

PANORAMAS DE LA

DREES
SOCIAL

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes
et redistribution

ÉDITION 2019



Direction
de la recherche,
des études,
de l'évaluation
et des statistiques

PANORAMAS
W
RA
O
RA
A

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes
et redistribution

ÉDITION 2019



Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2019

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Lucile Richet-Mastain**

Coordination

Mathieu Calvo

Rédaction

Guillemette Buisson, Mathieu Calvo, Jérôme Hananel, Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Céline Leroy, Romain Loiseau, Muriel Moisy, Adrien Papuchon, Anne-Sophie Pichavant (Dares), Cindy Reist (Dares), Nathan Rémila, Lucile Richet-Mastain

Directeur de la publication

Jean-Marc Aubert

Responsable d'édition

Souphaphone Douangdara

Suivi éditorial

Sabine Boulanger

Secrétaire de rédaction

Émilie Morin

Maquettiste

NDBD

Création graphique

Philippe Brulin

Remerciements

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Avant-propos

Cet ouvrage rassemble les données disponibles en 2019 sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes.

Les fiches d'analyses transversales décrivent tout d'abord les caractéristiques des ménages modestes puis examinent, notamment, les effets de la redistribution vers ces ménages, la composition de leur revenu ou l'assiette des ressources des prestations qui leur sont destinées. L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de revenus minima garantis (conditions de vie et de logement, couverture complémentaire santé, état de santé, emploi, trajectoires, niveau de vie et revenu arbitral) s'enrichit cette année de deux nouvelles fiches : l'une traitant de la couverture des dépenses liées au logement par les aides au logement et l'autre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par Pôle emploi. Par ailleurs, la fiche sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a été enrichie cette année grâce à la refonte de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) de la DREES.

Deux nouveautés viennent s'ajouter aux fiches qui décrivent chaque prestation : une fiche inédite porte sur le chèque énergie, mis en place début 2018, qui est une aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages à bas revenus ; la fiche sur la prime d'activité comporte, cette année, une analyse des trajectoires de ses bénéficiaires.

Un grand nombre des données utilisées proviennent des organismes gérant ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Insee, d'enquêtes ponctuelles menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Ces données permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

Sommaire

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2019

Vue d'ensemble	7
Fiches thématiques	15
Analyses transversales	17
Fiche 01 • Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes	18
Fiche 02 • La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes	23
Fiche 03 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la pauvreté monétaire	35
Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie	43
Fiche 05 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion	54
Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources	61
Fiche 06 • Les effectifs d'allocataires de minima sociaux	62
Fiche 07 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux	69
Fiche 08 • Les montants des minima sociaux	72
Fiche 09 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations	78
Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux	87
Fiche 10 • Le niveau de vie et le revenu arbitral des bénéficiaires de revenus minima garantis	88
Fiche 11 • Les conditions de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis	95
Fiche 12 • Les conditions de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis	100
Fiche 13 • La couverture par les allocations logement des dépenses de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis	105
Fiche 14 • La conciliation des vies familiale et professionnelle des parents bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS	110
Fiche 15 • La couverture santé des bénéficiaires de revenus minima garantis	115
Fiche 16 • L'état de santé des bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse	119
Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux	125
Fiche 17 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA	126
Fiche 18 • L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi	134
Fiche 19 • L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux	140

Fiche 20 • La sortie des minima sociaux.....	148
Fiche 21 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux.....	156
Dispositifs et prestations.....	167
Fiche 22 • Le revenu de solidarité active (RSA).....	168
Fiche 23 • La prime d'activité.....	176
Fiche 24 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ).....	185
Fiche 25 • La Garantie jeunes (GJ).....	189
Fiche 26 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS).....	195
Fiche 27 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).....	200
Fiche 28 • L'allocation temporaire d'attente (ATA).....	204
Fiche 29 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA).....	207
Fiche 30 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH).....	210
Fiche 31 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).....	217
Fiche 32 • L'allocation veuvage (AV).....	222
Fiche 33 • Les allocations du minimum vieillesse.....	226
Fiche 34 • Le revenu de solidarité (RSO).....	231
Fiche 35 • Les prestations familiales.....	235
Fiche 36 • Les aides au logement.....	245
Fiche 37 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).....	254
Fiche 38 • Le chèque énergie.....	260

Annexe

265

Glossaire.....	266
----------------	-----



Vue d'ensemble ◀
Fiches thématiques
Annexe

Fin 2017, 4,22 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social, un chiffre stable (+0,1 %) par rapport à fin 2016. En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 7 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 11 % de la population. En 2017, les dépenses liées au versement des minima sociaux se stabilisent (+0,2 % en un an) et s'élevaient à 26,5 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les minima sociaux et les autres prestations sociales non contributives (aides au logement, prestations familiales et prime d'activité) représentent au total 42 % du revenu disponible des ménages pauvres en 2016. Joint à la fiscalité directe, ils diminuent de 8,2 points le taux de pauvreté : 14,0 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,2 % si cette redistribution n'existait pas.

En 2016, 40 % des personnes vivant en France métropolitaine ont un niveau de vie mensuel inférieur à 1 530 euros. Nous qualifierons ces personnes et les ménages auxquels elles appartiennent de modestes (voir encadré 1, fiche 01). Un peu plus d'un tiers de ces personnes modestes sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme, c'est-à-dire que leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 026 euros par mois. Les membres des ménages modestes sont, par rapport au reste de la population, plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). Ils sont moins souvent en emploi ou à la retraite et davantage au chômage ou inactifs non retraités. Enfin, ils sont plus souvent en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ces spécificités sont accentuées pour les membres des ménages pauvres.

Cet ouvrage étudie les dispositifs permettant une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Les diverses prestations sociales analysées sont pour la plupart non contributives – c'est-à-dire non soumises au versement préalable de

cotisations¹ – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Les prestations contributives (comme les pensions de retraite, les pensions d'invalidité, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières) sont, elles, exclues du périmètre de cet ouvrage. Les aides provenant de l'action sociale locale ne sont pas non plus prises en compte, en partie faute de données disponibles à ce jour².

Les prestations sociales non contributives représentent 42 % du revenu disponible des ménages pauvres

En 2016, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et prime d'activité) représentent 20 % du revenu disponible des ménages modestes et 42 % de celui des ménages pauvres. Elles augmentent significativement le niveau de vie des personnes pauvres : de 345 euros par mois en moyenne (voir fiche 02).

Pour illustrer cela, nous pouvons retenir l'exemple d'une personne seule locataire dans le parc privé³. Si elle n'a pas de ressource, elle disposera en 2019 de

1. Font exception deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R).

2. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans le panorama annuel de la DREES sur *L'aide et l'action sociales en France*.

3. En zone 2 et dont le loyer est égal au loyer plafond des aides au logement.



767 euros mensuels, percevant 498 euros de revenu de solidarité active (RSA)⁴ et 269 euros d'aides au logement. Si elle a un revenu d'activité au niveau du smic, son revenu disponible atteindra 1 445 euros mensuels, dont 241 euros au titre de la prime d'activité (voir fiche 04).

Les parts des prestations familiales, des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages modestes sont quasiment identiques (6 % chacune). Cependant, parmi les ménages pauvres, la part des prestations familiales est un peu plus faible (11 %) que celles des minima sociaux et des aides au logement (14 % chacune).

Les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 8,2 points le taux de pauvreté

En 2016, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 8,2 points le taux de pauvreté (voir fiche 03) : 14,0 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,2 % si cette redistribution n'existait pas. L'intensité de la pauvreté⁵ est aussi fortement réduite : elle baisse de 19,9 points, passant de 39,6 % à 19,7 %. Les taux de pauvreté des familles monoparentales, des familles nombreuses, des jeunes de moins de 20 ans et des personnes en situation de handicap âgées de 15 à

Tableau 1 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian, en 2016, selon diverses caractéristiques

	Taux de pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)	Intensité de la pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)
Famille monoparentale avec 1 enfant	24,1	-14,8	-38	19,8	-27,5	-58
Famille monoparentale avec 2 enfants ou plus	39,9	-20,5	-34	19,0	-43,1	-69
Couple avec 3 enfants	18,2	-17,4	-49	19,3	-14,8	-43
Couple avec 4 enfants ou plus	38,0	-23,9	-39	18,7	-33,2	-64
Moins de 20 ans	20,1	-13,1	-39	19,0	-25,8	-58
Chômeurs	38,3	-14,0	-27	24,4	-29,7	-55
Inactifs (hors retraités) de 18 ans ou plus	31,1	-15,6	-33	24,4	-32,3	-57
Personnes en situation de handicap de 15 à 59 ans	25,8	-22,5	-47	26,2	-36,9	-58
Ensemble	14,0	-8,2	-37	19,7	-19,9	-50

Note > Voir encadré 1, fiche 03 pour la définition de la redistribution. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Lecture > Le taux de pauvreté des personnes en couple avec trois enfants s'élève à 18,2 % en 2016 en France métropolitaine. L'ensemble de la redistribution permet à ce taux de diminuer de 17,4 points, soit 49 %, par rapport au taux initial avant redistribution.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

4. Y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année.

5. Écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté.

59 ans sont ceux qui diminuent le plus sous l'effet de la redistribution (*tableau 1*).

Les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. Ce sont les minima sociaux qui diminuent le plus l'intensité de la pauvreté (-7,7 points).

Après avoir baissé en 2016, le nombre d'allocataires de minima sociaux se stabilise en 2017

Au 31 décembre 2017, 4,22 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux

existant en France⁶ (voir fiche 06). En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 7 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en Métropole et une sur trois dans les DROM (hors Mayotte). En 2017, les dépenses liées au versement des minima sociaux se stabilisent (+0,2 % en un an, en euros constants 2017) et s'élèvent à 26,5 milliards d'euros⁷ (voir fiche 07), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Le nombre d'allocataires de minima sociaux se stabilise en 2017 (+0,1 %) [*tableau 2*], après avoir, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-1,3 %) ⁸. Cette baisse faisait suite à la moindre croissance des

Tableau 2 Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par minimum social

	Effectifs		Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Évolution (en %)		Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)
	2017	2018	2017	2016-2017	2017-2018	2017	2017
RSA ¹	1 883 800	1 903 800	44,6	-0,5	+1,1	11 172	42,1
AAH ²	1 163 100	1 194 500	27,6	+3,0	+2,7	9 409	35,5
Minimum vieillesse (ASV et Aspa) ³	552 600	nd	13,1	0,0	nd	2 549	9,6
ASS ¹	427 100	381 700 (p)	10,1	-6,0	-10,6 (p)	2 621	9,9
ADA	86 800	100 200	2,1	+14,0	+15,4	350	1,3
ASI	81 600	nd	1,9	+1,6	nd	232	0,9
AV	9 000	nd	0,2	+13,4	nd	57	0,2
RSO	8 800	8 800	0,2	-0,8	+0,9	53	0,2
ATA	7 500	1 600 (p)	0,2	-39,0	-78,7 (p)	54	0,2
AER-R ¹	1 800	900 (p)	0,0	-51,6	-50,0 (p)	37	0,1
Ensemble⁴	4 222 000	nd	100	+0,1	nd	26 535	100

nd : non disponible.

(p) : provisoire.

1. Pour les dépenses : y compris la prime de Noël.

2. Pour les dépenses : y compris les deux compléments de revenu (la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources).

3. Pour les dépenses : les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses.

4. Pour les effectifs : nombre total d'allocations, non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels. Les effectifs sont au 31 décembre.

Lecture > Fin 2017, 1 163 100 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 27,6 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2017 s'élèvent à 9 409 millions d'euros, soit 35,5 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2017.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

6. Le nombre d'allocataires de minima sociaux n'est pas corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

7. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS et l'AER-R ainsi que les montants versés au titre des deux compléments d'AAH, mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

8. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015, inconnus, ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016. Hors ADA, la baisse des effectifs est de 1,8 % en 2016.



effectifs constatée depuis 2014 (+2,7 % en 2014 et +1,9 % en 2015), après les fortes hausses de 2012 (+4,4 %) et 2013 (+4,8 %).

Les évolutions, ces dernières années, des effectifs d'allocataires de minima sociaux sont essentiellement portées par celles des effectifs du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les autres minima connaissent une stabilisation de leurs effectifs (cas du minimum vieillesse) ou ont des effectifs très réduits. Sensibles à l'amélioration de la situation du marché du travail, les effectifs du RSA ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-4,3 %). Cette baisse tient pour partie aussi aux modalités techniques de mise en place de la prime d'activité, différentes de celles du RSA activité, au 1^{er} janvier 2016

(voir fiche 22). Le nombre d'allocataires diminue encore en 2017, mais très légèrement (-0,5 %). En 2018, le nombre d'allocataires du RSA repart légèrement à la hausse (+1,1 %) pour atteindre 1,90 million de foyers fin décembre.

Sensibles eux aussi à la situation du marché du travail, les effectifs de l'ASS ont également, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-3,9 %). Contrairement au cas du RSA, la baisse s'accroît en 2017 (-6,0 %) et en 2018 (-10,6 %), avec 381 700⁹ allocataires fin décembre 2018 (voir fiche 26).

La croissance des bénéficiaires de l'AAH est plus stable car moins dépendante du marché de l'emploi. Depuis 2014, le rythme de croissance des effectifs de l'AAH augmente, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017 (voir fiche 30). La croissance de ces dernières

Encadré 1 La montée en charge de la prime d'activité, de la Garantie jeunes et du chèque énergie

La prime d'activité a remplacé, le 1^{er} janvier 2016, le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). C'est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes (voir fiche 23). Fin 2017, 2,85 millions de foyers en bénéficient, soit une augmentation de 6,5 % en un an. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,78 millions de personnes sont couvertes par la prime d'activité, soit 8,6 % de la population française. Les effectifs augmentent fortement en 2018 (+10,9 %, soit 3,16 millions d'allocataires en décembre 2018), notamment depuis l'annonce de la revalorisation à partir du 1^{er} janvier 2019 de la bonification individuelle de la prime d'activité. La hausse des effectifs sera très importante en 2019, cette revalorisation augmentant notablement le plafond de ressources de la prestation. Le nombre d'allocataires est déjà de 4,12 millions en mars 2019¹.

La Garantie jeunes, elle, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ni en emploi, ni en études, ni en formation (qualifiés de « NEET », selon l'acronyme anglais) et en situation de précarité. Elle est octroyée pour une durée d'un an et mêle un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Après une phase d'expérimentation débutée en octobre 2013, elle a été généralisée à l'ensemble du territoire début 2017 (voir fiche 25). Fin 2017, 74 600 jeunes bénéficient de la Garantie jeunes. Ils sont 83 800 fin 2018, soit une hausse de 12,3 % en un an. Depuis 2013, au total, près de 270 000 jeunes ont bénéficié de la Garantie jeunes.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France, ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses d'énergie (voir fiche 38). En 2018, 3,6 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, d'un montant moyen de 150 euros. En 2019, le montant du plafond d'éligibilité a augmenté, ainsi que celui du chèque. En conséquence, le nombre de destinataires du chèque énergie atteint 5,8 millions de foyers (+2,2 millions de foyers en un an).

1. Données semi-définitives (voir encadré 1, fiche 06).

9. Données provisoires.

années est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. En 2018, le nombre d'allocataires augmente quasiment au même rythme (+2,7 %). Fin 2018, 1,19 million de personnes bénéficient de l'AAH.

La prime d'activité, qui n'est pas un minimum social mais un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, continue elle aussi sa montée en charge (*encadré 1*).

Conditions de vie, logement, santé : les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti cumulent les difficultés

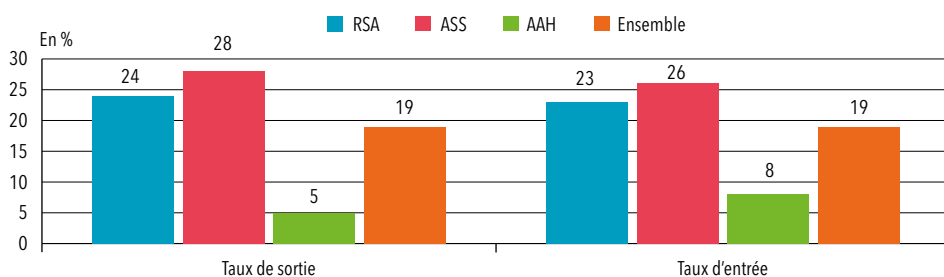
57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti – RSA¹⁰, ASS, AAH ou allocations du minimum vieillesse – sont pauvres en conditions de vie (voir fiche 11), contre 12 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine et 33 % de celles dont les ressources se situent en deçà du premier quintile de niveau de vie¹¹. Les bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent notamment d'importantes restrictions de consommation. Ainsi, ils sont 36 % à déclarer ne pas

avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 18 % parmi l'ensemble des personnes du premier quintile de niveau de vie et 7 % parmi l'ensemble de la population.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont également plus nombreux à ne pas disposer de leur propre logement ordinaire. C'est le cas de 23 % d'entre eux. Notamment, 18 % occupent un logement prêté ou sont hébergés par un proche, contre 3 % parmi l'ensemble de la population. Un bénéficiaire sur cinq vit dans un logement surpeuplé, soit trois fois plus souvent que l'ensemble de la population (voir fiche 12).

Enfin, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti déclarent plus souvent être en mauvaise santé que l'ensemble de la population. Alors que 77 % des 18-59 ans déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », ce n'est le cas que de 58 % des bénéficiaires du RSA du même âge. Il en est de même parmi les allocataires du minimum vieillesse, qui sont 47 % à se déclarer en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, contre 15 % de la population âgée de 60 ans ou plus (voir fiche 16).

Graphique 1 Taux d'entrée et taux de sortie dans les minima sociaux



Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint.

Lecture > 24 % des bénéficiaires du RSA fin 2016 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (RSA, AAH, ASS) fin 2017. 26 % des allocataires de l'ASS fin 2017 n'étaient pas bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2016.

Champ > France. Taux d'entrée : bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017. Taux de sortie : bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans (pour limiter autant que possible les sorties pour cause de retraite) au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

10. Y compris RSA activité.

11. Les résultats présentés dans cette section portent sur l'année 2012, date de la dernière vague disponible de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) réalisée par la DREES.



Des mouvements d'entrées et de sorties importants dans les minima sociaux

L'évolution des effectifs des trois minima sociaux d'insertion (AAH, ASS et RSA) masque des mouvements d'entrées et de sorties très conséquents et très différents selon les minima. 19 % des bénéficiaires¹² d'un minimum social d'insertion fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016 (*graphique 1*). Cette part, dite « taux d'entrée dans les minima sociaux d'insertion », est plus importante pour les bénéficiaires de l'ASS (26 %) et du RSA (23 %) que pour ceux de l'AAH (8 %) [voir fiche 21].

La part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion en fin d'année 2016 qui ne le sont plus l'année suivante, dite « taux de sortie », est également plus faible pour les allocataires de l'AAH (voir fiche 20). Seuls 5 % des allocataires de l'AAH fin 2016 ne bénéficient plus des minima sociaux d'insertion fin 2017. Ce faible taux de sortie reflète les difficultés d'insertion spécifiques des adultes handicapés en situation de précarité. En conséquence, leur permanence dans les minima sociaux est très forte : plus de la moitié (54 %) des allocataires de l'AAH fin 2017 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis dix ans (2007-2016).

Les allocataires de l'ASS ont le taux de sortie le plus élevé : 28 % des allocataires fin 2016 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion un an plus tard. Si les bénéficiaires du RSA ont un taux de sortie au bout d'un an assez proche (24 %), la pérennité de leurs sorties est plus faible. Parmi les allocataires de l'ASS fin 2012, absents des minima sociaux fin 2013, 65 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq fins d'année suivant leur sortie (de fin 2013 à fin 2017), contre 53 % pour les bénéficiaires du RSA. La plus grande pérennité de la sortie des minima sociaux des allocataires de l'ASS est facilitée par leur

plus grande proximité avec l'emploi. Ainsi, 55 % des allocataires de l'ASS fin 2014 sortis des minima sociaux fin 2015 occupent un emploi salarié à cette même date, contre 43 % pour les bénéficiaires du RSA.

83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion

Selon la loi, tout bénéficiaire du RSA soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2017, 99 % des bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit environ 2,1 millions de personnes. Parmi elles, 83 % sont orientées (voir fiche 17). Cette part tombe à 50 % parmi les bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA.

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires sont orientés vers Pôle emploi, un organisme autre que Pôle emploi appartenant au Service public de l'emploi (SPE) ou bien encore un organisme en dehors du SPE. Fin 2017, Pôle emploi est l'organisme référent unique de 44 % des personnes orientées, les services internes des conseils départementaux ou territoriaux de 30 % d'entre elles.

Si l'insertion a pour but final le retour à l'emploi, une partie non négligeable (12 % fin 2015) des bénéficiaires du RSA ont déjà un emploi salarié (voir fiche 19). Pour certains bénéficiaires, cet emploi est un tremplin vers la sortie du RSA mais, pour d'autres, ce n'est pas le cas car cet emploi est trop instable ou trop faiblement rémunérateur : deux bénéficiaires salariés sur trois travaillent à temps partiel et deux sur cinq ont un CDD, un contrat aidé ou un emploi en intérim (sans être employés par un particulier). ■

12. Les bénéficiaires désignent les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint.



Vue d'ensemble

Fiches thématiques ◀

Annexe

Analyses transversales

En 2016, 40 % des habitants de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 530 euros mensuels. Ces personnes aux revenus modestes sont plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) que le reste de la population. Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite que le reste de la population et davantage au chômage ou inactives non retraitées. Enfin, elles sont plus nombreuses à être en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

En France métropolitaine, 40 % des personnes ont, en 2016, un niveau de vie inférieur à 18 356 euros annuels, soit 1 530 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee. Elles vivent dans des ménages que l'on qualifiera dans ce *Panorama* de « modestes » (*encadré 1*). Un peu plus d'un tiers d'entre elles, soit 8,8 millions de personnes, sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian¹, soit 1 026 euros par mois en 2016. Les autres personnes aux revenus modestes, soit 16,3 millions de personnes, sont désignées dans cet ouvrage comme « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 026 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 530 euros par mois).

La moitié des personnes pauvres sont âgées de moins de 30 ans

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les personnes modestes et pauvres. En 2016, 53 % des personnes modestes et 53 % des personnes pauvres sont des femmes, alors qu'elles représentent 51 % du reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté des femmes en 2016 (14,4 %) est légèrement plus élevé que celui des hommes (13,6 %).

Les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes que le reste de la population. En 2016, 43 % des personnes modestes ont moins de 30 ans

contre 30 % pour le reste de la population, 30 % ont moins de 20 ans contre 20 % pour le reste de la population. Les personnes pauvres sont encore plus jeunes que les personnes modestes non pauvres : une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 39 % des personnes modestes non pauvres (*tableau 1*). À l'extrême opposé, les personnes de 60 ans ou plus sont moins représentées parmi les personnes modestes (21 %) que parmi le reste de la population (28 %). Cette sous-représentation s'accroît avec la pauvreté : ainsi, 14 % des personnes pauvres sont âgées de 60 ans ou plus contre 25 % des personnes modestes non pauvres. Ainsi, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 20 ans est plus de deux fois plus élevé que celui des personnes de 60 ans ou plus (*tableau 2*).

Les personnes modestes vivent plus souvent seules ou bien dans des familles monoparentales ou nombreuses

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Plus d'un tiers des personnes modestes (35 %) vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse (au moins trois enfants), contre 14 % pour le reste de la population (*tableau 1*). Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de manière moins importante : 19 % des personnes modestes sont seules, contre 14 % parmi le reste de la population. À l'inverse, les

1. Le niveau de vie médian est de 1 710 euros par mois en 2016 en France métropolitaine.

couples sans enfant sont deux fois plus représentés parmi les personnes non modestes (30 %) que parmi les personnes modestes (14 %). Il en est approximativement de même pour les couples avec un enfant. La pauvreté est aussi très présente dans les familles monoparentales et nombreuses ; elle augmente avec le nombre d'enfants (tableau 2).

Plus d'un tiers de chômeurs ou de majeurs inactifs non retraités parmi les personnes pauvres

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont plus présents parmi les personnes modestes (23 %) que parmi le reste de la population (8 %). Leur part atteint même 34 % parmi les personnes pauvres, pour 17 % parmi les personnes modestes non pauvres. Les personnes au chômage, au sens du Bureau international du travail (BIT), sont très souvent dans une situation de pauvreté : 71 % d'entre elles sont des personnes modestes et 38 % des personnes pauvres. Les proportions sont un peu moindres pour les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus (respectivement 63 % et 31 %).

À l'inverse, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présents parmi les personnes modestes (respectivement 19 % et 30 %) que dans le reste de la population (25 % et 48 %). Leurs parts chutent même à 12 % et 22 % parmi les personnes pauvres.

Les personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie² sont également sur-représentées parmi les personnes modestes (9 % contre 5 % pour le reste de la population). Plus de la moitié d'entre elles (54 %) sont des personnes modestes.

Enfin, les disparités selon le type de territoire sont moins marquées que selon l'âge ou le type de ménage. On distingue cependant un écart dans les communes appartenant à la couronne d'un grand pôle urbain : 16 % des personnes modestes (et 12 % des personnes pauvres) vivent dans ce type de communes contre 23 % du reste de la population. En conséquence, seulement 8 % des habitants de ces communes sont pauvres. Ce sont dans les communes appartenant à un pôle urbain (quelle que soit sa taille) que le taux de pauvreté est le plus élevé : il s'établit à 16 % dans les communes de grand pôle urbain et 18 % dans celles de petit ou moyen pôle urbain. ■

Encadré 1 Personnes pauvres et personnes modestes : définitions

L'indicateur le plus couramment utilisé pour le suivi de la pauvreté est le taux de pauvreté monétaire relatif. Défini par l'Insee, il mesure la part des personnes vivant dans un ménage dont le niveau de vie se situe sous le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian. Cet ouvrage cherche cependant à élargir le champ de l'analyse et s'intéresse aussi à ceux qui, pauvres ou non au sens statistique de ce terme, ont un niveau de vie que l'on peut qualifier de « modeste ». Il n'existe pas de définition unique de ces personnes ; par convention, il s'agit ici de celles dont les revenus se situent sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible. Parmi ceux qui ont un niveau de vie modeste, certains sont pauvres, les autres sont appelés « modestes non pauvres ». Dans l'édition 2017 de *France, portrait social*, l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Cette caractérisation de l'Insee coïncide presque avec celle des personnes modestes non pauvres utilisée dans cet ouvrage : la borne supérieure est de 1 539 euros par mois en 2016 dans la définition de l'Insee, contre 1 530 euros dans celle retenue ici.

Ces bornes supérieures s'avèrent proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) dans son rapport de 2015. Ce budget est estimé à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et 1 571 euros pour un locataire du parc privé.

2. Une personne est dite « en situation de handicap ou de perte d'autonomie » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2016

En %

		Répartition par catégorie					
		Ensemble des personnes	Personnes modestes (niveau de vie < 4 ^e décile ¹)	dont personnes pauvres	dont personnes modestes non pauvres	Personnes avec un niveau de vie ≥ 4 ^e décile ¹	
Ensemble (en nombre)		62 688 653	25 075 071	8 782 509	16 292 562	37 613 581	
Sexe	Femme	51,6	53,1	53,0	53,2	50,5	
	Homme	48,4	46,9	47,0	46,8	49,5	
Type de ménage	Personne seule	16,1	19,3	18,4	19,8	14,0	
	Famille mono-parentale	avec 1 enfant	4,8	7,3	8,2	6,9	3,0
		dont l'enfant est mineur	2,5	4,6	5,4	4,1	1,1
		avec 2 enfants ou plus	5,5	10,5	15,6	7,7	2,1
		dont au moins 1 enfant est mineur	4,7	9,5	14,4	6,8	1,5
	Couple	sans enfant	23,8	14,5	10,6	16,6	30,0
		avec 1 enfant	13,6	9,6	7,9	10,5	16,3
		dont l'enfant est mineur	8,9	6,7	5,8	7,1	10,5
		avec 2 enfants	20,4	16,8	13,1	18,7	22,8
		dont au moins 1 enfant est mineur	18,1	15,1	11,8	16,9	20,1
avec 3 enfants		8,8	11,2	11,4	11,0	7,2	
Ménage complexe	avec 4 enfants ou plus	3,4	6,3	9,3	4,7	1,5	
	sans enfant	1,9	2,1	2,7	1,8	1,8	
	avec enfant(s)	1,7	2,4	2,8	2,2	1,2	
Tranche d'âge	Moins de 20 ans	24,4	30,2	35,0	27,7	20,5	
	20 à 29 ans	11,0	12,8	15,0	11,6	9,9	
	30 à 39 ans	12,6	12,2	11,8	12,5	12,8	
	40 à 49 ans	13,5	12,7	13,0	12,6	14,0	
	50 à 59 ans	13,4	11,1	11,7	10,8	14,9	
	60 ans ou plus	25,1	20,9	13,6	24,9	27,9	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus	45,4	37,8	35,0	39,4	50,4	
	Actifs occupés	40,8	29,8	22,5	33,8	48,2	
	dont salariés	35,9	25,4	16,4	30,3	42,9	
	dont non-salariés	4,9	4,4	6,1	3,5	5,2	
	Chômeurs	4,5	8,0	12,4	5,6	2,2	
	Inactifs de 18 ans ou plus	32,4	34,8	33,6	35,4	30,8	
	Retraités	22,7	19,5	11,9	23,5	24,8	
	Autres inactifs	9,7	15,3	21,6	11,9	6,0	
	Personnes de moins de 18 ans	22,2	27,3	31,4	25,1	18,8	
<i>Seniors sans emploi ni retraite (NER)</i>	2,3	3,6	5,2	2,8	1,4		
Situation face au handicap	Personnes de 15 ans ou plus qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie	74,4	67,9	65,3	69,3	78,7	
	Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie	6,8	9,3	8,9	9,5	5,3	
	dont celles qui ont moins de 60 ans	3,0	4,6	5,6	4,1	1,9	
	dont celles qui ont 60 ans ou plus	3,9	4,7	3,3	5,4	3,3	
	Personnes de moins de 15 ans	18,7	22,8	25,8	21,2	16,1	
Ensemble	100	100	100	100	100		

1. Le 4^e décile de niveau de vie est le seuil en dessous duquel se situent 40 % des personnes.

Note > Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap ou de perte d'autonomie si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ». Les seniors sans emploi ni retraite sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2016 ni revenu d'activité ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

Lecture > En 2016, les personnes seules représentent 16,1 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 19,3 % des personnes modestes et 18,4 % des personnes pauvres.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 2 Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon les caractéristiques des personnes, en 2016

			En %	
			Part des personnes modestes (niveau de vie < 4 ^e décile ¹)	Taux de pauvreté
Ensemble			40,0	14,0
Sexe	Femme		41,2	14,4
	Homme		38,7	13,6
Type de ménage	Personne seule		47,9	15,9
	Famille monoparentale	avec 1 enfant	61,6	24,1
		dont l'enfant est mineur	73,6	30,8
		avec 2 enfants ou plus	76,5	39,9
		dont au moins 1 enfant est mineur	80,3	42,7
	Couple	sans enfant	24,3	6,2
		avec 1 enfant	28,2	8,1
		dont l'enfant est mineur	29,8	9,1
		avec 2 enfants	32,9	9,0
		dont au moins 1 enfant est mineur	33,4	9,1
avec 3 enfants		50,9	18,2	
Ménage complexe	avec 4 enfants ou plus	74,0	38,0	
	sans enfant	43,5	19,4	
Tranche d'âge	avec enfant(s)		57,5	23,7
	Moins de 20 ans		49,6	20,1
	20 à 29 ans		46,3	19,0
	30 à 39 ans		38,9	13,1
	40 à 49 ans		37,8	13,5
	50 à 59 ans		33,1	12,2
60 ans ou plus		33,3	7,6	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus		33,4	10,8
	Actifs occupés		29,2	7,7
	dont salariés		28,3	6,4
	dont non-salariés		36,0	17,5
	Chômeurs		70,6	38,3
	Inactifs de 18 ans ou plus		42,9	14,5
	Retraités		34,4	7,4
	Autres inactifs		62,8	31,1
	<i>Seniors sans emploi ni retraite (NER)</i>		<i>62,6</i>	<i>31,1</i>
Situation face au handicap	Personnes de 15 ans ou plus qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie		36,0	12,0
	Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie		53,6	17,8
	dont celles qui ont moins de 60 ans		61,2	25,8
	dont celles qui ont 60 ans ou plus		47,7	11,6

1. Le 4^e décile de niveau de vie est le seuil en dessous duquel se situent 40 % des personnes.

Note > Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap ou de perte d'autonomie si elle déclare «être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement». Les seniors sans emploi ni retraite sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2016 ni revenu d'activité ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

Lecture > En 2016, 49,6 % des personnes de moins de 20 ans sont des personnes modestes et 20,1 % sont des personnes pauvres.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2019 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 01.
- > **Argouarc’h, J., Picard, S.** (2018, septembre). Les niveaux de vie en 2016. Insee, *Insee Première*, 1 710.
- > **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (dir.)** (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, *Insee Références*.
- > **Onpes** (2015). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Onpes, *Rapport 2014-2015*.
- > **Renaud, T., Rioux, L. (dir.)** (2017, novembre). France, portrait social. Insee, *Insee Références*.

En 2016, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 710 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 026 euros par mois. Pour les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur à ce seuil, 41,6 % du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et prime d'activité. En moyenne, le niveau de vie mensuel des membres des ménages pauvres augmente de 345 euros grâce aux prestations sociales, celui des membres des familles monoparentales avec au moins deux enfants de 372 euros et celui des membres des ménages correspondant à un couple avec trois enfants de 247 euros.

Une personne sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 710 euros par mois en 2016

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont ce ménage dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et prime d'activité), nets des impôts directs. Le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient¹. Il est donc identique pour toutes les personnes d'un même ménage.

En 2016, le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 1 710 euros par mois². Les personnes appartenant à un ménage modeste (*encadré 1*) ont un niveau de vie médian de 1 158 euros par mois.

Les prestations sociales non contributives constituent 42 % du revenu disponible des ménages pauvres

Au total, pour l'ensemble des ménages, les revenus d'activité représentent 70,4 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 31,4 %, les revenus du patrimoine pour 9,5 % et les prestations sociales non contributives pour 5,9 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 17,2 % du revenu disponible (*tableau 1*). Les parts dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs augmentent avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles. Ces prestations représentent ainsi 13,4 % du revenu disponible des ménages modestes non pauvres et 41,6 % de celui des ménages pauvres.

1. L'unité de consommation (UC) est un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différentes. Le nombre d'UC d'un ménage correspond à la somme des UC de chacun de ses membres : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

2. Les revenus présents dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016 sont annuels. Tous les montants mensuels présentés dans cette fiche sont des montants annuels divisés par douze.

Plus leur niveau de vie est bas, plus les ménages bénéficient de la redistribution

Les prestations sociales non contributives soumises à condition de ressources concernent logiquement, pour l'essentiel, les ménages aux revenus les plus bas. C'est le cas des minima sociaux qui, avec des plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté³ (voir fiche 08), ciblent les populations aux revenus les plus faibles. Ils représentent 13,8 % du revenu disponible des ménages pauvres,

3,9 % de celui des ménages modestes non pauvres et une fraction négligeable de celui des ménages se situant dans le cinquième décile et au-delà. Les personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont cependant la possibilité de bénéficier de minima sociaux. En effet, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux⁴. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima

Encadré 1 Les concepts utilisés pour l'exploitation de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2016

Revenus d'activité

Ils sont présentés sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales.

Revenus de remplacement et pensions alimentaires

Les revenus de remplacement sont présentés sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

Impôts directs

Ils sont constitués de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG (imposable et non imposable), de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2016, calculés d'après la déclaration de revenus 2015. Ils sont représentés avec un signe négatif dans les tableaux, car ils viennent en déduction des revenus.

Prestations familiales

Elles n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG) car cette prestation n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

Minima sociaux

Trois prestations sont comptabilisées dans les minima sociaux, à savoir le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'ERFS. S'agissant de l'ASS, l'AER-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, ils sont classés parmi les revenus de remplacement.

Ménages pauvres, ménages modestes et ménages modestes non pauvres

Les ménages pauvres sont définis comme les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Les ménages modestes sont définis comme les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible. Parmi les ménages modestes, certains sont pauvres, les autres sont appelés "modestes non pauvres" (leur niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian et le quatrième décile de la distribution de niveau de vie) [voir encadré 1, fiche 01].

3. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 026 euros mensuels par unité de consommation en 2016. 14,0 % des personnes ont un niveau de vie en dessous de ce seuil (voir fiche 01). Parmi le RSA, le minimum vieillesse et l'AAH, seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

4. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 09).

Tableau 1 Décomposition du revenu disponible des ménages en 2016, selon leur position dans la distribution du niveau de vie des personnes

En %

Composantes du revenu disponible	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Ménages modestes ⁶	dont ménages pauvres ⁶	dont ménages modestes non pauvres ⁶
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4			
Revenus d'activité¹	70,4	29,6	45,5	53,9	61,6	76,0	50,8	34,3	55,9
Salaires	64,8	25,9	42,9	51,1	59,4	69,6	48,1	30,8	53,5
Revenus d'indépendants	5,5	3,7	2,6	2,8	2,3	6,3	2,7	3,5	2,5
Revenus de remplacement et pensions alimentaires²	31,4	25,5	32,8	36,9	36,5	30,7	34,1	28,0	36,0
Chômage et préretraites	3,1	9,8	7,8	6,2	4,7	2,1	6,6	9,3	5,8
Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires	28,4	15,7	25,0	30,8	31,8	28,6	27,5	18,6	30,2
Revenus du patrimoine	9,5	3,3	2,9	3,5	3,7	11,3	3,4	3,1	3,5
Impôts directs³	-17,2	-7,3	-6,8	-8,4	-10,1	-19,7	-8,4	-7,0	-8,9
Prestations sociales non contributives	5,9	48,9	25,6	14,1	8,3	1,8	20,1	41,6	13,4
Prestations familiales ⁴	2,3	12,2	7,8	5,1	3,5	1,1	6,3	11,3	4,7
Allocations logement	1,5	16,6	8,1	3,8	1,8	0,2	6,1	14,0	3,6
Minima sociaux ⁵	1,7	17,7	7,3	3,9	2,2	0,4	6,2	13,8	3,9
Prime d'activité	0,4	2,4	2,3	1,3	0,8	0,1	1,5	2,5	1,2
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Revenu disponible mensuel moyen des ménages (en euros)	3029	1054	1607	1888	2145	3929	1684	1187	1936
Niveau de vie mensuel médian des personnes (en euros)	1710	749	1050	1255	1442	2148	1158	824	1295
Niveau de vie mensuel moyen des personnes (en euros)	1965	698	1046	1255	1441	2535	1110	778	1289
Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)	-	920	1158	1352	1530	-	1530	1026	1530

1 à 6 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > En 2016, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), la part des prestations sociales dans le revenu disponible est de 25,6 %.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

sociaux, comme le RSA, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution des minima sociaux. En 2016, les ménages pauvres ont perçu en moyenne 164 euros par mois de minima sociaux, contre 75 euros pour les ménages modestes non pauvres (*tableau 2a*).

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 36). Leur part dans le revenu disponible des ménages du cinquième décile et au-delà est résiduelle (moins de 1 % pour chaque décile), mais elle s'élève à 6,1 % dans celui des ménages modestes. Elles représentent en particulier 14,0 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 167 euros par ménage. Ces allocations constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages modestes non pauvres (3,6%), le montant mensuel moyen perçu étant de 69 euros.

Les prestations familiales concernent également en priorité les ménages aux niveaux de vie les plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soient pas attribuées sous condition de ressources (voir fiche 35). Les 30 % des personnes les plus pauvres en perçoivent un peu plus de la moitié (50,8 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers déciles de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 11,3 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 134 euros. Leur part diminue nettement pour les ménages modestes non pauvres (4,7 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage de 92 euros. Cette part s'élève à 6,3 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,3 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 69 euros par ménage.

La prime d'activité représente, en 2016, 2,5 % du revenu disponible des ménages pauvres, soit un montant moyen mensuel de 30 euros.

La redistribution s'opère également par les impôts directs. Ces derniers augmentent avec les revenus, que ce soit en part ou en valeur, conséquence directe du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, alors qu'en 2016 les impôts directs représentent en moyenne 83 euros par mois pour les ménages pauvres (majoritairement de la CSG et de la CRDS), ce montant s'établit à 171 euros pour les ménages modestes non pauvres et atteint 775 euros pour les ménages du cinquième décile et au-delà.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 345 euros par mois le niveau de vie des personnes pauvres, de 188 euros celui des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres et de 54 euros celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (*tableau 2b*). Les impôts directs diminuant en moyenne leur niveau de vie de respectivement 52, 114 et 493 euros, l'ensemble de la redistribution (prestations sociales et impôts directs) augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes pauvres (+293 euros) et des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres (+74 euros) mais réduit celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (-439 euros).

Des montants de minima sociaux par UC plus élevés pour les personnes seules et les familles monoparentales

Le montant moyen par ménage des prestations sociales, ou des transferts sociaux et fiscaux dans leur ensemble, augmente fortement avec le nombre d'enfants (*tableau 3a*). Cependant, les écarts se réduisent de manière conséquente lorsque l'on tient compte des différences de composition des ménages et que l'on raisonne en montant par UC (*tableau 3b*).

Les personnes seules et les familles monoparentales avec un ou plusieurs enfant(s) sont les ménages⁵ qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux par UC les plus élevés en 2016, avec respectivement 48, 87 et 71 euros. Ce sont aussi les familles monoparentales qui bénéficient des montants moyens d'aides au logement par UC les plus élevés : 77 euros pour celles avec un enfant, 103 euros pour celles avec au moins deux enfants. Le montant de prime d'activité est lui aussi

5. Hors ménages complexes.

plus élevé pour les familles monoparentales : entre 21 et 28 euros par mois et par UC.

Les montants mensuels moyens par UC versés au titre des prestations familiales dépendent du nombre d'enfant(s) à charge. S'ils ne sont que de 27 euros pour les couples avec un enfant et de 34 euros pour les familles monoparentales avec un enfant, ils atteignent 177 euros pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants, 178 euros pour les couples avec trois enfants

et même 256 euros pour les couples qui ont au moins quatre enfants.

Compte tenu de l'avantage lié au quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu et aux différences de niveau de revenus, les impôts directs par UC sont en moyenne plus élevés pour les ménages sans enfant et diminuent avec le nombre d'enfants. Ainsi, en moyenne, les couples sans enfant s'acquittent chaque mois de 459 euros d'impôts directs par UC, les couples

Tableau 2a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon la position des ménages dans la distribution du niveau de vie des personnes

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Ménages modestes ¹	En euros	
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4		dont ménages pauvres ⁴	dont ménages modestes non pauvres ⁴
Prestations sociales non contributives	180	516	411	267	176	73	339	495	260
Prestations familiales ¹	69	129	125	97	75	44	106	134	92
Allocations logement	46	175	131	71	38	9	102	167	69
Minima sociaux ²	52	187	118	74	46	16	105	164	75
Prime d'activité	13	25	37	25	17	4	26	30	24
Impôts directs³	-521	-77	-109	-158	-217	-775	-142	-83	-171
Revenu initial (revenu avant transferts)	3371	616	1304	1780	2184	4632	1487	776	1847
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-341	439	302	109	-41	-702	197	412	89
Revenu disponible (revenu après transferts)	3029	1054	1607	1888	2145	3929	1684	1187	1936

1 à 4 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > En 2016, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 131 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

avec deux enfants de 351 euros et les couples comptant au moins quatre enfants de 122 euros.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 98 euros par mois le niveau de vie des personnes seules, de 372 euros celui des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants, de 77 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec un enfant et de 247 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec trois

enfants. Après versement des impôts directs, l'ensemble de la redistribution augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants (+237 euros), il est neutre pour les membres de ménages correspondant à un couple avec trois enfants (-5 euros) et réduit le niveau de vie mensuel moyen des personnes seules (-216 euros) et des membres de ménages correspondant à un couple avec un enfant (-283 euros).

Tableau 2b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon la position des individus dans la distribution du niveau de vie des personnes

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Ménages modestes ⁴	dont ménages pauvres ⁴	dont ménages modestes non pauvres ⁴
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4			
		En euros							
Prestations sociales non contributives	129	361	284	193	134	54	244	345	188
Prestations familiales ¹	58	108	105	84	66	37	91	111	80
Allocations logement	31	116	85	48	26	5	69	110	47
Minima sociaux ²	32	120	69	44	31	10	66	104	45
Prime d'activité	8	17	25	17	11	2	18	20	16
Impôts directs³	-333	-49	-71	-106	-144	-493	-92	-52	-114
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 168	386	833	1 168	1 450	2 973	959	485	1 215
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-204	312	213	87	-10	-439	152	293	74
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 965	698	1 046	1 255	1 441	2 535	1 110	778	1 289

1 à 4 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > En 2016, pour les personnes dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 85 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Le montant des allocations logement diminue avec l'âge de la personne de référence du ménage

Considérés ou non par UC (tableau 4a), les montants moyens d'allocations logement diminuent avec l'âge

de la personne de référence du ménage⁶. Le montant mensuel moyen par UC est ainsi de 68 euros pour les membres du ménage lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 32 euros entre 40 et 49 ans et 13 euros lorsqu'elle a 60 ans ou plus (tableau 4b).

Tableau 3a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon le type de ménage

En euros

	Personne seule	Famille monoparentale		Couple					Ménage complexe		Ensemble des ménages
		avec 1 enfant	avec 2 enfants ou plus	sans enfant	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants	avec 4 enfants ou plus	sans enfant	avec enfant(s)	
Prestations sociales non contributives	98	319	683	42	143	262	631	1 171	245	613	180
Prestations familiales ¹	2	46	319	2	49	176	453	781	19	228	69
Allocations logement	41	108	189	14	28	36	95	220	68	101	46
Minima sociaux ²	48	125	134	22	50	34	61	137	138	247	52
Prime d'activité	7	40	41	4	16	16	22	33	20	37	13
Impôts directs³	-314	-307	-272	-689	-686	-793	-676	-391	-472	-460	-521
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 017	2 217	2 098	4 199	4 549	5 118	4 764	3 399	3 339	3 787	3 371
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-216	12	411	-647	-543	-531	-45	780	-227	153	-341
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 800	2 229	2 509	3 552	4 007	4 588	4 718	4 180	3 112	3 940	3 029

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Le type de ménage est celui au 4^e trimestre 2016, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2016.

Lecture > En 2016, pour les couples avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 28 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

6. La personne de référence est le principal apporteur de ressources du ménage.

La hausse du revenu initial par UC avec l'âge de la personne de référence et l'évolution de la répartition par statut d'occupation du logement contribuent à cette baisse. En effet, les propriétaires non accédant, dont la part augmente avec l'âge de la personne de référence,

ne sont pas éligibles aux aides au logement et seule une petite fraction des accédants à la propriété l'est⁷. C'est lorsque la personne de référence du ménage a entre 30 et 49 ans que le montant moyen des prestations familiales est le plus important : 118 euros

Tableau 3b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	Personne seule	Famille monoparentale		Couple				Ménage complexe		Ensemble des ménages	
		avec 1 enfant	avec 2 enfants ou plus	sans enfant	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants	avec 4 enfants ou plus	sans enfant		avec enfant(s)
Prestations sociales non contributives	98	226	372	27	77	120	247	381	141	242	129
Prestations familiales ¹	2	34	177	1	27	81	178	256	13	93	58
Allocations logement	41	77	103	9	15	17	37	72	39	40	31
Minima sociaux ²	48	87	71	14	26	15	23	43	78	95	32
Prime d'activité	7	28	21	3	9	7	9	10	11	14	8
Impôts directs³	-314	-213	-135	-459	-360	-351	-252	-122	-268	-174	-333
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 017	1 536	1 048	2 799	2 391	2 280	1 796	1 073	1 891	1 436	2 168
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-216	13	237	-432	-283	-231	-5	259	-127	68	-204
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 800	1 551	1 285	2 368	2 108	2 048	1 791	1 332	1 765	1 506	1 965

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Le type de ménage est celui au 4^e trimestre 2016, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2016.

Lecture > En 2016, pour les personnes dont le ménage est un couple avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 15 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

7. En 2016, seuls 10 % des accédants perçoivent une aide au logement ; ce taux est de 51 % parmi les locataires.

mensuels par UC si elle a entre 30 et 39 ans et 93 euros mensuels par UC entre 40 et 49 ans. Ce constat peut s'expliquer par deux phénomènes : lorsque la personne de référence a moins de 30 ans, les familles avec enfant(s) sont moins fréquentes et les familles nombreuses plus rares⁸ ; lorsque la personne de référence a 50 ans ou plus, une partie des enfants ont quitté le ménage et ceux qui restent, plus âgés, ouvrent moins de droits aux prestations familiales. La prime d'activité est destinée à des personnes en emploi dont les revenus d'activité sont modestes. C'est plus souvent le cas des jeunes travailleurs, c'est pourquoi ce sont les

ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans qui perçoivent les montants moyens les plus élevés⁹ : 18 euros par mois et par UC.

En lien avec des revenus qui s'accroissent durant la vie professionnelle, les montants d'impôts directs augmentent de concert. Ainsi, ils représentent en moyenne 205 euros mensuels par UC lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans et ce montant atteint 320 euros lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans et 414 euros lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans¹⁰. Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent le niveau de vie moyen mensuel des personnes quelle que soit la tranche d'âge

Tableau 4a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage

	En euros					
	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Prestations sociales non contributives	236	318	285	175	62	180
Prestations familiales ¹	67	171	151	42	3	69
Allocations logement	93	72	61	45	18	46
Minima sociaux ²	51	55	54	72	39	52
Prime d'activité	25	20	19	16	2	13
Impôts directs³	-296	-447	-599	-679	-492	-521
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 184	3 210	3 877	3 918	3 214	3 371
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-60	-129	-314	-504	-430	-341
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 124	3 082	3 562	3 415	2 784	3 029

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les ménages dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentés dans ce tableau en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERF 2016. Ils sont inclus dans la colonne « Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2016, pour les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 93 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de 20 ans ou plus.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

8. Ainsi, les familles avec enfant(s) représentent 26 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 61 % de ceux dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, 70 % de ceux dont la personne de référence a entre 40 et 49 ans. La part des couples avec au moins trois enfants vaut respectivement 1 %, 9 % et 13 % dans ces trois tranches d'âge.

9. En pratique, les montants par ménage bénéficiaire de la prime d'activité sont plus faibles en moyenne lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans mais beaucoup plus de ménages en bénéficient.

10. Si la hausse des revenus imposables est la cause principale de l'augmentation du montant moyen d'impôts directs lorsque l'on passe d'une personne de référence âgée de 20 à 29 ans à une personne de référence âgée de 40 à 49 ans, l'évolution entre 40 et 49 ans et entre 50 et 59 ans (+94 euros d'impôts directs en moyenne par mois et par UC) est essentiellement liée à la baisse du nombre de personnes par ménage (en moyenne, 1,84 UC contre 1,63), que l'on peut rattacher au départ des enfants du ménage.

de la personne de référence du ménage. Cependant, cette réduction est d'autant plus faible que la personne de référence est jeune : -14 euros entre 20 et 29 ans, -159 euros entre 40 et 49 ans et -331 euros lorsqu'elle a au moins 60 ans.

La redistribution augmente le niveau de vie des ménages dont la personne de référence est au chômage

Les minima sociaux sont logiquement les plus élevés pour les ménages dont la personne de référence est inactive non retraitée de 18 ans ou plus (341 euros mensuels en moyenne) [tableau 5a].

Ils sont également importants pour les ménages dont la personne de référence est au chômage (170 euros mensuels en moyenne). Les montants mensuels moyens d'aides au logement sont aussi les plus élevés pour ces deux catégories de ménages, avec respectivement 185 et 174 euros. Hors ménages dont la personne de référence est retraitée,

les montants moyens de prestations familiales sont relativement proches selon le statut d'activité de la personne de référence et varient de 96 euros mensuels lorsqu'elle est en emploi non salarié à 141 euros lorsqu'elle est inactive sans être retraitée. Les ménages dont la personne de référence est en emploi non salarié sont ceux qui versent en moyenne le plus d'impôts directs (1 245 euros mensuels), alors que les montants sont en comparaison relativement proches lorsque la personne de référence est salariée (560 euros) ou retraitée (416 euros).

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs augmentent le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille dont la personne de référence est au chômage (+227 euros) ou inactive sans être retraitée (+325 euros), et réduit le niveau de vie moyen des membres de l'ensemble des autres ménages, particulièrement si la personne de référence est en emploi non salarié (-564 euros) [tableau 5b]. ■

Tableau 4b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

	En euros					
	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Prestations sociales non contributives	191	203	161	110	49	129
Prestations familiales ¹	64	118	93	32	3	58
Allocations logement	68	44	32	27	13	31
Minima sociaux ²	41	30	26	41	31	32
Prime d'activité	18	11	10	10	2	8
Impôts directs³	-205	-250	-320	-414	-380	-333
Revenu initial (revenu avant transferts)	1 545	1 839	2 095	2 395	2 476	2 168
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-14	-47	-159	-304	-331	-204
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 531	1 793	1 937	2 091	2 145	1 965

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de moins de 20 ans ne sont pas présentées dans ce tableau en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFS 2016. Elles sont incluses dans la colonne « Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2016, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 68 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de 20 ans ou plus.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 5a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage

	En euros								
	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Prestations sociales non contributives	205	177	177	167	502	143	61	682	180
Prestations familiales ¹	102	99	99	96	134	22	4	141	69
Allocations logement	50	38	39	33	174	41	19	185	46
Minima sociaux ²	34	21	20	24	170	77	37	341	52
Prime d'activité	19	19	19	14	24	3	1	15	13
Impôts directs³	-615	-656	-560	-1 245	-184	-385	-416	-186	-521
Revenu initial (revenu avant transferts)	3 796	4 009	3 739	5 668	1 536	2 756	2 966	1 381	3 371
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-410	-479	-383	-1 078	318	-242	-355	496	-341
Revenu disponible (revenu après transferts)	3 384	3 529	3 356	4 589	1 854	2 514	2 612	1 877	3 029

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les ménages dont la personne de référence a moins de 18 ans sont inclus dans la colonne « Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2016, pour les ménages dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 39 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de 18 ans ou plus.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 5b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2016, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Prestations sociales non contributives	134	117	118	105	342	121	49	439	129
Prestations familiales ¹	74	71	72	65	109	24	4	114	58
Allocations logement	30	23	23	19	112	33	14	117	31
Minima sociaux ²	19	12	12	13	105	61	30	198	32
Prime d'activité	11	11	11	8	16	3	1	10	8
Impôts directs³	-355	-376	-324	-669	-115	-283	-321	-114	-333
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 232	2 340	2 205	3 103	964	2 029	2 290	862	2 168
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-221	-259	-206	-564	227	-162	-272	325	-204
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 011	2 080	1 999	2 539	1 190	1 867	2 019	1 187	1 965

1 à 3 : voir encadré 1.

Note > Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a moins de 18 ans sont incluses dans la colonne « Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2016, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 23 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de 18 ans ou plus.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2019 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 02.

> Données complémentaires dans l'espace data.drees : www.data.drees.gov.fr.

> Argouarc'h, J., Picard, S. (2018, septembre). Les niveaux de vie en 2016. Insee, *Insee Première*, 1 710.

> Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (coord.) (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.

En 2016, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,0 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 19,7 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,2 % et à 39,6 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs). 81 % de la masse totale des minima sociaux et 78 % de celle des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes avant redistribution. Le recul de la pauvreté sous l'effet de la redistribution est particulièrement marqué pour les familles nombreuses, les personnes de moins de 20 ans et les personnes en situation de handicap. La redistribution réduit les inégalités entre le niveau de vie des plus aisés et des plus pauvres. Le rapport entre le 1^{er} et le 9^e déciles de niveau de vie est ainsi de 3,4, alors qu'il atteindrait 6,2 sans les transferts sociaux et fiscaux.

Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Les minima sociaux¹ et les allocations logement sont attribués sous condition de ressources. Comme leurs plafonds de ressources sont particulièrement bas, ils sont concentrés sur les ménages les plus modestes. Ainsi, en 2016, 81 % de la masse totale des minima sociaux et 78 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage (*graphique 1*). Les parts versées aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution sont respectivement de 65 % et 51 %.

La prime d'activité cible, elle aussi, des ménages à faibles ressources, et plus particulièrement ceux qui ont de faibles revenus d'activité. Son ciblage est moins prononcé, au sens où elle concerne également des ménages à revenus un peu plus élevés dans la mesure où son point de sortie² est plus haut que ceux du RSA et des allocations logement³ (voir tableau 2, fiche 04), notamment en raison du bonus individuel de la prime

d'activité. En 2016, 25 % de la masse totale de la prime d'activité sont versés aux 10 % de la population ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles (premier décile), alors que 61 % sont distribués aux personnes qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales ciblent moins les ménages les plus modestes : certaines ne sont ni délivrées sous condition de ressources, ni modulées selon les revenus ; d'autres sont délivrées sous condition de ressources ou modulées selon les revenus, mais elles ont des plafonds ou des seuils de tranches relativement élevés, en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, les prestations familiales sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation parmi ces ménages des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales. Ainsi, 58 % de la masse des prestations familiales sont alloués aux 30 % de la population ayant les niveaux de vie les plus faibles avant redistribution.

À l'inverse, les impôts directs ciblent les personnes les plus aisées en termes de niveau de vie initial.

1. Les minima sociaux considérés dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Il s'agit des trois principaux minima sociaux en termes de nombre d'allocataires.

2. Le « point de sortie » d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

3. Concernant le point de sortie des allocations logement, il est plus bas que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales qui ont les effectifs les plus importants mais cela n'est pas toujours le cas pour les autres.

Les 20 % les plus aisées s'acquittent de 58 % des impôts directs, les 10 % les plus riches de 41 %.

Les prestations sociales non contributives et les impôts directs diminuent le taux de pauvreté monétaire de 8,2 points

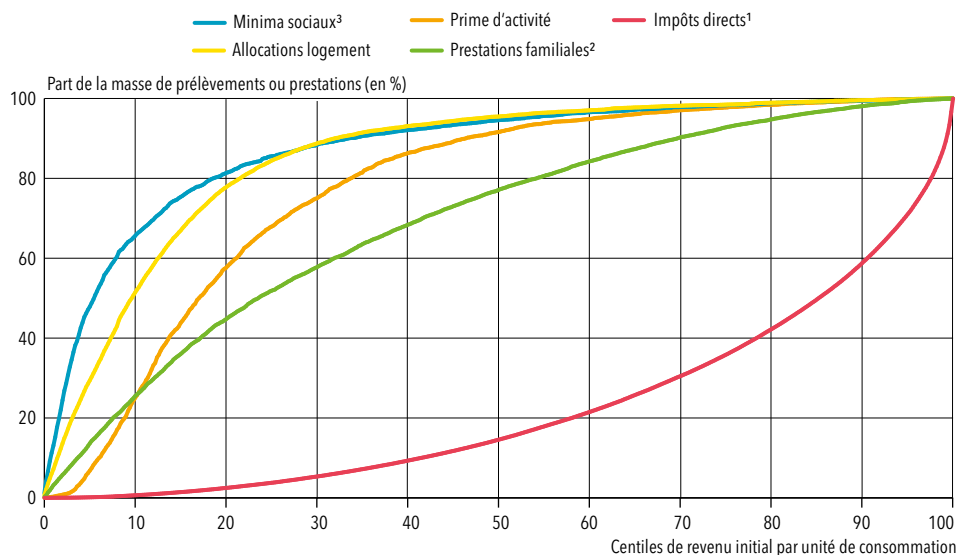
En 2016, 14,0 % de la population de France métropolitaine, soit 8,8 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 026 euros par mois et par unité de consommation (UC). La moitié de ces personnes vivent avec moins de 824 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,7 % en 2016.

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté⁴ peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Les composantes de la redistribution sont ici appliquées dans l'ordre suivant : impôts directs, prestations familiales, allocations logement, minima sociaux et prime d'activité (encadré 1).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 22,2 % à 14,0 % (-8,2 points), ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 39,6 % à 19,7 % (-19,9 points) [tableau 1].

En tenant compte des impôts directs, le taux de pauvreté diminue de 0,8 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout des prestations sociales non contributives⁵ au revenu après impôts directs

Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation (UC), en 2016



1 à 3 : voir encadré 1, fiche 02.

Lecture > En 2016, la moitié des personnes dont les revenus initiaux (avant redistribution) par UC sont les plus faibles s'acquittent de 15 % de la masse des impôts directs et perçoivent 77 % des prestations familiales.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

4. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

5. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et de la prime d'activité.

réduit le taux de pauvreté de 7,4 points supplémentaires. Les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté⁶.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. La prime d'activité a un effet plus faible⁷ (-0,9 point supplémentaire), ce qui est cohérent avec le fait qu'elle cible les personnes modestes et non

spécifiquement les plus pauvres, mais aussi avec le fait que la masse financière en jeu pour la prime d'activité est bien moindre que pour les autres prestations sociales non contributives⁸.

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-19,9 points). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu n'a pas d'incidence sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales la fait diminuer de manière non négligeable (-4,7 points supplémentaires). Ce sont toutefois les allocations logement et les minima sociaux, davantage

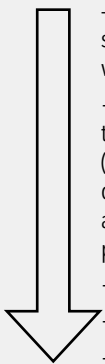
Encadré 1 La redistribution en 2016 : du revenu initial au revenu disponible

Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante
+ revenus de remplacement [chômage, préretraite, retraite et pension d'invalidité] et pension alimentaire
+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et non imposable] et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais net des autres cotisations sociales.

Revenu initial



- Impôts directs et contributions sociales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément de libre choix d'activité de la Paje (Paje-CLCA), complément optionnel de libre choix d'activité de la Paje (Paje-Colca), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la Paje, prime à la naissance de la Paje, prime à l'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ allocations logement

+ minima sociaux : AAH, RSA, minimum vieillesse

+ prime d'activité¹

= revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible.

1. En 2016, la prime d'activité s'est substituée au RSA activité et à la prime pour l'emploi.

6. L'ordre utilisé a une importance non négligeable dans l'effet propre à chaque composante. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevée (-2,2 points contre -0,8 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs ; la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

7. La prime d'activité a un effet plus faible que les autres prestations sur la réduction du taux de pauvreté quel que soit le scénario retenu. Dans le cas où le scénario de décomposition de la redistribution place la prime d'activité après les impôts directs mais avant les autres prestations, son incidence sur le taux de pauvreté est plus faible et s'établit à -0,6 point.

8. Ainsi, en 2016, en France métropolitaine, pour les ménages vivant en logement ordinaire, le total des allocations logement versées est de 15,7 milliards d'euros, celui des allocations de prime d'activité est de 4,3 milliards d'euros.

ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (respectivement de 6,6 points et 7,7 points supplémentaires). La prime d'activité a une faible influence sur l'intensité de la pauvreté (-0,9 point supplémentaire).

La redistribution a également une incidence très marquée sur les indicateurs de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian. Elle réduit ainsi le taux de pauvreté à 50 % de 9,1 points (encadré 2).

La redistribution diminue particulièrement la pauvreté des familles nombreuses

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent fortement le taux de pauvreté des familles nombreuses (tableau 2). Celles-ci sont, en effet, particulièrement bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. En outre, leur taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial est plus élevé que pour le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne 35,6 % des personnes vivant dans un ménage constitué d'un

couple avec trois enfants et 61,9 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -17,4 points et -23,9 points) et en termes relatifs (respectivement -49 % et -39 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, notamment pour les couples ayant au moins quatre enfants (38,0 %).

Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple, 60,4 % dans le cas de deux enfants ou plus). Si la redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en niveau (-20,5 points dans le cas de deux enfants ou plus), la baisse relativement à la valeur initiale est proche (et même plus faible dans le cas de deux enfants ou plus) de celle observée pour l'ensemble de la population. C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la

Tableau 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2016

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté mensuel	
	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en euros)	Effet en niveau (en euros)
Revenu initial	22,2		39,6		1 107	
Impôts directs ¹	21,4	-0,8	39,6	0,0	986	-121
Prestations familiales ²	19,1	-2,3	34,9	-4,7	1 014	+28
Allocations logement	17,0	-2,1	28,3	-6,6	1 018	+4
Minima sociaux ³	14,9	-2,1	20,6	-7,7	1 024	+6
Prime d'activité	14,0	-0,9	19,7	-0,9	1 026	+2
Revenu disponible	14,0	-8,2	19,7	-19,9	1 026	-81

1 à 3 : voir encadré 1, fiche 02.

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir encadré 1, fiche 02). Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,2 % en 2016, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il est réduit de 0,8 point ; l'ajout des prestations familiales le diminue de 2,3 points supplémentaires. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,0 % en 2016, soit une baisse de 8,2 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

plus élevée : elle s'établit avant transferts à 62,1 % pour celles de deux enfants ou plus et à 47,3 % pour celles avec un seul enfant. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau très similaire à celui de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 43,1 points pour celles avec au moins deux enfants et de 27,5 points pour celles avec un seul enfant.

La redistribution diminue notablement la pauvreté des moins de 20 ans et des 30-39 ans

Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les moins de 20 ans que son effet est le plus visible (-13,1 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,1 %), de même que celui des personnes

âgées de 20 à 29 ans (19,0 %), demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-10,0 points), qui s'établit ainsi à 13,1 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-43 %).

La redistribution réduit par ailleurs de 4,1 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus. Leur taux de pauvreté est de 7,6 % après redistribution, le plus faible parmi les diverses tranches d'âge. L'intensité de la pauvreté des personnes de 60 ans ou plus est aussi la plus faible (14,0 %). Le minimum vieillesse (voir fiche 33) en est l'un des facteurs d'explication. En effet, son montant en 2016 pour une personne seule (800 euros au 1^{er} janvier) assure à lui

Encadré 2 Effet de la redistribution sur la grande pauvreté

Les indicateurs de pauvreté peuvent également se mesurer en prenant comme référence un autre seuil de pauvreté que celui à 60 % du niveau de vie médian. En particulier, le seuil à 50 % permet de mesurer la grande pauvreté.

Ainsi, en 2016, 8,0 % de la population de France métropolitaine vivant en ménage ordinaire se situent sous le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, soit 855 euros par mois (tableau).

En passant du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian diminue de 17,1 % à 8,0 %, soit un recul de 9,1 points, proche du recul de 8,2 points du taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Le recul est cependant bien plus fort en termes relatifs (-53 % contre -37 %). La redistribution a aussi un effet très marqué sur l'intensité de la pauvreté à 50 % (-26,0 points).

Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, en 2016

		Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté mensuel	
		Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en euros)	Effet en niveau (en euros)
Revenu initial	à 50 %	17,1		43,3		923	
Revenu disponible	à 50 %	8,0	-9,1	17,3	-26,0	855	-68

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir encadré 1, fiche 02).

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'élève à 17,1 % en 2016, en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'établit à 8,0 % en 2016, soit une baisse de 9,1 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 2 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2016, selon diverses caractéristiques

		Taux de pauvreté				Intensité de la pauvreté				
		Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)	Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)	
Ensemble		22,2	14,0	-8,2	-37	39,6	19,7	-19,9	-50	
Sexe	Femme	22,9	14,4	-8,5	-37	39,6	19,2	-20,4	-52	
	Homme	21,4	13,6	-7,8	-36	39,6	20,5	-19,1	-48	
Type de ménage	Personne seule		23,5	15,9	-7,6	-32	42,5	22,5	-20,0	-47
	Familille mono-parentale	sans enfant	38,9	24,1	-14,8	-38	47,3	19,8	-27,5	-58
		dont l'enfant est mineur	48,8	30,8	-18,0	-37	50,8	18,4	-32,4	-64
		avec 2 enfants ou plus	60,4	39,9	-20,5	-34	62,1	19,0	-43,1	-69
		dont au moins 1 enfant est mineur	64,6	42,7	-21,9	-34	64,1	18,3	-45,8	-71
	Couple	sans enfant	8,1	6,2	-1,9	-23	26,1	16,3	-9,8	-38
		avec 1 enfant	12,5	8,1	-4,4	-35	27,8	21,6	-6,2	-22
		dont l'enfant est mineur	14,1	9,1	-5,0	-35	26,6	22,7	-3,9	-15
		avec 2 enfants	15,2	9,0	-6,2	-41	29,7	18,4	-11,3	-38
		dont au moins 1 enfant est mineur	15,5	9,1	-6,4	-41	30,6	18,4	-12,2	-40
avec 3 enfants		35,6	18,2	-17,4	-49	34,1	19,3	-14,8	-43	
Ménage complexe	avec 4 enfants ou plus	61,9	38,0	-23,9	-39	51,9	18,7	-33,2	-64	
	sans enfant	30,5	19,4	-11,1	-36	43,7	34,5	-9,2	-21	
	avec enfant(s)	38,1	23,7	-14,4	-38	43,6	20,8	-22,8	-52	
	Tranche d'âge	Moins de 20 ans		33,2	20,1	-13,1	-39	44,8	19,0	-25,8
20 à 29 ans		27,5	19,0	-8,5	-31	41,1	24,5	-16,6	-40	
30 à 39 ans		23,1	13,1	-10,0	-43	40,9	20,3	-20,6	-50	
40 à 49 ans		21,3	13,5	-7,8	-37	40,5	20,5	-20,0	-49	
50 à 59 ans		17,4	12,2	-5,2	-30	44,3	24,4	-19,9	-45	
60 ans ou plus		11,7	7,6	-4,1	-35	24,3	14,0	-10,3	-42	
Statut d'activité (personnes de 18 ans ou plus)	Actifs		16,6	10,8	-5,8	-35	35,0	21,4	-13,6	-39
	Actifs occupés		12,7	7,7	-5,0	-39	29,4	19,3	-10,1	-34
	dont salariés		11,7	6,4	-5,3	-45	27,2	16,6	-10,6	-39
	dont non-salariés		19,6	17,5	-2,1	-11	41,6	27,6	-14,0	-34
	Chômeurs		52,3	38,3	-14,0	-27	54,1	24,4	-29,7	-55
	Inactifs		22,3	14,5	-7,8	-35	40,1	19,3	-20,8	-52
	Retraités		11,9	7,4	-4,5	-38	23,2	13,3	-9,9	-43
	Autres inactifs		46,7	31,1	-15,6	-33	56,7	24,4	-32,3	-57
<i>Seniors sans emploi ni retraite</i>		47,5	32,2	-15,3	-32	56,5	26,8	-29,7	-53	
Situation face au handicap (personnes de 15 ans ou plus)	Personnes qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie		18,3	12,0	-6,3	-34	37,2	19,7	-17,5	-47
	Personnes en situation de handicap ou perte d'autonomie		32,3	17,8	-14,5	-45	48,1	20,6	-27,5	-57
	dont celles qui ont moins de 60 ans		48,3	25,8	-22,5	-47	63,1	26,2	-36,9	-58
	dont celles qui ont 60 ans ou plus		20,0	11,6	-8,4	-42	28,8	14,2	-14,6	-51

Note > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap ou de perte d'autonomie si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ». Les seniors sans emploi ni retraite sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2016 ni revenu d'activité ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

Lecture > Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur le revenu initial s'élève à 23,5 % en 2016 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 15,9 % en 2016, soit une baisse en niveau de 7,6 points et une baisse en termes relatifs de 32 % par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

seul d'atteindre 78 % du seuil de pauvreté, contre 45 % pour le RSA (460 euros pour une personne seule après déduction du forfait logement). Pour les personnes éligibles, les aides au logement rapprochent leurs bénéficiaires du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, voire permettent de le dépasser (particulièrement pour ceux percevant le minimum vieillesse).

La redistribution réduit fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des majeurs inactifs non retraités

Le taux de pauvreté sans prise en compte des prestations sociales non contributives et des impôts directs varie considérablement selon le statut d'activité des personnes : il s'élève à 46,7 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 52,3 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 11,9 % pour les retraités et à 12,7 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs (-14,0 points) et les inactifs non retraités (-15,6 points)⁹, le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés de 18 ans ou plus. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités après redistribution est en revanche relativement proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux pour ces personnes : -29,7 points pour les chômeurs et -32,3 points pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus.

L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est de plus beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non salariés (-11 %) que pour les salariés (-45 %) ou l'ensemble de la

population (-37 %). Par statut d'activité, c'est d'ailleurs pour les salariés que l'effet en termes relatifs est le plus élevé.

La redistribution fait fortement baisser la pauvreté des personnes handicapées

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux¹⁰, le taux de pauvreté varie considérablement selon la situation des personnes en matière de handicap ou de perte d'autonomie : il s'élève à 32,3 % pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, contre 18,3 % pour les autres personnes de 15 ans ou plus¹¹.

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de 14,5 points. Cette baisse, notablement portée par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permet de ramener cet indicateur de pauvreté à un niveau assez proche de celui de l'ensemble de la population.

Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres

En 2016, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (niveau plancher des 10 % les plus riches) et le premier décile (niveau plafond des 10 % les plus pauvres) est de 6,2 avant redistribution (tableau 3). La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,8 points pour atteindre 3,4 ; ce rapport interdécile valait 3,5 en 2015 et 2014. Cela signifie qu'après redistribution le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,4 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. ■

9. Il est cependant inférieur en termes relatifs à l'effet pour l'ensemble de la population, particulièrement pour les chômeurs.

10. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées ou en perte d'autonomie, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide personnalisée d'autonomie (APA).

11. Une personne est dite ici en situation de handicap ou de perte d'autonomie si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Tableau 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités, en 2016

	Rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du huitième décile et celui des individus situés en dessous du deuxième décile	
	Niveau	Effet en niveau (en points)	Niveau	Effet en niveau (en points)
Revenu initial	6,2		8,5	
Impôts directs ¹	5,6	-0,6	7,5	-1,0
Prestations familiales ²	4,6	-1,0	6,0	-1,5
Allocations logement	3,9	-0,7	5,1	-0,9
Minima sociaux ³	3,5	-0,4	4,4	-0,7
Prime d'activité	3,4	-0,1	4,3	-0,1
Revenu disponible	3,4	-2,8	4,3	-4,2

1 à 3 : voir encadré 1, fiche 02.

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir encadré 1, fiche 02). Les prestations sociales non contributives soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement de toutes les prestations, l'incidence des impôts directs sur le rapport entre le neuvième et le premier déciles est de -0,5 point. Son incidence sur le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes est de -0,8 point. La répercussion des prestations sociales non contributives est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs.

Lecture > En 2016, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 6,2 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,5. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,6 et 7,5 : les impôts directs ont un impact de respectivement -0,6 point et -1,0 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,4 et 4,3.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.
- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2019 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 03.
- > Argouarc'h, J., Picard, S. (2018, septembre). Les niveaux de vie en 2016. Insee, *Insee Première*, 1 710.
- > Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (coord.) (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.
- > D'Isanto, A., Hananel, J., Musiedlak, Y. (2018, septembre). Un tiers des seniors sans emploi ni retraite vivent en dessous du seuil de pauvreté. DREES, *Études et Résultats*, 1 079.

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales sont généralement modulés selon les caractéristiques des ménages et peuvent, pour cette raison, sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent à réaliser une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. En 2019, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 767 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement. Celui-ci atteint 1 445 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, grâce à la prime d'activité.

Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources varient fortement¹. Celles-ci prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations². Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.

Une étude par cas type permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier

la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi³. L'analyse porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active⁴ (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS⁵, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse⁶. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1^{er} janvier 2019. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (*encadré 2*).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes de ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, tels que les frais de garde d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (*tableau*). En pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 107 % et 116 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés ne pas être propriétaires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestation : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	Minima social principal perçu							
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	498	0	0	0	713	212	0	0
ASS + prime de Noël	0	514	0	0	0	501	0	0
Aspa	0	0	868	0	0	0	868	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	965	0	0	0	965
Aides au logement	269	269	269	269	327	327	327	327
Revenu disponible	767	783	1 138	1 234	1 040	1 040	1 195	1 292
Niveau de vie	767	783	1 138	1 234	693	693	797	861
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	72	73	107	116	65	65	75	81

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on fait l'hypothèse qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'allocation de solidarité spécifique a un niveau de vie de 783 euros mensuels, soit 73 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2⁷ dans le parc privé⁸.

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 767 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 767 euros mensuels de prestations, soit 498 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année) et 269 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 204 euros mensuels), une personne seule perçoit 241 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité⁹. Ses ressources atteignent donc 1 445 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 269 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu au-dessus de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent,

alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible¹⁰. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 26 euros pour un revenu d'activité passant de 40 % à 43 % du smic¹¹. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 50 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse de 0,5 euro du revenu disponible. Il augmente encore plus vite à partir de 85 % du smic, et ce jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité : le revenu disponible croît de 0,84 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à un smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,15 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,5 smic¹². Entre 1 et 1,5 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,30 à 0,58 euro. Au-delà de 1,5 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,64 et 0,87 euro du revenu disponible.

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) à compter du 1^{er} février 2018 (voir fiche 36). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu disponible.

9. Sans la revalorisation au 1^{er} janvier 2019 de 90 euros mensuels du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité, ce montant serait de 151 euros.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

12. Avant le 1^{er} janvier 2019, le montant de la prime d'activité s'annulait à partir de 1,3 smic.

Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
 - l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une garde alternée est guidée à la fois par le fait que la garde alternée reste encore très minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés¹, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en garde alternée ?);
 - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 80 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est faible². D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 340 euros mensuels³, 23 % perçoivent une pension alimentaire et 41 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- > Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé⁴ en zone 2⁵, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.
- > Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 10 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Bonnet *et al.* (2015, février). Les conditions de vie des enfants après le divorce. Insee, *Insee Première*, 1 536.

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 115 euros et une pension alimentaire du même montant est de 18 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2016, 62 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

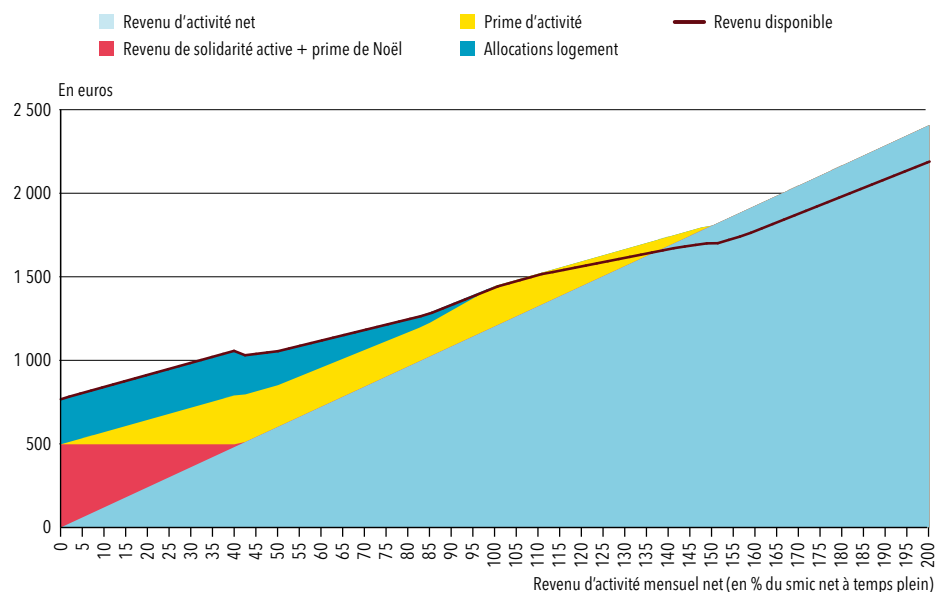
5. Voir note 7.

Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire¹³ (ARS). On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)¹⁴ et ne bénéficient pas de pension alimentaire (*graphique 2*). L'ARS, dont le montant est de 388 euros par an et par enfant (soit 32 euros

mensuels), est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 80 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 en étant exclues (voir fiche 09).

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > À partir d'environ 1,15 smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 269 euros d'aide au logement et 498 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

13. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

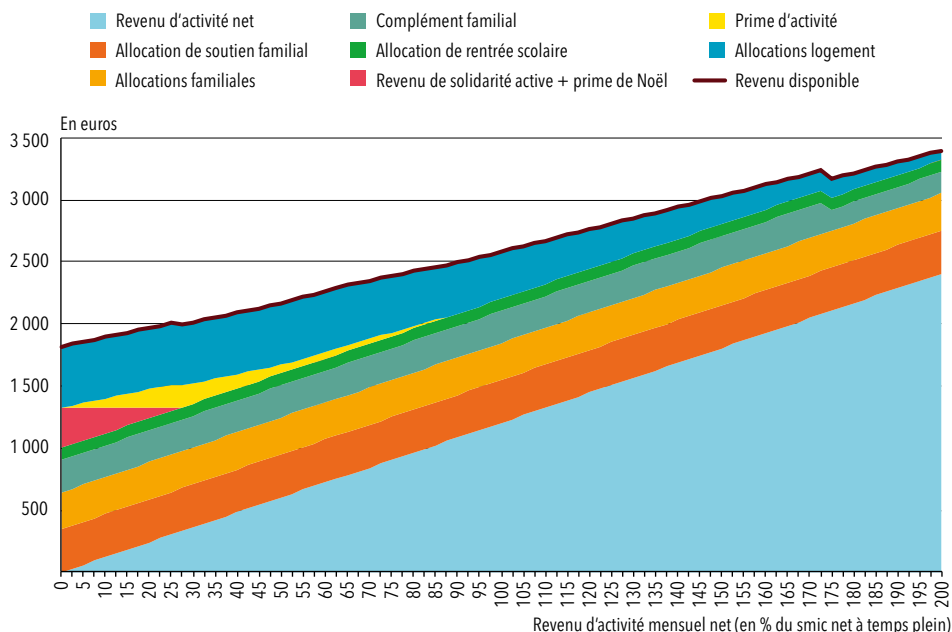
14. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de garde alternée (*encadré 2*). En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (*encadré 2*).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages¹⁵ : 131 euros mensuels pour deux enfants, puis 168 euros par enfant supplémentaire¹⁶ (voir fiche 35). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement¹⁷ dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément

familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (256 euros mensuels) ou non (171 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 330 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 493 euros d'aides au logement, 299 euros d'allocations familiales, 256 euros de complément familial majoré, 97 euros d'allocation de rentrée scolaire et 346 euros d'allocation de soutien familial par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

¹⁵. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

¹⁶. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

¹⁷. Hormis les majorations pour âge.

dans l'assiette des ressources du RSA¹⁸, la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Dans le cas de ménages

sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 165 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 38 euros.

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	551	826	992	1212	826	992	1 157	1377
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	498	621	535	330	713	851	889	776
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	125	108	66	143	171	179	156

Lecture > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 826 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 621 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active								
En % du smic net à temps plein	43	50	45	28	60	70	73	63
En euros	518	602	542	337	723	843	879	759
Prime d'activité								
En % du smic net à temps plein	150	190	150	88	208	243	251	225
En euros	1 806	2 288	1 806	1 060	2 505	2 926	3 023	2 709
Allocations logement								
En % du smic net à temps plein	100	153	183	223	120	153	183	223
En euros	1 204	1 842	2 204	2 685	1 445	1 842	2 204	2 685

Notes > Au 1^{er} janvier 2019, le smic net est de 1 204 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net mensuel à temps plein, soit 518 euros.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire¹⁹. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par

exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 60 % pour les couples (tableau 2). Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie de la prime d'activité est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et sont

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	498	621	535	330	713	851	889	776
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	269	377	435	493	327	377	435	493
Allocations familiales	0	0	131	299	0	0	131	299
Complément familial	0	0	0	256	0	0	0	256
Allocation de rentrée scolaire	0	32	65	97	0	32	65	97
Allocation de soutien familial	0	115	231	346	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	767	1 146	1 397	1 821	1 040	1 261	1 520	1 921
Niveau de vie	767	882	873	959	693	700	724	801
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	72	83	82	90	65	66	68	75

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 146 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 882 euros mensuels, soit 83 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

¹⁹. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	241	292	203	0	418	517	551	434
Allocations logement	0	216	296	380	98	216	296	380
Allocations familiales	0	0	131	299	0	0	131	299
Complément familial	0	0	0	256	0	0	0	256
Allocation de rentrée scolaire	0	32	65	97	0	32	65	97
Allocation de soutien familial	0	115	231	346	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 445	1 860	2 130	2 583	1 720	1 970	2 247	2 671
Niveau de vie	1 445	1 431	1 331	1 359	1 147	1 094	1 070	1 113
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	135	134	125	127	107	103	100	104

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 860 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 431 euros mensuels, soit 134 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	767	882	873	959	693	700	724	801
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-47	-38	-34	-29	-40	-36	-32	-28
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 058	1 148	1 088	1 138	937	903	898	953
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-27	-20	-18	-16	-18	-17	-16	-14
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 445	1 431	1 331	1 359	1 147	1 094	1 070	1 113

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 767 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 47 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 445 euros).

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

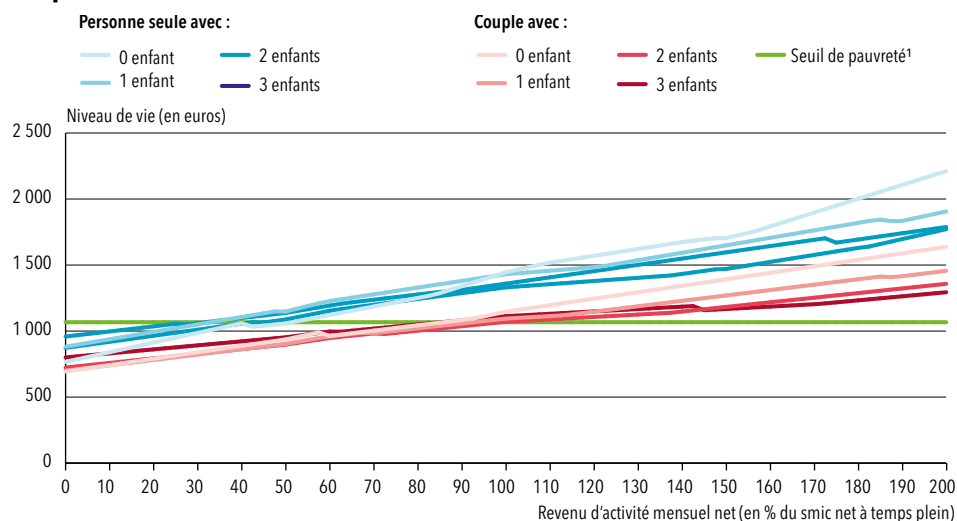
Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie²⁰ des ménages dont le revenu d'activité est nul est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 767 et 959 euros mensuels, soit entre 72 % et 90 % du seuil de pauvreté²¹ (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de

693 à 801 euros mensuels, soit entre 65 % et 75 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à un demi-smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 99 % à 108 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui dépassent légèrement le seuil de pauvreté à partir d'un revenu d'activité égal à un smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 693 euros mensuels sans revenu d'activité, de 937 euros avec 0,5 smic et de 1 147 euros avec 1 smic.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

20. C'est-à-dire le revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.

21. Le seuil de pauvreté 2019 calculé par l'Insee n'est pas encore disponible. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019.

Pour en savoir plus

> **André, M. et al.** (2018, novembre). Les réformes des prestations et prélèvements mises en œuvre en 2017 ont un impact quasi nul sur les inégalités de niveau de vie. Insee, *France, portrait social*, coll. Insee Références.

> **Loubet, A., Fredon, S.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1 028.

En 2018, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, en France métropolitaine, 24 % des personnes pensent qu'elles risquent de devenir pauvres dans les cinq prochaines années et 18 % se jugent déjà pauvres, un chiffre en hausse de 5 points par rapport à 2017. Le sentiment d'une hausse, passée comme future, de la pauvreté et de l'exclusion sociale en France est très communément partagé. Deux tiers des Français sont favorables à une revalorisation du revenu de solidarité active (RSA), mais seulement 20 % de ceux-ci seraient disposés à payer davantage d'impôts ou de cotisations pour la financer. Le montant de ressources garanti par le RSA est très éloigné du revenu considéré par les Français comme le minimum pour vivre, évalué à 1 760 euros par mois en moyenne pour une personne seule.

La part des personnes se considérant comme pauvres s'accroît en 2018, surtout chez les ouvriers

En 2018, selon le Baromètre d'opinion de la DREES (*encadré 1*), 18 % des Français s'estiment en situation de pauvreté¹ et 24 % supplémentaires pensent qu'ils peuvent le devenir dans les cinq prochaines années (*graphique 1*). À l'inverse, 58 % des Français se considèrent à l'abri de ce risque. Alors que ces proportions demeuraient relativement stables depuis 2015, date d'introduction de la question sous sa forme actuelle dans le Baromètre, la part des personnes qui se considèrent comme pauvres augmente de 5 points entre 2017 et 2018, tandis que celle des personnes qui s'estiment à l'abri de ce risque recule de 6 points².

Le sentiment d'exposition au risque de pauvreté varie très fortement selon le niveau de vie³ : en 2018, 88 % des personnes appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés se sentent protégés, contre seulement 27 % de celles appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes. De même, six cadres supérieurs et membres des professions libérales

sur sept s'estiment à l'abri de la pauvreté pour les cinq prochaines années, un sentiment partagé par seulement un employé sur deux et quatre ouvriers sur dix⁴. Si les parts étaient similaires en 2017 pour les cadres supérieurs et membres des professions libérales, les professions intermédiaires et les employés, celle des ouvriers est en forte diminution : -11 points entre 2017 et 2018. Parallèlement, la part des ouvriers qui se considèrent comme pauvres augmente de 11 points (*graphique 2*).

Le sentiment que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter en France reste très répandu

Même si la majorité des Français se sentent à l'abri du risque de pauvreté, 86 % d'entre eux déclarent que ce sujet les préoccupe personnellement. Cette proportion est du même ordre que celle des personnes qui se disent préoccupées par le niveau des salaires et du pouvoir d'achat (90 %) ou par celui du chômage (79 %). Neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté depuis

1. À titre de référence, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian est de 14 % en France métropolitaine en 2016 (voir fiche 03).

2. Les données de l'enquête ont été collectées du 15 octobre au 1^{er} décembre 2018, dans un contexte marqué par le début du mouvement des Gilets jaunes et par des projets de réformes touchant la fiscalité (bascule des cotisations sociales vers la CSG) et les prestations sociales, ce qui peut contribuer à expliquer cette hausse.

3. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation du ménage. Le nombre d'unités de consommation du ménage est calculé selon l'échelle d'équivalence dite « de l'OCDE modifiée », où le premier adulte compte pour 1, les autres personnes de 14 ans ou plus pour 0,5 et les moins de 14 ans pour 0,3.

4. Il s'agit de la profession actuelle pour les personnes en emploi, de la dernière profession pour les inactifs et les personnes en recherche d'emploi.

Encadré 1 Le Baromètre d'opinion de la DREES

Le Baromètre d'opinion de la DREES est une enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale. Pilotée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgée de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération.

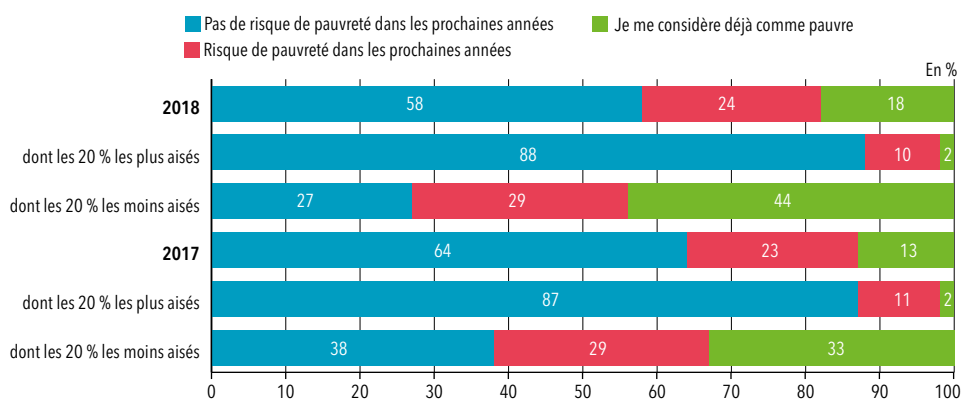
Le taux d'enquêtés qui ne se prononcent pas, inférieur à 2 % pour la quasi-totalité des questions depuis 2009, a significativement augmenté en 2018 pour une série d'indicateurs, possiblement en raison d'un changement du réseau d'enquêteurs. Les résultats présentés ici ne prennent pas en compte les personnes qui ne se prononcent pas mais une indication est apportée dans les notes des illustrations si cette part dépasse 2 % des enquêtés.

Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées ici par le terme « Français ».

Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de l'ancienneté et de la stabilité du questionnaire du Baromètre, ses différentes éditions permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, de faibles variations peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

Graphique 1 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, en 2017 et en 2018



Note > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses en 2018 et 1 % des réponses en 2017 (encadré 1). De faibles différences peuvent être observées dans les résultats par quintile de niveau de vie pour l'année 2017 par rapport aux résultats publiés l'année dernière. Elles proviennent d'une modification dans le calcul du niveau de vie des personnes interrogées.

Lecture > La proportion des Français qui se considèrent comme pauvres est passée de 13 % en 2017 à 18 % en 2018.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017-2018.

cinq ans (graphique 3). Cette part est relativement stable depuis 2011, après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011. Au total, entre 2004 et 2018, elle a crû de 6 points.

La part des personnes qui considèrent que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter à l'avenir a davantage progressé au cours de cette période, avec une hausse totale de 14 points. Après avoir légèrement fléchi en 2017, elle retrouve en 2018 le point haut atteint en 2016.

En revanche, si la préoccupation pour le chômage reste forte, la crainte vis-à-vis du chômage pour soi ou son entourage semble reculer au sein de la population. En 2018, 36 % des personnes qui ne sont pas à la recherche d'un emploi redoutent qu'elles-mêmes ou l'un de leurs proches se retrouvent au chômage à court terme, un chiffre qui s'élevait à 41 % en 2017 et 45 % en 2016.

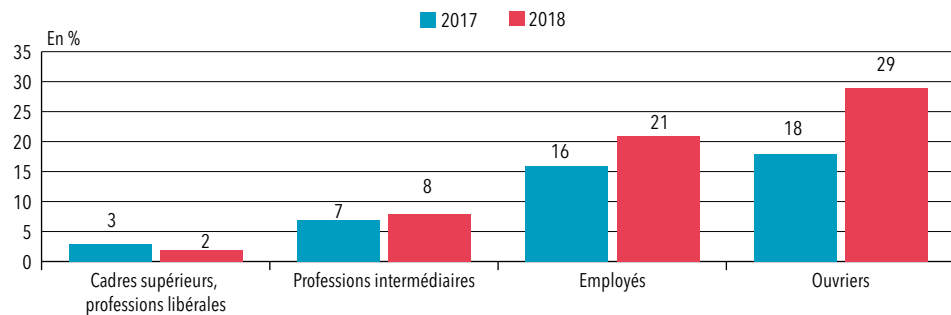
Un soutien toujours aussi marqué à une hausse du RSA et du smic

Les Français restent très majoritairement favorables à l'idée d'une hausse des minima sociaux. Ainsi, en

2018, près de deux Français sur trois se prononcent en faveur de l'augmentation du revenu de solidarité active (RSA), contre un peu moins d'un Français sur deux en 2014. Pour autant, seuls 20 % d'entre eux sont prêts à financer la hausse qu'ils préconisent par une augmentation de leurs impôts ou cotisations.

Les montants garantis par les minima sociaux (voir fiche 08) restent inférieurs à ce que de nombreux Français estiment être le revenu minimum dont un individu doit disposer pour vivre⁵. En effet, pour une personne seule, les minima sociaux garantissent des niveaux de revenu compris, en général, entre 500 et 850 euros par mois. Or, seuls 2 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 850 euros mensuels ou moins pour une personne seule et uniquement un Français sur sept évoque un montant de 1 200 euros ou moins, relativement proche du smic net⁶. La moyenne du revenu jugé minimum pour vivre se situe à 1 760 euros par mois. Cette moyenne – qui oscillait entre 1 550 euros et 1 620 euros au cours des années précédentes – est en hausse de près de 200 euros par

Graphique 2 Sentiment de pauvreté selon la catégorie socioprofessionnelle, en 2017 et en 2018



Note > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. »

Catégorie socioprofessionnelle : il s'agit de la profession actuelle des personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi. Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses en 2018 et 1 % des réponses en 2017 (encadré 1).

Lecture > La proportion des ouvriers qui se considèrent comme pauvres est passée de 18 % en 2017 à 29 % en 2018.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017-2018.

5. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? »

6. 92 % des personnes interrogées se prononcent en faveur d'une hausse du smic, soit 4 points de plus qu'en 2017.

rapport à 2017, une augmentation qui fait écho à la progression notable du taux de pauvreté ressentie observée entre 2017 et 2018.

Trois Français sur quatre pensent que le non-recours aux prestations et aux droits est important

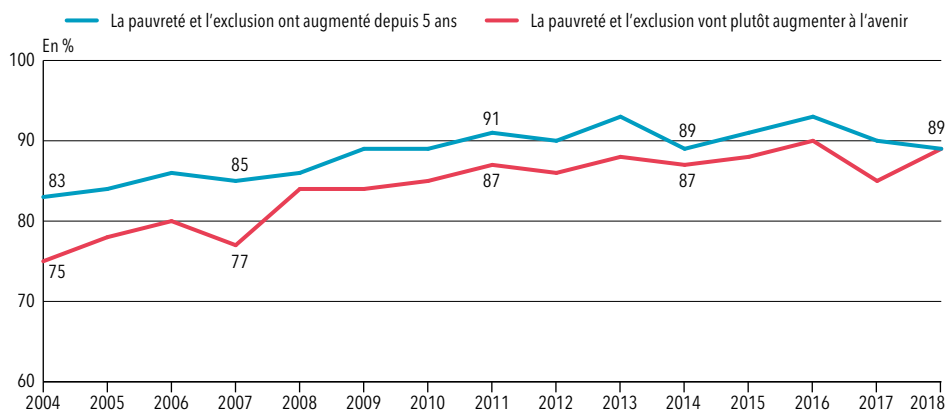
Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations.

Trois Français sur quatre estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre, un chiffre élevé mais en recul de 8 points par rapport à 2017. Les populations les plus fragiles sont un peu plus souvent convaincues que les autres de l'importance du phénomène de non-recours. Parmi les 20 % des ménages les plus modestes, 81 %

considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, contre 65 % parmi les 20 % les plus aisés (tableau 1). Par ailleurs, sept personnes sur dix jugent que beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit (-4 points par rapport à 2017).

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Plus de quatre personnes sur dix l'expliquent par le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser et une sur quatre par la complexité ou la longueur des démarches à entreprendre (graphique 4). Un cinquième des Français explique le non-recours soit par une crainte de répercussions négatives, soit par un rejet des contrôles associés à la perception des prestations, soit par un refus de dépendre de l'aide sociale et d'être considérés comme des « assistés » (7 % pour chacune de ces trois réponses). ■

Graphique 3 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



Note > Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France ont diminué/ont augmenté/ (sont restées stables) ? » « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

Lecture > La proportion des Français qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 89 % en 2018.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2004-2018.

Tableau 1 Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et de la fraude sociale, selon leur niveau de vie, en 2018

Quintiles de niveau de vie	En %	
	Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre	Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit
Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes)	81	69
Deuxième quintile	76	71
Troisième quintile	74	72
Quatrième quintile	74	71
Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)	65	69
Ensemble	74	70

Note > Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour aider les citoyens à faire face aux différents risques sociaux : handicap, dépendance, vieillesse, chômage, maladie, précarité, exclusion, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ?

1. Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

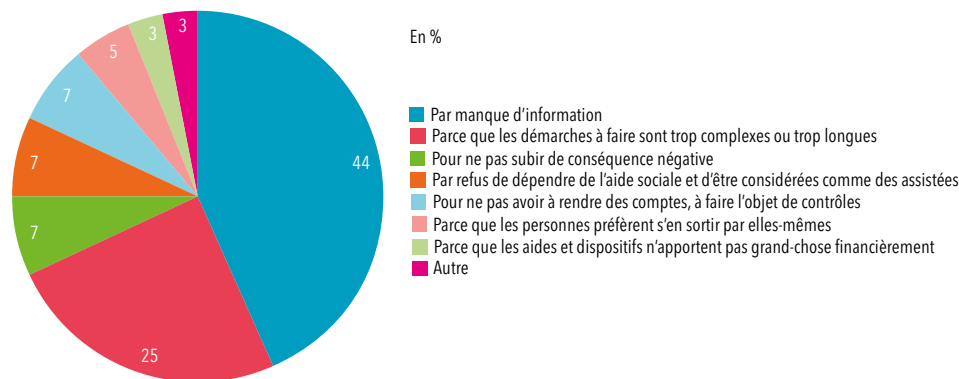
2. Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit. »

Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 7 % des réponses en 2018 et 2 % des réponses en 2017 pour la première question, 6 % en 2018 et 3 % en 2017 pour la seconde (encadré 1).

Lecture > 81 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2018.

Graphique 4 Raisons principales pouvant expliquer le non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2018

Note > Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 4 % des réponses en 2018 et 1 % des réponses en 2017 (encadré 1).

Lecture > 44 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides, ou sur les organismes auxquels s'adresser ».

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2018.

Pour en savoir plus

> **Antunez, K., Papuchon, A.** (2019, avril). Les Français plus sensibles aux inégalités de revenus et plus attachés au maintien des prestations sociales. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 35.

> **Duvoux, N., Papuchon, A.** (2018, décembre). Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale. *Revue française de sociologie*, 59/4.

**Effectifs, dépenses,
barèmes et assiettes
des ressources**

Fin 2017, les dix minima sociaux représentent 4,22 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population, soit 7 millions de personnes, sont couvertes par ces dispositifs en France. En 2017, le nombre d'allocations versées se stabilise (+0,1 %), après avoir diminué en 2016 (-1,3 %). Cette baisse, une première depuis 2008, poursuivait l'infléchissement observé en 2014 (+2,7 %) et 2015 (+1,9 %) par rapport à 2012 et 2013 (+4,5 % par an en moyenne).

Quatre minima sociaux concentrent 95 % des allocations versées

Les effectifs des dix minima sociaux sont très variables selon les dispositifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 95 % des allocations versées (4,0 millions) [tableau 1]. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (45 %), soit 1,9 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,22 millions d'allocations au 31 décembre 2017. Le nombre d'allocataires est cependant légèrement plus faible car certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima (*infra*).

82 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 62 % (graphique 1). Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, notamment parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (14 % du nombre d'allocations reçues, contre 24 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier celui du minimum vieillesse.

L'évolution des effectifs depuis 1990 est liée en grande partie à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles

économiques – compte tenu du poids du RSA et de l'ASS –, ainsi qu'aux changements de réglementation des minima sociaux ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R]). D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évolution des effectifs : par exemple, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est directement lié à celui du nombre de demandes d'asile ; le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées ont contribué à la hausse tendancielle des effectifs d'allocataires de l'AAH.

Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocations versées a augmenté quasi continûment de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi crû très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocations a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse parallèlement à la faible croissance de l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont

Tableau 1 Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2017 et évolution depuis fin 2016

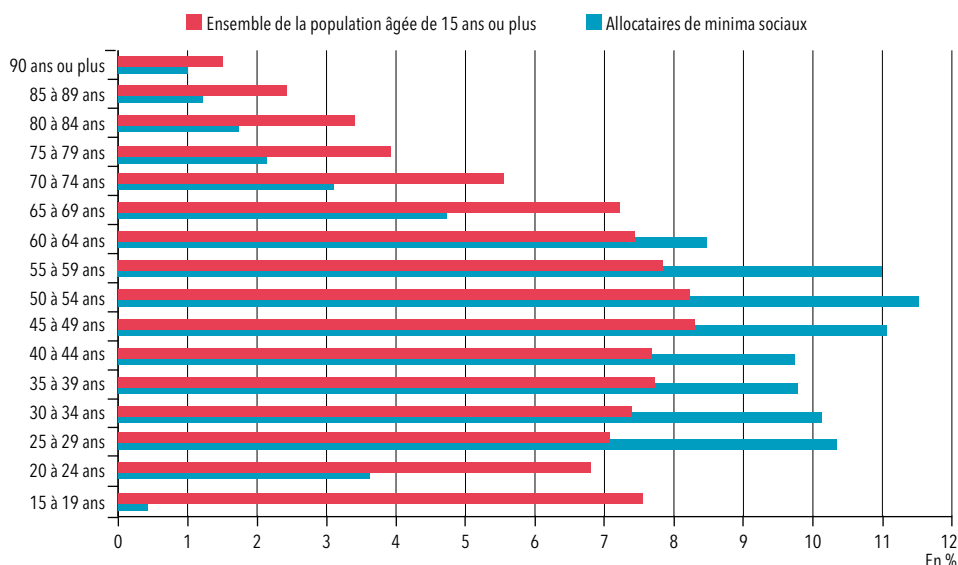
	Nombre d'allocataires	Répartition (en %)	Évolution 2016-2017 (en %)
Revenu de solidarité active (RSA)	1 883 800	44,6	-0,5
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 163 100	27,6	+3,0
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa])	552 600	13,1	0,0
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	427 100	10,1	-6,0
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	86 800	2,1	+14,0
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	81 600	1,9	+1,6
Allocation veuvage (AV)	9 000	0,2	+13,4
Revenu de solidarité (RSO)	8 800	0,2	-0,8
Allocation temporaire d'attente (ATA)	7 500	0,2	-39,0
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 800	0,0	-51,6
Ensemble¹	4 222 000	100	+0,1

1. Données non corrigées des doubles comptes : il s'agit donc d'un nombre d'allocations, et non de personnes.

Lecture > Fin 2017, 1 163 100 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 27,6 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2016 et fin 2017, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 3,0 %.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

Graphique 1 Répartition des allocataires de minima sociaux selon leur âge, fin 2017

Note > Données non corrigées des doubles comptes.

Champ > France, hors allocataires de l'ADA (les données sur l'âge ne sont pas disponibles pour l'ADA).

Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; pour l'ensemble de la population : Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

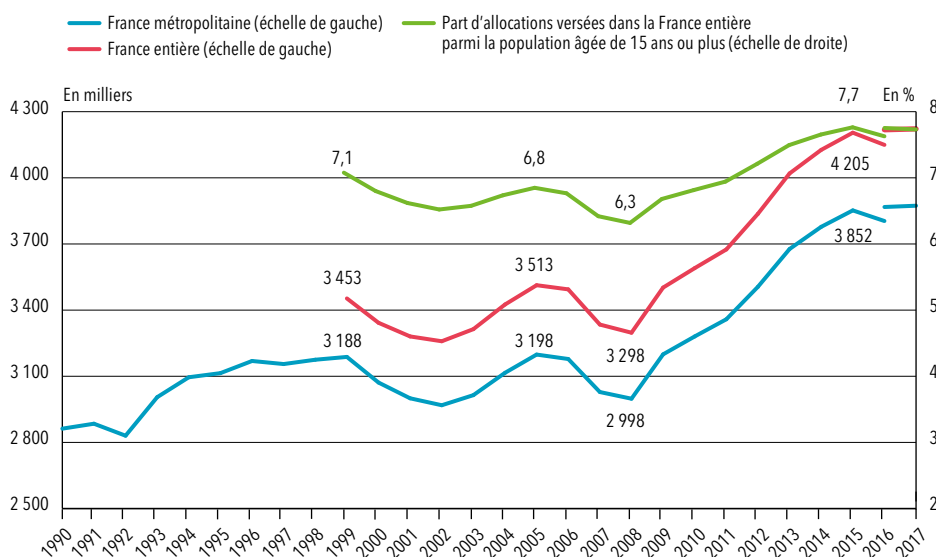
durcies. Il a ensuite baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API).

De 2009 à 2015, le nombre d'allocations versées a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone depuis (graphique 2). Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis du RSA depuis 2013¹. En 2016, le nombre d'allocations de minima

sociaux versées a diminué de 1,3 %². Cette baisse, une première depuis 2008, a confirmé l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocations a moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). La baisse de 2016 a été principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %) et de l'ASS (-3,9 %), qui ont bénéficié notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail.

En 2017, le nombre d'allocations versées se stabilise (+0,1 %). Les effectifs du RSA continuent à diminuer mais très faiblement par rapport à 2016 (-0,5 %).

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocations de minima sociaux versées



Note > Données non disponibles avant 1999 pour les DROM. Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016. De plus, il y a une rupture de série en 2016 : pour cette année, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (encadré 1).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

1. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 22).

2. Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016.

À l'inverse, ceux de l'ASS baissent encore plus fortement qu'en 2016 (-6,0 %).

17 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux³, soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre d'allocataires d'un minimum social.

Fin 2017, 8,6 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH (tableau 2). Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 09). Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler, mais les personnes qui percevaient ces deux allocations au 31 décembre 2016 pourront continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Encadré 1 La refonte du système de production statistique de la Caisse nationale des allocations familiales

En 2016, la CNAF a refondu son système de production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales. Dans l'ancien système, la situation des allocataires était jugée consolidée six semaines après le mois de droit. Le nouveau système produit toujours ce type de données à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») mais également de nouvelles données à six mois du mois de droit (données « définitives »). Ces nouvelles données permettent de mieux prendre en compte les situations d'indus (sommés trop perçus) et de rappels (sommés dues).

Cette refonte concerne les données portant sur le RSA, l'AAH, le RSO, la prime d'activité, les aides au logement et les prestations familiales. Le nombre d'allocataires est un peu plus élevé avec les données définitives mais les évolutions sont assez proches, au moins pour le RSA, l'AAH, la prime d'activité et les prestations familiales.

Nombre d'allocataires des prestations selon les données CNAF utilisées

	Données semi-définitives			Données définitives		
	Décembre 2016	Décembre 2017	Évolution 2016-2017 (en %)	Décembre 2016	Décembre 2017	Évolution 2016-2017 (en %)
RSA	1 863 200	1 853 800	-0,5	1 893 100	1 883 800	-0,5
AAH	1 090 300	1 129 300	+3,6	1 129 100	1 163 100	+3,0
RSO	8 800	8 800	+0,1	8 800	8 800	-0,8
Prime d'activité	2 583 300	2 779 700	+7,6	2 672 900	2 846 500	+6,5
Aides au logement	6 479 900	6 516 700	+0,6	6 655 300	6 641 800	-0,2
Prestations familiales	6 782 700	6 781 800	0,0	6 827 600	6 830 200	0,0

Note > Les données d'effectifs sont arrondies à la centaine.

Champ > France.

Sources > CNAF et MSA.

3. Les cas de cumul sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES (voir encadré 1, fiche 19). Seuls sont pris en compte dans cette analyse le RSA, l'ASS et l'AAH.

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente, car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui entrent dans son assiette des ressources. Les personnes qui cumulent plusieurs prestations perçoivent donc l'ASS ou l'AAH, et un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA. Étant donné les montants et plafonds de ces trois minima, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,6 %) ⁴ mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (8,4 %). Le fait que le plafond du RSA (voir fiche 22) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, peut ainsi permettre aux allocataires de l'ASS avec enfant(s) d'être en dessous de ce plafond. Ainsi,

79 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants.

Sous certaines conditions, il est également possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % peut continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, en complément d'un avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse ⁵). L'AAH sera différentielle et le montant des deux allocations ne sera pas supérieur au montant de l'AAH à taux plein (860 euros au 1^{er} avril 2019). Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee ⁶, environ 43 000 ménages ⁷ cumulent ces deux allocations en 2016.

Tableau 2 Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2017

	En %		
	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui cumulent deux minima sociaux	2,0	17,0	3,8
dont RSA	-	8,4	0,6
dont ASS	1,7	-	3,3
dont AAH	0,3	8,6	-

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Pour l'AAH, les personnes cumulant leur allocation avec le minimum vieillesse ne sont pas prises en compte ici.

Lecture > Parmi les allocataires de l'ASS, 8,4 % perçoivent le RSA et 8,6 % l'AAH.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2017.

Source > DREES, ENIACRAMS.

4. Cette part augmente toutefois nettement en 2017. Elle valait 0,2 % fin 2016. Cette hausse s'explique par la mise en place, au 1^{er} janvier 2017, des « effets figés » pour calculer le montant du RSA. Jusqu'en 2016, le montant d'AAH pris en compte pour calculer le montant de RSA, versé chaque mois du trimestre de droit (trimestre de versement de l'allocation), était celui du même mois. Depuis 2017, c'est le montant d'AAH du mois correspondant du trimestre de référence (trimestre d'appréciation des revenus qui précède immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte. Aussi, cette hausse du cumul de l'AAH et du RSA correspond à des personnes qui sont en train de basculer du RSA vers l'AAH.

5. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 33].

6. Enquête réalisée sur le champ des ménages ordinaires vivant en France métropolitaine. Sont exclus les ménages vivant en collectivité (foyers, maisons de retraite, hôpitaux, etc.) ainsi que les personnes vivant dans des habitations mobiles (mariniers...) et les sans-domicile.

7. Il n'est pas possible de distinguer la personne percevant l'AAH ou le minimum vieillesse au sein du ménage. L'ordre de grandeur est donc une borne supérieure. Il se peut que ce soit des personnes différentes au sein du ménage qui perçoivent ces deux allocations (enfants, conjoint, parents, grands-parents). Il se peut aussi que la perception n'ait pas lieu au même moment dans l'année. Par exemple, une personne ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite en cours d'année pourra percevoir l'AAH en début d'année mais ne pourra plus percevoir que le minimum vieillesse en fin d'année (si elle vérifie les conditions de ressources). Le nombre d'allocataires cumulant les deux allocations est donc inférieur à 43 000.

Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie sont très variables d'un minimum social à l'autre (tableau 3). Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible, du fait de leurs difficultés d'insertion sur le marché du travail : 11 % des allocataires fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016, 8 % des allocataires fin 2016 ne le sont plus fin 2017. À l'inverse, les taux d'entrée et de sortie pour le RSA majoré sont très élevés (52 %), en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 22). Pour l'ASS et le RSA non majoré, les taux d'entrée et de sortie sont d'environ 30 %. Ils sont moindres (respectivement 24 % et 25 %) pour l'ensemble du RSA, dans la mesure où une partie de ces entrées et sorties correspondent à de simples bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré. Les taux d'entrée et de sortie s'établissent à 19 % pour l'ensemble des trois minima destinés aux personnes d'âge actif.

Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2017, dans les DROM, près d'une personne de 15 ans ou plus sur quatre (21,4 %) est allocataire⁸ d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,3 %).

En Métropole, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 9 % (carte 1). Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire-Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6 %). ■

Tableau 3 Taux d'entrée et de sortie des allocataires de minima sociaux en 2017, selon le dispositif

	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble RSA	AAH 1 (80 % ou plus ¹)	AAH 2 (de 50 % à 79 % ¹)	Ensemble AAH	ASS	Ensemble RSA, AAH, ASS
Taux d'entrée	27	52	24	6	17	11	28	19
Taux de sortie	27	52	25	7	9	8	32	19

En %

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Taux d'entrée : entrées en année n (absence au 31/12/ $n-1$ et présence au 31/12/ n) rapportées au stock au 31/12/ n .

Taux de sortie : sorties en année n (présence au 31/12/ $n-1$ et absence au 31/12/ n) rapportées au stock au 31/12/ $n-1$.

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

Les personnes basculant de l'AAH 1 vers l'AAH 2, ou réciproquement, ne sont pas prises en compte parmi les sortants/entrants de l'AAH 1/AAH 2. Pour les colonnes AAH 1 et AAH 2, il s'agit donc des entrées et sorties de l'AAH.

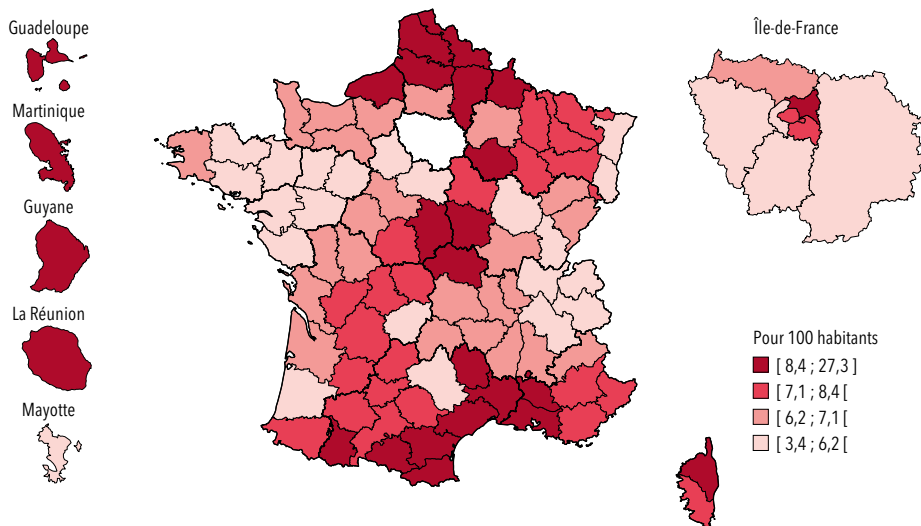
Lecture > Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2017 représente 27 % du nombre total de bénéficiaires inscrits fin 2017 et le nombre de sorties en 2017 représente 27 % du nombre total d'inscrits fin 2016. 6 % des allocataires de l'AAH 1 fin 2017 ne percevaient pas l'AAH fin 2016 et 9 % des allocataires de l'AAH 2 fin 2016 ne perçoivent plus l'AAH fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017.

Source > DREES, ENIACRAMS.

8. Le nombre d'allocataires ne tient pas compte des doubles comptes.

Carte 1 Part d'allocataires de minima sociaux, fin 2017, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



Note > Les données ne sont pas corrigées des doubles comptes. En France, on compte en moyenne 7,7 allocataires de minima sociaux pour 100 habitants âgés de 15 ans ou plus.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; Ofii ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.

> **Calvo, M., Leroy, C.** (2019, mars). En 2017, le nombre d'allocataires de minima sociaux se stabilise, après avoir baissé en 2016. DREES, *Études et Résultats*, 1 108.

> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, septembre). Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.

En 2017, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 26,5 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les dépenses augmentent très faiblement en 2017 (+0,2 %), prolongeant le ralentissement de 2016 (+1,8 %) après des années de forte croissance (+4,4 % en moyenne par an entre 2009 et 2015). Le versement du revenu de solidarité active (RSA) représente à lui seul 42,1 % des dépenses de minima sociaux en 2017, soit 11,2 milliards d'euros. L'évolution des dépenses est liée à celle des effectifs d'allocataires de minima sociaux, mais aussi aux plans de revalorisation mis en œuvre.

Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2017, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 26,5 milliards d'euros, soit 3,6 % du montant des prestations de protection sociale, 2,1 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du PIB.

La hiérarchie des montants versés reflète essentiellement celle des effectifs d'allocataires. Cependant, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se démarque parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], AAH, minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]) par un montant moyen par allocataire nettement plus élevé, dû à des plafonds de ressources plus hauts et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 27,6 % du total des allocations de minima sociaux¹ fin 2017 mais totalise 35,5 % des dépenses en 2017, soit 9,4 milliards d'euros (tableau 1).

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (44,6 %) et de dépenses (42,1 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 11,2 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximal élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (868,20 euros par mois pour une

personne seule au 1^{er} avril 2019), ne représente que 9,6 % des dépenses en 2017 (2,5 milliards d'euros)², contre 13,1 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or, seuls 12 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximal.

Les dépenses des trois allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R] et allocation temporaire d'attente [ATA]) s'élèvent à 2,7 milliards d'euros en 2017, soit 10,2 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part quasi identique à celle de leurs effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux (10,3 %).

Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

Les dépenses d'allocations ont augmenté, entre 2009 et 2015, de 4,4 % en moyenne par an (en euros constants 2017³), alors que les effectifs augmentaient au rythme moyen de 3,1 % par an dans le même temps. En 2016, la croissance des dépenses de minima sociaux est moindre (+1,8 %), sous

1. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.

2. Hors allocations dites du premier étage du minimum vieillesse, représentant environ 515 millions d'euros en 2017.

3. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

l'effet de la baisse du nombre d'allocations (-1,3 %). En 2017, les dépenses liées au versement des minima sociaux se stabilisent ou presque (+0,2 % en un an pour les dépenses, +0,1 % pour les effectifs). L'évolution des dépenses est également liée à celle des ressources des bénéficiaires et à celle des montants et des plafonds des différents minima sociaux. En 2010, par exemple, les dépenses de minima sociaux ont fortement augmenté (+5,2 % en un an), alors que le nombre d'allocations ne s'est accru que de 2,5 %. Cet écart est lié aux revalorisations du minimum vieillesse pour les personnes seules (+4,7 % le 1^{er} avril 2010) et de l'AAH⁴ (+2,2 % le 1^{er} avril puis le 1^{er} septembre 2010). Ainsi, alors que le nombre

de bénéficiaires du minimum vieillesse diminué de 1,2 % en 2010, les dépenses d'allocations bondissent de 6,8 % en un an.

À l'inverse, la forte hausse des dépenses d'allocations de 2013 (+5,4 %) est davantage portée par la croissance importante du nombre d'allocations (+4,8 %). Les dépenses d'allocations du RSA et de l'ASS augmentent ainsi cette année-là respectivement de 8,2 % et 8,4 % (graphique 1), soit des taux assez proches du taux de croissance de leurs effectifs : +7,4 % pour le RSA et +10,3 % pour l'ASS.

En 2014, alors que la hausse du nombre d'allocations de minima sociaux est plus faible (+2,7 %), celle des dépenses est quasi identique à celle de

Tableau 1 Nombre d'allocataires fin 2017 et dépenses d'allocations par minimum social en 2017

	Effectifs	Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)
RSA ¹	1 883 800	44,6	11 172	42,1
AAH ²	1 163 100	27,6	9 409	35,5
Minimum vieillesse (ASV et Aspa) ³	552 600	13,1	2 549	9,6
ASS ¹	427 100	10,1	2 621	9,9
ADA	86 800	2,1	350	1,3
ASI	81 600	1,9	232	0,9
AV	9 000	0,2	57	0,2
RSO	8 800	0,2	53	0,2
ATA	7 500	0,2	54	0,2
AER-R ¹	1 800	0,0	37	0,1
Ensemble⁴	4 222 000	100	26 535	100

1. Y compris la prime de Noël.

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

4. Nombre total d'allocations, non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

Lecture > Fin 2017, 1 163 100 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 27,6 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2017 s'élèvent à 9 409 millions d'euros, soit 35,5 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2017.

Champ > France.

Sources > CNAF ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. Ce plan visait à revaloriser de 25 % en euros courants les plafonds de ressources de l'AAH et du minimum vieillesse pour une personne seule, entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

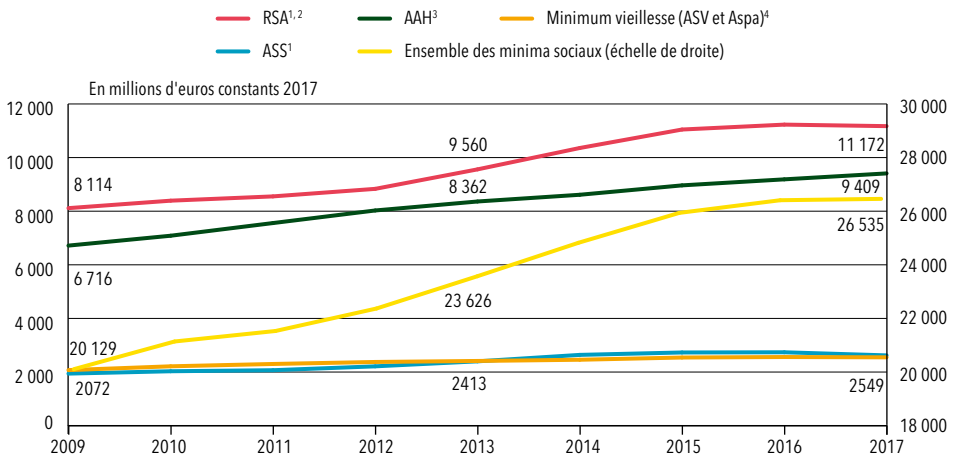
2013 (+5,3 %). Cette augmentation est toujours portée par les dépenses du RSA (+8,3 %) et de l'ASS (+10,0 %), alors que la hausse des effectifs de ces deux minima sociaux s'atténue (respectivement +4,8 % et +4,2 %). Pour le RSA, ce décalage est lié en partie au plan de revalorisation qui a augmenté le montant de l'allocation de 2 % au 1^{er} septembre 2013 et au 1^{er} septembre 2014 (voir fiche 08). Pour l'ASS, le décalage s'explique par une dégradation, en moyenne, des ressources des bénéficiaires, et donc par une hausse du montant versé.

En 2015 et 2016, le plan de revalorisation du RSA, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, continue d'influer sur

la hausse des dépenses du RSA. Ainsi, en 2015, alors que le nombre d'allocataires de ce minimum n'augmente que de 2,5 %, les dépenses augmentent de 6,7 %. De même, en 2016, malgré la baisse de 4,3 % du nombre d'allocataires du RSA, ses dépenses d'allocations continuent d'augmenter, de manière bien moins forte cependant (+1,7 %).

En 2017, en dépit des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA (2,0 % le 1^{er} septembre 2016 puis 1,6 % le 1^{er} septembre 2017), les dépenses du RSA diminuent légèrement au même rythme que les effectifs (-0,5 %). C'est la première fois depuis la mise en place du RSA, en 2009, que les dépenses liées à cette allocation diminuent. ■

Graphique 1 Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël.

2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).

3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

4. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

Note > La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des dix minima sociaux présentés dans le tableau 1. L'ADA existe depuis novembre 2015 mais les données de fin 2015 ne sont pas disponibles, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date. Pour estimer les dépenses de l'ADA pour l'année 2015 (novembre et décembre), nous avons multiplié par deux les dépenses du mois de janvier 2016.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la CAF : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille.

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1^{er} avril 2019, pour une personne seule sans ressources, le montant des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 100 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima aux effectifs d'allocataires les plus importants. C'est le cas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse, avec un premier de plan de revalorisation entre 2007 et 2012, et deux nouveaux plans actuellement en cours. C'est le cas aussi du revenu de solidarité active (RSA), sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % de son montant forfaitaire entre 2013 et 2017.

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familiales », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne

en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler¹, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux² des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1^{er} avril 2019, ces montants sont tous inférieurs à 560 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de neuf mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (45,8 % en 2019). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière³ et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Depuis 2018, le smic progresse de nouveau plus

rapidement que le RSA, notamment à cause de la fin du plan de revalorisation. Ce dernier a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2016, 51,1 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 719 euros (pour une femme enceinte) et de 617 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} avril 2019

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant ¹	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ²	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	358,61	559,74	358,61	839,62
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	509,18	1 171,80	509,18	1 841,40
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	527,20	937,44	527,20	1 473,12
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	559,74	559,74	839,62	839,62
Allocation veuvage (AV)	616,65	770,82	-	-
Minimum invalidité (ASI) ³	705,88	723,25	705,88	1 266,82
Revenu de solidarité active (RSA) majoré ⁴	718,78	718,78	-	-
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	860,00	860,00	860,00	1 625,42
Minimum vieillesse (Aspa)	868,20	868,20	868,20	1 347,88
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 100,17	1 736,16	1 100,17	2 495,73

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

Note > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 347,88 et 1 266,23 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

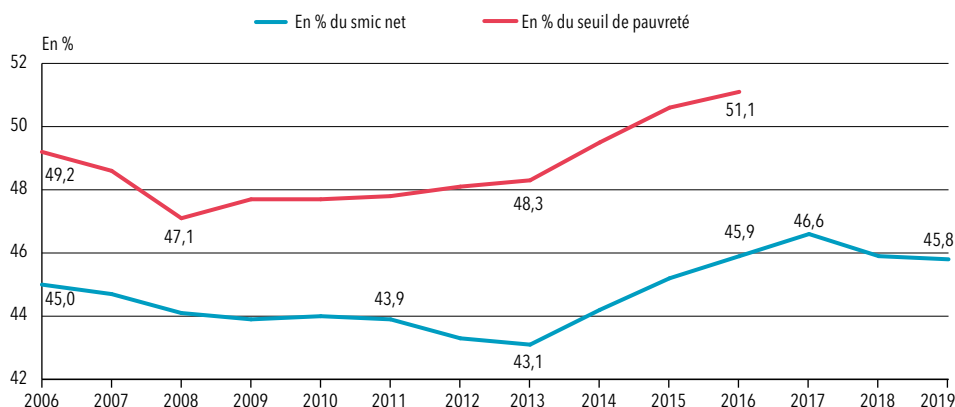
Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 706 euros par mois⁴ pour le minimum invalidité⁵, 860 euros pour l'AAH et 868 euros pour le minimum vieillesse (Aspa). Ces deux dernières allocations atteindront même le seuil de 900 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles (903,20 euros pour le minimum vieillesse au 1^{er} janvier 2020 et 900 euros pour l'AAH au 1^{er} novembre 2019). L'allocation dont le montant maximal est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement

(AER-R) [1 100 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009 et de celui du RSA depuis 2014

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1^{er} avril, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus⁶. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum

Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



Note > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montant annuel moyen pour le smic et montant au 1^{er} janvier pour le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant.

Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2017 à 2019.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1^{er} janvier 2016 représentait 45,9 % du smic net moyen et 51,1 % du seuil de pauvreté en 2016.

Sources > Législation pour le montant du RSA ; Ines (DREES) pour le montant du smic ; Insee pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

4. 290 euros de pension d'invalidité minimale et 416 euros d'ASI.

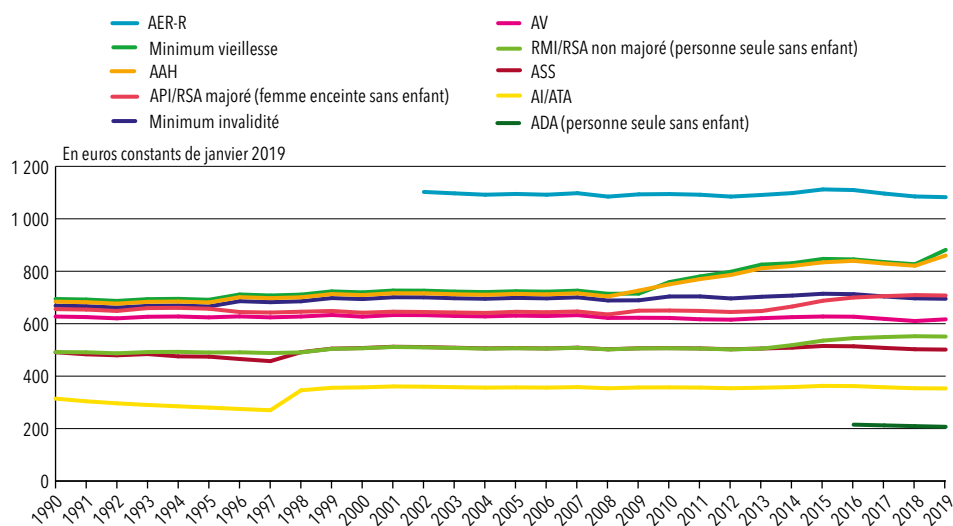
5. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Le minimum invalidité avait historiquement un montant maximal supérieur à ceux de l'AV et du RSA majoré. Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a modifié, de peu, la donne.

6. Par exemple, pour les revalorisations au 1^{er} avril de l'année n est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février $n-2$ à janvier $n-1$ et la période allant de février $n-1$ à janvier n .

vieillesse) sont revalorisées le 1^{er} janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1^{er} avril⁷. Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix de janvier 2019) sont en effet relativement stables (graphique 2), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1^{er} janvier 1990⁸ et le 1^{er} janvier 2019, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV, de l'AER-R, de l'ASS et du minimum invalidité est resté à peu près le même : son évolution est comprise entre -1,8 % et +2,1 % (tableau 2). Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+12,4 %), mais cette

hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1^{er} septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1^{er} avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu

Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

7. Excepté pour l'AAH qui, dans le cadre du plan de revalorisation déjà évoqué, sera revalorisée le 1^{er} novembre 2019 mais pas le 1^{er} avril.

8. 1^{er} janvier 2002 pour l'AER-R.

minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 12,0 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2019. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 7,9 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2019, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule⁹ et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 26,9 % et de 25,7 %, en

relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux plans actuellement en cours (voir plus haut). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 car le nouveau plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat

Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R	AI/ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	-	89,1	99,5	-
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	-	113,7	99,9	-
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	99,3	113,6	100,6	-
2006	102,7	98,2	104,1	104,1	104,0	104,1	104,0	103,0	99,0	113,4	100,3	-
2007	103,3	98,6	104,6	104,6	104,6	104,6	104,6	103,5	99,6	114,0	100,9	-
2008	102,1	96,9	102,9	102,9	102,9	102,9	102,9	102,3	98,4	112,6	99,2	-
2009	102,9	99,1	106,2	103,0	103,0	103,0	103,0	103,1	99,2	113,5	99,3	-
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	99,3	113,7	99,2	-
2011	102,7	98,9	112,6	112,1	102,0	102,9	103,0	103,0	99,0	113,4	98,3	-
2012	102,1	98,3	114,9	114,7	101,8	101,8	101,8	102,3	98,4	112,6	98,1	-
2013	102,7	98,9	118,6	118,7	102,7	102,7	102,7	102,9	99,0	113,2	99,0	-
2014	105,4	101,5	119,9	119,5	103,4	103,4	103,4	103,6	99,6	114,0	99,6	-
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	100,9	115,5	100,0	-
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	100,7	115,2	99,9	100,0
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	99,4	113,8	98,6	98,7
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	98,4	112,6	97,3	97,4
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	98,2	112,4	98,3	96,2

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 2,1 % entre 1990 et 2019.

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

9. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 9,8 % entre janvier 1990 et janvier 2019.

Entre janvier 2016 et janvier 2018, on constate une légère baisse du pouvoir d'achat de l'ensemble des allocataires de minima sociaux, à l'exception de ceux du RSA sous l'effet du plan de revalorisation de cette allocation. Le pouvoir d'achat des autres allocataires a diminué de 2,2 % environ, du fait que

l'inflation utilisée pour l'indexation des prestations porte sur une période antérieure, dans une phase de hausse de l'inflation. Par exemple, les montants de l'ASS au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 sont en réalité ceux d'après les revalorisations du 1^{er} avril 2016 et du 1^{er} avril 2017. Les montants de l'ASS ont été revalorisés de 0,1 % le 1^{er} avril 2016 et de 0,3 % le 1^{er} avril 2017, alors que l'inflation en glissement annuel était de +1,3 % en janvier 2017 ; il en est de même en janvier 2018. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur les minima sociaux dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de la Garantie jeunes, l'assiette des ressources inclut *a minima* les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales, notamment). Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer¹ dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré², les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (*encadré 1*) mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité (sauf pour déterminer l'éligibilité à l'entrée dans la Garantie jeunes), l'allocation de la Garantie jeunes et certaines prestations en nature liées au

handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (voir fiche 35) et du complément de libre choix du mode de garde (*tableau 1*).

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité,

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

2. Sauf pour la Garantie jeunes, qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, par exemple les revenus du patrimoine. L'assiette des ressources de la Garantie jeunes, qui mêle revenus imposables et non imposables et qui n'est pas la même pour l'estimation de l'éligibilité initiale au dispositif et pour le calcul du montant de l'allocation, est décrite plus amplement dans la fiche dédiée à ce dispositif (voir fiche 25).

l'allocation de la Garantie jeunes et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH, les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 22 et 23). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration)

entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer³.

Certaines prestations sont dites « conjugalises », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des trois allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CMU-C, l'ensemble des revenus du foyer est évalué (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge). La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les

Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
 - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
 - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux¹ ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
 - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
 - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 830 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

3. Seulement dans certains cas et uniquement pour déterminer l'éligibilité initiale dans le cas de la Garantie jeunes.

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH	ASI, Aspa, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité	Garantie jeunes
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement	Non
Allocation de base de la Paje	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité ¹	Non
Allocations familiales, allocation de soutien familial, Prepare, complément familial	Non	Non	Oui ² , sauf pour le RSO	Non
Majoration pour âge des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non	Non
AAH	Non	Non ³	Oui ⁴	Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non pour le calcul du montant
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Non	Non	Oui, sauf pour la CMU-C	nc
ASF ⁵	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui ⁴	Non
Minimum vieillesse ou Aspa ⁵	Non	Oui	Oui ⁴	nc
Prestation de compensation du handicap (PCH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Non	Non	Non, sauf AJPP pour la CMU-C	Non
Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) ⁵	Non	Oui	Oui	Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non pour le calcul du montant
Retraite du combattant	Non	Non	Oui	nc
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui, sauf pour la prime d'activité	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non ⁶	Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non cumulable avec l'allocation GJ
Garantie jeunes	Non	Non	Non ⁷	Non

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.

3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

4. Pour le RSO, si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il n'est pas possible de bénéficier du RSO.

5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite, avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.

6. La perception du RSO met fin au droit au RSA.

7. L'allocation de la Garantie jeunes n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité mais il est possible que le bénéficiaire de la Garantie jeunes soit à charge d'un foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation de la Garantie jeunes n'est pas pris en compte dans la base des ressources de l'allocation des parents.

nc : non concerné.

Source > Législation.

prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et la Garantie jeunes. En effet, pour les aides au logement et le chèque énergie, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires. Le cas de la Garantie jeunes est plus spécifique : ainsi, pour vérifier l'éligibilité, si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les revenus de ses parents seront alors pris en compte (le jeune sera éligible si son foyer fiscal n'est pas imposable⁴).

En revanche, une fois éligible à la prestation, seule les ressources du jeune sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation (voir fiche 25).

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année $n-2$ pour une prestation versée au cours d'une année n) ou plus proche (trois derniers mois). Enfin, la durée d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année; elle est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

Tableau 2 Liste des personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

	Époux/concubin/ partenaire de PACS	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
AAH, ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI	Oui	Non	
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
AV	Sans objet	Non	
Chèque énergie	Oui	Les personnes vivant dans le logement	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint	Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint
Garantie jeunes	Les ressources des autres personnes (parents ou conjoints) sont appréciées uniquement pour constater l'absence de soutien financier du jeune, condition nécessaire pour bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois cette absence avérée, seules les ressources du jeune sont prises en compte pour calculer le montant de l'allocation.		
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû	

Source > Législation.

4. Quand un jeune est rattaché à un foyer imposable, il peut bénéficier de l'allocation s'il s'engage à se déclarer fiscalement de manière autonome lors de la prochaine campagne de déclaration de revenus.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement⁵, le chèque énergie, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année *n-2*. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année (tableau 4), les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la

CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, l'AER-R et la CMUC-C, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CMU-C pour un an. La durée de

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, aides au logement ¹ , RSO, chèque énergie	Année <i>n-2</i>	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	Trimestrielle
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile
ASI, Aspa	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
ASS	12 derniers mois	6 mois
ATA		Durée de la protection subsidiaire ²
AER-R		Annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
CMU-C	12 derniers mois	Annuelle
Garantie jeunes	3 derniers mois pour l'éligibilité initiale, puis dernier mois pour le montant	Mensuelle

1. Normalement, à partir de début 2020, pour l'attribution des aides au logement, les ressources seront appréciées sur les douze derniers mois, avec une durée de droit de trois mois.

2. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires (voir fiche 28).

Source > Législation.

⁵ Une réforme est en cours en ce qui concerne les aides au logement : normalement, à partir de début 2020, pour l'attribution de ces aides, les ressources seront appréciées sur les douze derniers mois, avec une durée de droit de trois mois.

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
AER-R, ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %	Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH, prestations familiales, allocations logement ³	Neutralisation	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA) - Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants - Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) - Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation - Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH - Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	(Pour l'allocataire et son conjoint et uniquement pour l'AAH) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	Réduction d'activité
	CMU-C	Abattement de 30 %	Revenus d'activité
Rémunérations de stage			
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage ²	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Autres ressources ⁴	
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).

3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 22).

Source > Législation.

versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 29).

Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation⁶. Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources. Pour la Garantie jeunes, l'estimation de l'éligibilité initiale se fait aussi sur une période de référence trimestrielle, alors que la déclaration des ressources pour le calcul du montant de l'allocation est mensuelle.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (*tableau 4*). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu

de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année $n-2$. La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des allocations logement et des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

⁶. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion⁷, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi. Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH et de la Garantie jeunes (jusqu'à 300 euros de revenus nets mensuels), mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple⁸. Il était auparavant possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les trois premiers mois suivant une reprise d'emploi mais, depuis le 1^{er} janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise d'activité n'implique plus un nouveau

calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux (et la Garantie jeunes) sont pourvus d'un système d'intéressement (tableau 5). Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'ASI et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant. Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1^{er} avril 2019

	Durée maximale	Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire ¹	Non	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel
		Établissement et service d'aide par le travail (Esat)	Non	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
Aspa, ASI	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
ASS	3 mois	Non	Non	Total
AV	1 an	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants ²
Garantie jeunes	Non limitée	Non	Oui	Total jusqu'à 300 euros nets par mois puis partiel
RSA	3 mois	Non	Non	Total ³

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.
2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.
3. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de trois mois au maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de trois mois.

Source > Législation.

7. Les minima sociaux dits d'insertion sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

8. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

**Conditions de vie
des bénéficiaires
de minima sociaux**

Tandis que le niveau de vie médian de la population en France métropolitaine s'élève à 1 540 euros par mois en 2011, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti vivent avec moins de 910 euros par mois en 2012. Cependant, les ménages ne disposent pas librement de la totalité de leur revenu disponible, une partie étant pré-engagée pour certaines dépenses, notamment celles relatives au logement. En 2012, les ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti consacrent 42 % de leur revenu disponible à des dépenses pré-engagées. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu imposable par unité de consommation mensuel est inférieur à 500 euros pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages, et même à 330 euros, une fois déduit le montant des dépenses alimentaires.

En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un niveau de vie inférieur à 910 euros par mois

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (*encadré 1*), le niveau de vie¹ médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis en France métropolitaine s'élève à 910 euros par mois en 2012 (*graphique 1*). Il représente 59 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine, qui s'élève pour sa part à 1 540 euros par mois en 2011, selon l'enquête Budget de famille (BDF) 2011. Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1 130 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2011, tandis que les trois quarts des personnes bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 1 170 euros par mois en 2012.

La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 08) et d'assiette des ressources (voir fiche 09). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant forfaitaire est le plus élevé et dont l'assiette des ressources est la plus étroite

grâce à de multiples abattements, et, de l'autre côté, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré, dont les montants forfaitaires sont les plus faibles et dont l'assiette des ressources est la plus large. En 2012, la moitié des bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros mensuels, alors que les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle disposent de moins de 970 euros par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 990 euros par mois. Celui-ci est notablement plus élevé que celui du RSA socle, que ce dernier soit majoré (820 euros) ou non (740 euros), le montant du minimum vieillesse étant plus important. Leurs revenus d'activité étant plus élevés, les bénéficiaires du RSA activité seul ont également un niveau de vie mensuel médian (1 000 euros) sensiblement supérieur à celui des bénéficiaires du RSA socle. Le niveau de vie médian des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [960 euros] est aussi plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA socle. Cela est dû à une assiette des ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple avec une personne ayant un emploi.

1. Le niveau de vie d'un ménage est obtenu en rapportant le revenu disponible de ce ménage au nombre d'unités de consommation qui le compose (une unité pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 pour celles de moins de 14 ans). Le revenu disponible est calculé comme la somme des revenus déclarés aux services fiscaux, des prestations sociales perçues et des revenus du patrimoine non imposables, à laquelle on soustrait les impôts directs.

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des proportions de personnes pauvres très nettement supérieures à celle de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2012 (14 %). Trois groupes se distinguent :

- les bénéficiaires de l'AAH, dont environ un quart sont pauvres et une moitié sont modestes non pauvres (voir encadré 1, fiche 01) ;
- les bénéficiaires du RSA activité seul, du minimum vieillesse et de l'ASS, dont près de 50 % sont pauvres et environ 40 % sont modestes non pauvres ;
- les ménages bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, dont environ les trois quarts sont pauvres et 20 % modestes non pauvres (tableau 1).

Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent aux bénéficiaires de revenus minima garantis pauvres

un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. L'indicateur d'intensité de la pauvreté rend compte de cette situation en mesurant l'écart relatif entre le seuil de pauvreté monétaire et le niveau de vie médian des personnes pauvres. L'intensité de la pauvreté varie de 14 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul à 31 % pour ceux du RSA socle non majoré, mais reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (21 %).

La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses

Encadré 1 L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012

L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) a été menée par la DREES au quatrième trimestre 2012 en France métropolitaine : 8 450 personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 ont été interrogées en face à face. Ces personnes interrogées n'étaient donc plus forcément bénéficiaires de ce revenu minimum garanti au moment de l'enquête. 3 850 percevaient le revenu de solidarité active (RSA) : 1 450 le RSA socle non majoré, 1 100 le RSA socle majoré et 1 300 le RSA activité seul. 1 800 bénéficiaient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 400 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 400 d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Dans le seul cas du RSA, le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints.

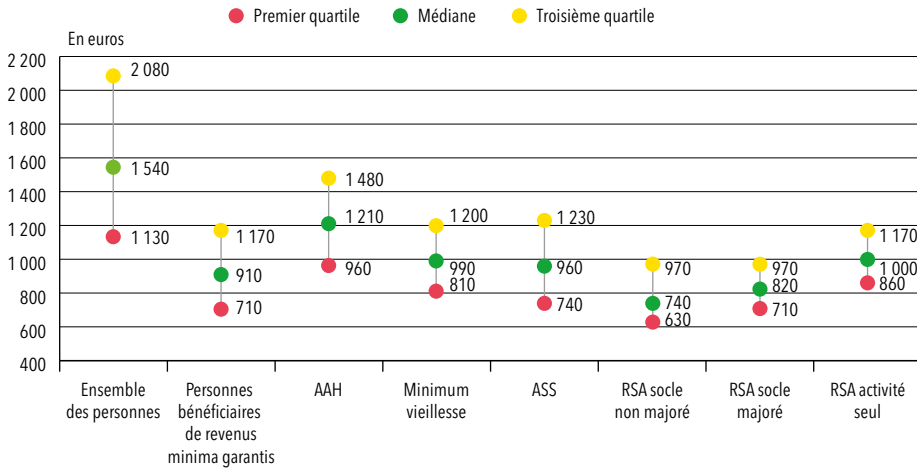
Cette enquête vise à prolonger celles déjà menées par la DREES en 2003 et 2006. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste-à-vivre.

Si le champ de l'enquête recouvre exhaustivement les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce n'est pas le cas pour ceux de l'AAH et du minimum vieillesse. En effet, les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées) ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse.

L'échantillon de l'enquête a été tiré d'une part dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES (voir encadré 1, fiche 19), pour les revenus minima garantis d'âge actif, et d'autre part dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et Pôle emploi.

Une nouvelle édition de l'enquête BMS a été menée par la DREES fin 2018. Ses résultats ne sont pas encore disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage.

Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine percevant l'AAH fin 2011 ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 960 euros par mois et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 480 euros par mois.

Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

Tableau 1 Pauvreté monétaire et part de personnes modestes non pauvres parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis

Minima perçus	Taux de pauvreté monétaire	Intensité de la pauvreté monétaire	Part de modestes non pauvres
AAH	26,5	19,5	47,5
Minimum vieillesse	49,7	17,8	39,0
ASS	53,9	23,6	35,8
RSA socle non majoré	76,4	30,8	18,0
RSA socle majoré	75,8	21,2	19,0
RSA activité seul	47,4	13,9	46,1
Ensemble des bénéficiaires	58,1	24,6	31,8
Ensemble de la population	13,9	20,5	26,1

Note > L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite intense, au sens où plus le niveau de vie des personnes pauvres est inférieur au seuil de pauvreté.

Lecture > 75,8 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont pauvres en 2012. L'intensité de leur pauvreté est de 21,2 %. 19,0 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au quatrième décile de niveau de vie.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc en 2012 est positif ou nul.

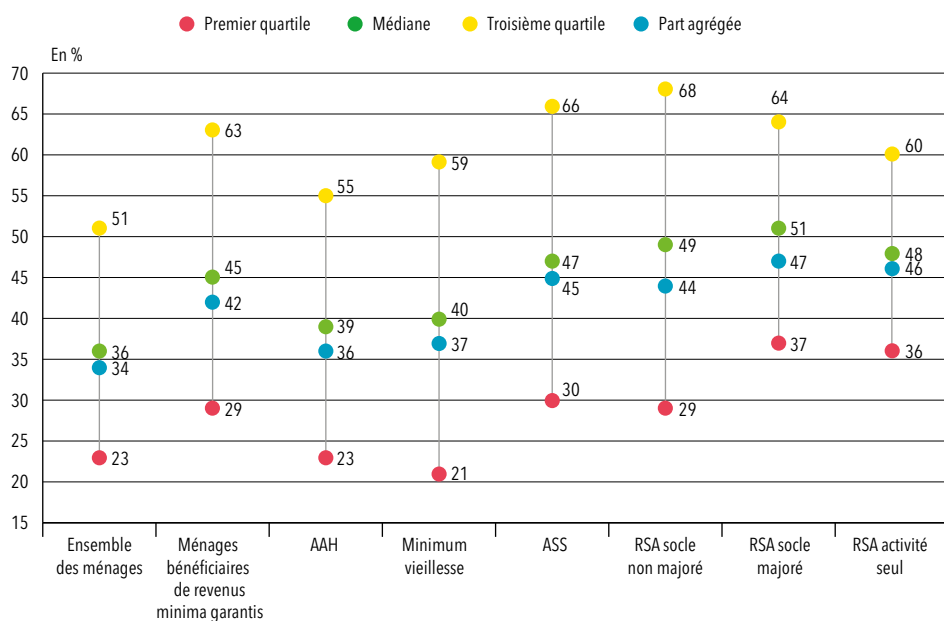
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Celles-ci concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision) et les frais scolaires

et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.).

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (34 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2011 (*graphique 2*). Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis : elle s'élève à 42 % en 2012. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible de 29 % pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 19 % pour l'ensemble de la population. Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi

Graphique 2 Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Note > La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population.

Lecture > En 2012, les dépenses pré-engagées représentent 45 % du revenu disponible des ménages de France métropolitaine percevant l'ASS fin 2011. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 %, et elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 % et un autre quart une part supérieure à 66 %.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Ménages ordinaires vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (voir fiche 12). À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

Parmi ces derniers, la part du revenu disponible consacrée en 2012 aux dépenses pré-engagées varie très sensiblement selon la prestation perçue.

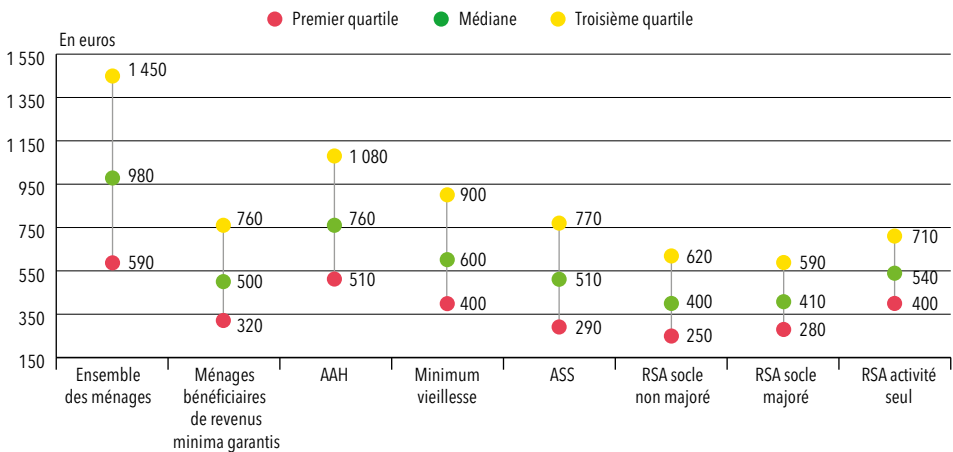
Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA (entre 44 % et 47 % selon la composante observée) et de l'ASS (45 %) que pour les bénéficiaires des autres prestations. Bien qu'ayant un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS et du RSA activité seul, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont une part de dépenses pré-engagées inférieure (37 %). Cette part est presque égale à celle des bénéficiaires de l'AAH (36 %), dont le niveau de vie est pourtant notablement supérieur². Ainsi, la part des dépenses pré-engagées dans le revenu

disponible des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH est proche de celle de l'ensemble des ménages de France métropolitaine.

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux a un revenu arbitral par unité de consommation inférieur à 500 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi revenu arbitral. La médiane du revenu arbitral par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 500 euros mensuels en 2012 (graphique 3). Ce montant représente 51 % de la médiane du revenu arbitral par UC pour l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2011. Les effets du passage du niveau

Graphique 3 Distribution du revenu arbitral mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitral par unité de consommation (UC) supérieur à 500 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitral par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitral par UC inférieur à 320 euros par mois et un autre quart un revenu arbitral par UC supérieur à 760 euros par mois.

Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

2. Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est toutefois pas totalement couvert par l'enquête BMS 2012 (couverture du champ estimée à environ 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse). Il ne comprend ni les bénéficiaires de prestations vivant dans des institutions les prenant presque entièrement en charge (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), ni ceux ne pouvant être interrogés pour raison de santé.

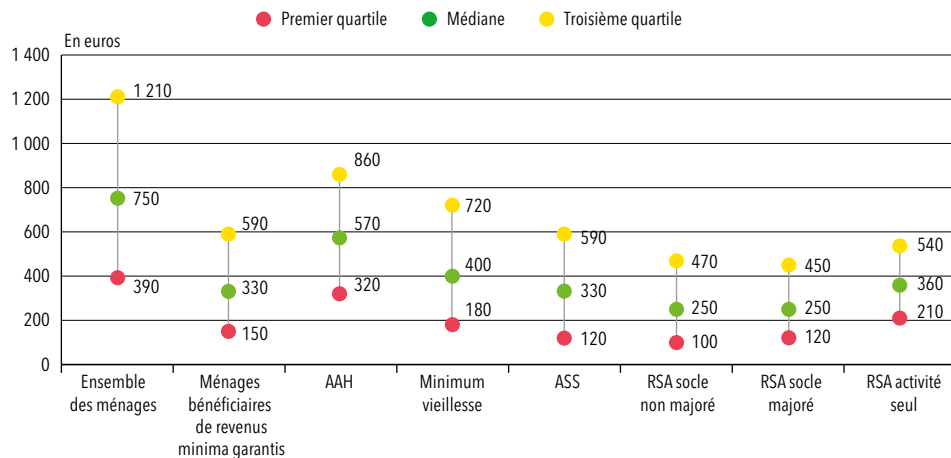
de vie au revenu arbitral par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitral par UC médian le plus élevé parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (760 euros par mois). Les bénéficiaires du RSA activité seul, qui ont un niveau de vie médian très légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, disposent d'un revenu arbitral par UC médian inférieur à celui de ces derniers (540 euros contre 600 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante³. Les bénéficiaires de l'ASS ont, eux aussi, un niveau de vie comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitral par UC médian mensuel est de 510 euros. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré présentent le revenu arbitral par UC

médian le plus faible parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (400 euros mensuels). La majoration du RSA socle permet à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu arbitral par UC médian mensuel (410 euros) comparable à celui des bénéficiaires du RSA socle non majoré, en dépit de dépenses pré-engagées un peu plus importantes.

En déduisant du revenu arbitral les dépenses alimentaires, un bénéficiaire sur deux vit avec moins de 330 euros par mois et par unité de consommation

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitral par UC passe de 500 euros à 330 euros par mois, pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis (*graphique 4*), une fois

Graphique 4 Distribution du revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 330 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par unité de consommation (UC) inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 150 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 590 euros par mois.

Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

3. Les bénéficiaires du minimum vieillesse dans le champ de l'étude (voir note de bas de page n° 2) sont notamment plus souvent propriétaires non accédants (15 % contre environ 4 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul).

déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 11 euros par jour et par UC consacrés à leurs dépenses non pré-engagées et non alimentaires. L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitral : la prise en compte des dépenses alimentaires modifie peu

les écarts de revenu restant. Ce sont les ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane la plus élevée de revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC (570 euros par mois). Viennent ensuite les bénéficiaires du minimum vieillesse (400 euros), puis ceux du RSA activité seul et de l'ASS (respectivement 360 et 330 euros). Les bénéficiaires du RSA socle sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 250 euros par mois, soit un peu plus de 8 euros par jour. ■

Pour en savoir plus

- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1 033.
- > **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
- > **Missègue, N., Arnold, C.** (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois. DREES, *Études et Résultats*, 921.
- > **Quinet, A.** (Prés.) (2008). Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages ». CNIS.

Fin 2012, plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie. Les montants des revenus garantis par ces prestations et leurs conditions d'éligibilité dessinent une hiérarchie entre minima : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle sont les plus affectés par la pauvreté en conditions de vie, tandis que ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse le sont beaucoup moins. Six bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix subissent d'importantes restrictions de consommation, notamment dans le domaine de l'alimentation. De plus, près de la moitié d'entre eux ont des contraintes budgétaires prégnantes.

Presque six bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix sont pauvres en conditions de vie

Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti¹ – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 26], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 30] ou allocations du minimum vieillesse (voir fiche 33) – sont pauvres en conditions de vie (*encadré 1*). Ils sont beaucoup plus souvent confrontés à des privations ou à des difficultés matérielles que les autres ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 12 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine et 33 % de celles dont les ressources les situent en deçà du premier quintile de niveau de vie² (*graphique 1*).

Les bénéficiaires du RSA socle sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie n'affecte pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de niveau de vie selon la prestation

considérée (voir fiche 10). Fin 2012, les deux tiers des bénéficiaires du RSA socle sont pauvres en conditions de vie. Par ordre décroissant viennent ensuite les demandeurs d'emploi en fin de droit allocataires de l'ASS (59 %), puis les titulaires du RSA activité seul (57 %). Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 47 % et 38 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que celle observée dans l'ensemble de la population.

Les bénéficiaires du RSA socle cumulent les désavantages. Ils sont moins souvent en emploi ou à la retraite. Ils appartiennent plus souvent à un ménage n'ayant qu'un seul membre qui contribue aux ressources et leur ménage est plus souvent constitué d'au moins trois enfants.

De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires

58 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de

1. La source utilisée dans cette fiche est l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10). Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle concerne les allocataires au 31 décembre 2011, en France métropolitaine, de ces prestations et, dans le cas du RSA uniquement, leurs éventuels conjoints.

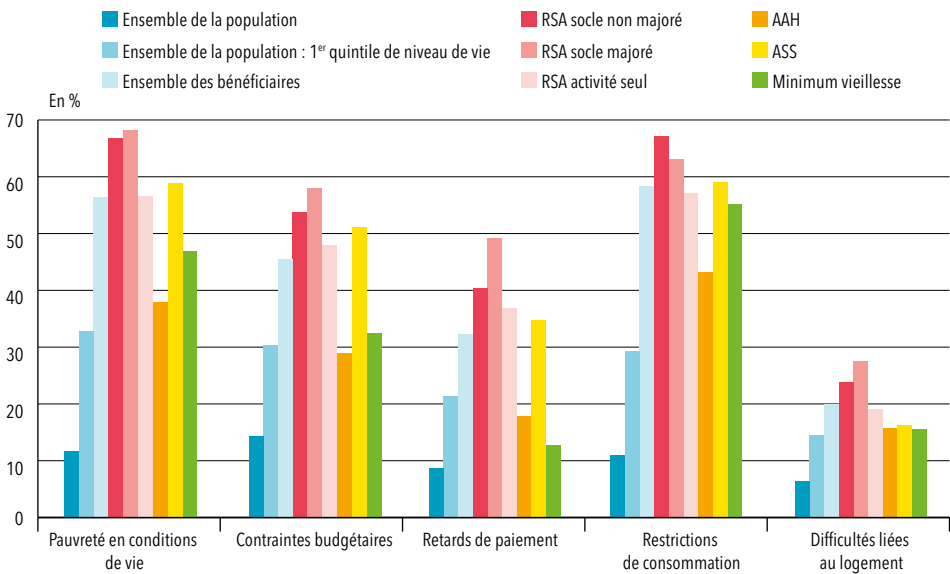
2. C'est-à-dire les 20 % des personnes à plus bas niveau de vie en France.

Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées, selon la prestation perçue



Note > Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3.

Lecture > Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 sont pauvres en conditions de vie. En 2011, 33 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont pauvres en conditions de vie.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine ; personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

consommation³, soit deux fois plus que parmi les personnes situées dans le premier quintile de niveau de vie (29 %).

Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours la dimension de la pauvreté en conditions de vie prédominante, devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires concernés varie de 67 % pour le RSA socle non majoré à 43 % pour l'AAH.

Pour chaque type de restriction de consommation, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont

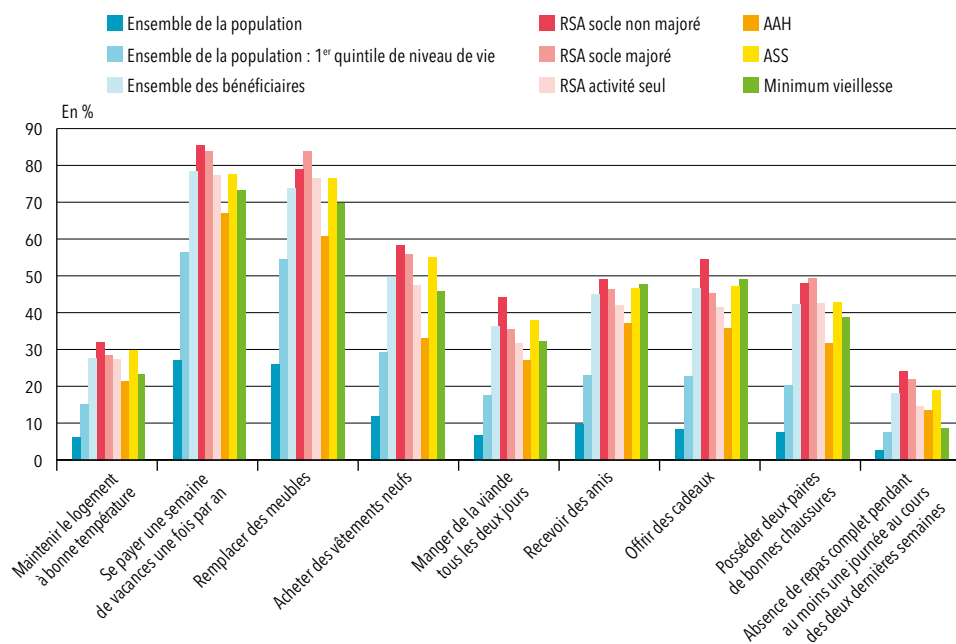
toujours plus touchés que les ménages du premier quintile de niveau de vie (*graphique 2*).

Des privations concernant le domaine de l'alimentation

Les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour la population des plus modestes, de se payer une semaine de vacances une fois par an et de remplacer des meubles.

À l'exception de ces deux privations, la part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS, voire de ceux du

Graphique 2 Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation, selon le type de restriction et la prestation perçue



Lecture > Fin 2012, 28 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température. En 2011, 15 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont dans ce cas.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine ; personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

3. Conventionnellement, cela signifie qu'ils sont exposés à au moins quatre des neuf restrictions de consommation de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (exemples : maintenir le logement à bonne température, se payer une semaine de vacances une fois par an, remplacer les meubles, etc.).

minimum vieillesse, subissant chacune des autres restrictions de consommation est environ deux fois plus élevée que celle des personnes situées en bas de l'échelle des niveaux de vie. Ainsi, 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 18 % parmi les personnes du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont les plus touchés, avec 44 % de personnes concernées. Ils sont trois fois plus nombreux que les personnes du premier quintile de niveau de vie à déclarer qu'au moins un membre du ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines (24 % contre 8 %).

Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas, bons, tickets ou chèques repas), et 22 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Les ménages percevant le RSA socle, les plus pauvres, utilisent le plus ces aides.

46 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

Tandis que pour l'ensemble de la population ce sont les contraintes budgétaires qui pèsent le plus sur les ménages (y compris pour ceux du premier quintile de niveau de vie), ces difficultés n'arrivent qu'en deuxième position chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 46 % de personnes concernées. Ces difficultés s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, en particulier ceux du RSA socle majoré (58 %). Dans ce domaine, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont très proches de l'ensemble des ménages du premier quintile de niveau de vie, avec une part de personnes en difficulté par rapport aux contraintes budgétaires de l'ordre de 30 %.

Plus de trois bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sur dix déclarent se retrouver à découvert bancaire au moins une fois par mois (*graphique 3*). Plus de six sur dix estiment que « l'ensemble des revenus de leur

ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes les dépenses courantes ».

Pour tenter de desserrer ces contraintes budgétaires, un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis ont emprunté de l'argent en 2012. Parmi eux, trois sur cinq ont emprunté de l'argent auprès de leur famille.

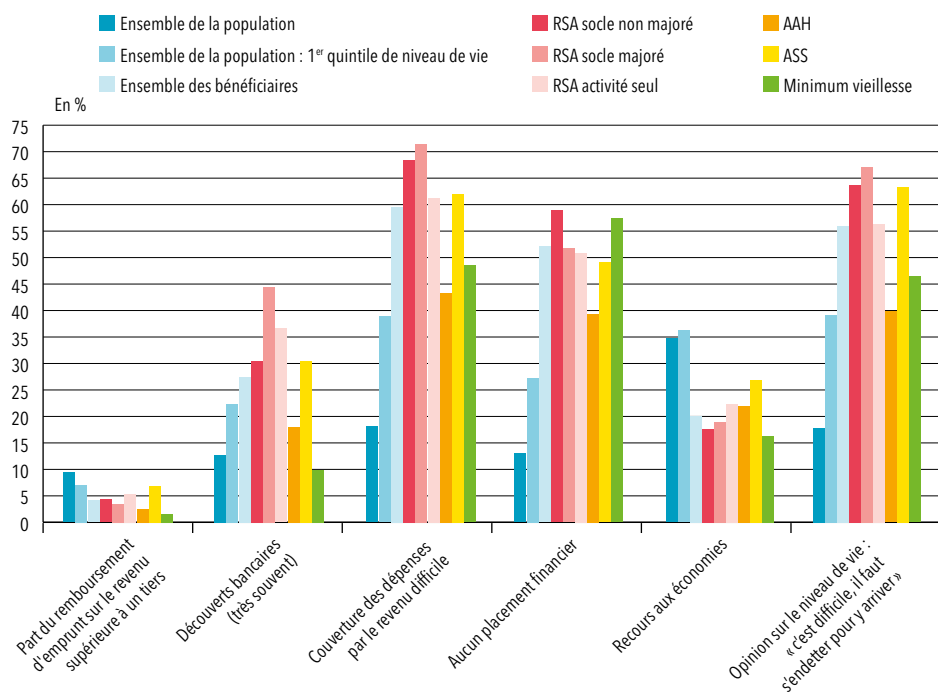
Les retards de paiement concernent un tiers des bénéficiaires

En 2012, à cause de problèmes d'argent, un tiers des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti ont été à un moment dans l'impossibilité de payer à temps leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts. 23 % n'ont pu s'acquitter à temps des factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, 19 % de leur loyer et 7 % de leurs impôts (ce poste ne concerne que 30 % des bénéficiaires). La difficulté de payer à temps les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone concerne 40 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, 32 % de ceux du RSA socle non majoré et environ 20 % de ceux du RSA activité seul et de l'ASS, contre moins de 15 % pour les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse (respectivement 14 % et 9 %).

Des difficultés de logement pour 20 % des bénéficiaires de revenus minima garantis

Un bénéficiaire sur cinq rencontre des difficultés liées à son logement, contre une personne sur sept parmi celles du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle sont particulièrement touchés (environ un sur quatre), tandis que les autres bénéficiaires sont autant concernés que les personnes situées en bas de l'échelle des niveaux de vie. Les bénéficiaires du RSA socle, en particulier les parents seuls percevant la majoration, vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés (voir fiche 12). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 37 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Les allocataires du minimum vieillesse sont, eux, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche et à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement. ■

Graphique 3 Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire, selon le type de contrainte et la prestation perçue



Lecture > Fin 2012, 52 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont aucun placement financier. En 2011, les personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont deux fois moins fréquemment concernées par cette difficulté (27 %).

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine ; personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

Pour en savoir plus

> Insee (2019, avril). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2016. Insee, *Insee Résultats*.

> Isel, A. (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.

> Labarthe, J., Lelièvre, M. (2014). Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie. *Minima sociaux et prestations sociales*. DREES, coll. Études et Statistiques.

Fin 2012, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas de leur propre logement ordinaire : 18 % sont hébergés ou logés par des proches, 2 % habitent dans des foyers ou des résidences sociales et 3 % vivent à l'hôtel, en centre d'hébergement, dans une habitation mobile ou déclarent être sans abri. Plus du tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du parc privé et 12 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Leurs conditions d'habitat sont difficiles : un bénéficiaire sur cinq vit dans un logement surpeuplé, soit trois fois plus souvent que l'ensemble de la population.

Un bénéficiaire sur quatre ne dispose pas de son propre logement

Fin 2012, 23 % des bénéficiaires de revenus minima garantis interrogés dans le cadre de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux¹ (BMS) [voir encadré 1, fiche 10] ne disposent pas de leur propre logement ordinaire². 3 % sont logés par un proche et 15 % sont hébergés par un proche qui habite également le logement³ (tableau 1). Dans l'ensemble de la population, seules 3 % des personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire sont dans l'une ou l'autre de ces situations. Enfin, 5 % des bénéficiaires n'occupent pas un logement ordinaire : 2 % sont dans un logement adapté (maisons relais, foyers, résidences sociales) et 3 % vivent dans une chambre d'hôtel, un centre d'hébergement, une habitation mobile, un squat ou déclarent être sans abri.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré sont les plus confrontés aux situations de logement les plus marginales : 5 % d'entre eux sont en chambre d'hôtel, dans un centre d'hébergement, etc. Ils sont aussi fréquemment hébergés ou logés par un proche (21 % au total). Les bénéficiaires de l'allocation

aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse vivent davantage en structure collective⁴, en raison de leur handicap et de leur âge. Ils sont eux aussi très souvent hébergés ou logés par un proche. C'est le cas d'un allocataire sur cinq pour ces deux minima : 83 % des bénéficiaires de l'AAH hébergés ou logés par un proche le sont par leur(s) parent(s) et 55 % des bénéficiaires du minimum vieillesse par leur(s) enfant(s).

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du RSA socle majoré et du RSA activité seul sont ceux qui disposent le plus souvent de leur propre logement ordinaire (respectivement 82 %, 86 % et 89 %). Cette part n'est que de 73 % pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré, de l'AAH et du minimum vieillesse.

37 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont locataires du parc social et 28 % du parc privé ou payent un loyer à une association. Près de la moitié des bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA socle majoré, qui sont en majorité des parents seuls, sont locataires du secteur social. 12 % des bénéficiaires sont propriétaires ou accédants à la propriété : ce sont les allocataires de l'ASS, plus âgés et ayant eu un parcours professionnel

1. Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné ici en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle se penche sur les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2011 en France métropolitaine et, dans le cas du RSA uniquement, sur les éventuels conjoints. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée sont exclues du champ.

2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.

3. Un allocataire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque ce dernier habite également le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

4. Cette part serait plus importante encore sans l'exclusion du champ de l'enquête des personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée.

généralement moins heurté, qui sont le plus souvent dans cette situation (presque un quart d'entre eux).

Des logements mieux équipés pour les locataires du secteur social

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans des logements qui ne répondent pas toujours aux normes de confort de base. 7 % d'entre eux (contre

5 % de l'ensemble de la population) ne disposent pas de tous les éléments de confort sanitaire de base (eau chaude, salle de bains, toilettes intérieures et chauffage) et 19 % connaissent une situation de surpeuplement⁵ (contre 7 % pour l'ensemble de la population), dont 5 % de surpeuplement accentué. Près d'un quart juge leur logement en mauvais état, contre une personne sur dix dans l'ensemble de la population (tableau 2).

Tableau 1 Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis

	RSA socle majoré	RSA socle non majoré	RSA activité seul	ASS	AAH	Minimum vieillesse	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
Logement ordinaire	98	94	99	98	95	92	95	100
Dispose de son propre logement	86	73	89	82	73	73	77	97
Propriétaire, accédant à la propriété	4	6	11	23	17	16	12	64
Locataire du secteur social	45	36	46	32	35	35	37	15
Locataire du secteur privé ou payant un loyer à une association	37	31	32	27	20	22	28	18
Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche ¹	12	21	10	16	22	19	18	3
Logé par un proche ¹	2	3	2	3	3	4	3	-
Hébergé par un proche ¹	10	18	8	13	19	15	15	-
Autres situations de logement²	2	6	1	2	5	8	5	nd
Foyers et résidences sociales	0	1	0	0	4	6	2	nd
Autres ³	2	5	1	2	1	2	3	nd
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

nd : non disponible.

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Les autres situations de logement ne sont pas identifiables dans l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Les foyers et résidences sociales ne peuvent être isolés, tandis que les situations « autres » (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat ou sans abri) n'entrent pas dans le champ de l'enquête.

3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat, sans abri.

Lecture > Fin 2012, parmi les allocataires de l'ASS fin 2011, 98 % vivent dans un logement ordinaire : 82 % disposent de leur propre logement et 16 % occupent un logement prêté ou sont hébergés par un proche.

Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

5. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard d'une norme dépendant de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur social vivent dans les logements les mieux équipés en matière d'éléments de confort sanitaire de base. Seuls 3 % d'entre eux ne disposent pas de tous ces éléments de confort. Ils sont également un peu moins en situation de surpeuplement (16 %) que l'ensemble des bénéficiaires, mais jugent autant qu'eux leur logement en mauvais état (23 %). Parmi les bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire, les locataires du secteur privé sont ceux qui connaissent le plus de situations de

surpeuplement (22 %) et considèrent le plus souvent leur logement en mauvais état (31 %).

Les difficultés de logement sont plus marquées pour les bénéficiaires dépourvus de leur propre logement ordinaire. 24 % des bénéficiaires hébergés par un proche vivent dans un logement surpeuplé (soit 7 points de plus que ceux ayant leur propre logement) et pour 9 %, le surpeuplement est accentué. Les bénéficiaires logés par un proche, qui sont pour plus de la moitié d'entre eux des personnes seules (57 %), sont moins confrontés à des situations de surpeuplement (14 %).

Tableau 2 Les conditions d'habitat par statut d'occupation

	Ensemble des bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire			Autres bénéficiaires			En %	
	Propriétaires, accédants à la propriété	Locataires du secteur social	Locataires du secteur privé ou payant un loyer à une association	Hébergés par un proche ¹	Logés par un proche ¹	Foyers et résidences sociales	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
Absence d'une salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage	13	3	8	6	19	32	7	5
Surpeuplement ²	8	16	22	24	14	58	19	7
Surpeuplement modéré	7	12	16	15	10	52	14	6
Surpeuplement accentué	1	3	5	9	3	6	5	1
Logement jugé en mauvais état ³	19	23	31	18	25	8	24	11

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 m² ne sont pas considérées en situation de surpeuplement.

3. Fuites dans la toiture, humidité dans les murs, le sol ou les fondations, malfaçons, etc.

Lecture > Fin 2012, parmi les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti locataires du secteur social, 3 % n'ont pas de salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage, 16 % vivent en situation de surpeuplement et 23 % jugent leur logement en mauvais état.

Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou logeant dans un squat, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

En revanche, ils sont trois fois plus nombreux (19 %) que ceux qui ont leur propre logement et ceux qui sont hébergés par un proche à ne pas disposer de tous les éléments de confort sanitaire de base.

Les bénéficiaires résidant en foyer ou en résidence sociale sont moins exposés à un problème de mauvais état de leur logement (8 % d'entre eux le considèrent en mauvais état) que les autres bénéficiaires de revenus minima garantis. Cependant, un tiers d'entre eux ne disposent pas du confort sanitaire de base, principalement en raison de l'absence de toilettes (29 %) ou de salle de bains (28 %). Par ailleurs, plus de la moitié des bénéficiaires vivant en logement adapté, qui sont pour l'essentiel des personnes seules (94 %), occupent un logement d'une pièce et de moins de 25 m², considéré dès lors comme surpeuplé.

Un allocataire du RSA socle majoré sur trois vit dans un logement surpeuplé

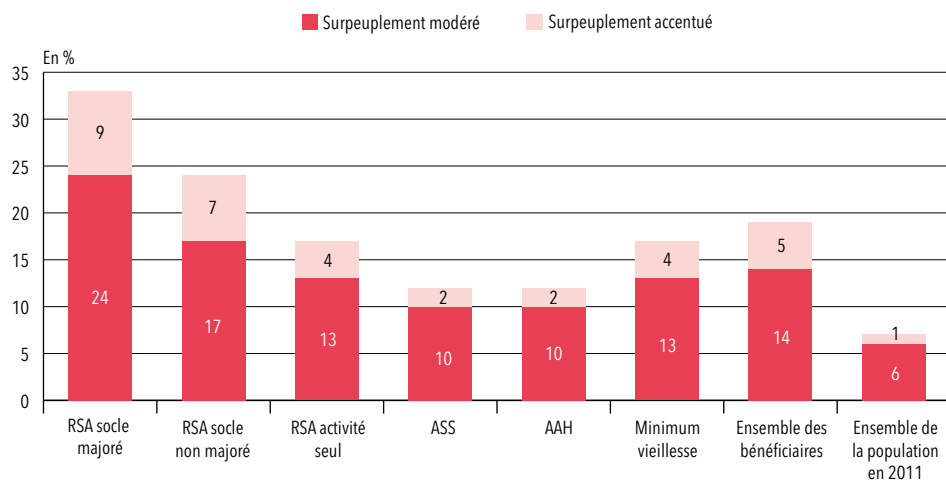
Plus souvent locataires du secteur social, les bénéficiaires du RSA socle majoré disposent plus fréquemment du confort sanitaire de base. Seulement

4 % d'entre eux n'ont pas d'eau chaude, de salle de bains, de toilettes intérieures ou de chauffage, contre 7 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. En revanche, ils vivent plus souvent dans des logements mal adaptés à la composition et à la taille de leur ménage : un bénéficiaire du RSA socle majoré sur trois vit dans un logement surpeuplé et, pour un sur dix, le surpeuplement est accentué (graphique 1).

Près d'un quart (23 %) des bénéficiaires du RSA socle non majoré habitent aussi dans un logement surpeuplé, dont 7 % dans un logement pour lequel le surpeuplement est accentué. À l'opposé, ce sont les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH qui vivent le moins dans des habitations surpeuplées, occupant seuls leur logement pour plus d'un tiers d'entre eux.

Au-delà des conditions objectives d'habitat, les bénéficiaires du RSA socle (majoré et non majoré) sont plus nombreux à juger leur logement en mauvais état. C'est le cas pour, respectivement, 28 % et 26 % d'entre eux, contre 19 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 21 % pour ceux de l'AAH. ■

Graphique 1 Situations de surpeuplement par type de revenu minimum garanti



Lecture > Fin 2012, parmi l'ensemble des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, 19 % vivent en situation de surpeuplement, dont 14 % en surpeuplement modéré et 5 % en surpeuplement accentué.

Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou logeant dans un squat, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

Pour en savoir plus

- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats*, 872.
- > **Laferrière, A., Pouliquen, E., Rougerie, C.** (coord.) (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, *Insee Références*.

En France métropolitaine, les dépenses de logement représentent, avant déduction des éventuelles allocations logement, une proportion des revenus beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. La médiane du taux d'effort brut est de 46 % pour les premiers en 2012, contre 23 % pour les seconds en 2013, soit 23 points d'écart. Les allocations logement réduisent fortement les inégalités d'effort financier pour se loger entre ces deux populations. En 2012, 77 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont perçu des allocations logement (87 % parmi les locataires), contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013, pour un montant mensuel moyen de 290 euros contre 220 euros. L'écart de taux d'effort net – c'est-à-dire après déduction des allocations – médian n'est plus que de 4 points (25 % contre 21 %).

Un taux d'effort brut beaucoup plus élevé pour les bénéficiaires de revenus minima garantis

Le taux d'effort en logement est le rapport entre les dépenses des ménages liées à leur habitation principale et leurs revenus (*encadré 1*). Il peut être net ou brut selon que les allocations logement sont déduites ou non des dépenses consacrées au logement.

Parmi les personnes vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine (*encadré 2*), la médiane et les premier et troisième quartiles du taux d'effort brut sont beaucoup plus élevés pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis¹ que pour l'ensemble des ménages (*tableau 1*). Ainsi, en 2012, les dépenses de logement brutes représentent au moins 46 % des revenus pour la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis, contre au moins 23 % pour la moitié de l'ensemble des ménages en 2013. Elles représentent même au moins 69 % pour un quart des bénéficiaires.

Si cet écart se vérifie quel que soit le revenu minimum garanti perçu, son ampleur varie notablement

suivant la prestation. Le taux d'effort brut médian est ainsi plus élevé pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (57 %, qu'il soit majoré ou non) que pour ceux bénéficiant d'un autre revenu minimum garanti (entre 37 % et 43 % suivant la prestation). Les écarts de montants des dépenses de logement étant relativement faibles, signe de leur caractère difficilement compressible², ce sont les écarts (élevés) de revenus qui contribuent à l'essentiel des différences de taux d'efforts bruts³.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc privé ont les taux d'effort bruts les plus élevés

Quel que soit le statut d'occupation, la médiane et les premier et troisième quartiles de taux d'effort brut sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. Le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus minima garantis diffère notablement selon le statut d'occupation, suivant la même hiérarchie que pour l'ensemble des ménages : 13 % pour les propriétaires, 38 % pour les accédants à la

1. Les revenus minima garantis considérés dans cette fiche sont les quatre principaux, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint éventuel.

2. Par exemple, la moitié de l'ensemble des ménages dépensent au moins 540 euros par mois pour se loger, quand la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis en dépensent au moins 550 euros.

3. D'Isanto, A. (2019, mars).

propriété, 45 % pour les locataires du parc social et 57 % pour ceux du parc privé. Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc privé doivent en effet faire face à des dépenses de logement plus élevées que ceux du parc social, tout en disposant de revenus inférieurs⁴. Pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, comme pour l'ensemble de la population, les taux

d'effort médians des couples avec ou sans enfant(s) sont plus faibles que ceux des personnes seules ou des familles monoparentales. En revanche, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis et contrairement à l'ensemble des ménages, le taux d'effort brut médian des personnes seules est plus élevé que celui des familles monoparentales (58 % contre 52 %), probablement en partie car ces dernières sont beaucoup

Encadré 1 Le taux d'effort en logement des ménages

Le « taux d'effort en logement » d'un ménage est le rapport entre les dépenses liées à son habitation principale et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut ».

Dans cette fiche, les dépenses prises en compte sont les remboursements d'emprunt pour l'achat du logement, les charges de copropriété, les loyers, les charges locatives, les dépenses en eau et en énergie associées au logement, la taxe foncière et la taxe d'habitation. Les revenus incluent les revenus d'activité professionnelle, les allocations chômage, les retraites, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives (minima sociaux, prestations familiales, RSA activité), en dehors des allocations logement. Ils sont mesurés avant paiement des impôts. Déduire les impôts des revenus atténuerait quelque peu les différences de taux d'effort entre les bénéficiaires de revenus minima garantis et l'ensemble des ménages mais, l'impôt sur le revenu n'étant pas disponible dans l'enquête Logement de 2013 de l'Insee, utilisée ici, il n'est pas possible de chiffrer avec précision la conséquence du choix de l'une ou l'autre de ces conventions. Les allocations logement considérées sont l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'allocation de logement familiale (ALF) [voir fiche 36].

Encadré 2 Sources et champ

Cette fiche s'appuie sur l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 de la DREES (voir encadré 1, fiche 10) et l'enquête Logement 2013 de l'Insee.

Pour une meilleure comparabilité, le champ est restreint aux bénéficiaires de revenus minima garantis (pour l'enquête BMS) et aux ménages (pour l'enquête Logement) vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine.

Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires. Un peu moins d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur dix ne vit pas en logement ordinaire fin 2012.

Les personnes disposant de leur propre logement sont principalement définies par opposition aux personnes hébergées ou logées par un tiers. La qualification d'hébergement ou de logement par un tiers répond à des critères différents entre les deux enquêtes : dans l'enquête BMS 2012, il s'agit de la situation du bénéficiaire ; dans l'enquête Logement 2013, de celle du ménage. Aussi, des bénéficiaires hébergés par un tiers peuvent appartenir à un ménage disposant de son propre logement. Ces bénéficiaires sont exclus du champ car le statut d'occupation de leur ménage est inconnu et leurs dépenses de logement mal mesurées et sous-estimées. 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en logement ordinaire sont hébergés ou logés par un tiers fin 2012, contre 3 % de l'ensemble des ménages vivant en logement ordinaire en 2013.

4. En revanche, les revenus par unité de consommation sont similaires entre les deux types de locataires.

Tableau 1 Distribution des taux d'effort brut et net en matière de logement et part des bénéficiaires d'allocations logement, selon diverses caractéristiques

En %

		Taux d'effort brut			Taux d'effort net			Part percevant les allocations logement	
		1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^e quartile	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^e quartile	parmi l'ensemble	parmi les locataires
Ensemble des ménages		12	23	34	11	21	31	17	40
Selon le statut d'occupation du logement	Propriétaire	7	10	15	7	10	15	<1	nc
	Accédant à la propriété	22	28	35	21	28	35	6	nc
	Locataire du parc social	24	32	45	18	25	33	50	50
	Locataire du parc privé	25	34	49	22	30	40	32	32
Selon la situation familiale	Personne seule	16	28	41	15	25	36	20	38
	Famille monoparentale	25	37	54	18	26	37	52	70
	Couple sans enfant	8	13	23	8	13	23	5	19
	Couple avec enfant(s)	16	24	32	14	22	30	17	43
	Ménage complexe	10	19	32	10	17	28	19	41
Bénéficiaires de revenus minima garantis		30	46	69	16	25	39	77	87
Selon le revenu minimum garanti perçu	AAH	23	37	55	14	22	33	69	84
	Minimum vieillesse	23	43	62	15	24	38	68	85
	ASS	26	42	70	16	27	42	64	83
	RSA socle non majoré	39	57	88	17	27	45	84	89
	RSA socle majoré	39	57	76	14	23	34	91	93
	RSA activité seul	30	39	52	18	25	35	80	86
Selon le statut d'occupation du logement	Propriétaire	9	13	20	8	13	20	<1	nc
	Accédant à la propriété	25	38	54	21	31	44	55	nc
	Locataire du parc social	32	45	64	16	23	33	88	88
	Locataire du parc privé	39	57	84	20	32	50	85	85
Selon la situation familiale	Personne seule	38	58	88	20	31	50	77	87
	Famille monoparentale	35	52	71	16	25	37	87	92
	Couple sans enfant	23	35	51	14	25	37	57	74
	Couple avec enfant(s)	26	37	51	14	20	30	80	88
	Ménage complexe	24	32	52	13	22	38	64	74

nc : non concerné.

Lecture > En 2013, la moitié des ménages ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 23 %. En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 46 %. Le taux d'effort en logement net est supérieur à 39 % pour un quart d'entre eux. 77 % d'entre eux perçoivent des allocations logement et cette proportion s'élève à 87 % parmi ceux qui sont locataires.

Champ > France métropolitaine, bénéficiaires de revenus minima garantis et ménages vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Logement 2013.

plus souvent locataires du parc social que les personnes seules (59 % contre 42 %) et moins souvent locataires du parc privé (32 % contre 44 %). Autre différence par rapport à l'ensemble de la population, le taux d'effort médian des bénéficiaires en couple sans enfant est presque équivalent à celui des bénéficiaires en couple avec enfant(s) : 35 % contre 37 %.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis perçoivent plus souvent des aides au logement

La majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis bénéficient des allocations logement. Parmi ceux vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, 77 % déclarent en avoir perçu en 2012, contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013. Ces proportions s'établissent respectivement à 87 % et 40 % parmi les locataires.

Parmi les ménages ayant perçu des allocations logement au moins une fois au cours de l'année, les bénéficiaires de revenus minima garantis disposent d'un montant mensuel moyen d'aide attribué plus élevé⁵ que l'ensemble des ménages (290 euros contre 220 euros). Par ailleurs, les trois quarts des bénéficiaires perçoivent au moins 230 euros d'allocations logement par mois, contre au moins 120 euros pour les trois quarts des ménages.

Ce sont les bénéficiaires du RSA socle majoré qui perçoivent le plus souvent les allocations logement (91 %), suivis par les bénéficiaires du RSA socle non majoré (84 %) et du RSA activité seul (80 %). Cette proportion est comprise entre 64 % et 69 % pour les trois autres revenus minima garantis. Ces différences dépendent pour l'essentiel du statut d'occupation du logement. Elles s'estompent pour les locataires : parmi eux, la part percevant des allocations logement varie de 83 % pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) à 93 % pour ceux du RSA socle majoré. La part des accédants à la propriété percevant des allocations logement est neuf fois plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages (55 % contre 6 %)⁶.

Les allocations logement réduisent fortement les inégalités de taux d'effort

Alors que le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus minima garantis est supérieur de 23 points à celui de l'ensemble des ménages, le différentiel n'est plus que de 4 points lorsque l'on raisonne en taux d'effort net des allocations logements (25 % contre 21 %). Un écart proche est observé pour le premier quartile (16 % contre 11 %, soit 5 points). La différence est légèrement plus marquée pour le troisième quartile (39 % contre 31 %, soit 8 points), même si elle est très inférieure à celle observée pour le taux d'effort brut (35 points).

Pour les locataires du parc privé et les accédants à la propriété, le taux d'effort net médian des bénéficiaires de revenus minima garantis (respectivement 32 % et 31 %) est très proche de celui de l'ensemble des ménages (respectivement 30 % et 28 %). Les écarts sont plus importants pour le troisième quartile : parmi les locataires du parc privé, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis a un taux d'effort net supérieur à 50 %, contre 40 % pour un quart de l'ensemble des ménages. Les locataires du parc social se distinguent avec des quartiles qui sont systématiquement légèrement inférieurs pour les bénéficiaires.

Si, quelle que soit la situation familiale, la médiane et les premier et troisième quartiles des taux d'effort bruts sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages, ce n'est pas le cas pour le taux d'effort net. Ainsi, pour les familles monoparentales et pour les couples avec enfant(s), le taux d'effort net médian des bénéficiaires est légèrement inférieur (de 1 à 2 points) à celui de l'ensemble de la population.

Enfin, alors que les taux d'effort bruts médians des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du RSA socle majoré et du RSA socle non majoré dépassent de respectivement 14 points, 34 points et 34 points celui de l'ensemble des ménages, les écarts ne sont plus que de 1 point, 2 points et 6 points en termes de taux net. ■

5. En effet, le barème de la prestation décroît au fur et à mesure que le revenu des ménages augmente.

6. Les effectifs d'accédants percevant les allocations logement ont baissé de 55 % entre 1995 et 2016. Les prêts signés depuis le 1^{er} janvier 2018 ne sont plus dans le périmètre des allocations logement, sauf exceptions qui prendront normalement fin pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus

- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1 111.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, *Insee Références*.
- > **Onpes** (2018, mai). Mal-logement, mal-logés. Rapport 2017-2018.
- > **Pirus, C.** (2011, mai). Le taux d'effort des ménages en matière de logement : élevé pour les ménages modestes et les locataires du secteur privé. Insee, *Les revenus et le patrimoine des ménages*.

Fin 2012, 900 000 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont parents d'au moins un enfant de moins de 25 ans encore à charge. Parmi eux, 690 000 ont au moins un enfant âgé de moins de 12 ans. Ces parents sont plus souvent que les autres seuls ou à la tête d'une famille nombreuse. Parmi eux, les mères des enfants en bas âge et celles en couple sont les plus éloignées du marché du travail. L'accueil des enfants de moins de 12 ans est un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 27 % des parents bénéficiaires de minima sociaux sans emploi et qui en recherchent un se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfant et cette part atteint 37 % pour les mères.

Les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont plus souvent seuls ou à la tête d'une famille nombreuse

Fin 2011, 2 millions de bénéficiaires¹ ont perçu l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA) socle² : pour près des trois quarts, il s'agit du RSA socle non majoré (voir fiche 22). Parmi eux, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10), 900 000 sont, fin 2012, parents d'au moins un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans leur ménage, dont 690 000 d'au moins un enfant de moins de 12 ans.

La monoparentalité est beaucoup plus fréquente parmi les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS que parmi l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans : 52 % des parents bénéficiaires sont des parents seuls, contre 11 % de l'ensemble des parents (tableau 1). Parmi eux, neuf parents sur dix sont des mères. Les mères seules représentent ainsi 48 % des parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS, les mères 71 %.

Par ailleurs, les parents bénéficiaires sont presque deux fois plus souvent que les autres à la tête d'une famille nombreuse : 29 % d'entre eux ont trois enfants ou plus, contre 16 % de l'ensemble

des parents. Le dernier enfant à charge des parents bénéficiaires est aussi plus jeune : le benjamin a moins de 3 ans dans trois cas sur dix (contre un peu plus d'un quart des cas pour l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans), il est âgé de moins de 6 ans dans un cas sur deux (contre quatre cas sur dix pour l'ensemble des parents) et, dans trois cas sur quatre, il a moins de 12 ans (contre un peu plus de six cas sur dix pour l'ensemble des parents).

620 000 bénéficiaires du RSA socle non majoré, 110 000 bénéficiaires de l'ASS et 180 000 bénéficiaires du RSA socle majoré sont parents d'enfants de moins de 25 ans vivant dans leur ménage (graphique 1). Le RSA socle majoré étant par définition versé aux parents seuls³, la part le percevant parmi les parents bénéficiaires est deux fois plus élevée (20 %) que parmi l'ensemble des bénéficiaires. Parmi les parents bénéficiaires du RSA socle majoré, la part de ceux dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans est le double de celle observée pour les parents bénéficiaires des deux autres prestations. La majoration du RSA pour les parents seuls est, en effet, accordée pour un an et peut être prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune.

Les parents bénéficiaires du RSA socle non majoré ont plus souvent au moins trois enfants que les parents

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA socle uniquement, leur conjoint.

2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Ou aux futurs parents seuls, dans le cas de femmes enceintes.

bénéficiaires du RSA socle majoré et de l'ASS (30 % d'entre eux contre environ 25 % pour les autres).

Les mères des jeunes enfants sont les plus éloignées du marché du travail

Le statut d'activité le plus fréquent des parents bénéficiaires d'un minimum social est le chômage (tableau 2). L'inactivité est également très présente : elle concerne 42 % des mères et 12 %

des pères. Les mères en couple sont plus souvent inactives que les autres, et ce, quel que soit l'âge du benjamin.

Seuls 16 % des parents bénéficiaires d'un minimum social occupent un emploi : c'est le cas de 21 % des hommes et de 14 % des femmes. Quand leur dernier enfant est âgé de moins de 12 ans, seulement 12 % des mères travaillent, contre 21 % lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus.

Tableau 1 Situation familiale des parents bénéficiaires de minima sociaux

	Parents bénéficiaires d'un minimum social				Ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans ¹
	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	Ensemble	
Parents en couple	68	55	14	48	89
Parents seuls	32	45	86	52	11
Part des femmes parmi les parents seuls	77	91	97	92	81

En %

1. Personnes de référence ou conjoints de leur ménage.

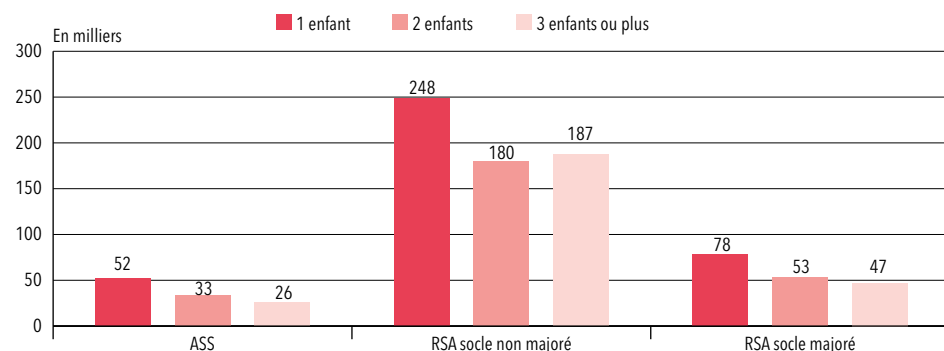
Note > Pour les bénéficiaires de minima sociaux, la situation familiale est celle du 4^e trimestre 2012. Ainsi, 14 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2012, vivent en couple fin 2012. Le fait d'être bénéficiaire du RSA socle majoré fin 2011 signifie que le bénéficiaire était un parent seul (ou futur parent seul, en cas de grossesse) à cette date.

Lecture > 45 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2011, parents fin 2012, sont des parents seuls à cette date. Parmi ces parents seuls, 91 % sont des femmes.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage, en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

Graphique 1 Effectifs de bénéficiaires selon le minimum social perçu et le nombre d'enfants de moins de 25 ans



Lecture > 52 000 bénéficiaires de l'ASS au 31 décembre 2011 ont un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans le ménage au 4^e trimestre 2012.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

À l'inverse, les pères bénéficiaires de minima sociaux ont plus souvent un emploi lorsque leurs enfants sont plus jeunes : 23 % des pères dont le benjamin a moins de 12 ans occupent un emploi, contre 11 % lorsqu'il a 12 ans ou plus. Ces derniers étant plus âgés que les autres (plus de 40 % d'entre eux ont 55 ans ou plus, contre 3 % des pères d'enfants plus jeunes), il est possible qu'ils connaissent, comme c'est souvent le cas pour les seniors, une situation plus difficile sur le marché du travail. Ces pères d'enfants dont le plus jeune a 12 ans ou plus sont d'ailleurs plus fréquemment bénéficiaires de l'ASS : 37 % perçoivent cette allocation, contre 22 % de l'ensemble des pères bénéficiaires.

Très peu de pères de jeunes enfants, sans emploi, déclarent un problème de mode de garde

L'accueil des enfants peut s'avérer un obstacle à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux du fait de son coût et de l'organisation temporelle qu'elle nécessite⁴.

27 % des parents bénéficiaires, sans emploi et en recherchant un, déclarent être limités dans leurs recherches par des problèmes d'accueil de leurs enfants. Ce frein est beaucoup plus important pour les mères que pour les pères : 37 % des mères se

déclarent limitées contre 8 % des pères (graphique 2). De plus, lorsque la garde d'enfant constitue un facteur limitant la recherche d'emploi, elle représente très souvent l'obstacle principal pour les mères, alors qu'elle est un frein arrivant en seconde position pour les pères. Ces derniers évoquent plus souvent des difficultés liées au transport ou à la santé.

Par ailleurs, 17 % des parents bénéficiaires d'un minimum social, sans emploi et en recherchant un, déclarent que des raisons familiales ou personnelles les empêchent de trouver un emploi : 28 % des mères en couple sont dans cette situation, 21 % l'évoquant comme raison principale, ainsi que 22 % des mères seules, contre seulement 4 % des pères. Enfin, les parents bénéficiaires, sans emploi et qui n'en recherchent pas, sont des mères dans plus de neuf cas sur dix : 62 % d'entre eux évoquent la garde d'enfant comme l'un des deux premiers motifs de leur retrait du marché du travail ; 51 % la citent même comme la raison principale.

Les mères d'enfants de moins de 3 ans sont les plus confrontées aux problèmes de garde

Pour la moitié des mères sans emploi bénéficiaires d'un minimum social, la question de l'accueil des enfants constitue une difficulté d'insertion

Tableau 2 Statut d'activité, fin 2011, des parents bénéficiaires de minima sociaux, selon l'âge du plus jeune enfant

	Pères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans	Pères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus	Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans				Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus		Ensemble
			Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans		Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus				
			en couple	seules	en couple	seules			
Actif occupé	23	11	10	13	15	23	16		
Chômeur	67	70	32	47	38	55	51		
Inactif	9	19	58	40	47	22	33		
Total	100	100	100	100	100	100	100		

En %

Note > Les pères seuls sont rares et ne peuvent être distingués.

Lecture > 23 % des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2011, pères et dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans fin 2012, sont actifs occupés fin 2011.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

4. Dans toute la suite de cette fiche, l'analyse est restreinte aux parents d'enfants de moins de 12 ans.

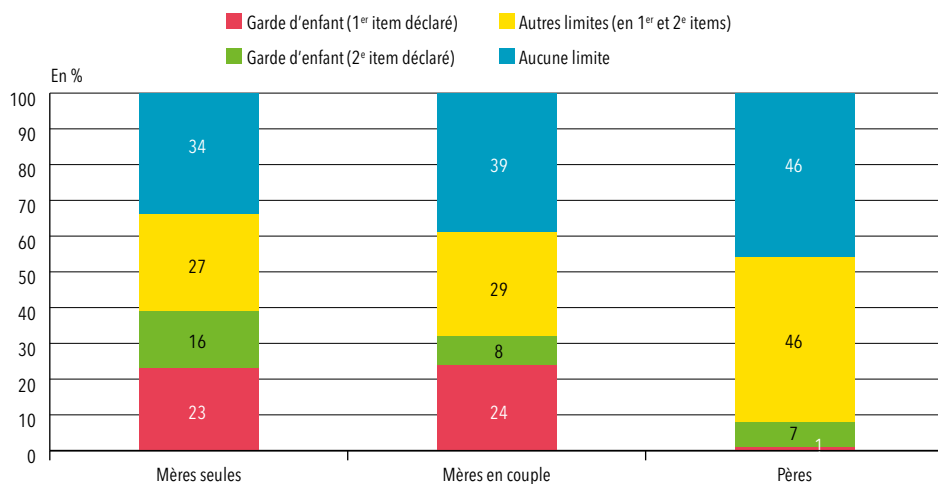
professionnelle (tableau 3). Parmi elles, 37 % de celles qui recherchent un emploi se disent limitées dans leur recherche par ce motif ; parmi celles qui ne cherchent pas d'emploi, 67 % expliquent leur retrait du marché du travail par cette raison.

Ces difficultés liées à la garde d'enfant sont évidemment renforcées quand l'enfant est en bas âge. Deux tiers des mères d'enfants de moins de 3 ans citent la garde comme une limite à la recherche d'un emploi ou comme motif de retrait du marché du travail. Parmi les femmes hors du marché du travail, 80 % des mères d'enfants en bas âge invoquent l'accueil des enfants pour expliquer leur absence de démarche de recherche d'emploi, contre 41 % des mères d'enfants âgés de 6 à 11 ans. De même, les mères qui n'ont pas d'emploi et qui en recherchent un déclarent à

48 % être limitées dans leur recherche en raison d'un problème de garde quand leur benjamin a moins de 3 ans, alors qu'elles ne sont plus que 29 % quand leur plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans.

La limitation est d'autant plus forte que la fratrie est grande. La part des mères sans emploi et qui en recherchent un diminue avec le nombre d'enfants : 61 % des mères sans emploi ayant au moins trois enfants⁵ ne recherchent pas d'emploi, contre 31 % des mères qui n'ont qu'un seul enfant. La garde des enfants constitue un motif de retrait du marché du travail d'autant plus cité par les mères qui ne recherchent pas d'emploi que leur nombre d'enfants est élevé (73 % des mères de trois enfants ou plus). Parmi les mères à la recherche d'un emploi, celles qui sont seules déclarent plus fréquemment que

Graphique 2 Limites déclarées à la recherche d'emploi des bénéficiaires sans emploi en cherchant un, selon leur situation familiale



Notes > Les pères isolés sont rares et ne peuvent être distingués. Les autres motifs de limite proposés sont le coût de la correspondance, l'absence de moyen de transport, le coût des transports, l'absence de vêtements convenables, des problèmes de santé, des difficultés à parler ou comprendre la langue française et d'autres raisons à préciser.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, 23 % des mères seules sans emploi et en cherchant un fin 2012 déclarent la garde d'enfant comme première limite principale à leur recherche d'emploi.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi et en recherchant un fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

5. Dont au moins un enfant a moins de 12 ans.

la garde d'enfant est un obstacle à leur recherche que celles qui vivent en couple (39 % contre 31 %). En revanche, pour les mères ne recherchant pas d'emploi, celles qui sont seules estiment moins souvent que l'accueil des enfants est le motif de non-recherche d'emploi que celles en couple (59 % contre

75 %). Les mères seules recherchent plus souvent un emploi que les mères vivant en couple (64 % contre 43 %). Ainsi, pour les mères en couple, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale se solde davantage par un retrait du marché du travail que pour les mères seules. ■

Tableau 3 Proportion des mères bénéficiaires sans emploi déclarant la garde d'enfant comme une limite à leur recherche d'emploi ou un motif pour ne pas en rechercher un

	Recherche un emploi		Ne recherche pas d'emploi		Ensemble	
	%	La garde est une limite à la recherche	%	La garde est un motif de retrait du marché du travail	%	La garde constitue une difficulté dans leur insertion
Âge du plus jeune enfant						
Moins de 3 ans	46	48	54	80	100	66
De 3 à 5 ans	62	34	38	64	100	45
De 6 à 11 ans	64	29	36	41	100	33
Nombre d'enfants						
1 enfant	69	39	31	55	100	44
2 enfants	59	38	41	67	100	50
3 enfants ou plus	39	31	61	73	100	57
Situation familiale						
En couple	43	31	57	75	100	56
Seule	64	39	36	59	100	46
Ensemble	56	37	44	67	100	50

Note > Les motifs pris en compte sont ceux cités en première ou seconde raison principale.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle au 31 décembre 2011, mères sans emploi et ayant un seul enfant fin 2012, 69 % recherchent un emploi fin 2012 et, parmi celles-ci, 39 % déclarent être limitées dans leur recherche d'emploi par la garde d'enfant.

Champ > Mères d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Pour en savoir plus

> **Acs, M., Frel-Cazenave, E., Lhommeau, B.** (2014, février). Parents bénéficiaires de minima sociaux : comment concilier vie familiale et insertion professionnelle ? DREES, *Études et Résultats*, 874.

> **Eydoux, A., Letablier, M.-T., Sylla, S.** (2006). La conciliation vie professionnelle et vie familiale des personnes pauvres ou précaires. Onpes, *Travaux de l'Observatoire 2005-2006*, p. 161-197.

> **Labarthe, J., Lelièvre, M.** (2014). Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie. *Minima sociaux et prestations sociales*. DREES, coll. Études et Statistiques.

> **Nicolas, M., Tomasini, M.** (2008, mars). Conciliation des vies familiale, professionnelle et sociale des allocataires de minima sociaux. CNAF, *Recherches et prévisions*, 91.

Fin 2012, près d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux (47 %) déclare disposer de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. 42 % des bénéficiaires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C, tandis que 11 % indiquent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

Un taux de couverture complémentaire plus faible chez les allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10), l'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas égal selon le revenu minimum garanti perçu. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)¹, et plus particulièrement ceux du RSA socle², sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé (tableau 1). C'est moins le cas des allocataires du minimum vieillesse, qui s'adresse à des personnes plus âgées (voir fiche 33) : 24 % d'entre eux déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture. Tout d'abord, au moins pour les personnes sans enfant, le revenu garanti par le minimum vieillesse est plus élevé que le plafond des ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (voir fiche 37), ce qui exclut de la CMU-C la plupart des allocataires percevant ce dispositif. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement, ce qui peut conduire certains allocataires du minimum vieillesse à renoncer à souscrire un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est le

cas pour 8 % des allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient de cette prise en charge à 100 %³ et n'ont pas de couverture complémentaire.

Quatre bénéficiaires du RSA socle sur cinq sont couverts par la CMU-C

80 % des bénéficiaires du RSA socle sont couverts par la CMU-C, cette dernière étant accordée de plein droit aux allocataires du RSA socle la demandant, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Les bénéficiaires du RSA socle non couverts par la CMU-C justifient, dans plus d'un cas sur deux, ce renoncement par le fait qu'ils disposent d'une autre couverture complémentaire ou qu'ils estiment leurs revenus trop élevés (tableau 2). En revanche, la part des bénéficiaires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est plus faible, inférieure à 15 %. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux est moindre et oscille entre 10 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13 % pour le minimum vieillesse et 33 % pour l'ASS. La hiérarchie des parts de bénéficiaires de la CMU-C par minimum social s'explique à la fois par les niveaux respectifs de leurs plafonds de ressources et par le fait que les montants de l'ASS, de l'AAH et du minimum vieillesse sont pris en compte dans l'assiette des ressources de la CMU-C, alors que le RSA socle n'y est pas (voir fiche 09). Cette moindre couverture par la CMU-C parmi les allocataires du minimum vieillesse

1. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, seuls les allocataires sont pris en compte.

2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Comme une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvre pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires ont également une couverture complémentaire santé.

et de l'AAH est en partie compensée par l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 37]. L'ACS est une aide financière dont le montant annuel varie selon l'âge : de 100 euros pour les moins de 16 ans à 550 euros pour une personne âgée de 60 ans ou plus. Elle est destinée aux ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la CMU-C et 1,35 fois ce plafond⁴. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui bénéficient le plus de cette aide : respectivement 13 % et 8 %.

La CMU-C réduit le renoncement aux soins

Quatre bénéficiaires de revenus minima garantis sans complémentaire santé ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois. La proportion tombe à deux sur dix parmi les bénéficiaires ayant souscrit une couverture complémentaire hors CMU-C et à un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C (tableau 3). Celle-ci prend en charge, entre autres, le ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital et le forfait

Tableau 1 Répartition des bénéficiaires de revenus minima garantis par type de couverture maladie complémentaire

Type de couverture maladie complémentaire	AAH	Minimum vieillesse	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Total
CMU-C	10,4	12,5	32,5	80,1	82,1	30,6	46,5
Couverture complémentaire hors CMU-C	76,9	63,8	54,2	11,8	12,7	59,3	42,2
avec ACS	7,8	12,8	2,8	0,7	0,5	4,6	4,2
sans ACS	69,1	51,0	51,4	11,1	12,2	54,7	38,0
Pas de couverture complémentaire	12,7	23,7	13,3	8,1	5,2	10,1	11,3
dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale	5,1	7,9	2,0	0,5	0,2	0,7	2,3

En %

Note > L'ACS est l'aide au paiement d'une complémentaire santé (voir fiche 37).

Lecture > Fin 2012, 32,5 % des allocataires de l'ASS fin 2011 sont bénéficiaires de la CMU-C.

Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Tableau 2 Motifs du non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) parmi les bénéficiaires du RSA socle

Motifs évoqués	RSA socle non majoré	RSA socle majoré
Les démarches sont compliquées	9	7
Ils pensent que leurs revenus sont trop élevés	20	29
Ils sont déjà couverts par une autre mutuelle	34	36
Ils n'en ont pas besoin car ils sont en bonne santé	6	0
Ils sont déjà couverts à 100 % par la Sécurité sociale	3	1
Autre motif	28	27
Ensemble	100	100

En %

Lecture > Fin 2012, 9 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2011 ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.

Champ > France métropolitaine. Allocataires et conjoints d'allocataires du RSA socle au 31 décembre 2011 ne bénéficiant pas de la CMU-C fin 2012.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

4. À compter du 1^{er} novembre 2019, la CMU-C sera étendue aux personnes qui auraient été éligibles à l'ACS, moyennant une participation financière.

hospitalier. Elle dispense aussi d'avance de frais et interdit les dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins, et pas seulement pour la médecine générale. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un

dentiste : 21 % contre 30 % pour ceux qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé, ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi, en partie, les variations observées par type d'allocation (*graphique 1*). ■

Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières, par type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis

Type de couverture maladie complémentaire	A renoncé à consulter un médecin ¹	A renoncé à consulter un dentiste ²
CMU-C	12	21
Couverture complémentaire hors CMU-C	19	30
Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	17	38
Pas de couverture complémentaire ni de prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	41	55
Ensemble	18	29

En %

1. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

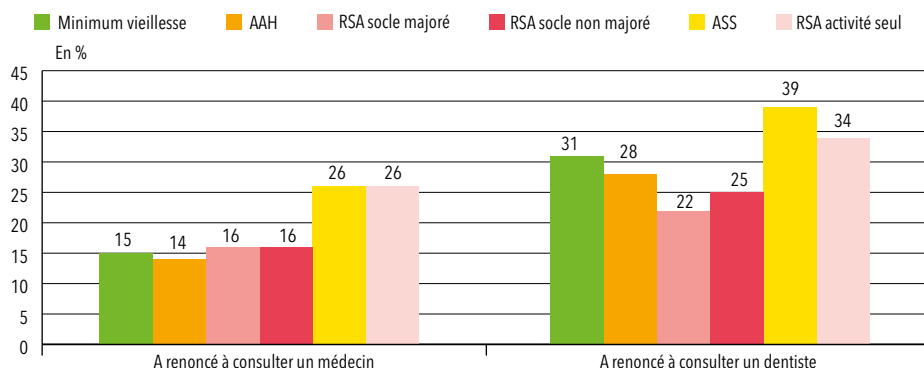
2. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

Lecture > Fin 2012, 12 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, ils sont 41 % parmi les bénéficiaires ne disposant ni d'une couverture complémentaire, ni d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Graphique 1 Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin ou un dentiste pour des raisons financières, selon le type de revenu minimum garanti



Lecture > Fin 2012, 15 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2011 déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois.

Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Pour en savoir plus

- > **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, R.** (2019, avril). *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Garnero, M., Le Palud, V.** (2013, avril). Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010. DREES, *Études et Résultats*, 837.
- > **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.

En 2012, en France métropolitaine, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont moins nombreux à se déclarer en « bonne » ou « très bonne » santé que l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans (58 % contre 77 %). Pour les personnes plus âgées, être allocataire du minimum vieillesse va également souvent de pair avec un état de santé dégradé : elles sont seulement 17 % à se déclarer en « bonne » ou « très bonne » santé, contre 45 % de l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA présentent plus souvent un état de détresse psychologique que l'ensemble de la population (36 % contre 14 % pour l'ensemble des personnes âgées de 18 à 59 ans) et que les bénéficiaires du minimum vieillesse (29 %).

Un allocataire du minimum vieillesse sur six se déclare en bonne ou très bonne santé

Alors que dans l'ensemble de la population métropolitaine âgée de 18 à 59 ans¹, 77 % des personnes déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », ce n'est le cas que pour 58 % des bénéficiaires² du revenu de solidarité active³ (RSA) du même âge (*graphique 1*), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10). La part des bénéficiaires du RSA qui se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé est trois fois supérieure à celle de l'ensemble de la population de la tranche d'âge considérée (16 % contre 5 %).

Si 45 % de la population âgée de 60 ans ou plus⁴ déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », cette proportion est seulement de 17 % pour les allocataires du minimum vieillesse. De fait, 47 % d'entre eux se perçoivent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, soit trois fois plus que parmi l'ensemble des personnes âgées de 60 ans ou plus (15 %). L'état de santé des bénéficiaires⁵ du minimum vieillesse est donc

particulièrement dégradé, plus encore que celui des bénéficiaires du RSA, ce qui peut s'expliquer en partie par leur âge plus avancé.

La perception plus mauvaise de leur santé par les bénéficiaires de revenus minima garantis se conjugue avec une surdéclaration de restrictions d'activité (*tableau 1*) : 28 % des bénéficiaires du RSA déclarent être restreints depuis au moins six mois dans les activités du quotidien, contre 17 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans. Les écarts portant sur les restrictions d'activité sont encore plus marqués pour les bénéficiaires du minimum vieillesse : 72 % d'entre eux déclarent être restreints, contre 47 % de l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus. Ils sont même 44 % à se déclarer fortement restreints, contre 16 % de l'ensemble des seniors.

Concernant les maladies chroniques, les bénéficiaires du RSA ne se distinguent pas du reste de la population de la même catégorie d'âge. En revanche, sept bénéficiaires du minimum vieillesse sur dix sont atteints d'au moins une maladie

1. Les données sur l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans sont issues de l'enquête Santé et protection sociale 2010 de l'Irdes.

2. Les bénéficiaires du RSA sont les allocataires et leur conjoint.

3. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Le RSA peut être majoré pour certains parents seuls. Le RSA est découpé dans cette étude en trois composantes : RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul (RSA activité sans RSA socle). La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2016.

4. Les données sur l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus sont issues de l'enquête Santé et protection sociale 2012 de l'Irdes.

5. Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les allocataires uniquement.

chronique, alors qu'ils sont moins de six sur dix (57 %) dans l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus.

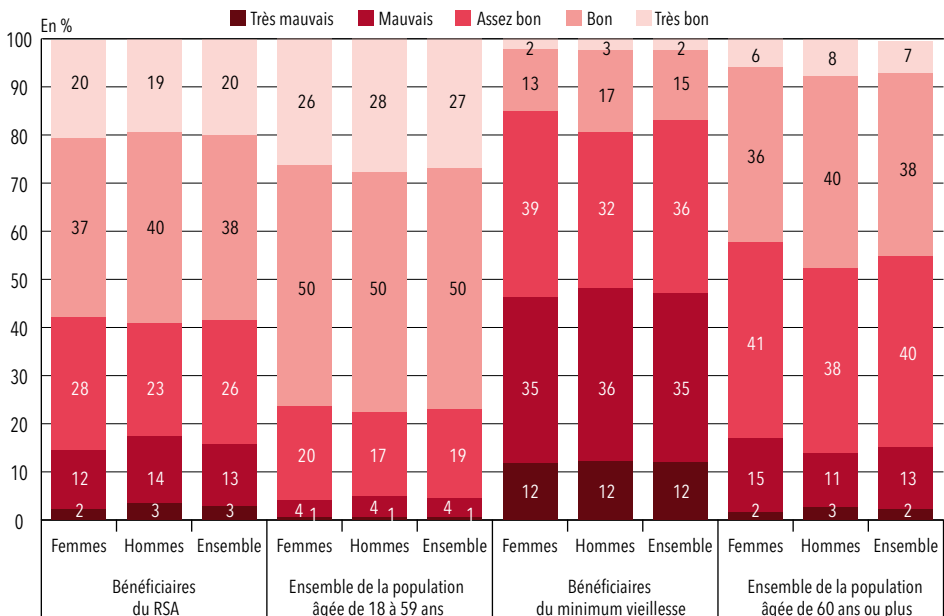
Un état de santé encore moins bon pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré

Les bénéficiaires du RSA se déclarent globalement en plus mauvaise santé que le reste de la population, dans des proportions similaires pour les hommes et les femmes (graphique 1). En revanche, une hétérogénéité assez forte existe en fonction de la composante du RSA, chacune correspondant à des profils d'individus distincts, tant par leurs caractéristiques sociodémographiques que par leur situation sur le marché du travail. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont plus souvent des hommes que ceux du RSA activité seul (50 % contre 37 %) et sont légèrement plus

âgés (39,5 ans en moyenne contre 38,6 ans), alors que 96 % des bénéficiaires du RSA socle majoré sont des femmes et que leur moyenne d'âge est de 30,9 ans. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont également plus éloignés du marché du travail que ceux du RSA activité seul.

Les bénéficiaires du RSA socle non majoré âgés de 18 à 59 ans ont l'état de santé le plus dégradé. Près de 20 % d'entre eux se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé (tableau 1). C'est deux fois plus que parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré ou du RSA activité seul et quatre fois plus que dans l'ensemble de la population du même âge. En outre, un tiers d'entre eux déclarent être restreints, voire fortement restreints, dans les activités du quotidien du fait de leur état de santé, contre une personne sur cinq pour le RSA socle majoré et le RSA activité seul.

Graphique 1 État de santé déclaré par les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse, comparé à l'ensemble de la population



Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, 20 % des femmes âgées de 18 à 59 ans déclarent fin 2012 que leur état de santé est « très bon ». En 2010, 26 % de l'ensemble des femmes âgées de 18 à 59 ans sont dans ce cas.

Champ > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquêtes Santé et protection sociale 2010 et 2012.

Une plus grande fragilité psychologique pour les bénéficiaires du RSA

Pour rendre compte de la détresse psychologique des enquêtés, un score de santé mentale⁶ (qui varie entre 0 et 100) a été construit à partir de cinq questions portant sur la fréquence à laquelle ils se sont sentis « nerveux », « découragés », « calmes et détendus », « tristes et abattus » et « heureux » au cours du dernier mois (*graphique 2*). Plus ce score est faible et plus le niveau de détresse psychologique est élevé. Le seuil en dessous duquel l'enquêté est considéré dans un état de détresse psychologique est 50. Ainsi, dans l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans, une personne sur sept se trouve dans cet état, alors qu'elles sont une sur trois parmi les bénéficiaires du RSA. Selon la composante du RSA, les différences sont

également marquées : 38 % des bénéficiaires du RSA socle sont concernés, soit 7 points de plus que pour les bénéficiaires du RSA activité seul. Ce constat traduit une corrélation entre une plus grande proximité avec le marché du travail et une meilleure santé psychique.

Parmi l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus, 15 % se trouvent dans un état de détresse psychologique, ce qui est comparable à l'ensemble de la population plus jeune. En revanche, presque trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur dix sont dans ce cas : c'est deux fois plus fréquent que parmi la population de leur âge, mais moins que parmi les bénéficiaires du RSA, quelle que soit la composante du RSA considérée. Les allocataires du minimum vieillesse entrés dans le dispositif avant 65 ans, ayant donc été reconnus inaptes – ce qui leur

Tableau 1 État de santé déclaré, maladies chroniques et restrictions d'activité parmi les bénéficiaires du RSA ainsi que du minimum vieillesse, comparés à l'ensemble de la population

	En %						
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Ensemble RSA	Ensemble population âgée de 18 à 59 ans	Ensemble minimum vieillesse	Ensemble population âgée de 60 ans ou plus
État de santé déclaré							
Bon ou très bon	54	66	66	58	77	17	45
Assez bon	27	25	24	26	18	36	40
Mauvais ou très mauvais	19	9	10	16	5	47	15
Maladies chroniques¹							
Au moins une	34	23	26	31	27	70	57
Aucune	65	77	73	69	69	30	43
Restrictions d'activité							
Fortement restreint	15	7	8	12	4	44	16
Restreint mais pas fortement	18	11	13	16	13	28	31
Pas restreint du tout	67	82	79	72	83	28	53

1. Pour cette question, les totaux ne valent pas toujours 100 : le complément à 100 correspond à la non-réponse partielle et aux refus de réponse.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2011, 54 % de ceux âgés de 18 à 59 ans se déclarent fin 2012 en « bonne » ou « très bonne » santé. En 2010, c'est le cas de 77 % de la population âgée de 18 à 59 ans.

Champ > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquêtes Santé et protection sociale 2010 et 2012.

6. Score de santé mentale MHI-5 (Mental Health Inventory).

a permis d'avoir la possibilité de percevoir le minimum vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite (voir fiche 33) –, vivent plus fréquemment en situation de détresse psychologique que ceux entrés à 65 ans ou plus (34 % contre 23 %).

Les bénéficiaires du RSA couverts par la CMU-C se perçoivent en moins bonne santé

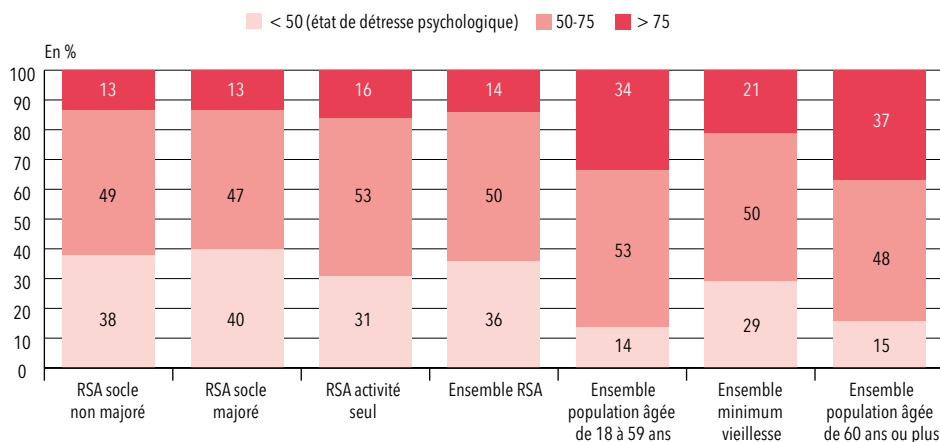
Toutes choses égales par ailleurs, les bénéficiaires du RSA qui sont couverts par la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou par une complémentaire acquise grâce à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ont une probabilité plus élevée de déclarer une santé altérée⁷ que les autres⁸. Ceux qui ne possèdent aucune complémentaire santé ne sont donc pas davantage soumis à ce risque. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les personnes qui n'ont

pas de complémentaire santé sont, toutes choses égales par ailleurs, celles qui jugent moins nécessaire d'y souscrire, justement parce qu'elles sont globalement en meilleure santé.

Par ailleurs, les femmes bénéficiaires du RSA ont plus de risques que les hommes de déclarer un état de santé altéré, à autres caractéristiques identiques. L'âge influe également, les jeunes bénéficiaires ayant une probabilité sensiblement plus faible de se déclarer en mauvaise santé. Le niveau d'études est un autre déterminant significatif de l'état de santé déclaré : les bénéficiaires ayant le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement supérieur (deux années ou plus après le baccalauréat) ont une probabilité plus faible de déclarer un état de santé altéré.

Pour les allocataires du minimum vieillesse, le fait d'être couvert par une complémentaire santé ou pris

Graphique 2 Répartition du score de santé mentale des bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse ainsi que de l'ensemble de la population



Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, 36 % obtiennent fin 2012 un score de santé mentale inférieur à 50 et sont donc considérés en état de détresse psychologique. En 2010, 14 % de la population âgée de 18 à 59 ans sont dans ce cas.

Champ > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquête Santé et protection sociale 2010 et 2012.

7. L'état de santé altéré regroupe les modalités d'un état de santé « assez bon », « mauvais » ou « très mauvais ».

8. Ce résultat renvoie à une régression logistique dont la variable à expliquer est le fait de déclarer une santé altérée. Les variables explicatives retenues dans ce modèle sont relatives au sexe, à la tranche d'âge, au niveau d'études, à la composante du RSA perçue, à l'existence et au type de couverture médicale complémentaire, à la consommation de tabac, à l'isolement familial et à l'isolement social.

en charge à 100 % par la Sécurité sociale n'est pas, toutes choses égales par ailleurs, un facteur significatif de déclaration d'un mauvais ou très mauvais état de santé⁹. De mauvaises conditions de vie et un isolement social y sont en revanche associés : ainsi, les allocataires du minimum vieillesse ayant des difficultés à

équilibrer leur budget ou connaissant des restrictions de consommation – deux des quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie (voir fiche 11) – se perçoivent plus fréquemment en mauvaise ou très mauvaise santé. Il en est de même pour les personnes qui n'ont pas de contacts réguliers avec leurs amis. ■

Pour en savoir plus

> **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.

> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1 066.

9. Les résultats sont ceux d'une régression logistique dont la variable à expliquer est le fait de déclarer un mauvais ou très mauvais état de santé. Les variables explicatives retenues dans ce modèle sont relatives au sexe, à la tranche d'âge au moment de l'enquête ainsi qu'à l'âge à l'entrée dans le minimum vieillesse, à l'existence d'une couverture médicale complémentaire ou d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale, aux dimensions de la pauvreté en conditions de vie, à l'isolement familial et à l'isolement social.

**Parcours et insertion
dans l'emploi
des bénéficiaires
de minima sociaux**

Fin 2017, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit 99 % des bénéficiaires. 83 % d'entre elles sont orientées vers un organisme référent unique par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire. Pôle emploi est l'organisme référent unique de 44 % des personnes orientées, les conseils départementaux et territoriaux de 30 %. 52 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagements réciproques (CER). Un CER sur cinq contient au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi. En moyenne, 94 jours s'écoulent entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation, puis 58 jours jusqu'à la signature du premier CER.

Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs

Selon la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, de mener à bien les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches.

Fin 2017, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 99 % des bénéficiaires.

83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées en vue d'un accompagnement

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en

vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La décision d'orientation, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur son territoire. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du conseil départemental.

Fin 2017, selon l'enquête annuelle de la DREES sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) [encadré 1], 83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées (tableau 1), un chiffre stable par rapport à fin 2016.

La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure à 78 % pour les trois quarts des collectivités et elle dépasse même 90 % pour un quart d'entre elles (carte 1). Cette part est inférieure à 71 % pour seulement une collectivité sur dix.

Cette part est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA¹ que pour celles présentes depuis plus longtemps dans le dispositif. En effet, seulement la moitié des personnes entrées depuis moins de six mois dans le RSA sont orientées, contre un peu plus des trois quarts pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 85 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans et 88 % lorsqu'elles ont passé deux ans ou plus dans le RSA. La proportion non

1. Dans cette fiche, l'ancienneté dans le RSA d'une personne est celle du foyer auquel appartient la personne.

négligeable de 12 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure ou égale à deux ans s'explique probablement en partie par le fait que cette ancienneté soit celle de l'allocataire et non l'ancienneté individuelle de chaque bénéficiaire (éventuellement différente au sein d'un couple).

La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge jusqu'à 60 ans : si c'est le cas de 77 % des jeunes de moins de 25 ans soumis aux droits et devoirs, cette part est de 83 % pour les personnes âgées de 30 à 39 ans et de 86 % pour celles de 50 à 59 ans. Pour les personnes de 60 ans ou plus, cette part atteint 84 %. Ces disparités selon l'âge pourraient découler, pour partie, de celles selon l'ancienneté dans le RSA – la part de personnes récemment entrées étant plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées diffère suivant la situation familiale. Elle est plus élevée pour les personnes seules que pour les couples et la présence d'enfant(s) dans le foyer contribue également à la hausse : 87 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 84 % des personnes seules sans enfant, 79 % des personnes en couple avec enfants(s) et 75 % des personnes en couple sans enfant. La part des personnes orientées est identique pour les hommes et les femmes.

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 44 % des personnes orientées

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers Pôle emploi, un organisme autre que Pôle emploi appartenant au Service public

Encadré 1 L'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA)

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du revenu de solidarité active (RSA), la DREES pilote une enquête annuelle auprès des conseils départementaux et territoriaux sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA). L'enquête, qui fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, est centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et récolte uniquement des données agrégées.

105 conseils départementaux ou territoriaux ont été interrogés pour la vague 2017 portant sur les données fin 2017, de manière à couvrir exhaustivement les territoires au sein desquels le RSA existe : tous les conseils départementaux de Métropole et d'Outre-mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. 104 collectivités ont répondu à l'enquête ; 87 présentent au moins un indicateur exploitable à l'issue des traitements postcollecte de l'enquête. Chaque indicateur présenté dans cette fiche est calculé uniquement à partir des collectivités ayant fourni des réponses exploitables à tous les items du questionnaire entrant dans le calcul de cet indicateur, sans aucune imputation. Les analyses de cette fiche, qui portent sur la France, sont donc effectuées selon l'hypothèse que les données des collectivités répondantes représentent celles de l'ensemble des collectivités de France. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que le nombre de collectivités présentant au moins un indicateur exploitable est important et que ces dernières regroupent 86 % des bénéficiaires ; elle est toutefois plus vraisemblable pour certains indicateurs que pour d'autres.

Le questionnaire de l'enquête a été fortement révisé pour la vague 2017. Cette refonte permet de continuer à produire la majorité des indicateurs déjà publiés pour les vagues précédentes, tout en rendant aussi désormais possible l'étude de nouveaux indicateurs : le délai entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation, le délai entre la date de la première orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et celle de la signature du premier contrat d'engagements réciproques (CER), le taux de contractualisation en CER pour chaque type d'organisme référent unique, la durée et les actions inscrites dans les CER.

Tableau 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2017

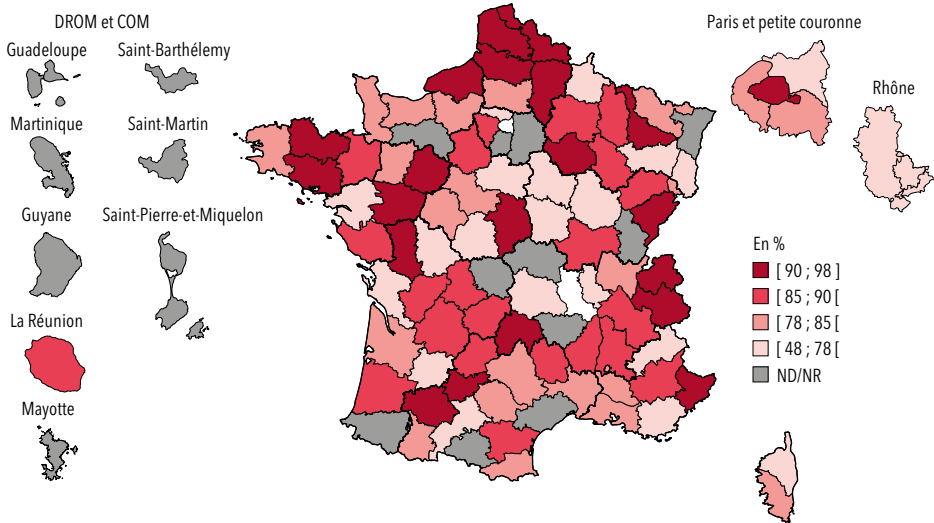
		En %
		Part
Ensemble des bénéficiaires		83
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	77
	25 à 29 ans	79
	30 à 39 ans	83
	40 à 49 ans	85
	50 à 59 ans	86
	60 ans ou plus	84
Sexe	Femme	83
	Homme	83
Situation familiale	Seul sans enfant	84
	Seul avec enfant(s)	87
	En couple sans enfant	75
	En couple avec enfant(s)	79
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	50
	6 mois à moins de 1 an	77
	1 an à moins de 2 ans	85
	2 ans à moins de 5 ans	88
	5 ans ou plus	88

Lecture > Fin 2017, 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2017 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

Carte 1 Part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs, fin 2017



NR : collectivité non répondante à l'enquête ; ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

Note > En France, fin 2017, 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2017 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

de l'emploi² (SPE) ou bien un organisme hors du SPE. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions d'insertion à mettre en œuvre pour une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »³.

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 44 % des personnes orientées (tableau 2). Presque toutes les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes ayant Pôle emploi comme référent unique est supérieure à 30 % pour trois collectivités sur quatre et à 53 % pour un quart d'entre elles (carte 2).

Lorsque l'organisme référent unique n'est pas Pôle emploi, ce sont les services internes des

Tableau 2 Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, fin 2017

		En %			
		Pôle emploi	Organisme du SPE ¹ autre que Pôle emploi	Conseil départemental ou territorial	Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial
Ensemble des bénéficiaires		44	5	30	20
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	27	11	40	21
	25 à 29 ans	51	7	25	17
	30 à 39 ans	49	5	27	18
	40 à 49 ans	45	5	30	20
	50 à 59 ans	40	4	32	24
	60 ans ou plus	23	2	46	29
Sexe	Femme	37	5	37	21
	Homme	51	6	23	20
Situation familiale	Seul sans enfant	48	6	23	23
	Seul avec enfant(s)	38	5	38	19
	En couple sans enfant	41	5	30	24
	En couple avec enfant(s)	42	6	34	19
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	48	7	29	17
	6 mois à moins de 1 an	47	7	28	18
	1 an à moins de 2 ans	47	7	27	19
	2 ans à moins de 5 ans	47	5	29	19
	5 ans ou plus	39	4	36	22

1. SPE : Service public de l'emploi.

Lecture > Fin 2017, 44 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2017 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

2. Dans l'enquête OARSA, les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : Pôle emploi, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap Emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnels. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).

3. Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers Pôle emploi, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. En revanche, Pôle emploi a la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, Pôle emploi reste identifié comme organisme référent unique dans l'enquête.

conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 30 % des bénéficiaires du RSA orientés ont un agent du conseil départemental ou territorial comme référent unique, contre 5 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi. Enfin, les organismes hors SPE autres que les conseils départementaux et territoriaux sont les organismes référents uniques de 20 % des bénéficiaires orientés.

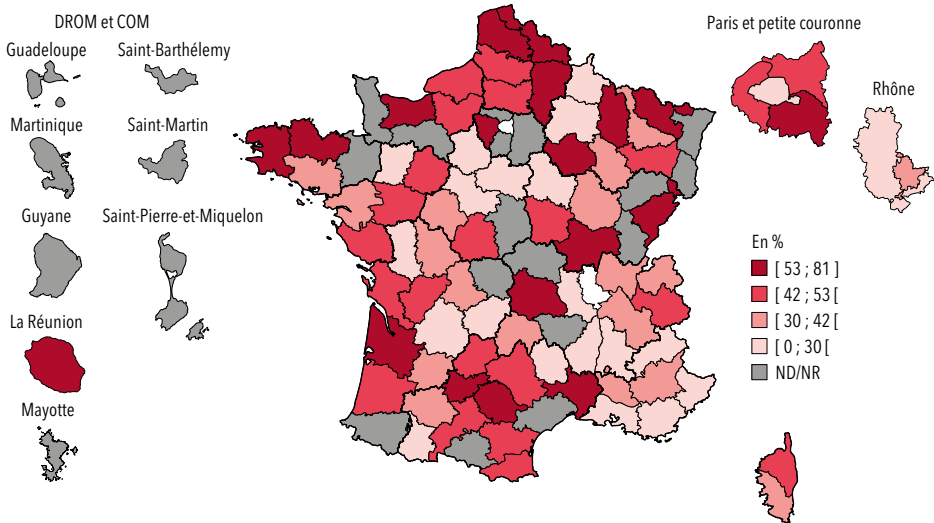
La part des personnes orientées ayant un service du conseil départemental ou territorial comme référent unique est supérieure à 20 % dans neuf territoires sur dix et même à 49 % dans un quart d'entre eux.

Les jeunes et les seniors sont moins orientés vers Pôle emploi

La part de personnes ayant pour organisme référent unique Pôle emploi est plus élevée parmi les 25-29 ans (51 %) et décroît avec l'âge pour atteindre

23 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Les plus âgés sont également moins orientés que la moyenne vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et les autres organismes hors SPE, notamment les CCAS et CIAS. 19 % des personnes orientées de 60 ans ou plus le sont ainsi vers un CCAS ou CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des personnes orientées. En effet, engager une démarche d'insertion essentiellement professionnelle peut probablement présenter un intérêt moindre pour les personnes proches de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont également moins orientés vers Pôle emploi (27 %), ils sont davantage suivis que la moyenne par un autre organisme du SPE (11 % contre 5 %). Ils sont notamment 7 % à être orientés vers une mission locale, dont le cœur de métier est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Ils sont également davantage suivis que la moyenne par les services du conseil départemental ou territorial. Cette forte

Carte 2 Part des personnes ayant Pôle emploi comme organisme référent unique parmi celles soumises aux droits et devoirs et orientées, fin 2017



NR : collectivité non répondante à l'enquête ; ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

Note > En France, fin 2017, 44 % des bénéficiaires orientés ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2017 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

part s'explique notamment par la préférence pour le recours à des organismes référents uniques plus centrés sur la levée des freins sociaux que sur l'insertion professionnelle pour une majorité de ces jeunes, du fait de leur situation familiale souvent spécifique⁴.

Les personnes seules sans enfant sont également un peu plus orientées vers Pôle emploi (48 %) que les personnes avec enfant(s). En effet, l'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de modes d'accueil, implique que les démarches d'insertion essentiellement professionnelle semblent plus souvent mieux adaptées. Les conseils départementaux et territoriaux choisissent, à l'inverse, moins souvent leurs propres services pour assurer le rôle de référent unique pour les personnes seules sans enfant que pour les autres situations familiales : 23 %, contre 34 % pour les personnes en couple avec enfant(s) et même 38 % pour les personnes seules avec enfant(s).

Enfin, les personnes orientées dont l'ancienneté du foyer dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans ont moins fréquemment Pôle emploi comme organisme référent unique que les personnes dont l'ancienneté du foyer est moindre (39 % contre 47%), les conseils départementaux et territoriaux privilégiant plus souvent leurs propres services pour les premières.

52 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagements réciproques

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagements réciproques (CER) avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire⁵.

Fin 2017, 52 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER – un chiffre quasiment stable par rapport à fin 2016. Cette part est inférieure à 41 % pour une collectivité sur quatre, à 61 % pour trois collectivités sur quatre et à 74 % pour neuf collectivités sur dix. Elle est légèrement plus faible dans le cas d'orientations vers les services des conseils départementaux et territoriaux que vers les autres organismes hors SPE : 48 % contre 57 %. Elle s'élève à 55 % dans le cas d'orientation vers des organismes du SPE autres que Pôle emploi.

L'ancienneté du foyer dans le RSA a un effet notable sur la part des personnes disposant d'un contrat d'engagements réciproques parmi celles orientées vers un organisme autre que Pôle emploi : elle est de 26 % pour les personnes dont l'ancienneté du foyer est inférieure à six mois, contre 49 % dans le cas d'une ancienneté comprise entre six mois et moins d'un an et 54 % pour des anciennetés d'un an ou plus.

Un tiers des contrats d'engagements réciproques contiennent au moins une action visant l'accès aux soins

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RSA, et donc inscrites dans les CER, sont personnalisées suivant le profil et les besoins de chaque bénéficiaire, tant sur le contenu que sur le nombre. Elles peuvent notamment répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement professionnelle. Fin 2017, 22 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi (*graphique 1*), 13 % au moins une action ciblant la recherche d'activités, de stages ou de formations destinés à acquérir des compétences professionnelles et 8 % au moins une action visant à aider à la réalisation d'un projet de création, de reprise ou de poursuite d'une activité

4. Si un jeune de moins de 25 ans ne peut pas justifier d'une activité de deux ans en équivalent temps plein au cours des trois dernières années précédant la demande du RSA, alors il ne peut prétendre au RSA que s'il assume la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2017, 99 % des allocataires du RSA de moins de 25 ans sont des parents (ou vont le devenir très prochainement).

5. Les informations relatives aux PPAE des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi sont encore à ce jour généralement peu robustes (voire indisponibles) dans les données des conseils départementaux et territoriaux. Aussi, l'enquête OARSA permet de restituer uniquement des informations concernant les CER.

non salariée. Seul un CER sur cinquante contient au moins une action visant à s'inscrire dans une mesure d'insertion par l'activité économique (IAE). Le constat est le même pour les actions ayant pour objectif de trouver un emploi aidé.

Certaines actions inscrites dans les CER peuvent aussi répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement sociale, afin de lever divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi adéquat. Le champ de ces actions est très large, du fait de la diversité des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires du RSA (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.).

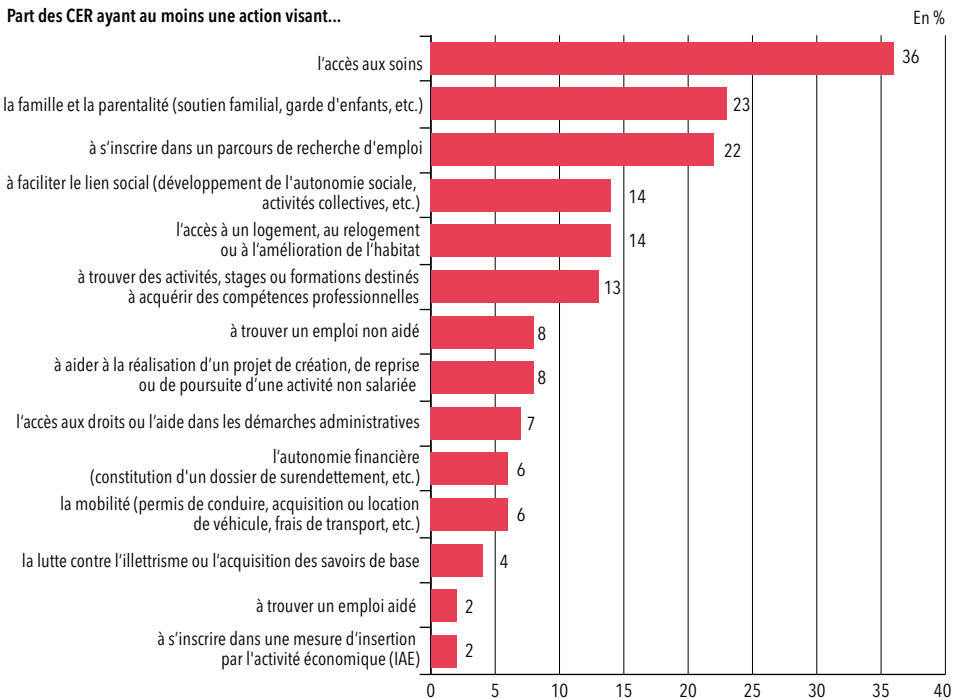
Fin 2017, 36 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins, 23 % une action

ciblant la famille et la parentalité (soutien familial, garde d'enfant[s]), 14 % une action ayant pour objectif l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat et 14 % une action cherchant à faciliter le lien social (développement de l'autonomie sociale, activités collectives, etc.).

Un délai moyen de 94 jours entre l'entrée dans le RSA et la première orientation, puis de 58 jours jusqu'à la signature du premier CER

49 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2017 et qui sont soumises aux droits et devoirs fin 2017 sont primo-orientés à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont connu qu'une seule orientation

Graphique 1 Actions inscrites dans les contrats d'engagements réciproques (CER), fin 2017



Note > Le cas des CER pouvant contenir plusieurs actions appartenant à différentes catégories étant fréquent, la somme des pourcentages est supérieure à 100 %.

Lecture > Fin 2017, 36 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2017 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

depuis cette entrée. En moyenne, 94 jours se sont écoulés entre leur date d'entrée dans le RSA et la date de leur première orientation. Ce délai a tendance à être plus élevé dans les collectivités où est faible⁶ la part de personnes primo-orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs, qui sont orientées et dont le foyer est entré dans le RSA en 2017.

33 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2017, soumises aux droits et devoirs et primo-orientées vers un organisme autre que Pôle emploi fin 2017, disposent d'un primo-CER à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont eu qu'une seule orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et qu'un seul CER au cours de la période. Pour ces personnes, 58 jours s'écoulent en moyenne entre la date de première orientation et celle de signature du premier CER.

Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont plus fréquentes que celles dans le sens inverse

Les bénéficiaires du RSA peuvent être réorientés lorsque l'orientation initialement mise en œuvre s'est révélée inadéquate ou l'est devenue (évolution de la situation personnelle ou familiale, par exemple). Ces réorientations sont, dans certains cas, encadrées par la législation, que ce soit en matière de délai ou de procédure à suivre. 6 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées fin 2017 ont connu durant l'année écoulée une réorientation d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE, ou vice versa⁷. Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont majoritaires en 2017 : elles représentent 59 % de l'ensemble des réorientations entre organismes du SPE et hors SPE. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.
- > **D'Isanto, A.** (2017, juillet). 80 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion. DREES, *Études et Résultats*, 1 019.
- > **D'Isanto, A.** (2019, juillet). La moitié des bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA sont orientés. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 39.

6. Le coefficient de corrélation vaut -0,62.

7. Dans l'enquête OARSA, une réorientation est définie comme un changement d'organisme référent unique.

En France, 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C fin 2017. Ils sont en moyenne moins diplômés que l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi. Leur accompagnement est plus intensif que celui de l'ensemble des inscrits : 24 % bénéficient d'un accompagnement renforcé (contre 16 %) et 5 % d'un accompagnement global (contre 1 %). Ces deux types d'accompagnement à la recherche d'emploi sont davantage dispensés aux bénéficiaires du RSA ayant un moindre niveau de formation ou étant récemment inscrits à Pôle emploi. L'accompagnement guidé reste malgré tout majoritaire pour les bénéficiaires du RSA (53 %), comme pour l'ensemble des inscrits (48 %).

Quatre bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sur dix sont inscrits à Pôle emploi

Fin 2017, 2 081 000 personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » en France, car elles sont sans emploi ou disposent d'un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois¹. Elles représentent 99 % des bénéficiaires du RSA (allocataires et conjoints d'allocataires).

Ces personnes doivent être accompagnées dans leurs démarches de recherche d'emploi ou, plus généralement, dans celles visant une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Le conseil départemental ou territorial, qui désigne leur organisme référent unique, peut choisir Pôle emploi ou d'autres organismes d'accompagnement vers l'emploi, mais aussi des organismes d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes plus éloignées du marché du travail (voir fiche 17).

En France², 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C³

fin 2017 (tableau 1), c'est-à-dire qu'ils sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

D'un territoire à l'autre, cette proportion est positivement, mais assez faiblement, corrélée à la part des personnes dont l'organisme référent unique désigné est Pôle emploi, parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2017 (corrélation de 39 %). Si la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi est le plus souvent supérieure à – ou du même ordre que – la part de bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi, la part des premiers est inférieure de plus de 10 points de pourcentage à celle des seconds dans une dizaine de territoires, signe que toutes les personnes orientées vers Pôle emploi ne s'y sont pas encore inscrites.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont plus souvent inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont âgés de 25 à 59 ans : entre 41 % et 44 % d'entre eux selon la tranche d'âge, contre 25 % environ parmi les moins de 25 ans et les personnes de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont quasiment tous des parents ou futurs parents de jeunes enfants, dont un peu plus de

1. En moyenne au cours des trois derniers mois.

2. L'étude porte sur l'ensemble des territoires où le RSA existe, soit les 96 départements de France métropolitaine, les 5 départements et régions d'outre-mer (DROM), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par la suite, nous emploierons la notion de « territoires » pour renvoyer à ces 104 territoires.

3. Par la suite, nous emploierons les termes « inscrits à Pôle emploi » pour faire implicitement référence aux inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C. Fin 2017, 95 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi relèvent de l'une de ces trois catégories. Cette proportion s'élève à 90 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

Tableau 1 Répartition, fin 2017, des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, selon diverses caractéristiques

		En %				
		Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C	Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs	Personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C	Part des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs	Part des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs parmi les personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C
Effectifs (en nombre)		834 000	2 081 000	6 009 000	40	14
Sexe	Femme	49	54	52	37	13
	Homme	51	46	48	44	14
Âge	Moins de 25 ans	4	6	13	25	4
	25 à 29 ans	19	17	15	44	18
	30 à 39 ans	30	29	25	41	16
	40 à 49 ans	24	23	22	43	15
	50 à 59 ans	19	18	19	42	14
	60 ans ou plus	5	7	5	27	12
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	34	-	37	-	13
	De 6 mois à moins de 1 an	18	-	18	-	14
	De 1 an à moins de 2 ans	20	-	20	-	13
	De 2 ans à moins de 5 ans	20	-	18	-	15
	5 ans ou plus	9	-	7	-	17
	Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	17	nd	11	nd
CEP, BEPC		10	nd	6	nd	21
BEP, CAP		40	nd	37	nd	15
Bac		17	nd	22	nd	11
Bac + 2		7	nd	11	nd	8
Supérieur à Bac + 2		9	nd	13	nd	10
Catégorie de demandeur d'emploi	A	88	-	63	-	19
	B	8	-	13	-	9
	C	4	-	24	-	2

nd : non disponible.

Lecture > Fin 2017, en France, le nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs s'élève à 2 081 000.

40 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C, soit 834 000 personnes.

Le nombre total de personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C s'élève à 6 009 000.

Les femmes représentent 54 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, 49 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C et 52 % des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C. 37 % des femmes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs sont inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C et 13 % des femmes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C sont des bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs.

Champ > France.

Sources > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT) ; CNAF-CCMSA, données consolidées.

la moitié bénéficient du RSA majoré⁴ et sont des parents ou futurs parents isolés. Ils sont donc plus fréquemment que des personnes d'autres tranches d'âge orientés vers un accompagnement à dominante sociale, afin de lever divers freins sociaux et familiaux avant d'envisager un retour à l'emploi. Par ailleurs, une partie des jeunes jugés proches de l'emploi sont, quant à eux, orientés directement vers les missions locales, destinées à ce public, plutôt que vers Pôle emploi.

La part des bénéficiaires de 60 ans ou plus orientés vers Pôle emploi est deux fois moins importante que celle de l'ensemble des bénéficiaires (23 % contre 44 %), ce qui rejaillit sur la part d'inscrits. Une démarche de retour à l'emploi, souvent longue, peut ne pas s'avérer prioritaire à l'approche de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des inscrits

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des personnes qui y sont inscrites. Leur niveau de formation est moins souvent supérieur ou égal au baccalauréat (33 % contre 46 %).

Les demandeurs d'emploi sans emploi (catégorie A) sont largement majoritaires par rapport à ceux exerçant une activité réduite (catégorie B ou C). C'est encore davantage le cas parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (88 % en catégorie A) que parmi l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (63 %). Ce résultat rappelle que les bénéficiaires du RSA, même ceux inscrits à Pôle emploi, font partie des populations les plus éloignées de l'emploi, ce qui rend leurs ressources suffisamment faibles pour être sous le plafond de ressources du RSA.

L'ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C n'est pas très différente entre les bénéficiaires du RSA et l'ensemble des inscrits. La part de ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté est légèrement supérieure parmi les premiers (29 % contre 25 %).

La proportion des moins de 25 ans est moindre parmi les bénéficiaires inscrits (4 % contre 13 %), le RSA n'étant essentiellement accessible en dessous de 25 ans qu'aux parents et futurs parents. En revanche, la proportion des 25-39 ans y est supérieure (49 % contre 40 %).

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi davantage en accompagnement renforcé ou global que l'ensemble des inscrits

Pôle emploi propose aux personnes inscrites un accompagnement en vue de retrouver un emploi⁵. Les quatre grands types d'accompagnement proposés fin 2017, classés du moins intensif au plus intensif, sont l'accompagnement suivi, l'accompagnement guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global (*encadré 1*).

La majorité des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement guidé (53 %) [*graphique 1*]. Cet accompagnement est également celui le plus souvent dispensé à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (48 %). Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont deux fois moins souvent accompagnés dans le cadre du parcours suivi que l'ensemble des personnes inscrites (17 % contre 33 %). En parallèle, ils bénéficient plus fréquemment d'un accompagnement renforcé (24 % contre 16 %) ou global (5 % contre 1 %). La moitié de ceux qui disposent d'un accompagnement global sont bénéficiaires du RSA. Le recours plus systématique à des types d'accompagnement plus intensifs pour les bénéficiaires du RSA s'explique par un éloignement à l'emploi souvent plus marqué.

Pôle emploi a la possibilité de déléguer l'accompagnement de personnes inscrites sur ses listes à d'autres structures spécialisées dans l'insertion. Cette pratique est minoritaire pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (14 % des inscrits), mais moins que pour l'ensemble des personnes inscrites (8 %). Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans (32 % des inscrits) que

4. Le montant du RSA peut être temporairement augmenté pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (RSA majoré, voir fiche 22).

5. Ou en vue de l'accès à un autre emploi correspondant mieux aux souhaits de la personne si elle en occupe déjà un.

pour ceux des autres tranches d'âge (entre 11 % et 15 % suivant la tranche d'âge), essentiellement en raison du recours aux missions locales pour ces jeunes (22 % sont accompagnés dans ce cadre).

Plus l'inscription à Pôle emploi est récente, plus l'accompagnement est renforcé ou global

L'accompagnement renforcé est beaucoup plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi âgés de moins de 25 ans (36 % des cas) qu'à ceux âgés de 25 à 59 ans (entre 22 % et 25 % suivant la tranche d'âge) ou de 60 ans ou plus (19 %) [tableau 2]. La hiérarchie par âge est, logiquement, inversée pour l'accompagnement suivi. L'accompagnement global est par ailleurs plus souvent prodigué, même si les parts sont faibles, aux bénéficiaires du RSA âgés de 25 à 59 ans qu'à ceux de moins de 25 ans ou de 60 ans ou plus. Au total, l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires de 60 ans ou plus est moins intensif que pour les plus jeunes : ils sont sous-représentés

dans les accompagnements global et renforcé et surreprésentés dans l'accompagnement suivi. Ces différentes stratégies d'accompagnement suivant la tranche d'âge se vérifient pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

Si les accompagnements suivi et guidé sont largement majoritaires pour les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur ancienneté d'inscription à Pôle emploi, les accompagnements renforcé et global sont plus souvent dispensés pour les inscriptions récentes que pour les plus anciennes : la part de l'accompagnement renforcé est, par exemple, de 26 % pour les bénéficiaires du RSA inscrits depuis moins de six mois, contre 19 % pour les inscrits depuis cinq ans ou plus. La part de l'accompagnement global passe de 5 % à 3 % entre ces deux tranches d'ancienneté.

Un accompagnement renforcé ou global davantage tourné vers les moins diplômés

Le niveau de formation⁶ influence également le type d'accompagnement des bénéficiaires inscrits

Encadré 1 Les quatre grands types d'accompagnement proposés par Pôle emploi

Fin 2017, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi quatre grands types d'accompagnement.

> **L'accompagnement suivi** est destiné aux demandeurs d'emploi les plus proches de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande. Le conseiller référent s'assure notamment que le demandeur d'emploi reçoit des offres d'emploi et reste actif dans sa recherche. La fourchette indicative théorique de la taille des portefeuilles de cette modalité est de 200 à 350 demandeurs d'emploi par conseiller. Les contacts sont essentiellement dématérialisés.

> **L'accompagnement guidé** cible les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés régulièrement par leur conseiller référent dans leur recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature (face à face, téléphonique, par mail) et la fréquence sont personnalisées. Les portefeuilles sont en théorie de l'ordre de 100 à 150 demandeurs d'emploi par conseiller pour ce type d'accompagnement.

> **L'accompagnement renforcé**, pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement soutenus par leur conseiller référent, prend notamment la forme d'entretiens en face à face dont le rythme et le contenu répondent aux besoins du demandeur. Les portefeuilles doivent théoriquement réunir au plus 70 demandeurs d'emploi par conseiller.

> **L'accompagnement global**, pour les demandeurs d'emploi les plus fragilisés (notamment confrontés à des freins sociaux ou en situation de précarité), vise à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles et à favoriser l'accès à l'emploi. Cet accompagnement est mené conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social des services du conseil départemental ou territorial. Cet accompagnement n'est pas encore déployé sur l'ensemble des territoires, contrairement aux trois autres types.

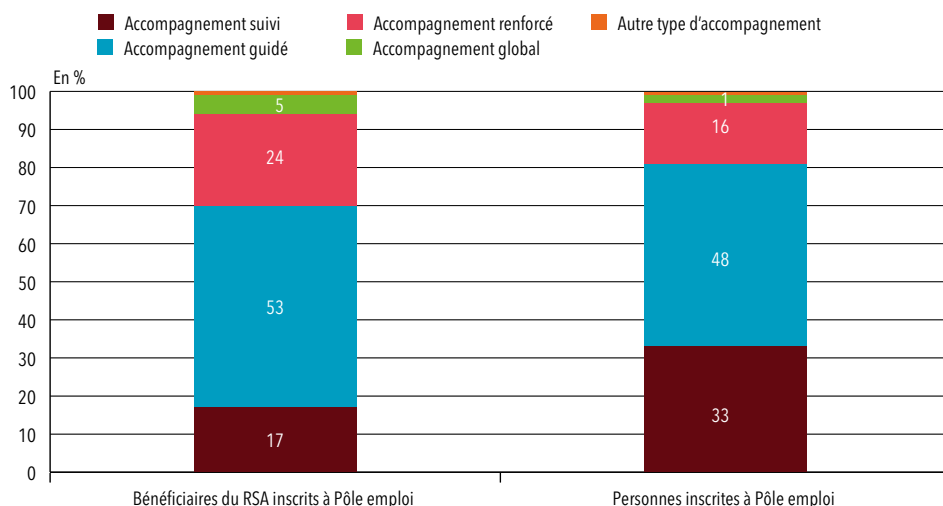
6. Le concept de niveau de formation retenu dans cette fiche est le niveau de formation atteint. On ne tient pas compte ici des éventuelles formations en cours.

à Pôle emploi : il est d'autant plus intensif que le niveau de formation est bas. La part de l'accompagnement suivi s'élève en effet à 14 % pour les bénéficiaires du RSA ayant un niveau inférieur au certificat d'études primaires (CEP) ou au brevet d'études du premier cycle (BEPC), alors qu'elle atteint 18 % pour ceux qui ont un niveau baccalauréat et même 28 % pour ceux ayant un niveau supérieur à 2 ans d'études après le baccalauréat. La hiérarchie est inversée pour l'accompagnement renforcé (respectivement 26 %, 23 % et 18 %). Cette stratégie d'accompagnement est appliquée également pour l'ensemble des personnes inscrites, bénéficiaires ou non du RSA, de manière légèrement plus prononcée. Enfin, l'accompagnement global

est, lui aussi, plus dispensé aux personnes ayant un moindre niveau de formation.

Des disparités territoriales sont observées quant à la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé. Cette part est comprise entre 18 % et 30 % pour seulement la moitié des collectivités. Ces disparités ne sont que très peu (voire pas du tout) expliquées par des différences concernant les caractéristiques observables (sexe, âge, ancienneté d'inscription, niveau de formation) des bénéficiaires du RSA inscrits ou des différences de situation du marché du travail (mesurée par le taux de chômage et la part des chômeurs de longue durée)⁷. ■

Graphique 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2017, suivant le type d'accompagnement



Note > Du moins intensif au plus intensif, les quatre grands types d'accompagnement sont le suivi, le guidé, le renforcé et le global.

Lecture > Fin 2017, en France, 24 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cette proportion s'élève à 16 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C.

Champ > France.

Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

7. Les corrélations sont faibles, voire absentes. Ce résultat est confirmé dans des analyses par régression linéaire : même si l'on retient uniquement les meilleurs modèles de régression parmi les très nombreuses spécifications testées, le pouvoir explicatif demeure très bas (quel que soit le modèle, moins de 15 % [coefficient R²] des disparités entre territoires sont expliquées).

Tableau 2 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2017, selon le type d'accompagnement et diverses caractéristiques

		En %				
		Accompagne- ment suivi	Accompagne- ment guidé	Accompagne- ment renforcé	Accompagne- ment global	Autre type d'ac- compagnement
Sexe	Femme	17	53	24	5	1
	Homme	18	54	24	4	1
Âge	Moins de 25 ans	10	49	36	2	2
	25 à 29 ans	18	52	25	4	1
	30 à 39 ans	17	55	22	5	1
	40 à 49 ans	16	53	24	6	1
	50 à 59 ans	17	53	25	5	1
	60 ans ou plus	26	53	19	2	0
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	16	51	26	5	2
	De 6 mois à moins de 1 an	16	52	26	6	0
	De 1 an à moins de 2 ans	17	54	24	5	0
	De 2 ans à moins de 5 ans	19	56	22	4	0
	5 ans ou plus	19	59	19	3	0
Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	14	54	26	5	1
	CEP, BEPC	14	54	26	5	1
	BEP, CAP	15	54	25	5	1
	Bac	18	54	23	4	1
	Bac + 2	22	53	20	4	1
	Supérieur à Bac + 2	28	50	18	3	1
Catégorie de demandeur d'emploi	A	16	54	24	5	1
	B	24	51	21	4	0
	C	23	51	22	4	0

Note > Pour chaque ligne, la somme des pourcentages des cinq colonnes relatives aux différents accompagnements peut ne pas être égale à 100 % en raison des arrondis à l'unité.

Lecture > Fin 2017, en France, 24 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé.

Champ > France.

Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2019 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 18.

> D'Isanto, A. (2019, juillet). Insertion : un accompagnement renforcé ou global pour 30 % des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1 121.

> Pitollat, C., Klein, M. (2018, août). L'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Rapport au Premier ministre.

Fin décembre 2015, 14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés. Parmi eux, 26 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur – et 8 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 3 euros à celui de l'ensemble des salariés. Deux tiers des salariés percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) travaillent à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont, quant à eux, moins nombreux à travailler à temps complet (respectivement 35 % et 39 %). Ils sont davantage embauchés par des particuliers employeurs ou des associations que l'ensemble des salariés.

14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux¹ âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à être salariés au 31 décembre 2015² : leur taux d'emploi salarié³ est de 14 % (tableau 1), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [encadré 1]. En intégrant ceux qui exercent un emploi non salarié, le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux s'élevait à 17 % fin 2011 (encadré 2), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 10). Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (12 %) est proche de celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [10 %]. Il est plus élevé pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [17 %]. Parmi eux, une majorité (59 %) travaille non pas en

milieu ordinaire mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat⁴) ; ils sont donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi salarié.

Pour l'ASS comme pour le RSA socle, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 13 % contre 7 %, et 14 % contre 10 %). Les femmes seules (avec ou sans personne à charge) bénéficiaires du RSA socle non majoré sont notamment surreprésentées parmi les bénéficiaires de ce minimum qui occupent un emploi : 17 % d'entre elles ont un emploi salarié contre 9 % des hommes seuls. Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH, 19 % des hommes ayant un emploi salarié contre 15 % des femmes.

Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec l'âge : 35 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, 21 % pour ceux de 25 à 49 ans et 8 % pour ceux de 50 ans ou plus.

1. Cette fiche porte sur le RSA socle, l'ASS et l'AAH. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA socle, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle correspond dans cette fiche au RSA depuis 2016.

2. Les données mobilisées pour cette fiche sont les mêmes que celles utilisées pour l'édition précédente de cet ouvrage car les données sur l'emploi salarié fin 2016 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction. Néanmoins, certains chiffres sont différents en raison d'une modification des conventions de calcul portant sur les conjoints d'allocataires du RSA, ainsi que sur les conjoints d'allocataires de l'AAH recensés auprès de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Toutefois, l'impact de ces deux modifications est très modéré (voir note du tableau 1).

3. Le taux d'emploi salarié est la part des personnes ayant un emploi salarié au sein de la population considérée.

4. On assimile le travail en Esat à l'emploi dans un établissement dont l'activité correspond au code 8810C (Aide par le travail) de la nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008).

Un bénéficiaire salarié sur quatre est en CDI

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très développées parmi les bénéficiaires de minima sociaux⁵. En particulier, près d'un quart des bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle salariés sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 2], alors que 8 % de l'ensemble des salariés le sont fin 2015. Les contrats de travail temporaire concernent 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, contre 2 % de l'ensemble des salariés. Enfin, plus de 10 % bénéficient d'un contrat aidé, contre 2 % pour l'ensemble des salariés. Un certain nombre de bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés

travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 71 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

Un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle sont des personnels des services directs aux particuliers

Près de neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employés ou ouvriers (tableau 3), la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux. 18 % des salariés bénéficiaires du RSA socle et 13 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont

Tableau 1 Part de salariés parmi les bénéficiaires de minima sociaux, fin 2015, selon le sexe et l'âge

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité de 80 % ou plus	dont taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %	Ensemble des bénéficiaires
Femme	13	14	15	11	15	15	15	14
Homme	7	10	10	11	19	20	19	13
16 à 24 ans	ns	10	11	8	25	15	35	14
25 à 49 ans	11	13	13	12	22	23	21	15
50 à 64 ans	7	11	11	18	10	12	8	10
Ensemble	10	12	13	11	17	18	17	14

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint éventuel. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Les données utilisées sont les mêmes que pour l'édition précédente de cet ouvrage mais certaines parts sont légèrement différentes pour deux raisons. D'une part, la notion de conjoint d'allocataire du RSA est différente car ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA – les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA sont notamment exclus. La prise en compte des conjoints au sens large n'a toutefois un impact que très modéré. En effet, la différence la plus forte s'élève à 0,3 point et concerne la part de salariés parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré : elle passe de 11,5 %, avec la prise en compte des conjoints au sens large, à 11,2 % ici. D'autre part, dans l'édition précédente, les conjoints d'allocataires de l'AAH issus de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) étaient considérés comme des bénéficiaires de l'AAH. Ils ne le sont désormais plus mais l'impact de leur exclusion n'est à nouveau que très modéré. En effet, la différence la plus forte s'élève à 0,1 point et concerne la part de salariés parmi les hommes bénéficiaires de l'AAH : elle passe de 19,58 % dans l'édition précédente à 19,48 % ici.

Lecture > Fin 2015, 7 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2015.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

5. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle parmi les bénéficiaires salariés.

des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement dans le bâtiment ou en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 7 % de l'ensemble des salariés. Plus de 55 % des salariés bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employés, 10 % relèvent des professions dites

intermédiaires et une infime part exerce en tant que cadres, alors que ces professions représentent respectivement 35 %, 21 % et 17 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée pour l'ensemble de la population salariée (13 %

Encadré 1 Le panel ENIACRAMS

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) est un panel annuel de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le revenu de solidarité active (RSA), avec ou sans majoration, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA] et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1^{er} et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier ou entre le 1^{er} et le 4 avril ou entre le 1^{er} et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1^{er} et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001.

Les données de l'ENIACRAMS collectées auprès de la CNAF et utilisées dans cet ouvrage sont dites « semi-définitives » : la situation des bénéficiaires est regardée six semaines après le mois de droit. Jusqu'en 2018, la CNAF considérait ces données comme « définitives ». Mais, depuis la refonte de son système de production de statistiques en 2016, la CNAF produit des données à six mois du mois de droit qui sont considérées comme définitives, alors que les données à six semaines du mois de droit sont désormais tenues pour semi-définitives. Les données individuelles définitives pour 2016 et 2017 n'étant pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage, les données ENIACRAMS mobilisées pour les fiches 6, 20, 21, 22, 23, 26 et 30 sont les données semi-définitives.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données issues du panel tous salariés de l'Insee qui résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS – remplacées désormais par la déclaration sociale nominative [DSN]), des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des postes de chaque salarié effectués dans l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste, au niveau d'une entreprise, correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes effectués dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si celles-ci ont lieu à des périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire. Un panel détaillant les emplois exercés en tant que non-salarié est en cours de finalisation à l'Insee. Il permettra à l'avenir d'enrichir l'ENIACRAMS sur cet aspect.

pour le RSA socle et 16 % pour l'ASS, contre 18 % pour l'ensemble des salariés). 60 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés, ce chiffre s'élève à 84 % pour ceux qui travaillent en Esat.

Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (34 % pour l'ASS et 32 % pour le RSA socle, contre 10 % pour l'ensemble des salariés).

Une minorité de salariés à temps complet et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS (39 %) ou du RSA socle (35 %) travaillent à temps complet (tableau 4). Parmi ces salariés à temps complet, 19 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 7 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particulier employeur : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS, 17 % sont en CDI (sans être salarié de particulier employeur) et à temps partiel. Cette proportion est légèrement plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA socle (25 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que

Tableau 2 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail en Esat ²	dont travail en milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors Esat	Ensemble des salariés
Salariés des particuliers employeurs	21	16	16	10	3	0	7	11	15	4
Salariés non employés par des particuliers										
CDI	23	32	31	39	19	0	46	26	33	61
CDD	23	22	22	24	3	0	8	15	20	8
Contrat de travail temporaire	8	6	6	4	1	0	2	4	6	2
Contrat aidé	12	11	11	11	3	0	8	8	10	2
Autre ¹	14	14	14	12	71	100	29	34	17	23
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile ou les stagiaires.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

Note > Outre les modifications mentionnées dans la note du tableau 1, les stagiaires qui étaient classés en type de contrat inconnu dans l'édition précédente de cet ouvrage sont désormais inscrits dans la modalité « Autre ». Néanmoins, l'impact de cette modification est très modéré. En effet, la différence la plus forte concerne les bénéficiaires du RSA socle pour lesquels la part de la modalité « Autre » augmente de 0,1 point lorsqu'on prend en compte les stagiaires.

Lecture > Fin 2015, 23 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans dont le type de contrat est connu.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

Tableau 3 Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail en Esat	dont travail en milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors Esat	Ensemble des salariés
Employés, dont	57	55	54	65	25	11	45	45	54	35
employés civils et agents de service de la fonction publique	9	9	8	12	9	5	14	9	10	9
employés de commerce	6	7	7	12	2	0	5	6	7	6
personnels des services directs aux particuliers	34	32	32	34	9	4	16	24	30	10
Ouvriers, dont	30	32	33	24	70	88	44	46	34	26
ouvriers qualifiés	16	13	14	7	9	4	17	12	14	18
ouvriers non qualifiés	13	18	18	17	60	84	25	32	19	7
ouvriers agricoles	1	1	1	1	2	1	2	1	1	1
Professions intermédiaires	10	10	10	9	4	1	9	8	9	21
Cadres	2	2	2	1	1	0	2	2	2	17
Agriculteurs, artisans et non renseignés	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Lecture > Fin 2015, 30 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

Encadré 2 Un bénéficiaire de minimum social sur cinq déclarant exercer une activité est indépendant

Si 14 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi salarié fin 2015, certains bénéficiaires occupent un emploi non salarié. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de données statistiques administratives permettant de décrire l'emploi de ces derniers (une base statistique étant toutefois en cours de constitution par l'Insee, qui devrait être disponible prochainement). Cependant, l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux menée en 2012 (BMS) [voir encadré 1, fiche 10] permet d'estimer la part de bénéficiaires de minima sociaux, au 31 décembre 2011, occupant un emploi d'indépendant. À cette date, 17 % des bénéficiaires de l'AAH, du RSA socle ou de l'ASS déclarent avoir un emploi. Parmi eux, 18 % indiquent travailler à leur compte, soit 3 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette part est faible pour les bénéficiaires de l'AAH (4 %) et, dans une moindre mesure, pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (8 %). Elle est plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (19 %) et du RSA socle non majoré (28 %). À titre de comparaison, l'emploi non salarié représentait 10 % de l'emploi total fin 2012, d'après les estimations d'emploi de l'Insee.

les bénéficiaires du RSA socle peuvent cumuler durablement activité salariée et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 09). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, ils sont presque deux tiers à travailler à temps complet, principalement en Esat.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 8,8 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,4 euros pour les bénéficiaires du RSA socle, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,5 euros nets⁶). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,4 euros).

Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 7,7 et 9,9 euros. Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans le secteur privé (tableau 5), la moitié (hors AAH) étant employés par une société commerciale. Par rapport aux autres employeurs, les associations loi 1901 (ou assimilées) recourent de manière beaucoup plus importante aux

Tableau 4 Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail en Esat	dont travail en milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors Esat	Ensemble des salariés
Quotité de travail (en %)										
Temps complet	39	35	35	28	64	76	46	45	37	76
Rémunération à la tâche	2	2	1	2	0	0	1	1	2	1
Temps partiel	58	64	63	70	36	24	53	53	61	23
Distribution du salaire (en euros)										
1 ^{er} quartile de salaire horaire	7,8	7,7	7,7	7,7	4,5	4,3	7,5	7,1	7,7	9,1
Salaire horaire médian	8,8	8,4	8,4	8,3	5,1	4,6	8,6	8,1	8,5	11,4
3 ^e quartile de salaire horaire	10,0	9,7	9,8	9,5	8,6	5,1	10,2	9,5	9,9	15,5

Lecture > Fin 2015, 39 % des salariés bénéficiaires de l'ASS exercent à temps complet. Un sur deux a un salaire horaire net inférieur à 8,8 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,0 euros.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans, hors populations particulières dont le nombre d'heures travaillées n'est pas connu (travailleurs à domicile, représentants, aides à domicile, personnels de ménage, etc.) et dont le montant du salaire horaire n'est, par conséquent, pas référencé dans les trois dernières lignes du tableau.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

6. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

emplois à temps partiel (environ 50 % des emplois salariés)⁷. Or, la propension à être bénéficiaire de l'ASS ou du RSA socle est nettement plus élevée parmi les salariés à temps partiel. Cela contribue à expliquer que le poids des associations comme employeur soit plus élevé parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS (12 %) ou du RSA socle (14 %) que parmi l'ensemble des salariés (8 %). 13 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima et en particulier pour les salariés bénéficiaires de la

majoration du RSA socle (16 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 9 % dans la fonction publique territoriale). Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est courante pour les salariés bénéficiaires de l'ASS (20 %) et du RSA socle (16 %), alors qu'elle ne concerne que 4 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfants, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie. ■

Tableau 5 Employeur des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail en Esat	dont travail en milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors Esat	Ensemble des salariés
Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont	15	13	13	16	13	5	24	13	16	24
fonction publique d'État	5	4	4	5	2	0	5	3	4	7
fonction publique territoriale	9	8	8	9	6	0	13	7	9	10
fonction publique hospitalière	1	1	1	2	4	4	4	2	2	5
Particuliers employeurs	20	16	16	10	3	0	6	11	14	4
Secteur privé, dont	64	71	71	74	85	95	70	75	70	72
sociétés commerciales	47	52	52	56	16	0	39	39	49	58
associations loi 1901 ou assimilées	12	14	14	12	65	92	26	32	15	8
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Note > Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.). Les parts de salariés de particuliers employeurs sont très légèrement inférieures dans ce tableau à celles du tableau 2 car les variables mobilisées sont différentes. En effet, dans ce tableau, seule la variable « domaine d'emploi » est utilisée alors que, dans le tableau 2, la variable « contrat de travail » est également mobilisée pour les salariés non employés par des particuliers. Cette dernière présentant des valeurs manquantes, certains bénéficiaires de minima sociaux salariés, non employés par des particuliers, ne sont par conséquent pas représentés dans le tableau 2. Cela augmente donc légèrement la part de bénéficiaires employés par des particuliers employeurs dans le tableau 2.

Lecture > Fin 2015, 15 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

7. Voir Reynaert, L., D'Isanto, A. (2016, mars). Neuf associations sur dix fonctionnent sans salarié. Insee, *Insee Première*, 1 587.

Pour en savoir plus

- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Georges-Kot, S.** (2017, novembre). Le revenu salarial s'établit à 20 540 euros en moyenne en 2015. Insee, *Insee Focus*, 101.
- > **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. *Dares-DREES, Dares Analyses*, 69.
- > **Leroy, C., Rémila, N.** (2019, à paraître). Emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux - quelles trajectoires de sortie des minima ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
- > **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.

D'une fin d'année à la suivante, les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent davantage des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'ASS (28 %) ou le RSA (24 %) que lorsqu'ils perçoivent l'AAH (5 %). Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est par ailleurs d'autant plus faible qu'ils sont perçus depuis longtemps. Cette sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tel qu'un changement de statut familial. Plus de la moitié des sortants de l'ASS, 43 % des sortants du RSA et 23 % de ceux de l'AAH occupent ainsi un emploi salarié.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux¹ (ENIACRAMS) [voir encadré 1, fiche 19]² permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social³ en une fin d'année donnée qui ne le perçoivent plus un an plus tard⁴. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du

travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue.

Entre fin 2016 et fin 2017, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont, comme chaque année, variables selon les dispositifs⁵ (tableau 1).

Sur 100 bénéficiaires⁶ du RSA⁷ non majoré fin 2016, 72 le perçoivent encore fin 2017, 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré⁸ et 24 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants,

1. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion », terme qui regroupe le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les données de l'ENIACRAMS collectées auprès de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sont des données dites « semi-définitives » : la situation des bénéficiaires est regardée six semaines après le mois de droit. Jusqu'en 2016, la CNAF considérait ces données comme « définitives ». Mais, depuis la refonte de son système de production de statistiques, les données à six semaines du mois de droit sont désormais considérées comme semi-définitives, les données définitives correspondant à une extraction à six mois du mois de droit. Les données individuelles définitives pour 2016 et 2017 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage. En revanche, les données agrégées définitives le sont : elles sont utilisées dans plusieurs fiches de cette nouvelle édition.

3. Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite.

4. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.

5. Les chiffres présentés ci-après ne sont pas exactement comparables avec ceux de l'édition précédente de cet ouvrage, en raison d'une modification des conventions de calcul portant sur les conjoints d'allocataires du RSA. Néanmoins, l'impact de cette modification est très modéré (voir la note des tableaux 1 et 3 et du graphique 1).

6. Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

7. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (voir fiche 23).

8. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2016, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2017, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2016.

11 perçoivent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage⁹ (1 perçoit les deux). Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2016, 49 le sont toujours fin 2017, 30 perçoivent désormais

le RSA non majoré et 20 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 10 touchent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage (1 perçoit les deux).

Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2016, selon le dispositif

		Situation au 31 décembre 2016					En %
		RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Situation au 31 décembre 2017	Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion²	76,0	80,0	76,5	72,4	94,9	80,9
	RSA, dont	74,1	79,0	74,7	2,1	0,3	46,8
	RSA non majoré, dont	72,1	30,5	67,3	1,9	0,3	42,2
	RSA seul	57,2	25,5	53,6	1,4	0,3	33,6
	RSA + prime d'activité	14,9	5,0	13,7	0,5	0,0	8,6
	RSA majoré	2,1	48,6	7,4	0,2	0,0	4,6
	ASS	0,5	0,4	0,5	68,6	0,1	7,5
	AAH	1,4	0,6	1,3	1,7	94,4	27,8
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	24,0	20,0	23,5	27,6	5,1	19,1
	bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage	9,9	8,8	9,8	3,8	0,3	6,5
	indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité	1,4	1,1	1,4	0,6	0,0	0,9
	indemnisés au titre du chômage sans bénéficiaire de la prime d'activité	2,0	1,8	2,0	3,1	0,2	1,7
décédés	0,3	0,1	0,3	0,5	1,2	0,6	

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumulés de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2016, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2017, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2016. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

Note > Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Contrairement aux années précédentes, ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA. Sont notamment exclus les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA. Aussi les chiffres sur le devenir des bénéficiaires des minima sociaux ne peuvent être directement comparés à ceux des ouvrages des années précédentes. La prise en compte des conjoints au sens large n'a toutefois un impact que très modéré. En effet, en les prenant en compte, la part des bénéficiaires du RSA fin 2016 qui continuent à percevoir un minimum social fin 2017 est de 76,3 %, soit uniquement 0,2 point de moins que la part obtenue dans ce tableau. Quant aux taux de passage de l'ASS ou de l'AAH fin 2016 vers le RSA fin 2017, ils sont identiques, que l'on se restreigne ou non aux conjoints au sens du RSA. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016, 72,1 % le perçoivent encore un an après et 24,0 % sont sortis des minima sociaux d'insertion.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

⁹ L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans plus de 95 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

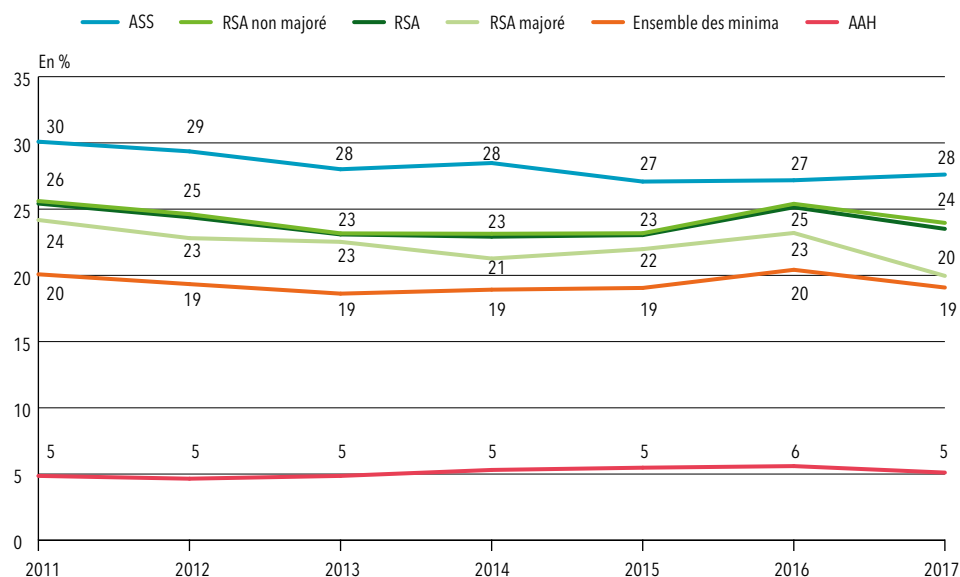
Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2016, 69 la perçoivent encore fin 2017, 2 touchent le RSA non majoré (sans percevoir l'ASS), 2 perçoivent l'AAH et 28 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 4 bénéficient d'une indemnité chômage et 4 de la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'AAH fin 2016, 94 le sont toujours fin 2017 et 5 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

Le taux de sortie depuis le RSA non majoré en légère baisse en 2017

Depuis 2011, les taux de sortie à un an des minima sociaux sont très proches pour les bénéficiaires du RSA non majoré et du RSA majoré (graphique 1). Le retournement conjoncturel amorcé mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse des taux de sortie depuis les différents types de RSA en 2012 et 2013. Le taux de sortie depuis le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble) s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2015 pour

Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



Note > Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2017 porte par exemple sur les sorties entre décembre 2016 et décembre 2017. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Les courbes « RSA non majoré » et « RSA » sont presque confondues. Pour cette édition, les chiffres ne sont pas exactement comparables à ceux des années précédentes. En effet, pour le RSA, les allocataires et les conjoints sont pris en compte mais, contrairement aux éditions précédentes, ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA. Sont notamment exclus les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA. Néanmoins, cette restriction à la notion de conjoint au sens du RSA n'a ici quasiment pas d'impact puisque les taux de sortie depuis chaque type de minimum social sont presque identiques, que l'on prenne en compte tous les conjoints ou non. La différence la plus forte concerne le taux de sortie fin 2016 depuis le RSA majoré : 23,6 % avec l'ensemble des conjoints, contre 23,2 % avec uniquement les conjoints au sens du RSA.

Lecture > 30 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

augmenter en 2016. Pour le RSA majoré, il a continué à diminuer en 2014 puis est reparti à la hausse à partir de 2015. En 2017, les taux de sortie depuis les différents types de RSA diminuent à nouveau : -1 point pour le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble) et -3 points pour le RSA majoré. Les taux de sortie en 2017 passent ainsi à 24 % pour le RSA non majoré et 20 % pour le RSA majoré.

Le taux de sortie des minima sociaux est le plus élevé pour les allocataires de l'ASS. Il a décliné, lui aussi, en 2012 et en 2013. Depuis 2014, il oscille entre 27 % et 28 %.

Enfin, le taux de sortie d'une année sur l'autre des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH reste très faible (5 % à 6 % entre 2011 et 2017), sans lien marqué avec la situation macroéconomique. Cela

traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui qui permet de sortir du RSA¹⁰.

Plus de la moitié des bénéficiaires de l'ASS sortant des minima sociaux ont un emploi salarié

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures (tableau 1). Une part des bénéficiaires de minima sociaux en sort d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi salarié¹¹. C'est le cas de plus

Tableau 2 Emploi salarié et inscription à Pôle emploi fin 2015 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2014 sortis des minima sociaux fin 2015, selon le dispositif

	Situation au 31 décembre 2014					
	RSA socle			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	Ensemble			
Proportion de sortants des minima sociaux fin 2015	23	22	23	27	5	19
Proportion parmi les sortants des minima sociaux fin 2015						
En emploi salarié, dont	43	44	43	55	23	43
CDI (hors salariés de particuliers employeurs)	14	15	14	15	9	14
à temps plein	22	17	21	29	14	22
Inscrits à Pôle emploi sans emploi salarié	25	22	25	26	9	24
Décès	1	0	1	2	23	3
Autres situations (changements de situation familiale, etc.)	31	33	31	18	45	30
Total	100	100	100	100	100	100

1. L'ensemble des minima comprend le RSA socle, l'ASS et l'AAH.

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle dans ce tableau correspond au RSA depuis 2016.

Lecture > Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle non majoré fin 2014 et sorties des minima sociaux fin 2015, 43 % ont un emploi salarié fin 2015.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2014.

Source > DREES, ENIACRAMS.

10. Pour une personne seule et sans enfant, ayant son salaire comme unique revenu, l'écart va du simple au triple.

11. Il ne s'agit pas forcément d'une reprise d'emploi (c'est-à-dire depuis une situation de non-emploi) dans la mesure où certains de ces bénéficiaires pouvaient déjà avoir un emploi fin 2014 : dans ces situations, la sortie des minima sociaux peut correspondre à une augmentation du salaire horaire ou du nombre d'heures travaillées.

d'un sortant sur deux depuis l'ASS entre fin 2014 et fin 2015¹² : 55 % occupent ainsi un emploi salarié fin 2015 (tableau 2). L'expérience professionnelle plus importante des bénéficiaires de cette prestation pourrait expliquer le fait qu'ils ont plus souvent un emploi salarié lorsqu'ils sortent des minima que les autres bénéficiaires. Ils sont, en effet, potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux (voir fiche 26). Par ailleurs, le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants depuis l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

En revanche, seuls 23 % des allocataires de l'AAH qui sortent des minima sociaux d'insertion entre fin 2014 et fin 2015 sont en emploi salarié fin 2015. Cela représente seulement 1 % de l'ensemble des allocataires de l'AAH fin 2014, 95 % d'entre eux ne sortant pas des minima.

Parmi les bénéficiaires du RSA socle¹³ fin 2014 sortis des minima fin 2015, 43 % ont un emploi salarié à cette date (43 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré et 44 % des bénéficiaires du RSA socle majoré). Le taux de sortie depuis le RSA socle entre fin 2014 et fin 2015 étant de 23 %, cela représente 10 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA socle fin 2014.

Par ailleurs, un quart des bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2014 et fin 2015 sont inscrits à Pôle emploi fin 2015, sans occuper un emploi salarié. Les sorties sans emploi salarié peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, au fait d'occuper un emploi non salarié¹⁴, à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs, etc.

Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, près d'un tiers des bénéficiaires du RSA non majoré (32 %) âgés de 16 à 29 ans sortent des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre, contre 20 % des 40-49 ans et 16 % des 50-58 ans (tableau 3). Ces taux de sortie des minima sociaux inférieurs pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion plus difficile sur le marché du travail. Cette difficulté est récurrente notamment parmi les allocataires de l'ASS : 38 % des allocataires de 30 à 39 ans sortent des minima d'une année sur l'autre, contre 28 % des 40-49 ans et 20 % des 50-58 ans. Les taux de sortie des minima d'insertion sont, par ailleurs, similaires pour les femmes et pour les hommes.

La situation familiale peut, en revanche, avoir une incidence. Ainsi, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 19 % des personnes seules avec enfant(s), bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016, sont sorties des minima sociaux un an plus tard. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) sortent plus souvent des minima sociaux lorsqu'ils ont des enfants en bas âge¹⁵. Ce phénomène peut être lié à l'âge des bénéficiaires puisque les couples ayant des enfants en bas âge sont en général plus jeunes que ceux n'en ayant plus¹⁶. Le taux de sortie entre fin 2016 et fin 2017 depuis le RSA non majoré s'élève ainsi à 28 % pour les couples avec enfant(s) en bas âge, contre 24 % pour les autres couples avec enfant(s).

Enfin, à l'exception de l'AAH, le taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre est nettement plus élevé pour ceux qui cumulent leur minimum

12. Les données sur l'emploi salarié fin 2016 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage.

13. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle avant 2016 correspond au RSA depuis 2016.

14. Les périodes d'emploi non salarié ne sont pas connues actuellement dans les données de l'ENIACRAMS.

15. Un enfant en bas âge est considéré ici comme un enfant de moins de 3 ans.

16. L'âge moyen des bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) en bas âge s'élève en effet à 31 ans contre 41 ans pour ceux avec enfant(s) âgés(s) de 3 ans ou plus.

social avec la prime d'activité. Par exemple, 37 % des bénéficiaires du RSA qui percevaient la prime d'activité fin 2016 sortent des minima sociaux fin 2017, contre 20 % de ceux qui ne la percevaient pas fin 2016. Cela reflète une plus grande facilité à trouver un travail mieux rémunéré pour les bénéficiaires de la prime d'activité.

La probabilité de sortir des minima sociaux est d'autant plus faible que l'ancienneté dans le dispositif est élevée

Plus longue est l'ancienneté d'un bénéficiaire dans l'ensemble des minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année sur l'autre (tableau 4). Ainsi, 40 % des bénéficiaires du RSA

Tableau 3 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2016 et fin 2017, selon le dispositif, le sexe, la tranche d'âge, la situation familiale des bénéficiaires de minima sociaux et la perception ou non de la prime d'activité au 31 décembre 2016

	RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹	En %
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble				
Femme	23	20	22	28	5	19	
Homme	25	23	25	28	5	20	
16 à 29 ans	32	19	29	51	5	24	
30 à 39 ans	26	21	26	38	4	23	
40 à 49 ans	20	22	20	28	5	17	
50 à 58 ans	16	20	16	20	6	13	
Personne seule sans enfant	24	15	24	nd	5	16	
Personne seule avec enfant(s)	19	20	20	nd	5	18	
avec enfant(s) en bas âge	ns	18	19	nd	2	18	
sans enfant en bas âge	19	25	20	nd	5	18	
Couple sans enfant	30	nc	30	nd	7	19	
Couple avec enfant(s)	26	nc	26	nd	7	22	
avec enfant(s) en bas âge	28	nc	28	nd	7	26	
sans enfant en bas âge	24	nc	25	nd	7	20	
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	21	17	20	27	5	17	
Bénéficiaire de la prime d'activité	37	39	37	39	3	32	

ns : non significatif. nd : non disponible. nc : non concerné.

1. Pour les taux de sortie selon le sexe, la tranche d'âge et la perception ou non de la prime d'activité fin 2016, l'ensemble des minima comprend les principaux minima d'insertion : RSA, ASS et AAH. Pour les taux de sortie selon la situation familiale, l'ensemble des minima comprend uniquement le RSA et l'AAH car l'information est indisponible pour les bénéficiaires de l'ASS.

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Contrairement aux années précédentes, ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA. Sont notamment exclus les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA. Aussi les chiffres ne peuvent être directement comparés à ceux des ouvrages des années précédentes. La prise en compte des conjoints au sens large n'a toutefois un impact que très modéré puisque la caractérisation des sortants des minima sociaux reste quasiment identique que l'on prenne en compte tous les conjoints ou non. La différence la plus forte concerne les bénéficiaires du RSA en couple sans enfant : parmi eux, 31 % sortent des minima sociaux fin 2017 si l'on prend en compte l'ensemble des conjoints, contre 30 % si l'on se restreint aux conjoints au sens du RSA. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est un enfant de moins de 3 ans.

Lecture > Parmi les hommes bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016, 25 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

non majoré et 45 % des allocataires de l'ASS fin 2016 ayant moins d'un an d'ancienneté¹⁷ dans les minima sociaux n'en perçoivent plus fin 2017. Cette part de sortants décroît à environ 30 % parmi les bénéficiaires de ces minima ayant un an d'ancienneté fin 2016. Elle diminue encore à environ 18 % pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté. Enfin, elle varie entre 5 % et 8 % (5 % pour l'ASS et 8 % pour le RSA non majoré) pour ceux ayant au moins neuf ans d'ancienneté.

Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA majoré et de l'AAH : le taux de sortie passe de 29 % (13 % pour l'AAH) pour les allocataires du RSA majoré fin 2016

ayant moins d'un an d'ancienneté dans les minima sociaux, à 11 % (6 % pour l'AAH) pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté. La présence d'un enfant en bas âge dans le ménage ou un handicap de l'allocataire peuvent freiner l'accès à un emploi – et donc la sortie des minima sociaux – et expliquer ces taux plus faibles.

La moitié des bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima sociaux sont sortis pour au moins cinq ans

Les trois quarts (74 %) des bénéficiaires du RSA socle fin 2012, sortis des minima entre fin 2012 et fin 2013¹⁸, sont restés en dehors des minima sociaux au moins

Tableau 4 Taux de sortie des minima sociaux d'insertion entre fin 2016 et fin 2017, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2016

En %

	RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2016						
Moins de 1 an	40	29	38	45	13	37
1 an	31	24	30	33	9	28
2 ans	25	19	24	24	8	22
3 ans	22	16	21	21	6	19
4 ans	19	11	18	18	6	16
5 ans	14	11	14	15	4	12
6 ans	14	13	14	12	5	11
7 ans	13	11	13	10	4	10
8 ans	11	6	11	11	4	9
9 ans ou plus	8	6	8	5	3	5

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Note > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA [socle] majoré, RSA [socle] non majoré, ASS, AAH, revenu minimum d'insertion [RMI] et allocation de parent isolé [API]). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année. Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2015, 2014 et 2013) mais pas fin 2012 (ayant donc trois ans d'ancienneté), 22 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

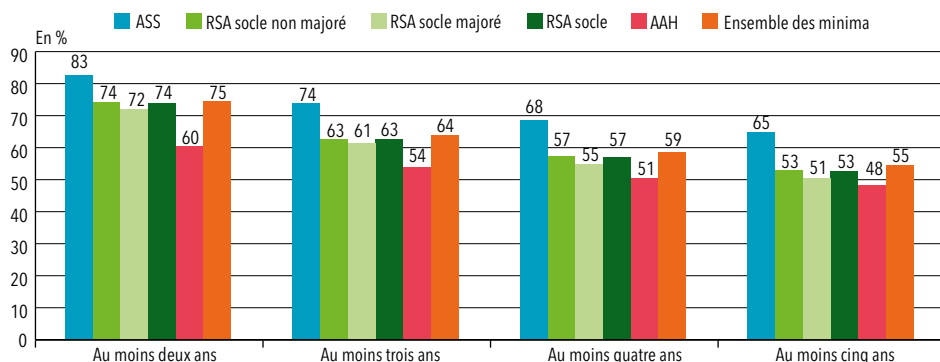
17. L'ancienneté est appréciée à partir de la présence dans les minima sociaux, en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire pour le RSA, au 31 décembre de chaque année.

18. Dans cette section, l'analyse se limite aux bénéficiaires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée des cinq ans suivant la sortie des minima sociaux.

deux ans¹⁹, c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2014 (graphique 2). Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (83 %), mais nettement plus faible pour les allocataires de l'AAH (60 %), dont les difficultés d'insertion sur le marché du travail rendent plus difficile une sortie pérenne des minima sociaux. Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima en 2013, 53 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin 2013 et fin 2017). Ce taux est plus élevé pour les allocataires

de l'ASS (65 %), ce qui indique que la sortie depuis ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires. En revanche, il est plus faible pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (51 %), ce qui peut s'expliquer par les difficultés pour concilier vie familiale et vie professionnelle avec de jeunes enfants à charge. Quelle que soit la prestation perçue fin 2012, le risque pour les personnes sorties fin 2013 de recourir de nouveau aux minima sociaux d'insertion diminue avec le temps²⁰ passé hors des minima. ■

Graphique 2 Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux en 2013, selon la pérennité de leur sortie et le dispositif perçu fin 2012



Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle correspond au RSA depuis 2016. La pérennité de la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre. L'ensemble des minima comprend ici le RSA socle, l'ASS et l'AAH.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2012 sortis des minima fin 2013, 74 % ne percevaient pas de minimum social fin 2014 (sortie d'au moins deux ans) et 53 % n'ont perçu aucun minimum chaque fin d'année entre fin 2014 et fin 2017 (sortie d'au moins cinq ans).

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2012.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.

> **Rémila, N., Richet-Mastain, L.** (2018, juillet). Un quart des bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent des minima sociaux chaque année. DREES, *Études et Résultats*, 1 073.

19. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

20. En termes techniques, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année n et la fin d'année $n+1$ aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année n) est décroissante en fonction du temps.

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2017 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2007 et 2016). Si un cinquième des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (19 %) fin 2017 n'en percevaient pas un an auparavant, seuls 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) âgés de 35 à 64 ans fin 2017 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2007 et 2016, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre quatre fois pour ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les individus percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum en moyenne à huit reprises au cours des dix fins d'année passées.

D'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir encadré 1, fiche 19]¹, 19 % des bénéficiaires² d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA]³, allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH]) fin 2017 n'en percevaient aucun un an auparavant, mais seulement 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes⁴.

Un tiers des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 30 ans fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016

La proportion des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion en une fin d'année donnée ne percevant aucun minimum social⁵ en fin d'année précédente décroît avec l'âge des bénéficiaires. Ainsi, 15 %

seulement des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans fin décembre 2017 ne percevaient aucun minimum social fin 2016 ; c'est le cas de 21 % des 30-34 ans et de 33 % des moins de 30 ans (*graphique 1*).

Ces bénéficiaires fin 2017, qui ne percevaient aucun minimum social un an auparavant, ont des parcours variés dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 80 % des nouveaux⁶ bénéficiaires de moins de 30 ans, 46 % de ceux âgés de 30 à 34 ans et 44 % de ceux âgés de 35 à 64 ans. Les autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2016 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2007 et 2015, avant d'en percevoir une fin 2017. 55 % des nouveaux bénéficiaires de 30 à 64 ans sont dans ce cas, contre 20 % de ceux de moins de 30 ans.

1. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et les sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps de présence très court dans les dispositifs.

2. Pour le RSA, on considère les allocataires et leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, seuls les allocataires sont pris en compte.

3. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (voir fiche 23).

4. Les chiffres présentés ci-après ne sont pas exactement comparables à ceux de l'édition précédente de cet ouvrage, en raison d'une modification des conventions de calcul portant sur les conjoints d'allocataires du RSA. Néanmoins, l'impact de cette modification est très modéré (voir la note du graphique 1 et du tableau 5).

5. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion », qui regroupe le RSA, l'ASS et l'AAH.

6. On appelle ici « nouveaux bénéficiaires » les bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2017 qui n'en percevaient pas fin 2016.

Une part d'entrants dans les minima sociaux bien plus élevée parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS

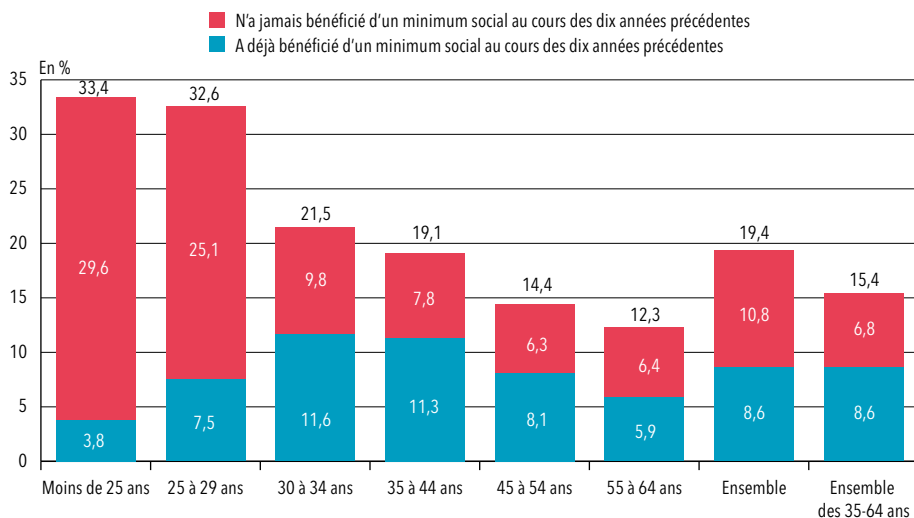
La situation fin 2016 des bénéficiaires de minima sociaux fin 2017 varie selon les dispositifs (tableau 1). Sur 100 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, 73 le percevaient déjà fin 2016, 5 percevaient un autre minimum social sans toucher le RSA non majoré⁷ et 22 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces 22 entrants dans les minima

sociaux en 2017, bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, 4 percevaient la prime d'activité fin 2016.

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2017, 49 l'étaient déjà fin 2016, 16 percevaient le RSA non majoré et 34 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces derniers, 8 touchaient la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2017, 72 la percevaient déjà fin 2016, 2 touchaient le RSA sans percevoir l'ASS et 26 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

Graphique 1 Proportion et parcours dans les minima des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion au 31 décembre 2017 qui n'en percevaient pas fin 2016



Note > Pour cette édition, les chiffres ne sont pas exactement comparables à ceux des années précédentes. En effet, pour le RSA (et le revenu minimum d'insertion [RMI] avant la mise en place du RSA), les allocataires et les conjoints sont pris en compte mais, contrairement aux éditions précédentes, ce ne sont pas les conjoints au sens large de la structure familiale qui ont été retenus mais uniquement les conjoints au sens du RSA (ou RMI). Sont notamment exclus les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA (ou du RMI). Néanmoins, cette restriction à la notion de conjoint au sens du RSA n'a ici que très peu d'impact puisque les proportions de bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2017 n'en percevaient pas fin 2016 sont presque identiques, que l'on prenne en compte tous les conjoints ou non. La différence la plus forte concerne la part des bénéficiaires d'un minimum social de moins de 25 ans fin 2017 : 34,2 % n'en percevaient pas fin 2016 si l'on prend en compte l'ensemble des conjoints, contre 33,4 % avec uniquement les conjoints au sens du RSA.

Lecture > 33,4 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion de moins de 25 ans au 31 décembre 2017 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum fin 2016 : 29,6 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre fin 2007 et fin 2016 et 3,8 % n'ont pas bénéficié d'un minimum fin 2016 mais en ont perçu un au moins une fois entre fin 2007 et fin 2015.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

7. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2017, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2016, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2017.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2017, 89 l'étaient déjà fin 2016, 3 touchaient le RSA non majoré sans percevoir l'AAH et seuls 8 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

La proportion des entrants⁸ dans les minima sociaux en 2017 parmi les bénéficiaires d'un minimum donné fin 2017 est donc bien plus élevée pour les bénéficiaires du RSA (23 %) et de l'ASS (26 %) que de l'AAH (8 %).

Par ailleurs, la proportion d'entrants dans les minima sociaux en 2017 parmi les personnes entrant dans un minimum donné en 2017 est plus forte pour le RSA et l'ASS que pour l'AAH : 96 % et 93 % des entrants,

respectivement, dans le RSA et l'ASS ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2016, contre 70 % des entrants dans l'AAH. La proportion des personnes basculant d'un minimum à l'autre parmi les entrants dans un minimum donné suit donc l'ordre inverse : 4 % pour le RSA, 7 % pour l'ASS et 30 % pour l'AAH.

Après avoir baissé, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente en 2017

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA⁹ stagne entre 2011 et 2012,

Tableau 1 Situation un an auparavant des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2017, selon le dispositif

		Situation au 31 décembre 2017					En %
		RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Situation au 31 décembre 2016	Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion²	77,8	65,5	76,5	74,0	92,1	80,6
	RSA, dont	76,9	64,7	75,6	1,5	2,9	46,3
	RSA non majoré	73,2	16,2	67,1	1,4	2,7	41,1
	RSA majoré	3,7	48,6	8,6	0,1	0,1	5,2
	ASS	0,7	0,7	0,7	72,0	0,6	8,4
	AAH	0,3	0,1	0,2	0,4	88,6	27,1
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	22,2	34,5	23,5	26,0	7,9	19,4
bénéficiaires de la prime d'activité	4,0	8,0	4,4	1,4	0,7	3,0	

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2017, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2016, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2017. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

Note > Pour le RSA, les chiffres sur la situation passée concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, 73,2 % le percevaient déjà un an plus tôt et 22,2 % ne percevaient aucun minimum social fin 2016.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017.

Source > DREES, ENIACRAMS.

8. Les entrants dans une prestation ou un ensemble de prestations une année *n* sont les personnes qui ne percevaient pas cette ou ces prestations fin *n-1* mais la ou les perçoivent en fin d'année *n*.

9. Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA une année *n* est la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année *n* qui ne percevaient aucun minimum social en fin d'année *n-1*.

puis baisse progressivement jusqu'en 2016 : 30 % des bénéficiaires du RSA fin 2012 ne percevaient pas de minimum social un an auparavant ; fin 2016, ce n'est le cas que de 22 % des bénéficiaires du RSA (graphique 2). Après quatre ans de baisse, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA remonte à 23 % en 2017.

Les évolutions sont semblables pour le RSA non majoré et le RSA majoré mais le niveau du taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA majoré est plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA non majoré (34 % contre 22 % en 2017). Cela s'explique en grande partie par le fait que la perception du RSA majoré est limitée dans le temps¹⁰, contrairement à celle du RSA non majoré, ce qui réduit le nombre d'allocataires du RSA majoré et donc accroît mécaniquement le taux.

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'ASS diminue depuis 2012. La baisse

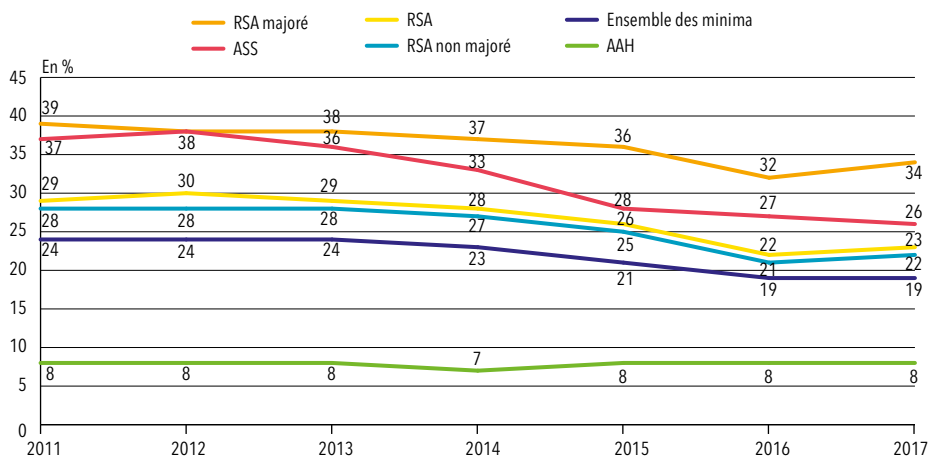
était très prononcée entre 2013 et 2015 (-8 points). Elle était liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, qui a eu pour conséquence de repousser le recours à l'ASS (voir fiche 26). La baisse est moindre depuis 2016.

Enfin, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'AAH reste faible et stagne entre 2011 et 2017 : seuls 8 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne percevaient aucun minimum social fin 2016. Cela reflète un faible renouvellement des bénéficiaires de l'AAH : les sorties sont rares (voir fiche 20) et l'accès à l'AAH évolue très peu avec la situation macroéconomique.

Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

Les analyses portent désormais sur les trajectoires durant les dix dernières années des bénéficiaires

Graphique 2 Évolution du taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



Note > Les années correspondent à celles de l'entrée dans les minima sociaux : le taux d'entrée en 2017 porte par exemple sur les entrées entre décembre 2016 et décembre 2017. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH.

Lecture > 29 % des bénéficiaires du RSA fin 2011 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social à la fin de l'année précédente.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹⁰ La majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

de minima sociaux fin 2017. Elles concernent les personnes âgées de 35 ans ou plus¹¹, afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Cela permet, en effet, de s'assurer qu'elles avaient, au cours des dix dernières années, au moins 25 ans, c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA – et précédemment au revenu minimum d'insertion (RMI). Les analyses suivantes sont donc menées sur 61 % des bénéficiaires du RSA, 78 % des allocataires de l'AAH et 92 % des allocataires de l'ASS fin 2017.

En comparaison des autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima (voir fiche 20) sont faibles pour les allocataires de l'AAH. 10 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne la percevaient pas fin 2016, soit entre deux et trois fois moins que pour le RSA et l'ASS (tableau 2). Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum social entre 2007 et 2016, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin

d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 54 % des allocataires fin 2017 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2007 et 21 % entre sept et neuf fins d'année entre 2007 et 2016. Au 31 décembre 2017, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2007 et 2016 (tableau 3).

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2017 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 54 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque fin d'année au cours des dix dernières, 25 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2008) et sont restés continuellement bénéficiaires depuis. Seuls 20 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception entre fin 2007 et fin 2017 (11 % ont connu deux périodes disjointes avec une seule année de coupure) et 3 % ont connu au moins trois périodes (tableau 4).

Tableau 2 Part des bénéficiaires des minima sociaux au 31 décembre 2017, selon leur passé dans les minima

	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹	En %
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2017	100	100	100	100	
Absence du dispositif au 31 décembre 2016	19,5	26,1	10,2	nc	
Absence du dispositif entre 2007 et 2016	8,8	17,3	7,3	nc	
Absence des minima sociaux au 31 décembre 2016	18,2	24,2	6,5	15,4	
Absence des minima sociaux entre 2007 et 2016	7,4	13,5	2,7	6,8	

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

nc : non concerné.

Note > Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.

Lecture > 19,5 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ne le percevaient pas un an auparavant. 8,8 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 18,2 % ne percevaient aucun minimum d'insertion (RSA, ASS, AAH) au 31 décembre 2016, 7,4 % n'ont perçu aucun minimum d'insertion (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) de 2007 à 2016.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2007 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

11. Elles se limitent même aux personnes de 35 à 64 ans car l'ENIACRAMS ne concernait jusqu'en 2016 que les personnes de 16 à 64 ans.

L'âge des allocataires de l'AAH n'influe pas sur ces parcours et cette persistance dans les minima (tableau 5). En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (18 % des allocataires), ont légèrement moins souvent perçu des minima par le passé.

Au global, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement supérieurs que dans le cas du RSA.

14 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de moindres

proportions, que pour le RSA : 26 % des allocataires de l'ASS fin 2017 ne la percevaient pas fin 2016 (tableau 2). Surtout, 14 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 52 % des entrants dans l'ASS fin 2017, alors que seuls 38 % des entrants dans le RSA et 26 % des entrants dans l'AAH sont dans ce cas. C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.

Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2017 ont moins souvent perçu un minimum social au cours des dix fins d'années précédentes que les autres bénéficiaires : en moyenne, à quatre reprises entre 2007 et 2016 (tableau 3). Seulement 10 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2007, 15 % entre sept et neuf fins d'année entre 2007 et 2016, alors que 36 % n'en ont perçu qu'entre

Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion au 31 décembre 2017, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum au cours des dix dernières années (entre 2007 et 2016) et selon leur ancienneté dans les minima

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima ¹	
	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima
0 année	7,4	18,2	13,5	24,2	2,7	6,5	6,8	15,4
1 à 3 années	22,4	30,7	36,1	36,5	9,7	15,2	20,2	26,4
4 à 6 années	23,9	18,9	25,7	20,3	12,4	13,1	20,1	17,0
7 à 9 années	25,8	11,7	15,1	9,4	20,9	10,9	22,5	10,9
10 années	20,5	20,5	9,6	9,6	54,4	54,4	30,3	30,3
Nombre moyen d'années	5,8	4,5	4,1	3,4	8,0	7,3	6,3	5,2

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Note > Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2007-2016, et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2017. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2017 percevait déjà un minimum fin 2016 mais pas fin 2015 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2007 et 2014).

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017, 7,4 % n'avaient jamais perçu de minimum social d'insertion (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) entre 2007 et 2016 et 18,2 % ne percevaient pas de minima sociaux fin 2016. Au 31 décembre 2017, les bénéficiaires du RSA ont perçu, en moyenne, 5,8 fois un minimum social entre 2007 et 2016 et leur dernière période de perception a duré en moyenne 4,5 ans.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2007 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

une et trois fois. La présence par le passé des allocataires de l'ASS dans les minima sociaux est donc nettement moindre que pour les autres bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est en moyenne de 3,4 années, soit une année de moins que pour le RSA.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours extrêmement erratique dans les minima sociaux. 10 % des allocataires de l'ASS fin 2017 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2007, 58 % ont commencé en

cours de période (au plus tôt en 2008) à en percevoir et continuent depuis (*tableau 4*). Parmi les allocataires de l'ASS, 32 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception¹² entre fin 2007 et fin 2017, et 6 % au moins trois. Ces parts restent inférieures à celles des bénéficiaires du RSA.

Les trajectoires passées varient selon l'âge de l'allocataire : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge (*tableau 5*). De même, la perception de la prime d'activité fin 2017 est liée au passé de ces allocataires : le nombre moyen de fins d'année où ils ont perçu des minima sociaux est de 3,6 pour ceux qui bénéficient

Tableau 4 Instabilité dans les minima sociaux d'insertion entre 2007 et 2017, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2017

		En %			
		RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2007 et 2017	1 période	58	68	79	66
	dont période commençant en 2007 ou avant	20	10	54	30
	dont période commençant entre 2008 et 2017	37	58	25	36
	2 périodes	32	26	17	26
	dont sortie pendant un an seulement	14	11	11	13
	dont sortie pendant deux ans seulement	6	5	3	5
	dont sortie pendant plus de deux ans	11	10	4	9
	3 périodes ou plus	10	6	3	7
	Total	100	100	100	100
	Nombre moyen de périodes	1,5	1,4	1,2	1,4

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Note > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

Lecture > 20 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA [socle], le RMI, l'API, l'ASS et l'AAH) depuis 2007. 37 % en ont perçu continûment un depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2008-2017. 32 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire qu'entre 2007 et 2017, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2007, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont plus perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2017). 14 % ont connu deux périodes de perception distinctes, séparées seulement par une année d'absence dans les minima sociaux. En moyenne, ces bénéficiaires du RSA ont eu 1,5 période de perception continue entre 2007 et 2017.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2007 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹². La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

Tableau 5 Nombre moyen d'années (entre 2007 et 2016) et de périodes continues (entre 2007 et 2017) de perception des minima sociaux, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2017, l'âge, la situation familiale et la perception de la prime d'activité fin 2017

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima ¹			
	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen de périodes continues de perception	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen de périodes continues de perception	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen de périodes continues de perception	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen de périodes continues de perception		
35 à 44 ans	5,4	1,6	3,2	1,5	8,0	1,3	5,9	1,5		
45 à 54 ans	5,9	1,5	4,3	1,4	8,0	1,2	6,4	1,4		
55 à 64 ans	6,3	1,4	4,6	1,3	7,9	1,2	6,6	1,3		
Personne seule sans enfant	6,0	1,5	non disponible		8,4	1,2	7,2	1,4		
Personne seule avec enfant(s)	5,9	1,6			7,3	1,3	6,1	1,5		
avec enfant(s) en bas âge	5,2	1,6			7,6	1,3	5,3	1,6		
sans enfant en bas âge	6,0	1,6			7,3	1,3	6,2	1,5		
Couple sans enfant	5,4	1,5			7,2	1,2	6,4	1,3		
Couple avec enfant(s)	5,3	1,5			6,7	1,3	5,7	1,5		
avec enfant(s) en bas âge	4,6	1,6			7,0	1,3	5,0	1,5		
sans enfant en bas âge	5,5	1,5			6,7	1,3	5,8	1,5		
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	5,9	1,5			4,1	1,4	7,9	1,2	6,3	1,4
Bénéficiaire de la prime d'activité	5,2	1,6			3,6	1,5	8,8	1,2	5,8	1,5

1. Pour le nombre moyen d'années et de périodes continues de perception selon la situation familiale, l'ensemble des minima sociaux ne comprend pas l'ASS car l'information est indisponible.

Note > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est considéré ici comme un enfant de moins de 3 ans. Dans cette édition, les chiffres ne sont pas exactement comparables à ceux des années précédentes. En effet, pour le RSA (et le revenu minimum d'insertion [RMI] avant la mise en place du RSA), les allocataires et les conjoints sont pris en compte mais, contrairement aux éditions précédentes, uniquement les conjoints au sens du RSA (ou RMI avant la mise en place du RSA). Sont notamment exclus les conjoints ne remplissant pas les conditions de séjour requises pour la perception du RSA (ou du RMI). Néanmoins, cette restriction à la notion de conjoint au sens du RSA n'a ici quasiment pas d'impact puisque le nombre moyen d'années de perception des minima sociaux sur la période 2007-2016 et le nombre moyen de périodes continues de perception des minima sociaux sur la période 2007-2017 sont presque identiques, que l'on prenne en compte tous les conjoints ou non. La différence la plus forte concerne le nombre moyen d'années de perception des minima sociaux sur la période 2007-2016 pour les bénéficiaires du RSA en couple sans enfant au 31 décembre 2017 : 5,1 années en moyenne si l'on prend en compte l'ensemble des conjoints, contre 5,4 années avec uniquement les conjoints au sens du RSA.

Lecture > Les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2017 ont perçu en moyenne 5,4 fois un minimum social en fin d'année entre 2007 et 2016 et ils ont eu en moyenne 1,6 période continue de perception entre 2007 et 2017.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2007 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

également de la prime d'activité fin 2017, contre 4,1 pour ceux qui n'en bénéficient pas.

L'ASS se présente finalement comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 26) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux ayant moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en raison de cette condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux seront des bénéficiaires du RSA, mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA

La part des entrants (20 %) parmi les bénéficiaires du RSA fin 2017 est relativement importante : elle est supérieure de 9 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 7 points à celle des entrants dans l'ASS (tableau 2). Cependant, seuls un peu plus d'un tiers des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif (soit 7 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2017, soit 1 bénéficiaire sur 14 environ) n'ont perçu aucun minimum social entre 2007 et 2016. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA ont donc déjà connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA fin 2017 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS ou AAH) en fin d'année à six reprises entre 2007 et 2016, soit deux années de plus que les bénéficiaires de l'ASS (tableau 3).

Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant jamais perçu de minimum auparavant (7 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds –

qui ont perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2007 (20 %), la répartition des bénéficiaires du RSA est presque uniforme : 22 % ont reçu un minimum social d'une à trois fois entre 2007 et 2016, 24 % de quatre à six fois, et 26 % de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 42 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception de minima sociaux entre 2007 et 2017, 10 % en ont même connu au moins trois (tableau 4). Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA fin 2017 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continuellement dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA varient avec l'âge et le statut conjugal : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes seules, à l'exception des personnes seules avec enfant(s) en bas âge¹³ (tableau 5). La perception de la prime d'activité fin 2017 est aussi corrélée au passé des bénéficiaires du RSA, puisque le nombre moyen de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux est plus important pour ceux ne bénéficiant pas de la prime d'activité (5,9 contre 5,2 pour ceux percevant la prime d'activité).

Le RSA regroupe finalement des bénéficiaires ayant, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une grande partie. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA, que ce minimum est celui qui requiert le moins de contraintes pour pouvoir y prétendre.

Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2017, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2007 à 2016 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif (tableau 6). La très grande

13. Un enfant en bas âge est considéré ici comme un enfant de moins de 3 ans.

majorité (93 %) des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en a perçu un au cours des dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2017. Cependant, presque un quart des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA. Fin 2017, 91 % des bénéficiaires du RSA ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI, ou l'API¹⁴) au moins une fois entre 2007 et 2016, soit la quasi-totalité des 93 % de bénéficiaires du RSA ayant perçu par le passé au moins un minimum social. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (2 %).

Fin 2017, parmi les allocataires de l'ASS, 83 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix dernières années, sachant que 87 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 24 % ont bénéficié du RSA, du RMI ou de l'API et 10 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période¹⁵.

Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2017 a été présente au moins une fois dans les minima sociaux entre 2007 et 2016. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2017). 24 % ont bénéficié du RSA, du RMI ou de l'API antérieurement et 9 % ont perçu l'ASS. ■

Tableau 6 Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social au cours des dix dernières années parmi ceux présents dans un dispositif au 31 décembre 2017

	En %			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2007 et 2016 :				
un minimum social	92,7	86,5	97,4	93,2
RSA (socle), RMI, API	91,2	24,2	24,4	58,8
ASS	6,7	82,8	8,9	17,4
AAH	1,5	10,0	92,7	32,6

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Note > La somme des trois dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne, dans la mesure où certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

Lecture > 92,7 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 91,2 % ont perçu au moins une fois le RSA (socle), le RMI ou l'API entre 2007 et 2016.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2017 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2007 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.

14. Le RSA s'inscrit dans la continuité du RMI (pour le RSA [socle] non majoré) et de l'API (pour la version majorée), la plupart de leurs bénéficiaires ayant automatiquement basculé vers le RSA (socle) dès sa mise en place en juin 2009 (en Métropole).

15. La perception de l'AAH ou du RSA a pu précéder celle de l'ASS mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 06).

Dispositifs et prestations

Fin 2017, 1,88 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), ce qui représente une baisse de 0,5 % par rapport à fin 2016, alors que la diminution était de 4,3 % entre fin 2015 et fin 2016. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,82 millions de personnes sont couvertes par le RSA, soit 5,7 % de la population. La moitié des foyers bénéficiaires sont des personnes seules et sans enfant, un tiers sont des familles monoparentales. 19 % des allocataires perçoivent aussi la prime d'activité.

Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine et le 1^{er} janvier 2011 dans les départements¹ et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE), maintenue pour les foyers disposant d'un montant théorique de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (*encadré 1*) [voir fiche 23].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09). Pour les revenus qui ne correspondent pas à des prestations versées par la branche Famille² (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés), les montants pris en compte dans le calcul du RSA correspondent à la moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né

ou à naître, qui résident en France. Depuis le 1^{er} septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (*encadré 2*).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés³ ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire (*schéma 1*), dont le barème varie selon la

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2012.

2. Pour ces prestations, jusqu'en 2016, le montant pris en compte pour calculer le montant de RSA versé chaque mois du trimestre de droit était celui du même mois. Depuis 2017 et la mise en place au 1^{er} janvier des « effets figés », c'est le montant du mois correspondant du trimestre de référence (le trimestre de référence précédant immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte.

3. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir ci-après), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

composition du foyer (*tableau 1*). Au 1^{er} avril 2019, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 559,74 euros et de 839,62 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il s'élève à 958,37 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.

Un forfait logement (de 67,17 euros mensuels pour une personne seule, 134,34 euros pour un foyer de deux personnes, 166,24 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement⁴.

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1^{er} avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois (+1,6 % le 1^{er} avril 2019). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1^{er} septembre de chaque année, de 2013 à 2017⁵, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux, celui du RSA jeune dépend de l'État.

Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 17). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagements réciproques (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle). Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle (voir les montants, fiche 23). Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

4. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

5. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1^{er} septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

La baisse des effectifs se poursuit en 2017 mais plus faiblement

Au 31 décembre 2017, 1,88 million de foyers bénéficiaire du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,82 millions de personnes sont ainsi couvertes par le RSA, soit 5,7 % de la population française. 99 % des bénéficiaires (allocataires

et conjoints) du RSA, soit 2,1 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont eu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. 19 % des foyers allocataires du RSA fin 2017 bénéficient également de la prime d'activité.

Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

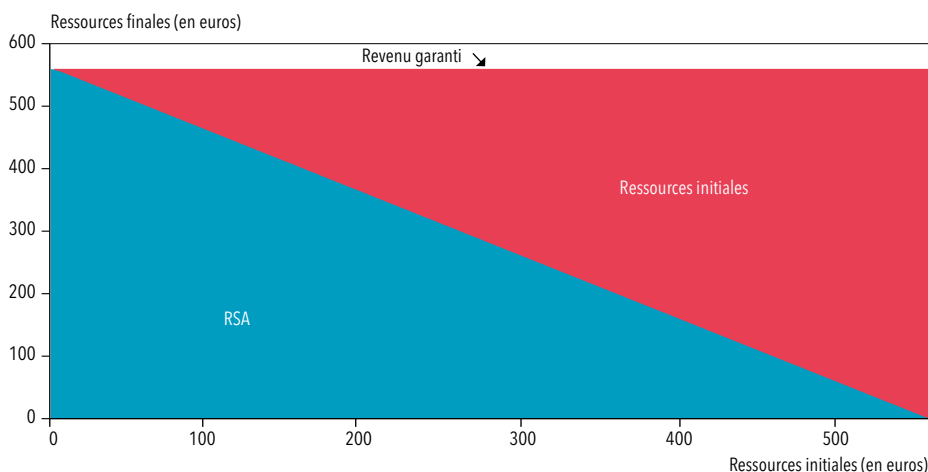
Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA et il est entièrement financé par l'État à travers le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Au 31 décembre 2017, 1 000 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 300 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer depuis.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le RSA à taux plein d'un montant de 559,74 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (559,74 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 559,74 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

Après deux années de croissance moindre des effectifs (+2,5 % en 2015 et +4,8 % en 2014, après +7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012), le nombre de foyers allocataires du RSA a diminué en 2016 (-4,3 %). C'était la première fois depuis 2008 que les effectifs du RSA diminuaient (en tenant compte des allocataires de l'API et du RMI avant 2011, et en excluant les allocataires du RSA activité seul⁶ avant 2016). En 2017, le nombre d'allocataires continue de diminuer (*graphique 1*) mais dans des proportions bien plus faibles (-0,5 %).

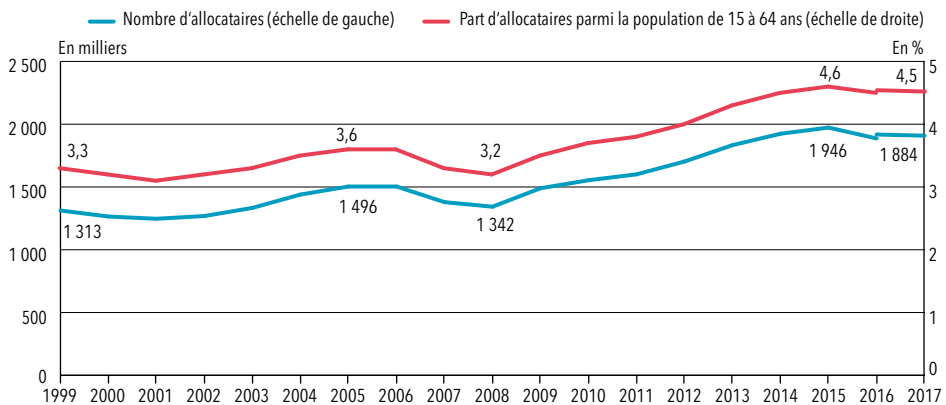
L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain décalage. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %) à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +459 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France métropolitaine) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La croissance moindre des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1^{er} avril 2019

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	559,74	718,78 (grossesse)	839,62
Un enfant	839,62	958,37	1 007,55
Deux enfants	1 007,55	1 197,97	1 175,47
Par enfant supplémentaire	223,89	239,59	223,89

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 64 ans, d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA, depuis 1999



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

6. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

de 2016 s'expliquent tout d'abord par la dégradation plus limitée du marché du travail entre fin 2013 et fin 2015, puis par son amélioration au cours de l'année 2016. Ainsi, entre fin 2013 et fin 2015, la croissance (en glissement annuel) du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A en France a diminué, passant de +5,7 % fin 2013 à +2,4 % fin 2015. Fin 2016, le nombre de demandeurs d'emploi a diminué pour la première fois depuis 2007 : -2,8 %. En 2017, il diminue très légèrement (-0,3 %), ce qui contribue à la moindre baisse du nombre d'allocataires du RSA en 2017.

La baisse des effectifs en 2016 est due également, en partie, à la mise en place de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2016. En effet, une demande de prime d'activité n'engendre pas automatiquement un calcul des droits au RSA par la caisse verseuse, alors qu'une demande de RSA valait à la fois pour le RSA socle et le RSA activité. Cela explique en partie la forte baisse du nombre des entrées dans le RSA en provenance de la prime d'activité, par rapport aux entrées en provenance du RSA activité dans le RSA socle⁷ (respectivement 36 000 personnes en moyenne trimestrielle en 2016 contre 59 600 en 2014 et 2015). Ce nombre d'entrées a augmenté depuis (48 600 au dernier trimestre 2017) sans atteindre le niveau des années 2014 et 2015.

Le RSA non majoré représente 88 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,88 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2017, 1,66 million (88 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 0,4 % de moins que fin 2016. Les allocataires représentent 4,0 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,15 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,7 % de la population française.

61 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales (tableau 2). Les couples avec ou sans enfant(s) sont ainsi très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 63 % des

bénéficiaires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis deux ans ou plus et 35 % depuis cinq ans ou plus⁸.

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (97 %) ont entre 25 et 64 ans fin 2017. Les allocataires du RSA non majoré sont particulièrement surreprésentés parmi les 25-29 ans (17 % des allocataires contre 9 % dans l'ensemble de la population française âgée de 15 à 64 ans).

27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 ne le sont plus fin 2017 (graphique 2). Ce taux de sortie des bénéficiaires du RSA non majoré, qui avait augmenté en 2016, diminue légèrement en 2017 (-2 points) et retrouve son niveau des années 2013 à 2015. À l'inverse, le taux d'entrée, qui est également de 27 % en 2017 (27 % des bénéficiaires fin 2017 ne l'étaient pas un an plus tôt), augmente en 2017 (+1 point), alors qu'il avait fortement baissé entre 2013 et 2016 (-7 points).

Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

Au 31 décembre 2017, 226 300 foyers bénéficient du RSA majoré, soit une baisse de 1,2 % en un an. Ils représentent 12 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En tenant compte des personnes à charge, 670 500 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2017, soit 1,0 % de la population.

La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. En raison du public ciblé (des parents isolés d'enfants de moins de 3 ans et des parents isolés depuis peu) et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 26 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans (tableau 2).

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode de garde pour leur(s) enfant(s), les bénéficiaires du RSA majoré

7. Cette baisse va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant.

8. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité avant 2016.

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires du RSA, fin 2017

Caractéristiques	En %			
	RSA non majoré	RSA majoré	RSA	Ensemble de la population de 15 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	1 657 400	226 300	1 883 800	40947 400
Sexe¹				
Femme	49	96	54	51
Homme	51	4	46	49
Situation familiale²				
Seul sans personne à charge	61	Femme enceinte : 7	54	31
Seul avec personne(s) à charge	24	Femme avec un enfant : 35 Femme avec plus d'un enfant : 55 Homme avec un enfant : 2 Homme avec plus d'un enfant : 1	32	12
Couple sans personne à charge	3		3	20
Couple avec personne(s) à charge	12		11	37
Âge				
Moins de 25 ans	2	26	5	19
25 à 29 ans	17	24	18	9
30 à 39 ans	28	35	29	20
40 à 49 ans	24	12	23	21
50 à 59 ans	21	3	18	21
60 à 64 ans	7	0	6	7
65 ans ou plus	1	0	1	-
Ancienneté dans le RSA^{1,3}				
Moins de 1 an	23	35	24	-
1 an à moins de 2 ans	14	16	14	-
2 ans à moins de 5 ans	28	26	28	-
5 ans à moins de 10 ans	21	16	20	-
10 ans ou plus	14	6	13	-
Inscrits à Pôle emploi¹	45	35	44	-

1. La répartition par sexe, la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

3. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activé. L'ancienneté est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,6 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans le RSA ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 35 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 45 % des bénéficiaires du RSA non majoré.

Le RSA majoré étant accordé de manière temporaire, les taux d'entrée et de sortie dans le dispositif des bénéficiaires sont très élevés (52 %) [graphique 2].

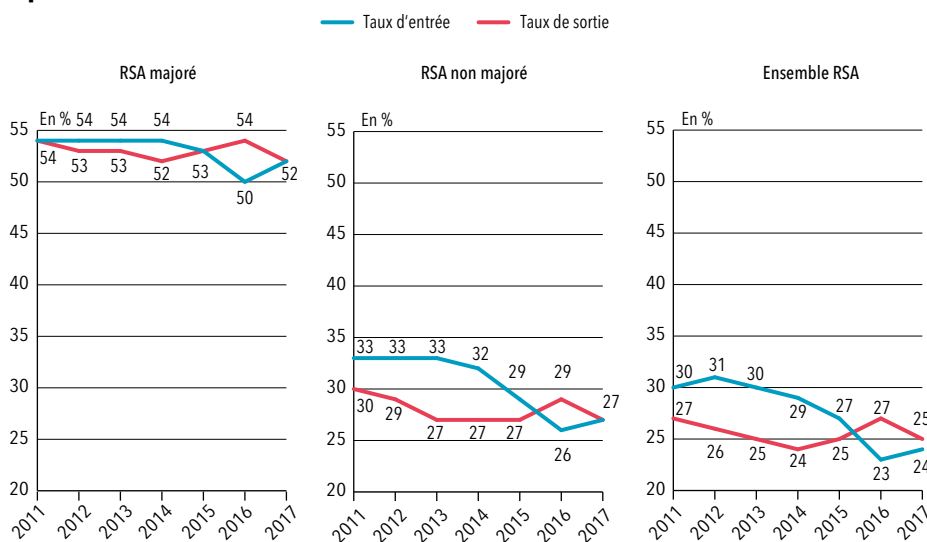
Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2017, les allocataires du RSA représentent 4,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre la perception d'un minimum d'insertion et le chômage. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département

et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,83 en France métropolitaine⁹. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est supérieur à la moyenne (4,2 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 9 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 11 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis (carte 1).

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 16,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans (encadré 3). ■

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie du RSA et de ses composantes, depuis 2011



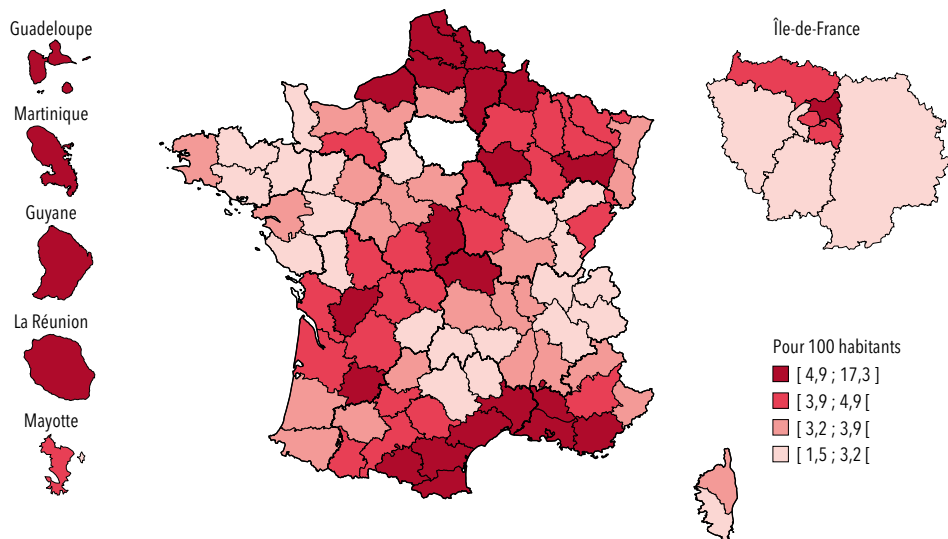
Note > Le taux d'entrée de l'année n rapporte le nombre de personnes absentes du dispositif au 31/12/ $n-1$ mais présentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ n . Le taux de sortie de l'année n rapporte le nombre de personnes présentes au 31/12/ $n-1$ mais absentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ $n-1$. Pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré sont prises en compte.

Lecture > 50 % des bénéficiaires du RSA majoré fin 2016 ne l'étaient pas fin 2015. 54 % des bénéficiaires du RSA majoré fin 2015 ne le sont plus fin 2016.

Champ > France, bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints) âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

Source > DREES, ENIACRAMS.

⁹ La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,81.

Carte 1 Part d'allocataires du RSA, fin 2017, parmi la population âgée de 15 à 64 ans

Note > En France, on compte en moyenne 4,5 allocataires du RSA pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Encadré 3 La situation dans les DROM

Le RSA a remplacé le RMI et l'API le 1^{er} janvier 2011 dans les quatre DROM de l'époque. Il est également en vigueur à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012. Au 31 décembre 2017, 203 900 foyers bénéficient du RSA dans les cinq DROM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une baisse de 0,7 % par rapport à fin 2016.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 453 200 personnes sont couvertes par le RSA dans les DROM, soit 21 % de la population.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr.

> **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2017, 2,85 millions de foyers en bénéficient, soit une augmentation de 6,5 % en un an. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,78 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 8,6 % de la population française. Près de deux tiers des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2016 continuent à la percevoir fin 2017.

Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1^{er} janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer¹, le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE).

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France² et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle peut bénéficier de la prime d'activité, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer³ sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des parents seuls⁴ ou s'ils perçoivent des revenus d'activité

supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 932,29 euros.

Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Celui-ci est appelé « trimestre de droit ». Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale. Celle-ci est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive⁵, entre la somme composée d'un montant forfaitaire, de 61 %⁶ des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins égales au montant

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1^{er} juillet 2016. Le barème de la prime d'activité y est différent.

2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.

3. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.

4. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.

5. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.

6. Cette fraction est passée de 62 % à 61 % en octobre 2018.

forfaitaire évoqué ci-avant⁷), d'autre part (*encadré 1* et *schéma 1*).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 551,51 euros pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale (*tableau 1*). Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme

enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continu ou discontinu, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions

Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité

Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement.

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 66,18 (forfait logement) = 866,18 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 54,62 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (551,51 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $551,51 + 0,61 \times 800 + 54,62 - 866,18 = 227,95$ euros.

Deuxième exemple

Un couple sans enfant, dans lequel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) + 132,36 (forfait logement pour deux personnes) = 1 532,36 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 107,09 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (827,27 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $827,27 + 0,61 \times 1 400 + 107,09 - 1 532,36 = 256,00$ euros.

Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, dans lequel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 700 euros et 900 euros (soit 1 600 euros de revenus d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 132,21 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 600 (salaire) + 163,80 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 132,21 (allocations familiales) = 1 896,01 euros.

Pour 700 euros de revenu d'activité, la bonification est de 28,39 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 80,85 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 158,17 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $1 158,17 + 0,61 \times 1 600 + 28,39 + 80,85 - 1 896,01 = 347,40$ euros.

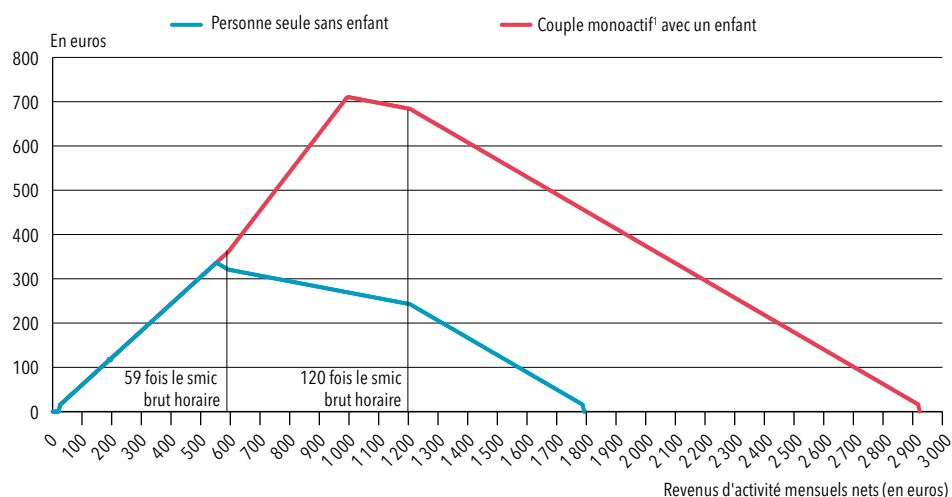
7. En d'autres termes, est soustrait à la somme le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer.

d'ouverture du droit sont réunies⁸. Toutefois, la majoration est accordée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 160,49 euros par mois (au 1^{er} avril 2019). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic

horaire brut (591,77 euros sur la base du smic en vigueur en 2019), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic (1 203,60 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été revalorisé au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1^{er} avril 2019, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour unique ressource des revenus d'activité



1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

Note > En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.

Lecture > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 700 euros, et sans autres ressources, perçoit 307 euros de prime d'activité par mois.

Source > Législation.

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1^{er} avril 2019

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	551,51	708,21 (grossesse)	827,27
Un enfant	827,27	944,28	992,72
Deux enfants	992,72	1 180,35	1 158,17
Par enfant supplémentaire	220,60	236,07	220,60

Source > Législation.

8. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

Un forfait logement (66,18 euros mensuels pour une personne seule ; 132,36 euros pour un foyer de deux personnes ; 163,80 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement⁹.

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie¹⁰ de la prime d'activité se situe à 1 790 euros mensuels nets (*schéma 1*), soit 1,5 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 2 920 euros nets, soit 2,4 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge

51 % des allocataires de la prime d'activité sont des personnes seules sans personne à charge, alors que 25 % sont dans ce cas parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 64 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi. 23 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 17 % des foyers allocataires sont des couples monoactifs¹¹, 10 % des couples biactifs¹². En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (7 %)¹³. 81 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 12 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (575,84 euros par mois en 2017).

Les femmes représentent 59 % des bénéficiaires¹⁴ de la prime d'activité. Elles sont plus représentées

que parmi la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (92 %). Les 167 900 foyers bénéficiant de la majoration représentent 5,9 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 16 % d'entre eux ont moins de 25 ans alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (*tableau 2*). Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 18 % des allocataires de la prime d'activité et 11 % de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, très sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 3 % des allocataires contre 6 % de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

26 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi. Enfin, 15 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 perçoivent également un minimum social d'insertion¹⁵ : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [*tableau 3*]. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

Près de deux tiers des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2016 continuent à la percevoir fin 2017

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et

9. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

10. C'est-à-dire le niveau de revenu au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

11. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.

12. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.

13. Environ 1 000 foyers ont au moins trois bonifications.

14. Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.

15. Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2017

En %

Caractéristiques	Prime d'activité non majorée	Prime d'activité majorée	Prime d'activité	Ensemble de la population de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi
Effectifs (en nombre)	2 678 600	167 900	2 846 500	32 398 200
Sexe¹				
Femme	58	92	59	50
Homme	42	8	41	50
Situation familiale²				
Seul sans personne à charge	54	Femme enceinte : 7	51	25
Seul avec personne(s) à charge	18	Femme avec un enfant : 42 Femme avec plus d'un enfant : 43 Homme avec un enfant : 5 Homme avec plus d'un enfant : 3	23 dont inactif avec enfant(s) actif(s) : < 0,5	11
Couple sans personne à charge	7		6 dont couple avec un seul actif : 3,5 dont couple avec deux actifs : 2,5	20
Couple avec personne(s) à charge	21		20 dont couple avec un seul actif : 13 dont couple avec deux actifs : 7 dont couple inactif avec enfant(s) actif(s) : < 0,2	44
Âge				
Moins de 25 ans	17	11	16	13
25 à 29 ans	17	20	18	11
30 à 39 ans	25	40	26	23
40 à 49 ans	22	23	22	24
50 à 59 ans	16	6	15	23
60 ans ou plus	3	0	3	6
Ancienneté dans la prime d'activité¹				
Moins de 1 an	39	60	40	-
1 an à moins de 2 ans	61	40	60	-
Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer				
0	nd	nd	12	-
1	nd	nd	81	-
2	nd	nd	7	-
Inscrits à Pôle emploi¹	26	27	26	nd

nd : non disponible.

1. Les répartitions par sexe et ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires ; les autres répartitions sur les seuls allocataires.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

Note > Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,3 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir encadré 1, fiche 19] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2016, 64 continuent à la percevoir fin 2017 (tableau 4). Parmi les 36 ne la percevant plus fin 2017, 5 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 7 sont indemnisés au titre du chômage¹⁶.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule¹⁷ fin 2016, 63 continuent à la percevoir fin 2017, 1 cumule désormais la prime d'activité avec un minimum social et 36 ne perçoivent plus la prime d'activité. Parmi ces 36 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 8 une indemnité chômage. 16 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2016 la touchent encore fin 2017. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir plus haut), mais elle est tout de même bien moindre que pour le RSA majoré (49 %) pour lequel les conditions d'attribution sont pourtant similaires.

Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2016 (cumul le plus fréquent) [tableau 3], 38 bénéficient encore de ces prestations fin 2017, 23 perçoivent désormais seulement la prime d'activité, signe a priori d'une hausse de leurs revenus, et

39 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 39, 24 touchent encore le RSA et 5 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2017 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2016 est donc finalement très proche de celle des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2016 (39 % contre 36 %). En revanche, les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2016 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 28 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2016 perçoivent des minima sociaux uniquement ou des allocations chômage fin 2017, contre 10 % pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2016. Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2016, 85 continuent à les percevoir fin 2017. 87 % de ces personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité sont employées dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les 14 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2016 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2017, l'essentiel (13) perçoit encore l'AAH à cette date.

Tableau 3 Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi, fin 2017

	Minimum social				En %
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹	ARE ²
Part percevant également un autre dispositif	12,1	0,5	2,4	14,8	7,5

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017, 12,1 % perçoivent également le RSA.

Champ > France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2017.

Source > DREES, ENIACRAMS.

16. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.

17. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule est un individu qui ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

Tableau 4 Devenir un an après des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2016

En %

		Situation au 31 décembre 2016							Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
		Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social ¹				
		Non majorée	Majorée	Total	PA ² + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social ³	
Situation au 31 décembre 2017	Présents dans la prime d'activité	64,2	63,7	64,2	61,1	45,9	85,8	64,7	64,2
	Prime d'activité seule, dont	62,8	61,8	62,8	23,0	22,0	1,3	19,6	56,5
	prime d'activité non majorée	61,6	46,0	60,8	22,1	21,6	1,3	18,9	54,8
	prime d'activité majorée	1,2	15,9	1,9	0,9	0,4	0,0	0,8	1,8
	Prime d'activité + minimum social, dont	1,4	1,8	1,4	38,1	24,0	84,5	45,1	7,7
	RSA	1,2	1,8	1,3	37,9	2,2	0,0	31,0	5,6
	ASS	0,1	0,1	0,0	0,1	21,8	0,0	0,8	0,2
	AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	84,5	13,5	2,0
	Non-présents dans la prime d'activité	35,8	36,3	35,8	38,9	54,1	14,2	35,3	35,8
	Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont	2,0	2,8	2,0	22,8	36,6	11,6	21,3	4,8
	RSA	1,7	2,6	1,8	22,0	1,3	0,0	18,1	4,1
	ASS	0,2	0,2	0,2	0,3	33,5	0,0	1,3	0,3
	AAH	0,2	0,1	0,2	0,5	1,8	11,6	2,4	0,5
	Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont	0,3	0,8	0,3	1,7	0,0	1,0	1,5	0,5
	RSA	0,2	0,8	0,3	1,6	0,0	0,0	1,3	0,4
	ASS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	AAH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	1,0	0,2	0,1
Indemnisés au titre du chômage sans bénéficiaire d'un minimum social	7,5	8,6	7,6	3,7	3,2	0,2	3,1	6,9	
Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage	26,0	24,1	25,8	10,6	14,2	1,1	9,2	23,5	
Décédés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,3	0,2	0,1	

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06).

Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2016, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2017, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2016 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2017, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »), ce qui explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « PA + minimum social » ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. PA : prime d'activité.

3. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2016, 61,6 % la perçoivent encore un an après et 35,8 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

60 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 la percevaient déjà fin 2016

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017, 60 la percevaient déjà fin 2016. Parmi les 40 entrants, 9 percevaient un minimum social, dont 8 le RSA (tableau 5).

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2017, 58 la percevaient déjà fin 2016 et 3 la cumulaient avec le RSA. Parmi les 39 entrants, seulement 5 bénéficiaient d'un minimum social.

Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2017, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2016 est plus faible que parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 50 % contre 61 %, 42 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 8 % ne percevant que la

prime d'activité. Mais, selon le minimum social perçu, les tendances sont différentes : 45 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2017 percevaient déjà la prime d'activité fin 2016. Cette part ne s'élève qu'à un tiers pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 78 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2017. Deux tiers des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2017, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2016, percevaient un minimum social à cette date. Les entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

2,85 millions d'allocataires fin 2017

Fin 2017, 2,85 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France, soit une augmentation de 6,5 % en

Tableau 5 Situation un an avant des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2017

		Situation au 31 décembre 2017							En %	
		Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social ¹					Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
		Non majorée	Majorée	Total	PA ² + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social ³		
Situation au 31 décembre 2016	Présents dans la prime d'activité	62,2	41,5	61,2	44,7	32,8	78,0	49,9	59,6	
	Prime d'activité seule, dont	59,1	38,9	58,2	8,5	8,8	3,4	7,8	50,9	
	prime d'activité non majorée	56,8	22,1	55,3	7,9	8,3	3,3	7,2	48,3	
	prime d'activité majorée	2,3	16,8	3,0	0,6	0,5	0,1	0,5	2,6	
	Prime d'activité + minimum social, dont	3,1	2,6	3,0	36,1	24,0	74,6	42,2	8,7	
	RSA	2,9	2,5	2,9	36,1	1,9	0,5	29,5	6,8	
	ASS	0,1	0,0	0,1	0,1	22,1	0,0	0,7	0,2	
	AAH	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	74,1	12,2	1,8	
	Non-présents dans la prime d'activité	37,8	58,5	38,8	55,3	67,2	22,0	50,1	40,4	
	Bénéficiaires d'un minimum social, dont	4,8	5,9	4,9	35,6	41,5	19,1	32,9	9,0	
	RSA	4,4	5,6	4,5	34,9	3,9	0,6	28,7	8,0	
ASS	0,5	0,5	0,5	0,6	37,4	0,1	1,6	0,6		
AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2	18,4	3,1	0,5		

1 à 3 : voir tableau 4.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2017, 62,2 % percevaient déjà la prime d'activité un an auparavant.

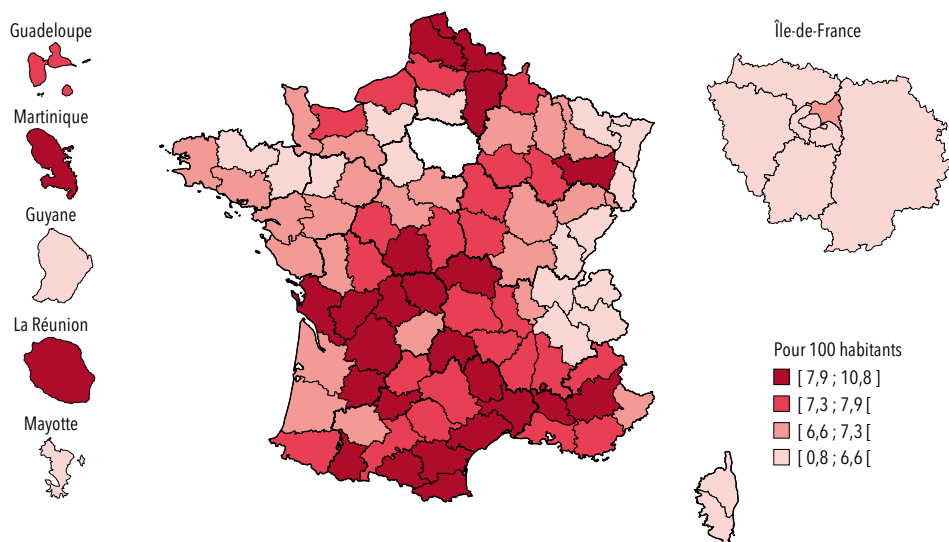
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017.

Source > DREES, ENIACRAMS.

un an. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,78 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 8,6 % de la population française, dont 2,95 millions de personnes (adultes et « enfants ») déclarent des revenus d'activité¹⁸. Le montant moyen par foyer bénéficiaire est de 158 euros¹⁹ au titre de décembre 2017. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 5,3 milliards d'euros en 2017, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2016 (en euros constants 2017). Au 31 décembre 2017, les allocataires de la prime d'activité représentent 6,8 % de la population âgée

de 15 à 64 ans. La proportion d'allocataires est légèrement plus élevée dans les DROM (8,2 %), notamment en Martinique (10,3 %) et à La Réunion (10,8 %) où l'on observe les taux les plus élevés de France (carte 1). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Hérault), ainsi que dans le nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Oise). La répartition départementale des allocataires de la prime d'activité est assez proche de celle des allocataires du RSA. ■

Carte 1 Part d'allocataires de la prime d'activité, fin 2017, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 6,8 allocataires de la prime d'activité pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> **Cazain, S. et al.** (2017, juin). Un an de prime d'activité : premier bilan. CNAF, *L'essentiel*, 172.

> **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES** (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.

> **Siguret, I.** (2019, avril). Les foyers bénéficiaires de la prime d'activité à fin décembre 2018. CNAF, *Prime d'activité conjoncture*, 12.

18. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes déclarant des revenus d'activité pour le champ régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ régime agricole).

19. Données CNAF.

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. En 2015, 91 000 personnes ont bénéficié d'au moins une aide individuelle. La moitié des 137 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. 36 millions d'euros ont été dépensés dans le cadre du FAJ en 2015 et le montant moyen des aides individuelles atteint 193 euros.

Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, la Garantie jeunes [voir fiche 25]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si la quasi-totalité des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent d'attribuer l'aide aux jeunes dès 16 ans, d'autres à ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le plafond de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe, en général, autour d'un demi-smic pour une personne seule.

En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir

plusieurs aides. Les aides individuelles couvrent principalement des besoins alimentaires (51 % des aides attribuées), de transport (21 %) et de formation (10 %).

Le montant des aides

Sur les 41 millions d'euros du budget global du FAJ en 2015, 36 millions ont été consommés : 70 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 15 % à des actions collectives organisées par le département et 11 % au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes, le reste correspondant aux frais de gestion.

Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 46 à 478 euros et s'élève en moyenne à 193 euros en 2015 sur l'ensemble du territoire. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : de 146 euros en moyenne pour les aides à finalité alimentaire à 328 euros pour les aides favorisant l'accès à une formation (*graphique 1*).

Une particularité importante du FAJ consiste à pouvoir débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides d'urgence représentent 19 % du montant total des aides individuelles versées.

Des bénéficiaires peu diplômés et en situation précaire

Parmi les aides individuelles attribuées, 39 % concernent des jeunes sans diplôme (*tableau 1*) et seulement 28 % des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 67 % des aides individuelles

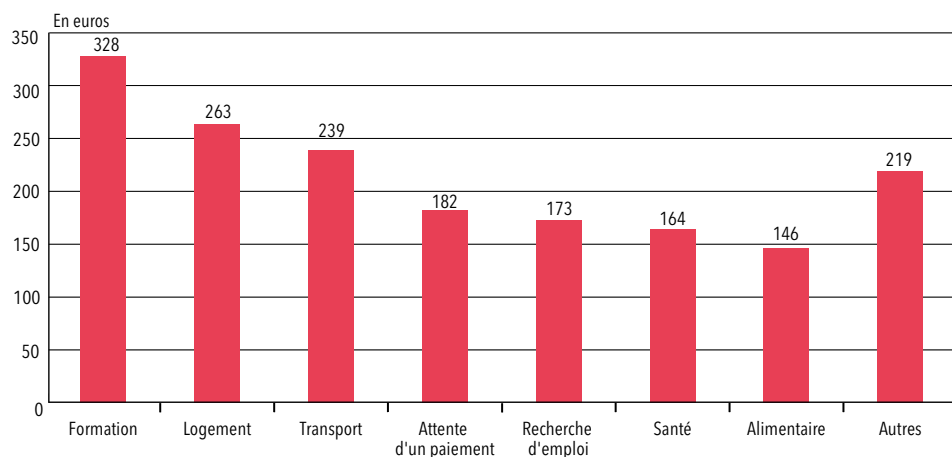
sont allouées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi, alors que, dans l'ensemble de la population, 11 % des 15-24 ans sont dans cette situation en 2014. Quant au logement, 39 % des bénéficiaires sont dans une situation plus ou moins incertaine : 23 % sont hébergés par un tiers, 11 % vivent à l'hôtel, en foyer ou en centre d'hébergement et 6 % sont sans abri. Enfin, deux tiers des aides individuelles sont allouées à des jeunes déclarant n'avoir aucune ressource financière.

Un dispositif mobilisé inégalement sur le territoire

La part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ dans la population varie fortement d'un

département à l'autre. En 2015, l'aide individuelle a été allouée à 0,2 % des 16-25 ans dans les Yvelines et en Corrèze, contre 4,6 % dans la Nièvre, la part au niveau national étant de 1,2 %. Si des foyers de plus forte utilisation se dégagent dans certaines régions (carte 1), on constate que les départements avec les parts de bénéficiaires les plus élevées ont les populations âgées de 16 à 25 ans les moins importantes. C'est le cas de la Nièvre, du Tarn-et-Garonne ou de la Lozère. À l'inverse, les départements qui comptent le plus de jeunes sont généralement ceux dont les proportions de bénéficiaires sont les plus faibles. C'est le cas, notamment, de la plupart des départements d'Île-de-France. ■

Graphique 1 Montant moyen des aides financières individuelles attribuées en 2015, selon leur finalité



Note > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements ou l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, en tant que facteur de socialisation.

Lecture > Le montant moyen des aides financières individuelles à finalité alimentaire est de 146 euros en 2015.

Champ > France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

Tableau 1 Répartition des 137 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2015, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires

Caractéristiques	Répartition	En %
Sexe		
Femme	48	
Homme	52	
Âge		
16 à 17 ans	1	
18 à 20 ans	36	
21 à 23 ans	44	
24 à 25 ans	18	
26 ans ou plus	1	
Ressources principales		
Salaire	11	
Aide financière d'un parent ou ami	4	
Autre (allocation, RSA, AAH, bourses, etc.)	19	
Sans ressources	66	
Diplôme		
Sans diplôme, arrêté en classe de 2 ^{de} ou en 1 ^{re}	39	
CAP ou BEP	33	
Baccalauréat	25	
Études supérieures	3	
Situations professionnelle et scolaire		
Ni scolarisé ni en emploi	67	
En formation (stage, école, alternance, apprentissage)	19	
En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)	11	
Autres (auto-entrepreneurs, saisonniers, etc.)	3	
Logement		
Logement autonome	30	
Logement chez les parents	31	
Hébergement par un tiers	23	
Foyers, sans-abri, centres d'hébergement	17	

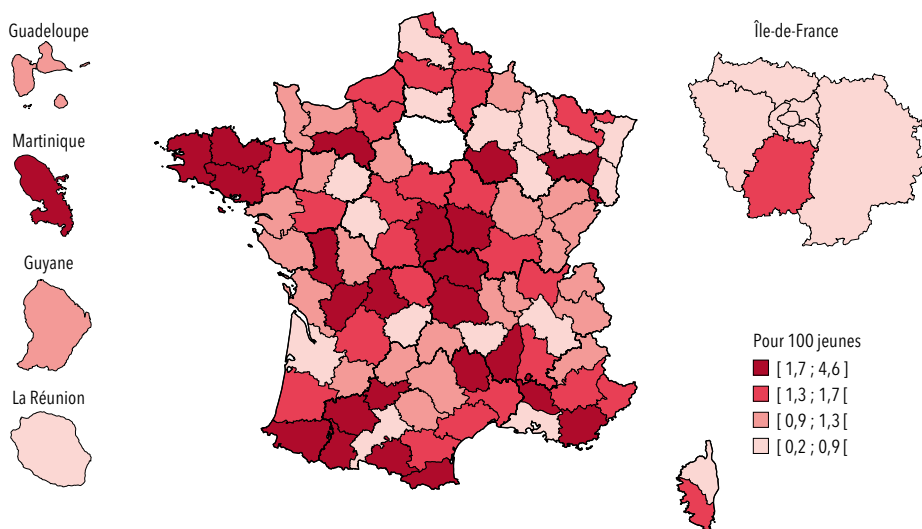
Note > Pour certaines informations, les statistiques ne sont pas calculées sur l'ensemble des 137 000 aides allouées : les départements n'ont pas nécessairement toutes les informations pour la totalité des bénéficiaires. La part de la modalité « inconnu » s'élève respectivement à 11 %, 10 %, 8 % et 8 % pour les ressources, le diplôme, la situation professionnelle et scolaire et le logement.

Lecture > 67 % des aides individuelles du FAJ en 2015 ont été attribuées à des jeunes ni scolarisés ni en emploi.

Champ > France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

Carte 1 Part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ, en 2015, parmi les 16-25 ans



Note > À l'échelle nationale, on compte 1,2 bénéficiaire du FAJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015, calculs DREES ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2015.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES.

> **Galtier, B., Minni, C.** (2015, décembre). Emploi et chômage des 15-29 ans en 2014. DARES, *Dares Analyses*, 088.

> **Julienne, K., Monrose, M.** (2004, juillet-septembre). Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 3.

> **Kuhn, L.** (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.

> **Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T. et Rothé, C.** (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 1.

Au 31 décembre 2017, 74 600 personnes bénéficient de la Garantie jeunes (GJ). Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) et qui se trouvent en situation de précarité. Il leur offre, pendant douze mois, un accompagnement assuré par une mission locale ainsi qu'une allocation.

Qui peut bénéficier de la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes (GJ) est un dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant, d'une part, un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et, d'autre part, le versement d'une allocation.

Elle est destinée aux jeunes en situation de précarité de 16 à 25 ans révolus, de Métropole et des DROM, qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET¹). Les jeunes considérés en situation de précarité sont ceux qui ne sont pas soutenus financièrement par leurs parents² et dont les revenus³ appréciés (voir fiche 09) sur les trois mois précédant l'entrée dans le dispositif ne dépassent pas, en moyenne, le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule – déduction faite du forfait logement (voir fiche 22) –, soit 492,57 euros par mois au 1^{er} avril 2019. Des dérogations sont possibles pour les jeunes dont les revenus des trois mois précédant la date d'entrée dans le dispositif se situent en moyenne entre 492,57 euros et 640,34 euros (montant au 1^{er} avril 2019). La décision d'admission est alors prise par la commission locale de la Garantie Jeunes.

Le jeune doit, en outre, être prêt à s'investir dans l'accompagnement et signe un contrat d'engagements réciproques (CER) avec la mission locale, qui valide l'entrée dans le dispositif. La GJ a connu une phase d'expérimentation, débutée en octobre 2013, et a été généralisée à l'ensemble du territoire le 1^{er} janvier 2017 (encadré 1).

Un accompagnement pendant douze mois par la mission locale

Les bénéficiaires de la GJ sont suivis pendant douze mois par la mission locale. L'accompagnement commence par une phase collective au sein de la mission locale, durant les quatre à six premières semaines. Les jeunes assistent à temps plein à des ateliers qui visent notamment à développer des techniques de recherche d'emploi et le savoir-être. L'accompagnement devient ensuite principalement individuel. Les jeunes sont reçus régulièrement par un conseiller de la mission locale : au cours de son parcours dans la GJ, un jeune s'est rendu à un peu plus d'un entretien individuel par mois en moyenne. Selon la logique du *work first* (« le travail d'abord »), ils doivent multiplier les mises en situation professionnelle, sous forme de stages, d'immersions et de périodes d'emploi. L'allocation mensuelle est garantie pendant un an mais elle peut être suspendue ou supprimée si le jeune ne respecte pas les engagements inscrits dans le CER.

26 % des jeunes entrés en GJ en 2017 sont sortis prématurément de l'accompagnement, en moyenne huit mois après leur entrée. Ces sorties font généralement suite soit à un abandon (20 %), un déménagement (12 %) ou une exclusion pour non-respect des engagements (43 %). Moins de 1 % des abandons des bénéficiaires sont consécutifs à l'accès à l'emploi ou à la formation même si, dans ces situations, l'accompagnement, d'une durée incompressible de douze mois, doit théoriquement se poursuivre.

1. Selon l'acronyme anglais : *Not in Education, Employment or Training*.

2. C'est-à-dire : les jeunes constituant un foyer fiscal autonome non imposable, les membres d'un foyer fiscal non imposable, les enfants de foyers bénéficiaires du RSA et les jeunes appartenant à un foyer fiscal imposable mais se déclarant en rupture familiale.

3. Sont notamment pris en compte tous les revenus considérés comme des revenus d'activité ou de remplacement lors du calcul de la prime d'activité, mais aussi les bourses d'étude, le RSA, l'AAH et la prime d'activité.

Le dispositif peut être prolongé (pour une durée maximale de six mois). Dans la pratique, une telle situation est très peu fréquente : elle concerne moins de 2 % des jeunes entrés en GJ en 2017.

Le montant de l'allocation et son financement

Le financement de la GJ est assuré par l'État et par l'Union européenne *via* le fonds social européen (FSE) et le programme Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ). En 2017, la dépense de l'État pour la GJ s'élève à 352 millions d'euros : 71 % de cette somme correspond au financement de l'allocation et 29 % au financement de l'accompagnement. En 2018, le

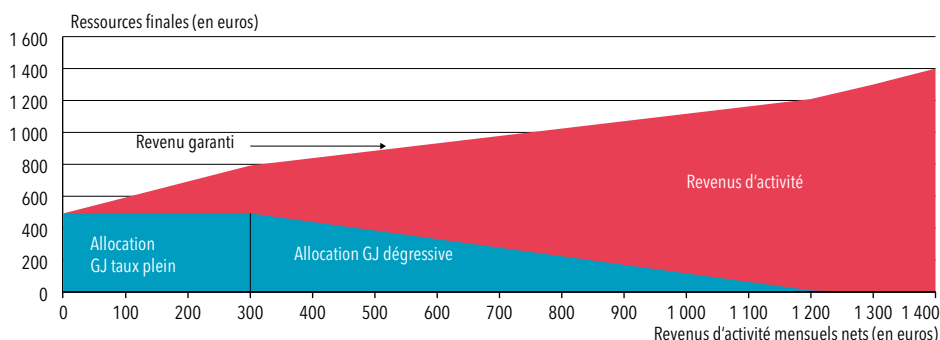
gouvernement prévoyait de consacrer 467 millions d'euros à la GJ. Le montant IEJ/FSE programmé en 2014 s'élevait quant à lui à 97 millions d'euros pour les jeunes entrés dans l'opération de 2015 à 2017, et donc sortis jusqu'à la fin 2018. Ce montant a été abondé de 50 millions d'euros dans le cadre de la prolongation de l'IEJ pour 2019 et 2020.

Le montant maximal de l'allocation, de 492,57 euros par mois au 1^{er} avril 2019, correspond à celui du RSA pour une personne seule, après déduction du forfait logement. Ce montant est versé lorsque les revenus d'activité⁴ mensuels nets du bénéficiaire ne dépassent pas 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement (*schéma 1*).

Encadré 1 De l'expérimentation commencée en 2013 à la généralisation en 2017

La Garantie jeunes (GJ) a d'abord connu une phase d'expérimentation. Un nombre limité de missions locales ont proposé cet accompagnement à partir d'octobre 2013, puis de nouvelles à partir de 2015. Durant cette phase d'expérimentation, les jeunes des territoires concernés y accédaient après sélection par la commission locale de la Garantie Jeunes. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a généralisé la GJ à l'ensemble du territoire national. Elle est effective depuis le 1^{er} janvier 2017. La GJ est devenue un droit universel pour tous les jeunes remplissant les critères d'éligibilité. À cette même date, elle est entrée dans le nouveau cadre de l'accompagnement des jeunes par les missions locales, le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), qui s'adresse à tout jeune volontaire pour entrer dans un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. Toute forme d'accompagnement peut être mobilisée dans le cadre du PACEA, dont la GJ. Cette dernière se définit à la fois comme une modalité et une phase d'accompagnement spécifique du PACEA.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation Garantie jeunes (GJ) à taux plein d'un montant de 492,57 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 216,98 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic, l'allocation n'est plus versée.

Source > Législation.

4. Sont considérés comme des revenus d'activité pour la GJ les revenus d'activité au sens de la prime d'activité (salaire, revenu d'indépendant...), mais aussi les indemnités chômage (ARE, ASS...), les bourses d'étude et les revenus tirés de stage.

Elle n'est plus versée lorsque les revenus d'activité nets atteignent 80 % du smic brut mensuel (1 216,98 euros mensuels en 2019). Sur la partie dégressive de l'allocation⁵, pour 1 euro supplémentaire de revenu d'activité, l'allocation versée est réduite d'environ 0,54 euro.

L'allocation GJ n'est pas cumulable avec la prime d'activité ou le RSA, sauf si le bénéficiaire est une personne à charge d'un foyer allocataire de ces prestations. Il n'est également pas possible de cumuler l'allocation de la GJ avec l'indemnité de service civique, ni avec les indemnités versées par les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Épide) et les écoles de la deuxième chance (E2C), dans la mesure où différents dispositifs d'accompagnement intensif ne sont pas cumulables. En revanche, l'allocation GJ est cumulable avec les aides au logement (APL, ALF, ALS).

Les bénéficiaires de la GJ doivent déclarer chaque mois leurs revenus d'activité du mois précédent : le montant versé peut donc varier d'un mois à l'autre. Les jeunes entrés en GJ en 2017 ont perçu en moyenne 3 990 euros d'allocation (en cumul pendant toute la durée de perception). Cette moyenne tient compte des

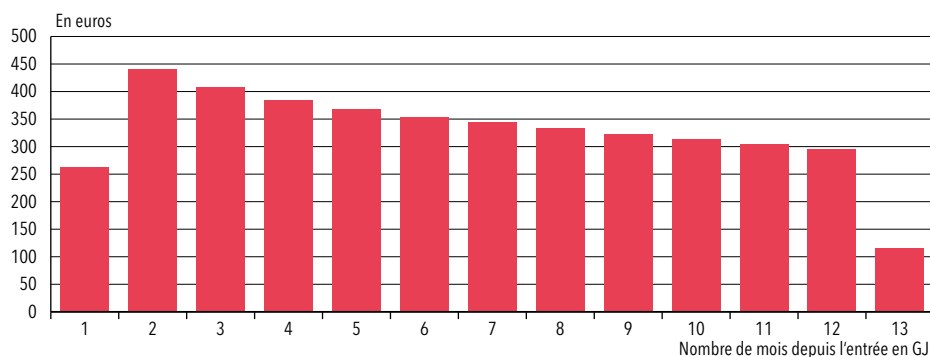
26 % des jeunes entrés en 2017 et qui sont sortis de manière anticipée de la GJ, qui ont donc perçu l'allocation pendant moins de douze mois. Pour les jeunes restés jusqu'au bout des douze mois d'accompagnement (voire au bout de la période de renouvellement), le montant total perçu atteint : 4 486 euros.

L'allocation mensuelle moyenne versée décroît au cours de l'accompagnement compte tenu du retour en emploi des bénéficiaires au fil du temps (graphique 1). Elle est proche du montant maximal en début de GJ et atteint 295 euros en moyenne en fin d'accompagnement pour les jeunes dans le dispositif au moins un jour dans le mois.

Une surreprésentation des jeunes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les jeunes qui habitent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de la GJ. Fin 2017, 28 % des bénéficiaires vivent dans ces quartiers contre 9 % de l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans (tableau 1). Les bénéficiaires de la GJ ont un plus faible

Graphique 1 Montant mensuel moyen de l'allocation, selon le nombre de mois depuis l'entrée en GJ



Lecture > Les bénéficiaires touchent en moyenne 441 euros au cours du deuxième mois après l'entrée en GJ (mois 2). Sauf cas particuliers, ce montant est normalement versé au titre du mois suivant celui de l'entrée en GJ. Les montants correspondant au mois d'entrée (versés au cours du mois 1) et de sortie (versés au cours du mois 13) sont très inférieurs car l'allocation, calculée au *pro rata temporis*, correspond alors à des mois incomplets.

Champ > France, bénéficiaires de la GJ entrés en 2017, en dispositif au moins un jour le mois précédent.

Source > I-Milo, traitement Dares.

5. Pour plus d'informations, voir l'annexe 2 de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

niveau de formation : 36 % ont un niveau CAP-BEP (niveau V) et 27 % n'ont pas atteint ce niveau (niveaux V bis et VI). Ces proportions sont respectivement de 25 % et 6 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans. 44 % des bénéficiaires ont entre 20 et 22 ans à leur entrée dans la GJ. 53 % des bénéficiaires sont des hommes, 9 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, les jeunes dans le dispositif fin 2017 sont suivis par leur mission locale depuis un an et dix mois au moment de leur entrée dans la GJ.

9 200 jeunes en plus bénéficient de la Garantie jeunes fin 2018 par rapport à fin 2017

Fin décembre 2018, 83 800 jeunes sont en cours d'accompagnement GJ contre 74 600 un an auparavant. Parmi eux, 66 100 jeunes ont reçu une allocation au titre de décembre 2018, contre 59 200 au titre de décembre 2017 (graphique 2). Depuis l'existence du dispositif, au total, près de 270 000 jeunes ont bénéficié de la Garantie jeunes.

Tableau 1 Caractéristiques des jeunes bénéficiaires de la GJ, fin 2017

Caractéristiques	Bénéficiaires de la GJ	En %	
		Bénéficiaires de la GJ	Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans
Effectifs (en nombre)	74 600	7 449 800	
Sexe			
Femme	47		50
Homme	53		50
Âge¹			
16 à 17 ans	5		22
18 à 19 ans	32		20
20 à 22 ans	44		30
23 ans ou plus	19		28
Nationalité			
France	91		95
Hors Union européenne	7		4
Union européenne	2		1
Zone d'habitation			
Zone de revitalisation rurale (ZRR)	12		11
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	28		9
Niveau de formation			
Niveau I, II ou III (supérieur au baccalauréat)	3		44
Niveau IV (baccalauréat)	35		25
Niveau V (CAP-BEP)	36		25
Niveau V bis et VI (collège)	27		6

1. Pour les bénéficiaires de la GJ, il s'agit de l'âge à l'entrée de la GJ.

Champ > France, bénéficiaires de la GJ fin 2017. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

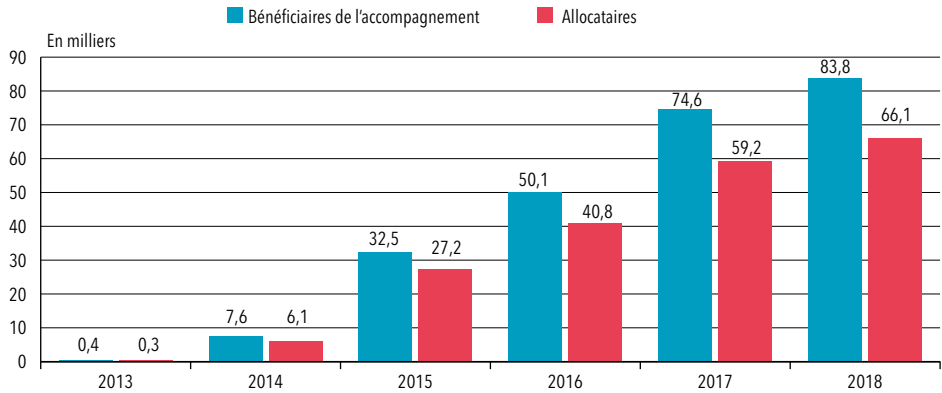
Sources > I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population, et recensement de la population 2015, pour le pourcentage de jeunes résidant en ZRR.

Les jeunes sont plus souvent bénéficiaires de la GJ dans le Sud-Ouest et les DROM

Fin 2017, les bénéficiaires de la GJ représentent 1,0 % de la population âgée de 16 à 25 ans (carte 1). En Métropole, la part de bénéficiaires est de 0,9 %. Elle est particulièrement importante dans les départements du

nord de la France, ainsi que dans la diagonale allant du nord-est au sud-ouest. Les trois départements où la part de bénéficiaires est la plus faible sont situés en Île-de-France : Paris, le Val-d'Oise et les Yvelines. La part de bénéficiaires de la GJ est importante dans les DROM (1,5 %), notamment en Martinique (3,8 %). ■

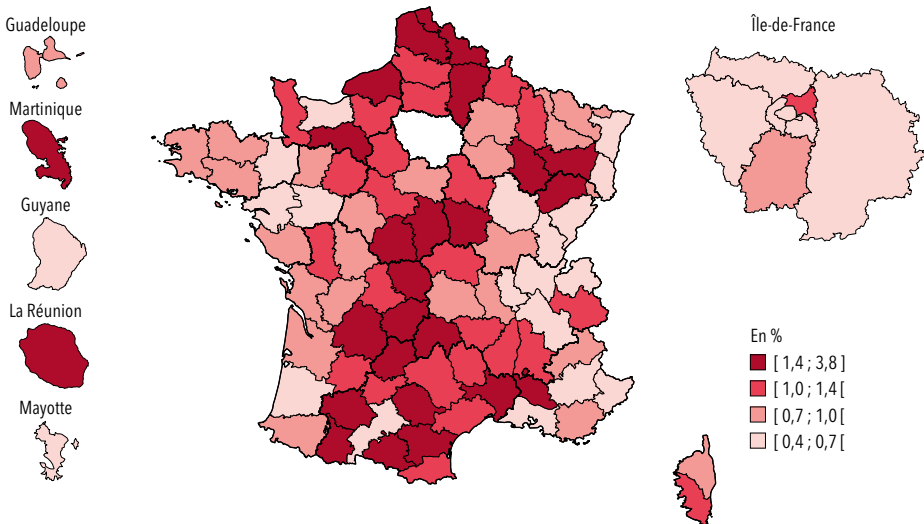
Graphique 2 Nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement et nombre de jeunes percevant une allocation, de 2013 à 2018



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > I-Milo, traitement Dares.

Carte 1 Part de bénéficiaires de la GJ, fin 2017, parmi la population âgée de 16 à 25 ans



Note > En France, on compte 1,0 bénéficiaire de la GJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

Champ > France.

Sources > I-Milo, traitement Dares ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

- > **Gautié, J., Comité scientifique en charge de l'évaluation de la Garantie jeunes** (2018, février). Rapport final de l'évaluation de la Garantie jeunes.
- > **Guillerm, M., Hilary, S.** (2019, avril). La Garantie jeunes : quels jeunes et quel bilan après cinq ans ? *Dares, Dares Analyses*, 18.
- > **PoEm.** Tableau de bord des politiques de l'emploi.

Fin 2017, 427 100 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. La baisse du nombre d'allocataires de l'ASS constatée en 2016 (-3,9 %) se confirme et s'amplifie en 2017 (-6,0 %).

Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droits à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite et qui ont cotisé suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein.

Les allocataires ayant retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 09). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 30]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 171,80 euros pour une personne seule et à 1 841,40 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 16,74 euros par jour (soit 509,18 euros par mois¹) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 662,62 euros pour une personne seule ou 1 332,22 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (*schéma 1*).

Un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus (*tableau 1*). Ce sont majoritairement des hommes (57 %). Presque deux allocataires sur trois sont des personnes seules.

28 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 26 % depuis plus de cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 87 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins deux ans et 75 % depuis au moins trois ans.

La baisse des effectifs initiée en 2016 s'amplifie en 2017

Au 31 décembre 2017, 427 100 personnes sont allocataires de l'ASS. La baisse du nombre d'allocataires

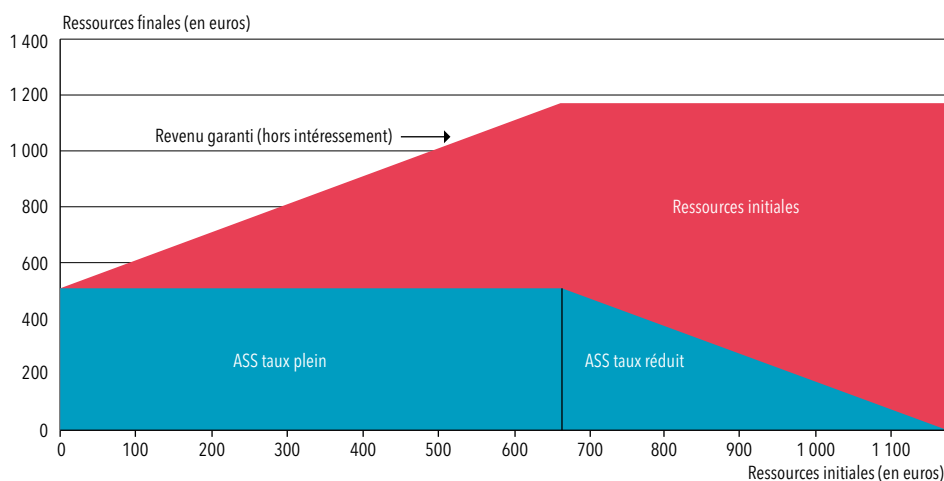
en 2016 (-3,9 %), une première depuis 2008, se confirme et s'amplifie en 2017 (-6,0 %).

Fin 1984, année de la création du dispositif, on comptait environ 100 000 allocataires en Métropole (graphique 1). Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date, il y avait 530 000 allocataires dans la France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, la baisse du plafond de ressources de l'ASS pour les couples à partir de janvier 1997², puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux chômeurs les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir fiche 27], ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS

depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009. En 2010 et en 2011, cette progression est moindre (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 %). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,0 % en 2012, puis de 17,3 % en 2013.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 662,62 euros perçoit l'ASS à taux plein dont le montant s'élève à 509,18 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (509,18 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 662,62 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 171,80 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 171,80 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

2. Décret n° 96-1 118 du 20 décembre 1996.

En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,8 % en 2014 et +11,5 % en 2015). La moindre croissance des effectifs en 2014 et la stabilisation en 2015 sont liées à la mise en place en octobre 2014 des droits rechargeables à l'assurance chômage. Ce dispositif permet de

prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Le taux d'entrée dans l'ASS a ainsi diminué de 3,3 points en 2014 et de 5,0 points en 2015 (graphique 2).

Les entrées ont continué de diminuer en 2016, quoique à un rythme moindre, alors que les sorties ont très légèrement augmenté : les courbes se sont ainsi croisées, ce qui explique la diminution

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2017

Caractéristiques	En %		
	Allocataires de l'ASS	Ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi depuis au moins 1 an	Ensemble de la population âgée de 20 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	427 100	2 728 600	36 993 700
Sexe			
Femme	43	52	51
Homme	57	48	49
Âge			
Moins de 30 ans	1	17	20
30 à 39 ans	17	23	22
40 à 49 ans	29	25	23
50 à 59 ans	38	26	24
60 ans ou plus	15	9	11
Situation familiale¹			
Seul	64	nd	27
En couple	36	nd	73
Ancienneté dans le dispositif			
Moins de 1 an	28	-	-
1 an à moins de 2 ans	16	-	-
2 ans à moins de 5 ans	30	-	-
5 ans à moins de 10 ans	19	-	-
10 ans ou plus	7	-	-
Ancienneté d'inscription à Pôle emploi			
Moins de 2 ans	13	-	-
2 ans à moins de 3 ans	12	-	-
3 ans ou plus	75	-	-

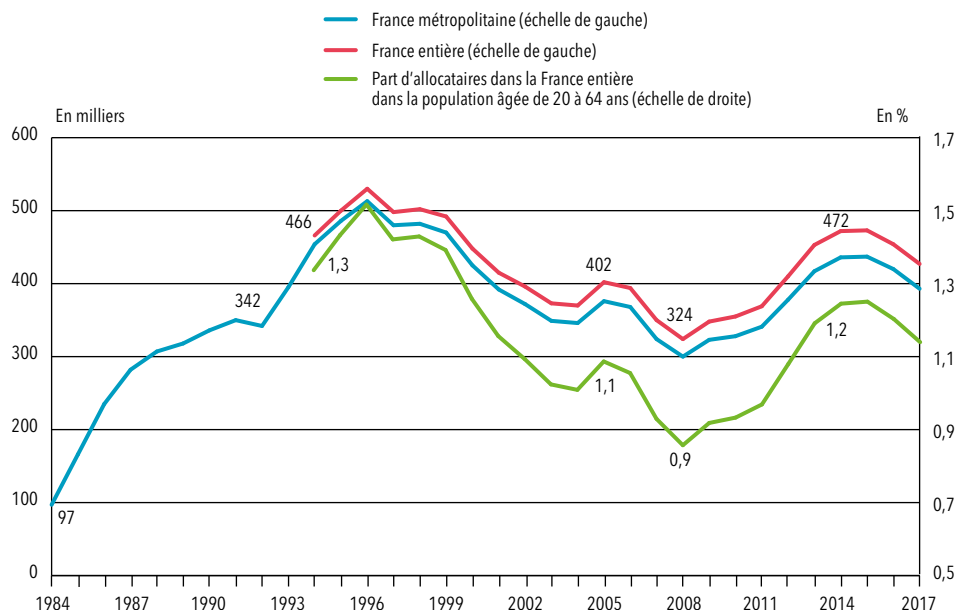
nd : non disponible.

1. Pour les allocataires de l'ASS, estimation de Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

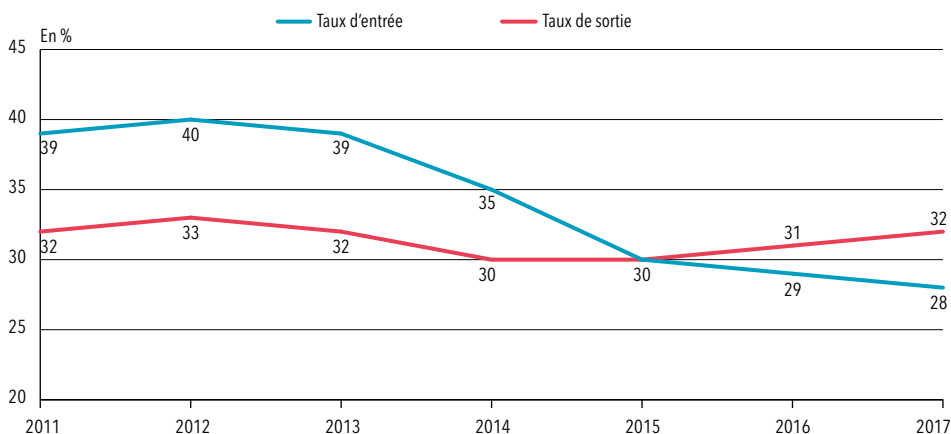
Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 64 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'ASS, depuis 2011



Note > Le taux d'entrée de l'année n rapporte le nombre de personnes absentes du dispositif au 31/12/ $n-1$ mais présentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ n . Le taux de sortie de l'année n rapporte le nombre de personnes présentes au 31/12/ $n-1$ mais absentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ $n-1$.

Lecture > 28 % des allocataires de l'ASS fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016. 32 % des allocataires de l'ASS fin 2016 ne le sont plus fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

Source > DREES, ENIACRAMS.

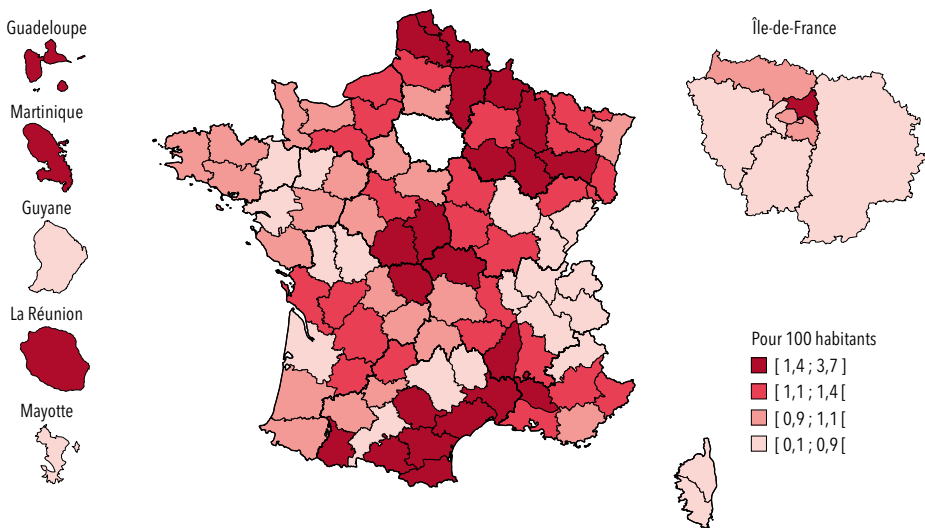
des effectifs d'allocataires de l'ASS en 2016. La forte baisse des effectifs en 2017 résulte à nouveau d'une baisse du taux d'entrée (-1,2 point), mais également d'une hausse du taux de sortie (+1,6 point). Environ un tiers de cette dernière hausse s'explique par la fin, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis cette date, en cas d'attribution de l'AAH à un allocataire de l'ASS, la mesure de non-cumul conduit à interrompre le versement de l'ASS. L'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT], forte création d'emplois dans le secteur marchand, très faible croissance du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée [+3,3 % entre fin 2015 et fin 2017]...) a aussi pu contribuer à ces évolutions récentes.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements ayant un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2017, les allocataires de l'ASS représentent 1,1 % de la population âgée de 20 à 64 ans. En Métropole, le taux d'allocataires culmine dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important (carte 1). Il est également élevé dans certains départements du Centre, caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DROM, la part d'allocataires est trois fois plus importante qu'en Métropole (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASS, fin 2017, parmi la population âgée de 20 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 1,1 allocataire de l'ASS pour 100 habitants âgés de 20 à 64 ans.

Champ > France.

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> Billaut, A., Vinceneux, K. (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.

Fin 2017, 1 800 personnes bénéficient encore de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), qui est l'allocation chômage du régime de solidarité de l'État destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1^{er} janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), ouverte aux personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Depuis mars 2015, il n'y a plus d'allocataire de l'ATS-R. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Une prime transitoire de solidarité (PTS) est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955. Fin 2017, 4 800 personnes bénéficiaient encore de cette prime. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

Qui peut bénéficier de l'AER-R ?

Créée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER), gérée par Pôle emploi, assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi¹ ayant cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

L'AER peut se substituer à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 26] ou au revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22] lorsque les demandeurs d'emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour y prétendre. Il s'agit, dans ce cas, de l'AER de remplacement (AER-R). L'AER peut également être versée en complément de l'ARE, si son montant est plus élevé. Il s'agit alors de l'AER de complément (AER-C). Seule l'AER-R est considérée comme un minimum social.

L'AER-R a été supprimée le 1^{er} janvier 2011 – mais il existe toujours, fin 2017, des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. À partir du 1^{er} juillet 2011, elle a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953,

indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 et n'ayant pu bénéficier de l'AER-R avant le 1^{er} janvier 2011. Le décret du 4 mars 2013 a supprimé l'obligation d'être âgé de 60 ans au minimum au moment de la fin de droits à l'ARE pour bénéficier de l'ATS-R.

Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataire de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée, pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955, par la prime transitoire de solidarité (PTS), prime de 300 euros versée en complément de l'ASS ou du RSA, mise en place le 1^{er} juin 2015. Il n'y a plus de bénéficiaire de la PTS depuis janvier 2018, puisqu'ils ont tous atteint l'âge légal de départ à la retraite à cette date.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R s'élève à 1 736,16 euros pour une personne seule et à 2 495,73 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 36,17 euros par jour (soit 1 100,17 euros par mois²) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 635,99 euros pour une

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'est plus possible d'avoir recours à la DRE. Seuls les allocataires entrés dans le dispositif avant cette date peuvent encore en bénéficier.

2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

personne seule ou 1 395,56 euros pour un couple (schéma 1). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive. Elle peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec des revenus d'activité.

La quasi-totalité des allocataires sont des femmes

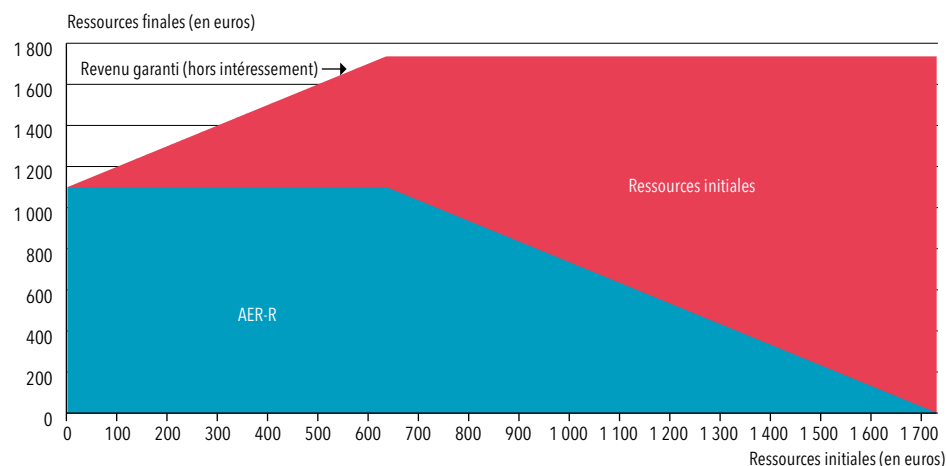
Fin 2017, 97 % des allocataires sont des femmes (tableau 1). La population des bénéficiaires de l'AER-R vieillit du fait de la disparition progressive du dispositif. En 2017, 92 % des allocataires sont âgés de 59 ans ou plus, contre 46 % en 2010.

De 68 400 allocataires de l'AER-R fin 2007 à 1 800 fin 2017

Au 31 décembre 2017, 1 800 personnes perçoivent l'AER-R et 4 800 personnes bénéficient de la PTS, en complément du RSA ou de l'ASS. Les effectifs

des allocataires de l'AER-R ont augmenté fortement jusqu'en 2007 (+151 % de 2003 à 2007) [graphique 1] avec l'arrivée des générations du baby-boom dans la tranche d'âge des 55 à 59 ans. Ces générations totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeune et ont peu connu le chômage en début de carrière. Les effets des facteurs démographiques, accentués par ceux des modifications des règles d'indemnisation dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage de 2002, tendent à s'essouffler en 2008. Entre 2007 et 2017, les effectifs diminuent de 30 % en moyenne par an. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse : d'abord, l'incertitude qui a régné autour du maintien du dispositif³ ; le fait qu'il est de moins en moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (en raison de carrières plus heurtées et

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 635,99 euros perçoit l'allocation à taux plein d'un montant de 1 100,17 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (1 100,17 euros) et du montant de ses autres ressources mensuelles. À partir de 635,99 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation correspondant à la différence entre le plafond des ressources (1 736,16 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu global garanti s'élève à 1 736,16 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

3. Avant sa suppression définitive le 1^{er} janvier 2011, l'AER-R avait déjà été abrogée deux fois (au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année « à titre exceptionnel » en raison de la crise économique.

d'un allongement de la durée de cotisation requise) ; le fait, à l'inverse, que certains allocataires potentiels étaient également éligibles à un départ anticipé à la retraite pour carrière longue ; enfin la suppression des entrées dans l'AER-R à partir du 1^{er} janvier 2011. Les conditions d'éligibilité à l'ATS-R, qui a remplacé temporairement l'AER-R, étaient plus restrictives, ce qui s'est traduit par des effectifs très limités. Néanmoins, le décret du 4 mars 2013, qui assouplissait la limite d'âge pour être éligible à l'ATS-R, a

augmenté sensiblement les effectifs de bénéficiaires de l'ATS-R en 2013⁴. Comme pour l'AER-R, le faible nombre d'allocataires de l'ATS-R s'explique aussi par le fait qu'il est moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite – une partie de ceux qui disposent d'une durée validée suffisante étant par ailleurs déjà éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AER-R, fin 2017

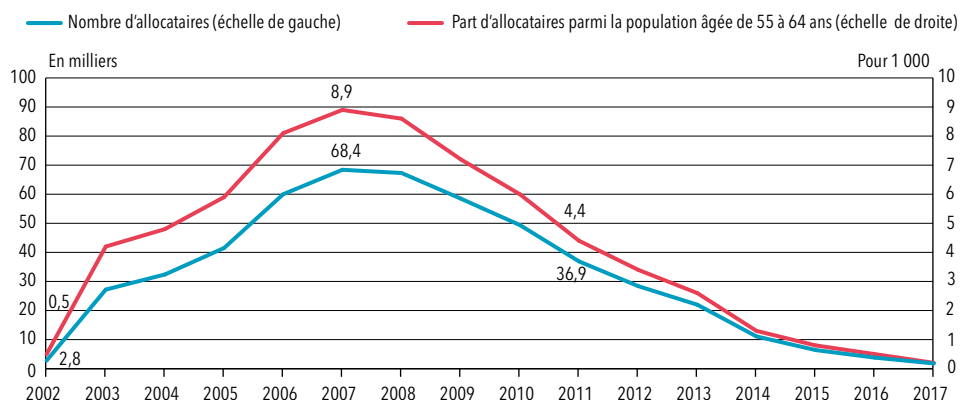
Caractéristiques	Allocataires de l'AER-R	Ensemble de la population âgée de 55 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	1 800	8 283 600
Sexe		
Femme	97	52
Homme	3	48
Âge		
55 à 57 ans	4	32
58 ans	4	10
59 ans	9	10
60 ans ou plus	83	48

En %

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 55 à 64 ans, d'allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R, depuis 2002



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année. Y compris les allocataires de l'ATS-R de 2011 à 2014.

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

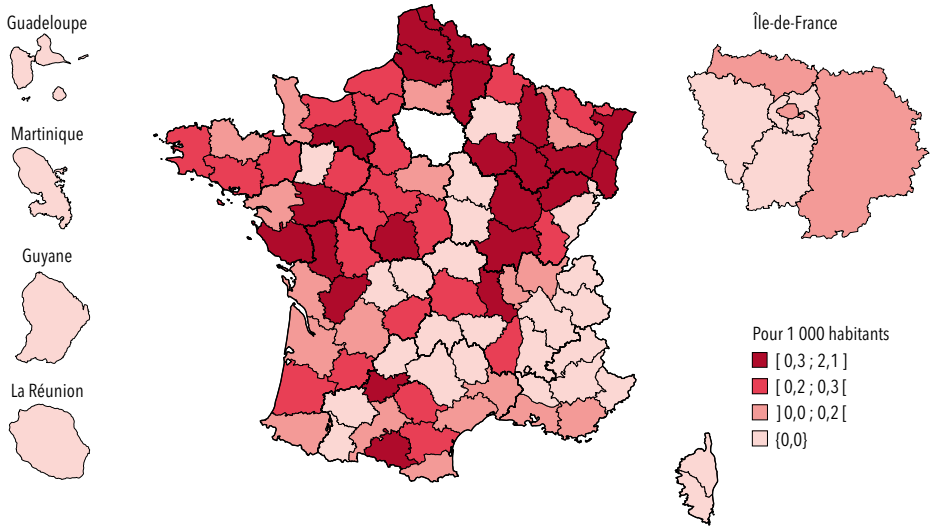
4. Le nombre d'allocataires de l'ATS-R est ainsi passé de 800 en février 2013 à 4 500 en mars 2013.

Une surreprésentation des allocataires dans le nord-est de la France

Fin 2017, les allocataires de l'AER-R représentent 0,02 % de la population âgée de 55 à 64 ans.

Leur part est plus élevée dans la moitié nord de la France, et particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est (carte 7). Il n'existe plus d'allocataire dans les DOM. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'AER-R, fin 2017, parmi la population âgée de 55 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 0,2 allocataire de l'AER-R pour 1 000 personnes âgées de 55 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.

> **Deroyon, T.** (2010, septembre). Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008. *Dares, Dares Analyses*, 059.

> **Tuchszirer, C.** (2008, février). Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer. CEE, *Connaissance de l'emploi*, 51.

Fin 2017, 7 500 personnes perçoivent l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui est l'allocation chômage de solidarité versée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France. Le nombre d'allocataires baisse de 39 % entre 2016 et 2017. Cette forte chute est liée au fait qu'il n'est plus possible d'entrer dans l'ATA depuis le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier, jusqu'à expiration de leurs droits.

Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Elle est attribuée pour une durée de douze mois au maximum¹. Elle est destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage². Les allocataires doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Avant le 1^{er} novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 29]. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, les derniers allocataires sont tous des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le montant de l'allocation

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) correspondant à la composition de leur foyer (voir fiche 22). Les ressources perçues hors de France sont prises en compte. Au 1^{er} avril 2019, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,79 euros par jour et par allocataire, soit à 358,61 euros par mois³.

Les allocataires sont majoritairement des hommes jeunes

Fin 2017, 81 % des allocataires sont des hommes (*tableau 1*). Plus de la moitié des allocataires ont moins de 30 ans, quatre sur cinq moins de 40 ans. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 55 % des allocataires. En raison de la mise en place de l'ADA, les ressortissants étrangers ne sont plus les allocataires majoritaires, comme ils l'étaient jusqu'en 2014 : ils représentaient environ quatre allocataires sur cinq au 31 décembre 2014. Cependant, la part, parmi les allocataires de l'ATA, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides augmente entre fin 2015 et fin 2017 : elle est passée de 17 % à 45 %, notamment en raison de la hausse du nombre de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en France (de 21 600 en 2015 à 41 100 en 2017).

1. Pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, l'allocation est attribuée pour la durée de la protection.
2. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.
3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Des effectifs en augmentation de 2008 à 2014 et en baisse depuis 2015

De 1984 à 1991, les effectifs ont diminué régulièrement et sont passés de 217 100 allocataires à 111 800 (graphique 1)⁴. En 1992, ce chiffre a chuté drastiquement, de 73 % en un an, à la suite du resserrement des conditions d'accès⁵. La baisse s'est poursuivie jusqu'en 1996, puis les effectifs ont augmenté

jusqu'en 2004 (+15 % en moyenne par an), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils ont baissé à nouveau en 2005 et 2006, puis sont repartis à la hausse en 2008 (+13 % entre fin 2007 et fin 2014, en moyenne annuelle) avec un ralentissement à partir de 2012. En 2014, la croissance des effectifs a été presque nulle (+0,7 %), en raison notamment de la baisse du

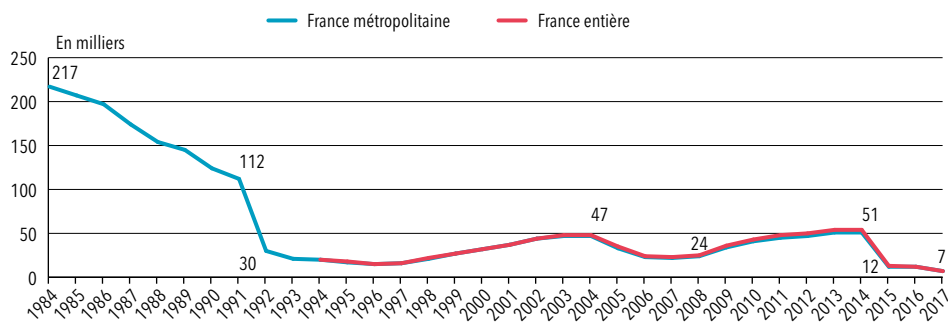
Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ATA, fin 2017

Caractéristiques	En %	
	Allocataires de l'ATA	Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	7 500	40 947 400
Sexe		
Femme	19	51
Homme	81	49
Âge		
Moins de 20 ans	4	10
20 à 24 ans	32	9
25 à 29 ans	19	9
30 à 39 ans	23	20
40 à 49 ans	13	21
50 ans ou plus	9	31
Motif du droit à l'ATA		
Salariés expatriés et anciens détenus	55	-
Apatriés et ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire	45	-

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA, depuis 1984



Note > Au 1^{er} novembre 2015, l'ATA devient l'ADA pour les demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Pôle emploi.

4. Avant novembre 2006, les effectifs concernent l'allocation d'insertion (AI).

5. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères seules au chômage depuis moins de cinq ans.

nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007. Fin octobre 2015, juste avant l'entrée en vigueur de l'ADA, 54 400 personnes percevaient l'ATA. Cette croissance enregistrée depuis 2008 et jusqu'en octobre 2015 résulte de plusieurs facteurs : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en Cada et les modifications du régime juridique de l'ATA. Trois décisions du Conseil d'État ont en effet élargi le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'est étendue aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées. En avril 2011, elle s'est ouverte aux demandeurs d'asile dont l'admission

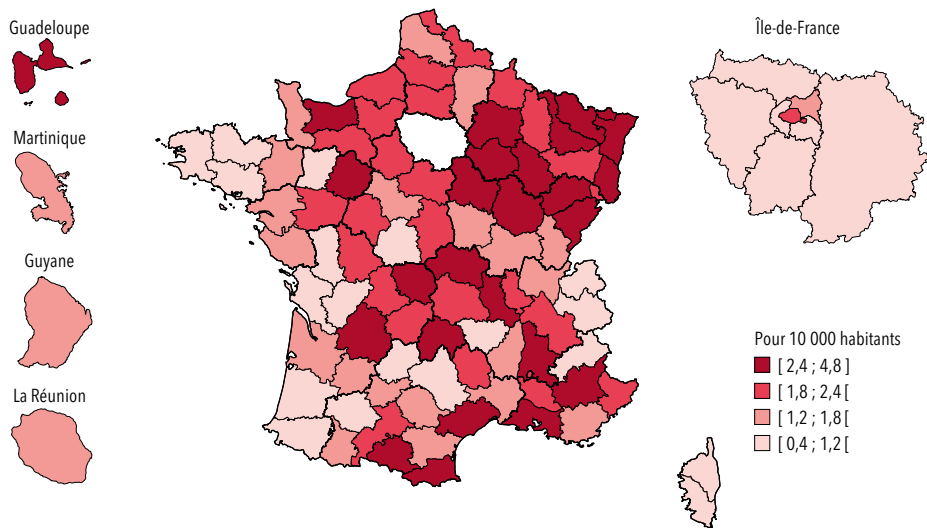
temporaire au séjour a été refusée et, en avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

Au 31 décembre 2015, l'ATA ne comptait plus que 12 600 allocataires, à la suite de la mise en place de l'ADA. Après une stabilisation en 2016, le nombre d'allocataires diminue de 39 % en 2017 pour atteindre 7 500 personnes, en raison de l'impossibilité d'entrer dans le dispositif depuis le 1^{er} septembre 2017.

Une part d'allocataires plus élevée dans le nord-est de la France

Fin 2017, les allocataires de l'ATA représentent 0,02 % de la population âgée de 15 à 64 ans (carte 1). En Métropole, la part d'allocataires est plus élevée dans le Nord et l'Est. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'ATA, fin 2017, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 1,8 allocataire de l'ATA pour 10 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> Billaut, A., Vinceneux, K. (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.

> Karoutchi, R. (2013, octobre). Rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA.

Fin 2017, 86 800 personnes perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui est une allocation versée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, cette allocation a remplacé, à compter du 1^{er} novembre 2015, en partie l'allocation temporaire d'attente (ATA) et en totalité l'allocation mensuelle de subsistance (AMS).

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1^{er} novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires (voir fiche 28). L'AMS, elle, n'existe plus.

Le demandeur doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est déterminé par le fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile.

L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur (et de son conjoint éventuel). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à

un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule, soit 206,83 euros par mois¹ (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Un forfait additionnel de 7,40 euros par jour est versé à chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, l'ADA cesse d'être versée après la notification de la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sur la demande d'asile (les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ou la protection subsidiaire peuvent immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active [RSA]) ; pour les bénéficiaires de la protection temporaire, elle est versée durant le temps de la protection ; pour les victimes de proxénétisme ou de la traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (tableau 1).

Pour l'année 2017, les dépenses d'allocations pour l'ADA s'élèvent à 350 millions d'euros, soit un montant moyen de 358 euros mensuels par foyer bénéficiaire.

Les effectifs de l'ADA augmentent avec le nombre de demandeurs d'asile

Fin 2017, 86 800 personnes sont allocataires de l'ADA. Le nombre d'allocataires augmente de 14,0 % en un an, en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile. En 2017, l'Ofpra a ainsi enregistré 100 800 demandes d'asile, soit une augmentation de 17,5 % en un an.

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Parmi les allocataires de l'ADA fin 2017, 82 % sont des personnes seules (*tableau 2*). En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 121 900 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date.

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2017, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur

part culmine en Guyane (2,5 %), en rapport avec le nombre élevé de demandeurs d'asile venant d'Haïti (*carte 1*). En 2017, comme en 2016, Haïti est le troisième pays d'origine des demandeurs d'asile en France (4 900 demandes par an²). La part des allocataires de l'ADA reste inférieure à 0,7 % dans tous les autres départements. En Métropole, elle est plus élevée en Île-de-France, notamment à Paris (0,7 %) et en Seine-Saint-Denis (0,6 %). ■

Tableau 1 Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de l'Ofpra sur la demande d'asile ou jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État
Bénéficiaires de la protection temporaire	Durée de la protection
Victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

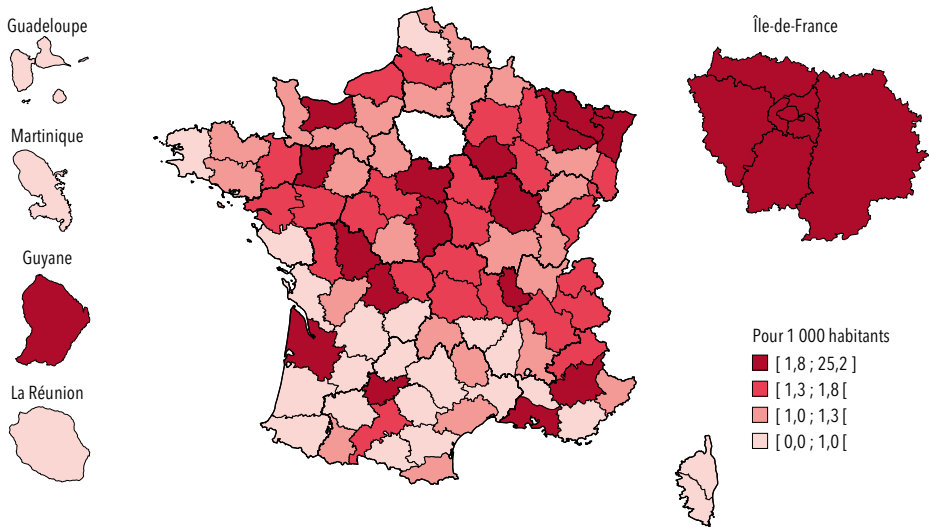
Tableau 2 Nombre et caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, depuis 2016

Caractéristiques	2016	2017	En %
Effectifs (en nombre)	76 100	86 800	
Nombre de personnes dans le foyer			
Personne seule	83	82	
2 personnes	6	7	
3 personnes	5	4	
4 personnes	3	4	
5 personnes ou plus	3	3	

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Ofii.

2. Données de l'immigration, de l'asile et de l'accès à la nationalité française. Site internet du ministère de l'Intérieur.

Carte 1 Part des allocataires de l'ADA, fin 2017, parmi la population âgée de 15 à 64 ans

Note > En France, on compte en moyenne 2,1 allocataires de l'ADA pour 1 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > Ofii ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2018, avril). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2017.

> Site Internet « Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France » du ministère de l'Intérieur, sur le nombre de demandeurs d'asile.

Fin 2017, 1,16 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, l'AAH ne cesse d'augmenter en effectifs depuis sa création, il y a quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à une pension de retraite², un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 31]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi³ ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et qu'elles sont en situation régulière.

L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 860 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 625,42 euros pour un couple sans enfant, soit 1,89 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (430 euros) par enfant à charge. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire⁴, les ressources sont évaluées tous les trimestres⁵. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (860 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 860 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 765,42 euros s'il est sans enfant ou 1 195,42 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 33]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Le milieu ordinaire de travail est ouvert aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

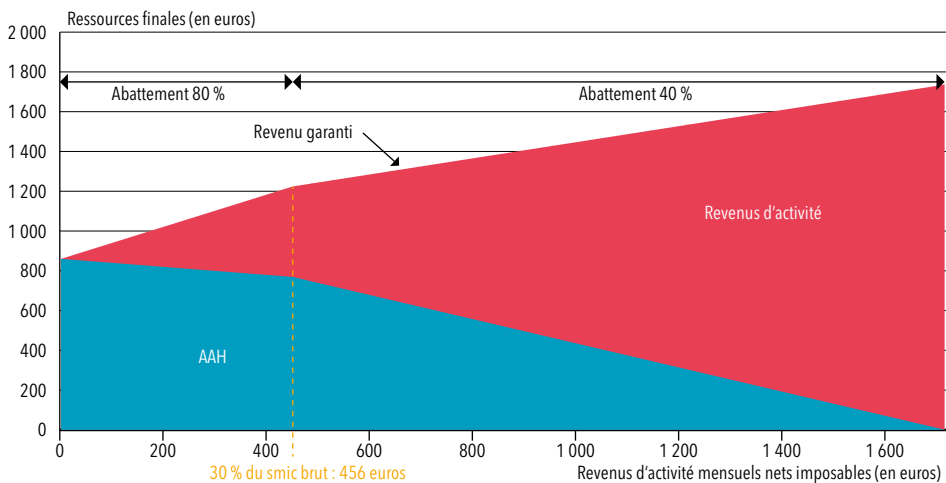
5. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (860 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a

été revalorisé de 41 euros au 1^{er} novembre 2018 pour atteindre 860 euros et il vaudra 900 euros au 1^{er} novembre 2019. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a par ailleurs diminué : il est passé à 1,89 au 1^{er} novembre 2018 (contre 2,00 auparavant) et il sera de 1,81 au 1^{er} novembre 2019.

Sous certaines conditions⁶, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. La loi de finances pour 2019 annonce la suppression du complément de

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1^{er} avril 2019



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 860 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (860 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est également nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 36) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

ressources à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date pourront continuer d'en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 26]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à

les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 45 % ont 50 ans ou plus.

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2017

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH			Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
	Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	523 100	639 700	1 163 100¹	49 258 000
Sexe				
Femme	49	48	48	52
Homme	51	52	52	48
Âge				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	16	17	16
40 à 49 ans	25	24	25	18
50 à 59 ans	34	31	32	18
60 ans ou plus	8	18	13	33
Situation familiale²				
Seul sans enfant	66	76	72	22
Seul avec enfant(s)	8	4	6	8
Couple sans enfant	14	13	13	32
Couple avec enfant(s)	12	7	9	38
Taux de perception de l'AAH				
Taux plein	61	61	61	-
Taux réduit	39	39	39	-
Compléments d'AAH				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	Non éligibles	25	14	-
Allocataires avec le complément de ressources	Non éligibles	11	6	-
Inscrits à Pôle emploi	19	6	12	-

1. Dont 300 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

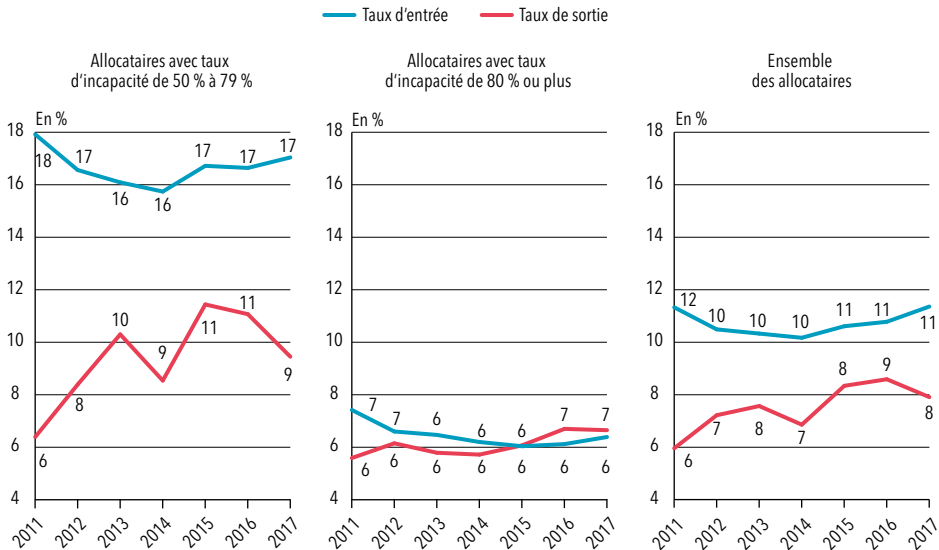
55 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (18 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, quant à eux, continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (76 %, contre 66 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoit l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2017. Les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

Un renouvellement plus important parmi les allocataires avec un taux d'incapacité plus faible

11 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2011 (graphique 1). Elle est plus élevée pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (17 % en 2017) que pour ceux ayant un taux supérieur ou égal à 80 % (6 %).

De même, le « taux de sortie », c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité

Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2011, selon le taux d'incapacité des allocataires



Note > Le taux d'entrée de l'année n rapporte le nombre de personnes absentes du dispositif au 31/12/ $n-1$ mais présentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ n .

Le taux de sortie de l'année n rapporte le nombre de personnes présentes au 31/12/ $n-1$ mais absentes au 31/12/ n au stock présent au 31/12/ $n-1$.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte. La baisse du taux de sortie en 2014 pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

Lecture > 11 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne l'étaient pas fin 2016. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2016 ne le sont plus fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

Source > DREES, ENIACRAMS.

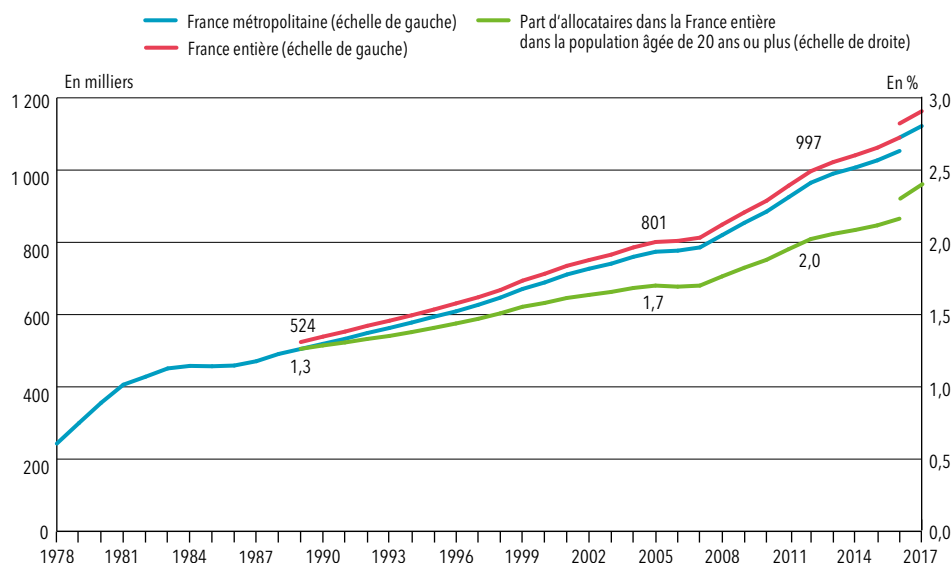
compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 7 %, pour les taux de sortie en 2017). Si la différence entre les taux de sortie est plus faible que celle des taux d'entrée, elle l'est particulièrement en 2017, en raison de la baisse du taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (-1,6 point par rapport à 2016), alors que celui des autres allocataires se stabilise. Cette diminution s'explique, en partie, par un décret⁷, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

La croissance des effectifs de l'AAH se poursuit en 2017

Fin 2017, 1,16 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). Depuis sa création, le nombre

d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées. Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. De plus, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



Note > Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

7. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

reousse la fin de droit à l'AAH pour les allocataires ayant une incapacité comprise entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires est plus faible (+2,5 %⁸ en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2017), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH. Toutefois, depuis fin 2014, la croissance des effectifs de l'AAH augmente légèrement chaque année, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017⁹. Cette accélération est uniquement imputable à la hausse du nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (de +4,6 % en 2014 à +7,2 % en 2017¹⁰). En revanche, le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne. La hausse de la croissance des allocataires avec un taux d'incapacité compris

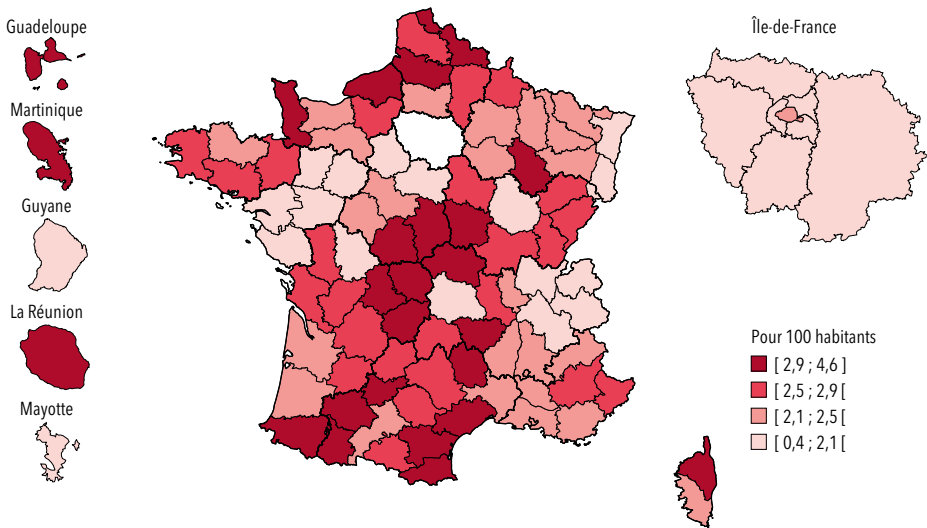
entre 50 % et 79 % peut, en partie, s'expliquer par le décret (voir plus haut) entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,71 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,5 % de la population.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,3 % en 2017. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (carte 1).

Carte 1 Part d'allocataires de l'AAH, fin 2017, parmi la population âgée de 20 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 2,3 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

8. Ce taux de croissance a été calculé en utilisant les données dites semi-définitives pour 2017 (voir encadré 1, fiche 06).

9. +3,6 % en 2017 selon les données dites semi-définitives (voir encadré 1, fiche 06).

10. +8,3 % en 2017 selon les données dites semi-définitives (voir encadré 1, fiche 06).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux

personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire¹¹. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

Pour en savoir plus

- > **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. DREES, *Études et Résultats*, 1 087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

11. La modélisation des prévalences de l'AAH et l'explication de leurs disparités au niveau départemental est réalisée à partir d'un modèle économétrique sur données de panel allant de 2008 à 2011. Le modèle de Mundlak permet d'introduire des variables qui évoluent dans le temps (capacité d'accueil dans les établissements et services pour personnes handicapées, nombre d'allocataires de la PCH) ainsi que celles pour lesquelles on ne dispose pas de toute l'information temporelle (répartition de la population sur le territoire, accidentologie...) [voir Mordier, 2013].

Fin décembre 2017, 81 600 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France¹ et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 33]. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein² (67 ans à partir de la génération 1955).

Avant le 1^{er} avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant le minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'Aspa en 2007 et 2008. Depuis le 1^{er} avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a en effet bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 08), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse (uniquement

pour les couples) ont progressé comme l'inflation. Depuis le 1^{er} avril 2018, ce n'est plus le cas non plus pour les couples, à la suite de la première des trois revalorisations du plafond des ressources du minimum vieillesse (voir fiche 33).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'assurance maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA]...) ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'assurance vieillesse [Cnav], MSA...).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI est de 723,25 euros pour une personne seule et de 1 266,82 euros pour un couple.

Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI³ perçoit un forfait de 415,98 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 307,27 euros pour une personne seule et 850,84 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 686,43 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 580,39 euros.

Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer (*schéma 1*). Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes

1. L'ASI existe en Métropole, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 30). La loi de finances pour 2019 annonce la suppression du complément de ressources à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date pourront continuer d'en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Les sommes versées au titre de l'ASI peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées le sont sur la partie de la succession excédant 39 000 euros et ne doivent pas dépasser 6 939,60 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 9 216,99 euros pour un couple de bénéficiaires.

Pour l'année 2017, les dépenses d'allocations pour l'ASI s'élèvent à 232 millions d'euros.

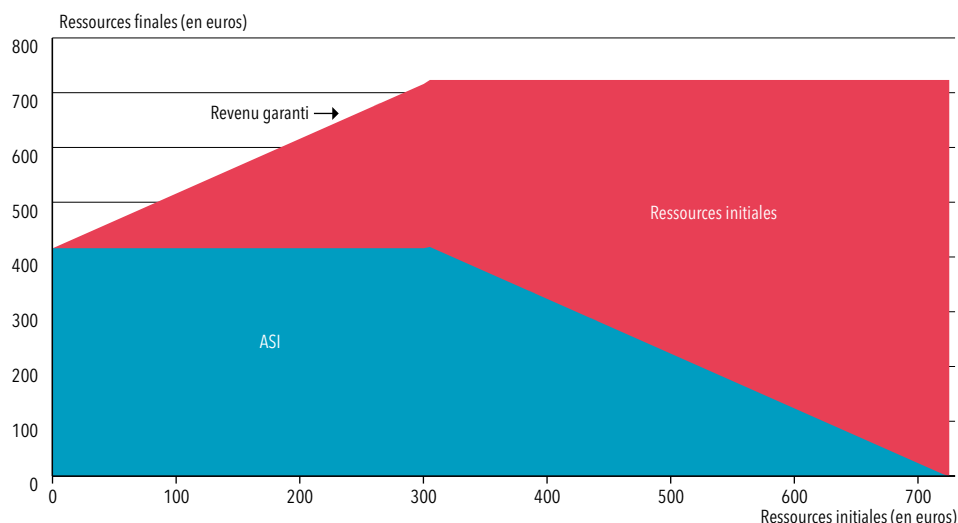
Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (18 % fin 2017, contre 7 % fin 2011). 51 % des allocataires sont des hommes. 15 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1 (tableau 1), soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Après avoir culminé en 1985, le nombre d'allocataires de l'ASI baisse régulièrement

Au 31 décembre 2017, 81 600 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 80 900 en France métropolitaine. Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes. Après une phase temporaire

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 307,27 euros perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 415,98 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (415,98 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 307,27 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (723,25 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 723,25 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. De 2011 à 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2015, contre -5,1 % en moyenne par an entre fin 2005 et fin 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'inverse en 2016, puisque le nombre d'allocataires augmente pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an en France). Cette croissance

est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'a cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). En 2017, la croissance est deux fois moins importante (+1,6 %). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus moins élevée qu'en 2016 (+12 %), et d'une très légère baisse du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans (-0,1 %).

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2017

Caractéristiques	En %		
	Allocataires de l'ASI	Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ¹	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	81 600	819 300	33 410 500
Sexe			
Femme	49	53	51
Homme	51	47	49
Âge			
25 à 29 ans	1	1	12
30 à 39 ans	7	6	24
40 à 49 ans	24	19	26
50 à 59 ans	50	55	26
60 ans ou plus	18	19	12
Catégorie d'invalidité¹			
1	15	26	-
2	81	72	-
3	4	2	-

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2017.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; tous régimes pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (hors régimes des fonctionnaires [9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité] pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes) ; régime général (CNAM) pour les répartitions des allocataires de l'ASI (87 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

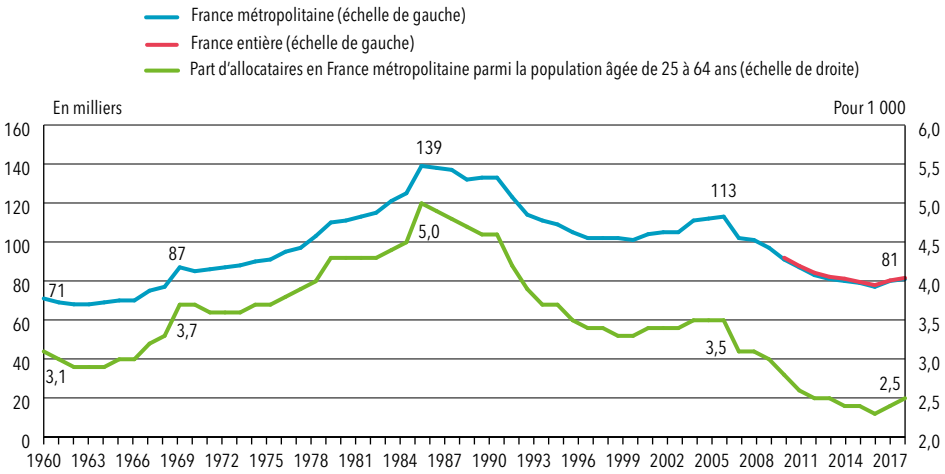
Sources > CNAM ; Caisse des dépôts et consignation (CDC) ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2017, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 10,0 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2).

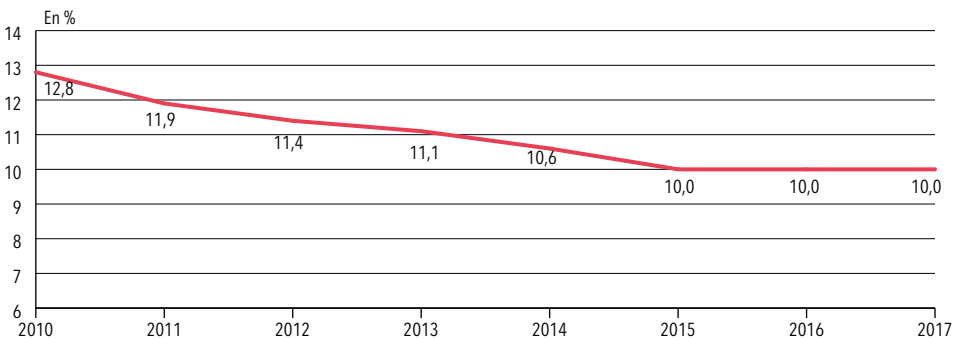
Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central (carte 1). Les taux d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



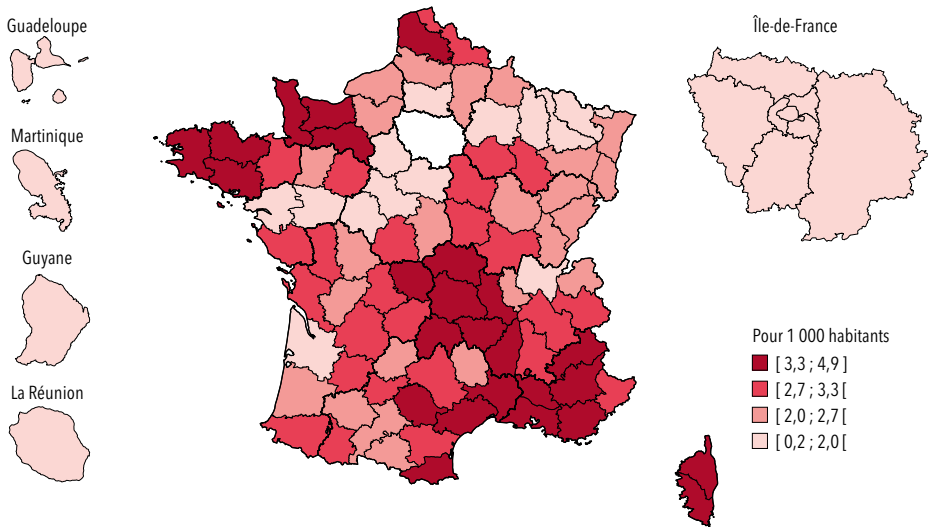
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année *n*+1 (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010



Note > Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI ne bénéficiant pas d'une pension d'invalidité n'est pas connue. Elle est au maximum de 13 %, ce qui correspond à la part qui n'est pas couverte par la CNAM.

Champ > France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAM ; CDC ; DREES, EACR.

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASI, fin 2017, parmi la population âgée de 25 à 64 ans

Note > En France, on compte en moyenne 2,4 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > CNAM ; CDC ; estimations DREES ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> **Arnaud, F. (dir.)** (2019, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

Fin 2017, 9 000 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette prestation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. Les allocataires sont presque exclusivement des femmes.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés (uniquement mariés) du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans au maximum, à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès¹, ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf sous conditions²). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès³. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (*tableau 1*). Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans au maximum pour l'AV et de 55 ans au minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les

pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 770,82 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

L'allocataire perçoit un forfait de 616,65 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 154,17 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (*schéma 1*). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus d'activité avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

Pour l'année 2017, les dépenses d'allocations pour l'AV s'élèvent à 57 millions d'euros.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes. Il en est de même parmi l'ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans : 98 % sont des femmes (*tableau 2*). La grande majorité des allocataires sont âgés de 40 à 54 ans (73 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge

1. Lorsque la demande d'allocation est présentée après expiration de la période d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement prend effet au premier jour du mois où la demande a été déposée.

2. Compte tenu des accords internationaux de sécurité sociale, de nombreux autres pays de résidence sont possibles selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.

3. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir fiche 30) ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

des 50-54 ans (46 %). Un tiers des allocataires réside à l'étranger.

Le nombre d'allocataires a presque été multiplié par deux depuis 2008

Fin 2017, 9 000 personnes perçoivent l'AV, soit une augmentation de 13,4 % depuis fin 2016. Cette forte hausse fait suite à deux années de croissance modérée (+2,0 % en 2016 et +3,8 % en 2015).

Relativement stables entre 1983 et 1995, les effectifs d'allocataires ont culminé à 20 700 personnes à la fin 1998 (graphique 7). Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, a réduit la durée maximale de versement de trois

à deux ans (sauf exception) et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

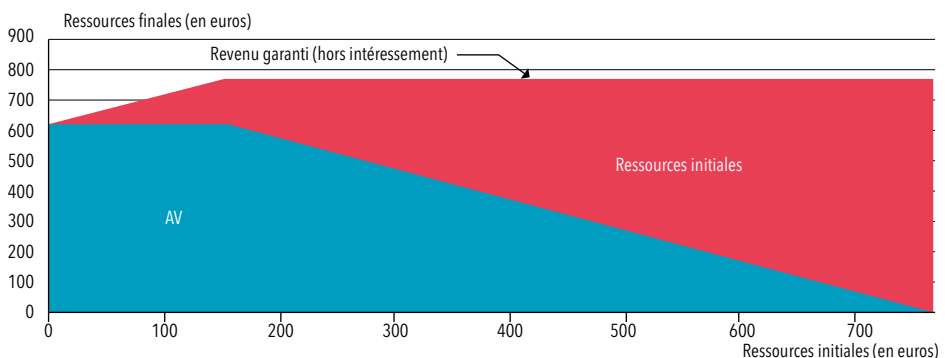
En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Il a fortement crû entre fin 2008 et fin 2011 (+32 %), en grande partie sous l'effet du relèvement de la condition d'âge maximum du demandeur, qui est passée de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 (-3 %) est due, principalement, à la baisse du nombre de demandes étudiées (-8 % par rapport à 2011). En 2013, les effectifs

Tableau 1 Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

Source > Législation.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 154,17 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 616,65 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (616,65 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 154,17 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (770,82 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 770,82 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2017

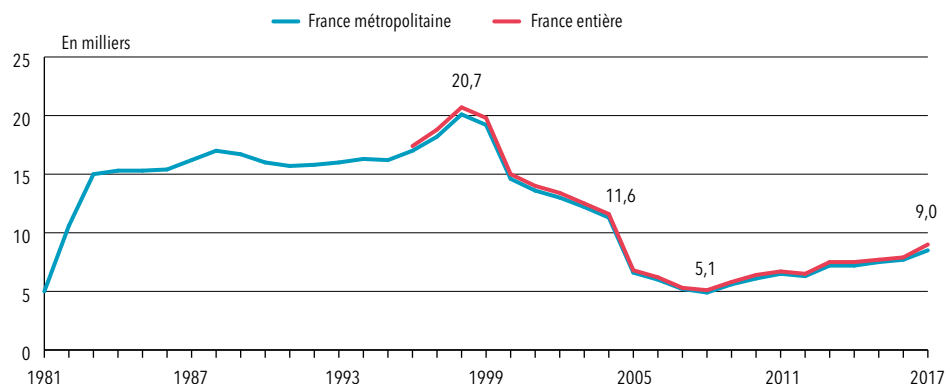
En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AV	Ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans
Effectifs (en nombre)	9 000	315 600
Sexe		
Femme	97	98
Homme	3	2
Âge		
Moins de 30 ans	1	0
30 à 34 ans	2	1
35 à 39 ans	4	4
40 à 44 ans	10	6
45 à 49 ans	18	14
50 à 54 ans	46	29
55 à 59 ans ¹	19	46
Lieu de résidence		
France	66	-
Étranger	34	-

1. Selon la législation en vigueur, il n'est normalement pas possible de percevoir une AV au-delà du mois des 55 ans, les allocataires basculant alors vers une pension de réversion. Cependant, dans les faits, les délais de liquidation de la pension de réversion peuvent être assez longs (notamment pour les assurés résidant à l'étranger). Afin de ne pas laisser certains allocataires sans ressources durant ce délai, l'AV est alors accordée jusqu'à ce que la personne perçoive sa pension de réversion. Cela explique la présence d'allocataires de l'AV âgés de 55 à 59 ans dans ce tableau.

Champ > Allocataires de l'AV : résidents en France ou à l'étranger. Ensemble des personnes veuves : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (95 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; Insee, enquête Emploi 2017, pour les caractéristiques des personnes veuves.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AV, depuis 1981

Champ > Effectifs résidant en France ou à l'étranger, au 31 décembre de chaque année. La localisation en Métropole ou en Outre-mer correspond au lieu de gestion.

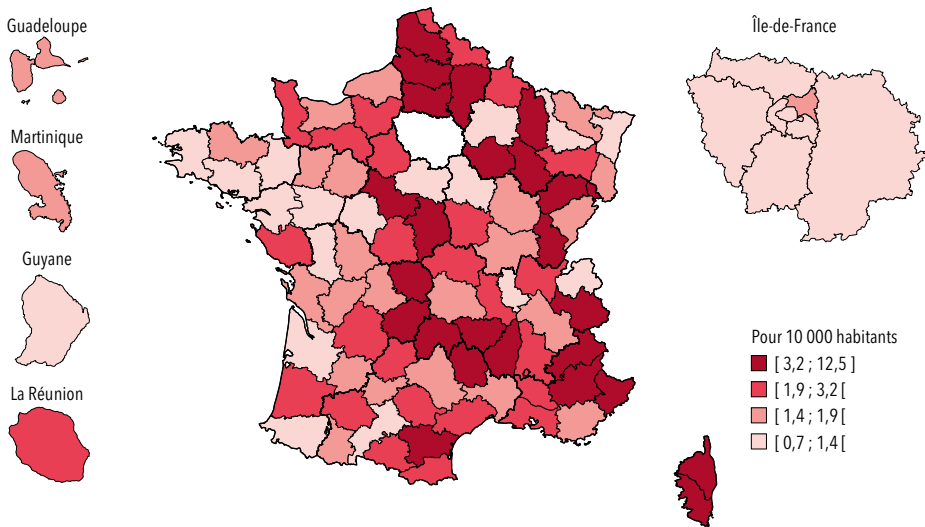
Sources > CNAV ; MSA.

ont fortement augmenté (+14 %), en raison d'une croissance record du nombre de demandes (+34 %). La croissance des effectifs depuis 2014 est liée à une baisse des sorties (-11,0 % en moyenne par an entre fin 2014 et fin 2017). Enfin, la hausse de 2017 est également portée par une hausse des entrées (+2,9 %), alors que celles-ci avaient diminué de 5,6 % en moyenne par an depuis fin 2013. En définitive, les effectifs fin 2017 représentent un peu moins du double des effectifs fin 2008 (5 100), dernière date avant le relèvement de l'âge maximum pour bénéficier de l'AV ; les effectifs restent cependant inférieurs à ceux observés juste avant l'application de la réforme de 2003 (11 600 fin 2004).

Des taux d'allocataires plus élevés dans le Massif central et les Alpes

Fin 2017, 33 % des allocataires de l'AV relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et résident à l'étranger. Les 62 % d'allocataires de l'AV relevant de la CNAV et résidant en France représentent 0,02 % de la population âgée de 25 à 59 ans⁴. Leur poids dans la population est plus élevé dans certains départements du Massif central et des Alpes (carte 1). Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi une surmortalité précoce. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'AV, fin 2017, parmi la population âgée de 25 à 59 ans



Note > On compte en moyenne 1,9 allocataire de l'AV relevant du régime général (CNAV) et résident en France pour 10 000 habitants âgés de 25 à 59 ans. 5 % des allocataires de l'AV relèvent du régime agricole (MSA). 33 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident à l'étranger. 62 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident en France.

Champ > Régime général, allocataires résidant en France (hors Mayotte).

Sources > CNAV ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> Papon, S. (2018, octobre). Les décès en 2017. Insee, *Insee Résultats*.

> Volhuer, M. (2012, juillet). Le veuvage précoce en France : un bouleversement conjugal, familial et matériel. DREES, *Études et Résultats*, 806.

4. Pour les 5 % d'allocataires de l'AV relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), le lieu de résidence n'est pas connu.

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2017, 552 600 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013. Dans le cadre d'un plan de revalorisation débuté en 2018, le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1^{er} avril 2018, puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019, pour une personne seule. Il atteindra 903,20 euros au total le 1^{er} janvier 2020.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans³ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁴.

Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 868,20 euros

pour une personne seule et de 1 347,88 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

Une personne seule perçoit un forfait de 868,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie de 868,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 479,68 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 347,88 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (*schéma 1*). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 31] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été amorcé en 2018. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1^{er} avril 2018, puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019. Il atteindra 903,20 euros au 1^{er} janvier 2020. La revalorisation totale sera de

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmentera à proportion. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 456 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 761 euros par mois pour un couple⁵.

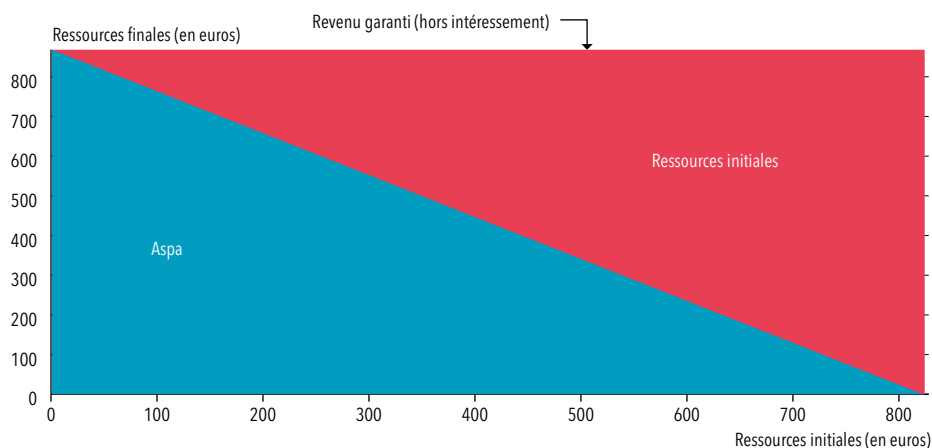
Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros en Métropole ou 100 000 euros dans les DROM. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 939,60 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 9 216,99 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros (100 000 euros dans les DROM). En 2017, le total des sommes

récupérées par la branche vieillesse du régime général (79 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2017) s'élève à 70 millions d'euros⁶.

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population : 74 % des allocataires ne sont pas en couple⁷ contre 36 % parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2017 (tableau 1). La majorité des allocataires sont des femmes (55 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 868,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (868,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 868,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

5. Décret 2014-1 568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6. Recueil statistique 2017 de la CNAV.

7. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 5 % supplémentaires disposent d'une pension de réversion, mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières courtes et des pensions plus faibles. 41 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 8 % pour les retraités non allocataires), et seulement 12 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 93 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 444 euros par mois. Par ailleurs, 61 % ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou invalidité, contre 16 % pour les autres retraités.

La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2017, 552 600 personnes (233 000 pour l'ASV et 319 600 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (*graphique 1*). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du plafond des ressources pour les personnes seules, au 1^{er} avril 2009. Cette hausse fait suite à la mise en place

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2017

Caractéristiques	En %	
	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	552 600	17 208 400
Sexe		
Femme	55	56
Homme	45	44
Situation familiale		
Seul	74	36
En couple	26	64
Âge		
60 à 64 ans	10	23
65 à 69 ans	28	23
70 à 74 ans	21	18
75 à 79 ans	14	12
80 à 84 ans	12	11
85 à 89 ans	8	8
90 ans ou plus	7	5

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), donc ne résidant pas en institution.

Champ > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2017, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants du montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules⁸. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,7 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2017), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. À partir de la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail. Avec le recul de l'âge minimum légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa.

Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2017 (+0,7 % en

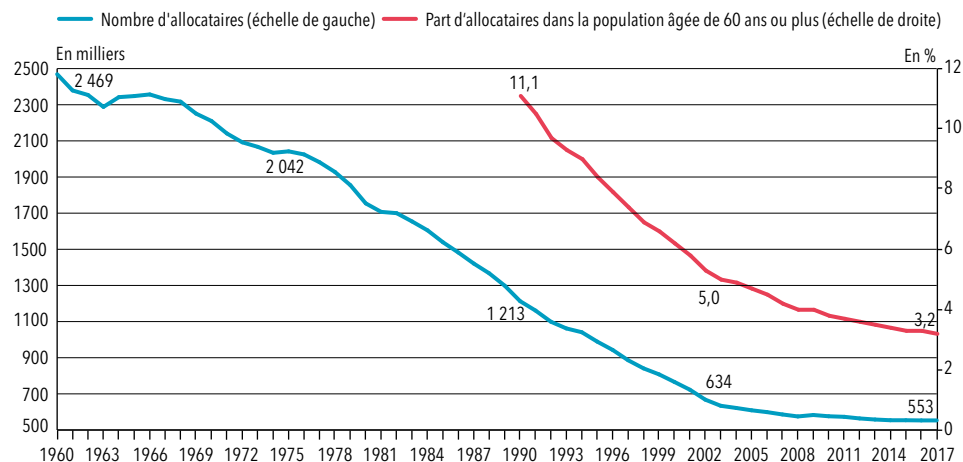
moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-6,7 % en moyenne par an pour les indépendants et -9,8 % pour les exploitants agricoles sur cette période). Les non-salariés ont en effet étendu progressivement leur couverture assurantielle et le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations ; par ailleurs, ils représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles).

Au total, fin 2017, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 650 000 personnes⁹ sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,0 % de la population française.

Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,2 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2017. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1960), et de la part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990), d'allocataires du minimum vieillesse



Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

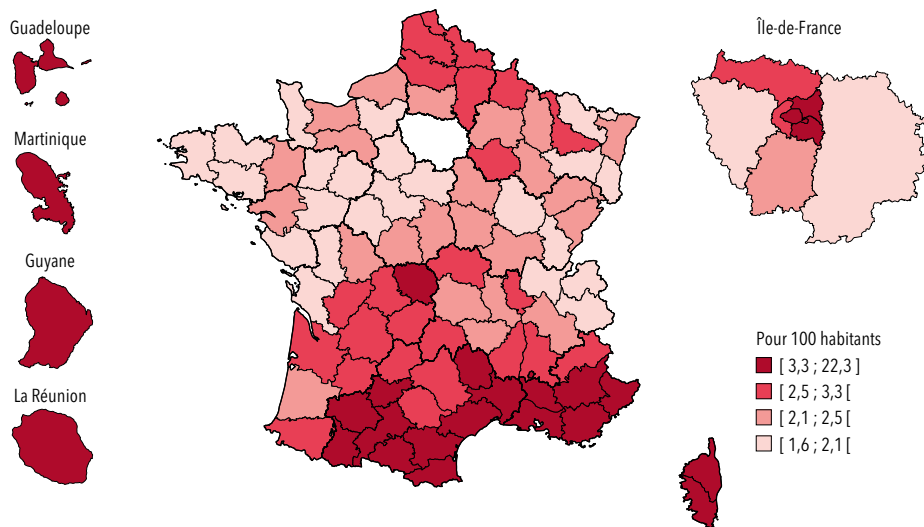
8. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

9. La répartition « personne seule/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

(7,9 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte 1). Elle est également

élevée à Paris (4,8 %) et en Seine-Saint-Denis (5,2 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 17,5 % en moyenne. ■

Carte 1 Part d'allocataires du minimum vieillesse, fin 2017, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 3,2 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

> **Arnaud, F. (dir.)** (2019, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

> **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.

> **Beumel, C., Papon, S.** (2019, janvier). Bilan démographique 2018. Insee, *Insee Première*, 1730.

Fin 2017, 8 800 personnes bénéficient du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte) et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé au minimum de 55 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM¹ de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 ans au minimum, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle – ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion (RMI) depuis au moins deux ans consécutifs –, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant le 1^{er} janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI (et de l'allocation de parent isolé [API]), l'âge minimum pour bénéficier du RSO était de 50 ans². Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie³. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour les allocataires de Saint-Barthélemy, par la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2019, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 937,44 euros pour une personne seule et 1 473,12 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 527,20 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 410,24 euros pour une personne seule ou 945,92 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (*schéma 1*).

Pour l'année 2017, les dépenses d'allocations pour le RSO s'élèvent à 53 millions d'euros.

Neuf allocataires sur dix sont des personnes seules

91 % des bénéficiaires du RSO vivent seuls et sans enfant à charge (*tableau 1*). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

3. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

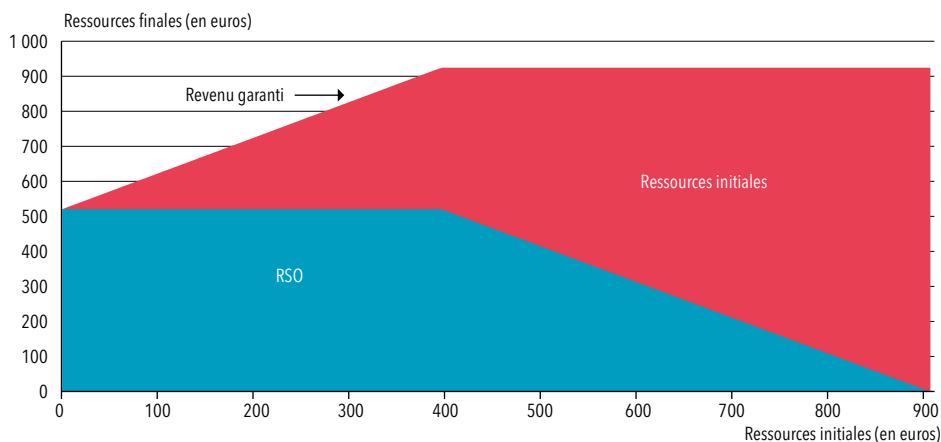
ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2017, 67 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

La baisse des effectifs amorcée en 2011 est bien moindre en 2017

Au 31 décembre 2017, 8 800 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (graphique 1). Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement. De 2011 à 2016, le nombre d'allocataires n'a cessé de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016, -4,7 % en 2016), 2011 étant l'année de la mise en place du RSA dans les DOM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en

2010 à 280 en 2011. Leur nombre est remonté régulièrement depuis, atteignant 690 en 2015 et 970 en 2016, mais restait nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016). En 2017, le nombre d'allocataires continue de diminuer mais de manière bien moins importante (-0,8 %). Le nombre d'entrées augmente encore, même si c'est à un rythme bien moindre que les années précédentes (+6 %), et, surtout, le nombre de sorties diminue de près d'un quart en un an. Cette baisse peut s'expliquer par la réforme des retraites de 2010 qui a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein, point de sortie obligatoire du RSO. Ainsi, les allocataires nés avant juillet 1951 ont pu bénéficier du RSO au maximum jusqu'à leurs 65 ans. L'âge d'obtention automatique augmente pour les cohortes suivantes. Par exemple, les personnes nées entre avril et décembre 1952 auraient dû, sans réforme, quitter le RSO au moment où elles atteignaient 65 ans (donc avant fin 2017) mais elles n'ont dû finalement le quitter qu'à 65 ans et 9 mois (donc en 2018).

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2019



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 410,24 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 527,20 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (527,20 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 410,24 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (937,44 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 937,44 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 64 ans⁴ est faible (28 % fin 2017) et a fortement diminué depuis 2011 ; il était de 43 % fin 2010. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours

au dispositif : dans certaines configurations familiales, le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires,

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2017

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	8 800
Sexe¹	
Femme	53
Homme	47
Situation familiale	
Seul sans enfant	91
Seul avec enfant(s)	2
Couple sans enfant	6
Couple avec enfant(s)	1
Âge²	
55 à 56 ans	7
57 à 59 ans	26
60 à 62 ans	36
63 à 64 ans	25
65 ans ou plus	6

En %

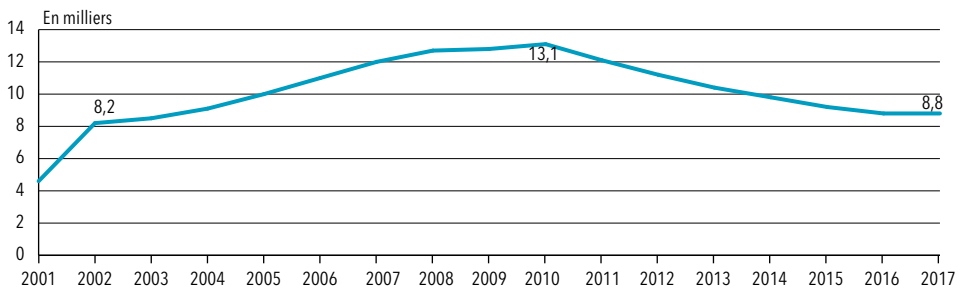
1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Âge du responsable du dossier.

Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sources > CNAF ; MSA.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06). La rupture est très faible : 70 allocataires de plus fin 2016 avec les données définitives.

Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA.

4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité à partir de 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO. Le nombre d'allocataires potentiels est minoré depuis 2011 car, dans un couple ayant perçu le RSA activité, l'un des conjoints peut ne pas avoir travaillé et donc être éligible. Le nombre d'allocataires potentiels étant minoré, le taux de recours calculé est majoré. Malgré cela, le taux de recours baisse fortement par rapport à 2010. Le problème ne se posait pas avant 2011 car il n'était pas nécessaire de ne pas avoir travaillé pendant deux ans.

prime de Noël) ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

Fin 2017, 9 800 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge), soit 0,5 % de la population des DROM (hors Mayotte).

Une proportion d'allocataires plus élevée en Guyane et à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2017, 3,7 % de la

population âgée de 55 à 64 ans. Ce taux varie de 1,4 % en Martinique à 5,4 % à La Réunion (tableau 2). Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors⁵ est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (15,8 % en moyenne en 2017) et le plus faible en Martinique (12,3 %). Parallèlement, la proportion d'allocataires reflète exactement la hiérarchie des taux de recours entre les quatre DROM. ■

Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2017

	En %			
	Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 64 ans		Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 64 ans	
	2010	2017	2010	2017
Guadeloupe	4,7	2,8	44,7	19,4
Martinique	1,8	1,4	19,8	12,7
Guyane	6,8	3,9	48,9	30,0
La Réunion	7,1	5,4	51,4	38,5
Ensemble des DROM	5,1	3,7	43,4	27,6

Note > Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (pour les allocataires fin 2017, il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité depuis 2016, de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO. Le nombre d'allocataires potentiels est minoré depuis 2011 car, dans un couple ayant perçu le RSA activité, l'un des conjoints peut ne pas avoir travaillé et donc être éligible. Le nombre d'allocataires potentiels étant minoré, le taux de recours calculé est majoré. Le problème ne se posait pas avant 2011 car il n'était pas nécessaire de ne pas avoir travaillé pendant deux ans.

Champ > DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 64 ans.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2011 et au 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus

- > **Bayart, P., Charrier, R.** (2018, mars). Des niveaux de vie au pouvoir d'achat : les inégalités s'accroissent entre 2001 et 2011. Insee, *Insee dossier Guyane*, 9.
- > **Besson, L.** (2018, octobre). Cartographie de la pauvreté à La Réunion : plus de la moitié des Réunionnais vivent dans des quartiers précaires. Insee, *Insee Analyses La Réunion*, 34.
- > **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.
- > **Clarenc, P., Custos, G.** (2018, mars). Nette amélioration du niveau de vie des Guadeloupéens entre 2001 et 2011. Insee, *Insee dossier Guadeloupe*, 16.
- > **Clarenc, P., Millet, C.** (2018, mars). Le niveau de vie moyen des Martiniquais progresse entre 2001 et 2011, les inégalités persistent. Insee, *Insee dossier Martinique*, 9.
- > **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. Onpes, *Travaux de l'observatoire 2005-2006*, 451-463.

5. Les taux de chômage présentés ici concernent la tranche d'âge de 50 à 64 ans.

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2017, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, comme fin 2016. Le montant moyen s'élève à 383 euros par mois et par foyer aidé en 2017. Les trois quarts du montant global des prestations sont versés sans condition de ressources. Les dépenses liées à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baissent d'environ 4 % entre 2016 et 2017, notamment du fait de la diminution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de base (-2,9 %), induite par la baisse de la natalité, et du nombre de bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) [-31,8 %].

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base, prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix de mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre¹, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources² : les **primes à la naissance** ou à **l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du

deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant 3 ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au prorata temporis du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé en dépend.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans³ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepare est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepare dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle⁴ et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le

nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance. L'essentiel de ces prestations – les **allocations familiales (AF)** et l'**allocation de soutien familial⁵ (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Ainsi, les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant s'il vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 932,29 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les AF, elle est versée sans condition de ressources. La Garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 à 21 ans⁶. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2017 pour 2019) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2017, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,0 % en janvier 2019⁷. Par ailleurs, la base mensuelle des AF (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2019, du fait de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019⁸.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2019, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2017, à 2 638 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu⁹) ou à 3 487 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)¹⁰.

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 944,51 euros et 1 889,02 euros au 1^{er} avril 2019. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1^{er} avril 2018, 171,22 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 208 euros et 85,61 euros (AB à taux partiel) sinon. Le montant de la Prepare varie selon le choix d'activité des parents : 397,21 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 256,77 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,12 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 397,21 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 649,24 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 115,64 et 154,17 euros mensuels).

Le montant des AF dépend du nombre et de l'âge des enfants mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} avril 2019 (*tableau 1*), le versement mensuel ne peut pas dépasser 131,55 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+168,56 euros par enfant supplémentaire).

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré sont revalorisés de 0,96 % pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, correspondant à l'évolution du salaire minimum.

8. Normalement, la BMAF est indexée sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée au cours des douze mois précédents. La hausse de 0,3 % décidée pour 2019 correspond à une sous-indexation.

9. Percevoir un revenu en 2017 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 335 euros.

10. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 025 euros et 3 844 euros.

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 368,84 euros à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 si son revenu n'excède pas 2 058 euros par mois. Le montant atteint 389,19 euros si l'enfant est âgé de 11 à 14 ans et 402,67 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Les plafonds de ressources pour bénéficiaire du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein ont diminué et sont désormais égaux à ceux du CF (tableau 2). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est stable par rapport à 2016, s'établissant à 6,8 millions fin 2017. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en 2015.

La Paje compte 2,1 millions de familles bénéficiaires fin 2017, en retrait de près de 60 000 bénéficiaires (-2,8 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2018 de l'Insee, le nombre de naissances a diminué de 14 000 (-1,8 %) entre 2016 et 2017 et la population des jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, est également en retrait : de 50 000 parmi ceux âgés de moins de 2 ans et de 30 000 parmi ceux de 3 à 5 ans. Le recul du nombre de bénéficiaires est particulièrement

Tableau 1 Barème des allocations familiales, au 1^{er} avril 2019

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2017			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 685	7 577	sans limite
Par enfant supplémentaire	474	474	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ²	24,17	-	-
2 enfants à charge ³	131,55	65,78	32,89
Par enfant supplémentaire ⁴	168,56	84,28	42,14
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ⁵	65,78	32,89	16,45
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	83,19	41,60	20,80

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 et 34,99 euros pour ceux nés après.

3. À Mayotte, 121,30 euros.

4. À Mayotte, 52,02 euros pour le 3^e enfant et 19,13 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

5. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 15,18 euros pour les enfants âgés de 11 à 15 ans et de 23,32 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour l'âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 685 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 131,55 euros par mois.

Source > Législation.

Tableau 2 Barèmes des autres principales prestations familiales, au 1^{er} avril 2019

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2017 ¹			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	944,51	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 889,02	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Allocation de base de la Paje				
	Pour un enfant né jusqu'en mars 2018				
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 217 (1 enfant)	2 532 (1 enfant)	457
	Allocation de base à taux partiel	92,31	3 844 (1 enfant)	3 025 (1 enfant)	546
	Pour un enfant né à partir du 1 ^{er} avril 2018				
	Allocation de base à taux plein	171,22	2 918 (1 enfant)	2 208 (1 enfant)	530 ⁵
	Allocation de base à taux partiel	85,61	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave)		Sans condition de ressources		
Cessation complète d'activité	397,21				
Activité inférieure ou égale à un mi-temps	256,77				
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	148,12				
Prepave majorée	649,24				
Entretien de l'enfant	Complément familial³	171,22	3 890 (3 enfants)	3 180 (3 enfants)	530
	Complément familial majoré⁴	256,85	1 945 (3 enfants)	1 590 (3 enfants)	265
	Allocation de rentrée scolaire (année 2019-2020) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	368,84	2 058 (1 enfant)		475
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	389,19			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	402,67			
	Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,17				
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	115,64				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2017, à 5 335 euros.

3. Dans les DROM hors Mayotte : 146,77 euros ; à Mayotte : 98,29 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

4. Dans les DROM hors Mayotte : 216,90 euros ; à Mayotte : 137,62 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différente selon le nombre d'enfants : 442 euros pour le 2^e enfant, 530 euros à partir du 3^e.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différente selon le nombre d'enfants : 528 euros pour le 2^e enfant, 633 euros à partir du 3^e.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 590 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 256,85 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 590 et 3 180 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,22 euros par mois.

Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né avant le 1^{er} avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 532 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 532 et 3 025 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

Source > Législation.

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2007

	Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %							
	2007	2009	2011	2013	2015	2016	2016 ¹	2017
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ²	2 199	2 349	2 367	2 329	2 205	2 163	2 188	2 127
Évolution annuelle en %	+4,6	+2,3	0,0	-0,6	-4,2	-1,9		-2,8
Allocation de base (AB)	1 898	1 932	1 931	1 899	1 805	1 761	1 780	1 728
Prime à la naissance ou à l'adoption	55	55	54	54	49	47	50	51
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) ³	604	576	542	514	455	411	423	288
Complément mode de garde (CMG) assistante maternelle ⁴	696	732	769	773	750	740	755	739
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile ⁵	61	69	67	61	60	62	64	65
Complément mode de garde (CMG) structure ⁶	4	15	29	42	58	66	68	79
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 865	4 898	4 952	5 007	5 032	5 041	5 065	5 082
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,4	+0,7	+0,7	-0,1	+0,2		+0,3
Complément familial	860	865	859	858	881	889	892	904
Évolution annuelle en %	-2,2	-0,1	-0,5	+0,6	+1,8	+0,9		+1,3
Allocation de rentrée scolaire	2 976	3 030	2 997	3 049	3 128	3 103	3 107	3 112
Évolution annuelle en %	-2,2	-0,1	-0,8	+1,1	+1,3	-0,8		+0,2
Allocation de soutien familial	726	750	740	746	760	752	777	793
Évolution annuelle en %	+3,9	+4,3	-0,8	+1,1	+0,4	-1,1		+2,1
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁷								
	6 662	6 740	6 797	6 847	6 788	6 783	6 828	6 830
Évolution annuelle en %	-0,1	+0,5	+0,4	+0,5	-1,2	-0,1		0,0
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans ⁸	2 380	2 393	2 401	2 376	2 312	2 270		2 220
Évolution annuelle en %	+0,7	-0,2	-0,3	-0,5	-1,7	-1,8		-2,2
Âgés de moins de 21 ans ⁸	16 773	16 833	16 846	17 049	17 124	17 085		17 014
Évolution annuelle en %	+0,1	+0,2	-0,1	+1,0	+0,1	-0,2		-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année, le tableau présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

En outre, ce total des bénéficiaires de la Paje ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'Afeama (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'Aged (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agréées respectivement avec celles du CMG assistante maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008.

4. Y compris Afeama jusqu'en 2009.

5. Y compris Aged jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2016 et 2017.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 288 000 familles perçoivent la Prepare fin 2017 (ou le CLCA), en diminution de 31,8 %. Cette baisse s'explique avant tout par la condition de partage de la prestation par les deux parents. En effet, à partir du deuxième enfant¹¹, la Prepare est versée pendant vingt-quatre mois au maximum pour chaque parent dans la limite du troisième anniversaire du benjamin, alors que le CLCA était versé jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire du benjamin sans obligation de partage entre les deux parents. En pratique, le partage est rarement mis en œuvre. Cela se traduit par une sortie massive des

familles dès les vingt-quatre mois de droits atteints. Cette baisse concerne, dans des proportions équivalentes, le nombre de bénéficiaires de la prestation à taux plein¹² et à taux partiel¹³. En revanche, sur une plus longue période, la diminution du nombre de bénéficiaires des compléments d'activité est davantage marquée pour les personnes cessant totalement leur activité que pour celles l'exerçant à temps partiel. Ainsi, les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 51 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants se maintient à un niveau élevé : un peu moins de sept mères de

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

	En millions d'euros courants						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prestation d'accueil du jeune enfant							
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	12 717	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892
Allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776
Prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396	606	589
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233
Complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294
Prestations d'entretien							
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631
Ensemble des prestations familiales¹							
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	30 709	31 582	32 189	32 564	31 988	31 477	31 377
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3
Montant mensuel moyen² par famille aidée (en euros courants)	378	388	394	397	392	388	383
Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3

1. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017. Par ailleurs, pour éviter la rupture de série, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; calculs DREES.

11. Pour un seul enfant dont les parents sont en couple, la Prepare est versée pendant six mois au maximum pour chaque parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant, alors que le CLCA était versé pendant six mois.

12. Correspondant à une cessation complète d'activité.

13. Correspondant à de l'activité à temps partiel.

jeunes enfants sur dix sont actives (au chômage ou en emploi) au cours de la période 2008-2017¹⁴. De plus, 1,7 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base, en recul de 2,9 % par rapport à l'année précédente.

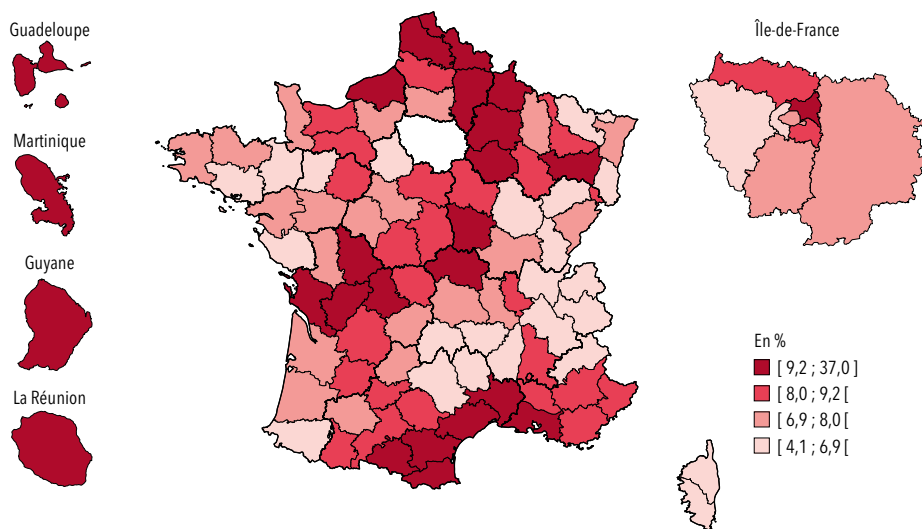
Avec 875 000 bénéficiaires¹⁵ en 2017, le recours à l'un des CMG est globalement inchangé par rapport à 2016. Dans le détail, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle est en baisse (-2,1 %), alors que celui pour l'emploi d'une garde à domicile et, surtout, le « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche, augmentent (+1,9 % et +14,9 %) mais avec des effectifs encore faibles.

Alors que la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, diminue légèrement (-70 000) entre 2016 et 2017, le

nombre de familles bénéficiaires des AF et de l'ARS reste quasiment stable (respectivement 5,1 millions et 3,1 millions).

793 000 familles bénéficient de l'ASF, soit 9,1 %¹⁶ des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans, en hausse de 0,5 point en un an. Les effectifs progressent de 2,1 % entre 2016 et 2017 en partie grâce à la généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) en avril 2016. Le taux de foyers bénéficiaires est très élevé dans les DROM (supérieur à 25 % dans chacun). En France métropolitaine, il est supérieur à 10 % dans les départements du sud de la France (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône et Gard), dans les départements du Nord, de la Seine-Saint-Denis et de l'Aube (carte 1). Les effectifs de familles bénéficiant du CF (904 000) progressent de 1,3 % en 2017. Parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans, 10,4 %

Carte 1 Part de foyers bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2017, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2017, 9,1 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient de l'ASF versée par une CAF. Les CAF couvrent 99 % des bénéficiaires de l'ASF.

Champ > Régime général, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2015.

14. D'après les données de l'enquête Emploi de l'Insee.

15. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

16. Cette part est calculée en se restreignant aux bénéficiaires d'une ASF versée par une CAF, soit 99 % des bénéficiaires de l'ASF.

perçoivent le CF versé par une CAF¹⁷. En France métropolitaine, la part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2), ces territoires se distinguant par une plus forte proportion de familles nombreuses (trois enfants ou plus). Dans les DROM, le CF cible les familles comptant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans mais sans enfant âgé de moins de 3 ans : la part des familles bénéficiaires est plus élevée en Guyane.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 383 euros

En 2017, le montant des prestations familiales s'élève à 31,4 milliards d'euros (tableau 4). Cela conduit à un montant moyen de 383 euros versé par mois et par famille bénéficiaire en 2017, en baisse de 1,3 % en euros constants par rapport à l'année précédente. L'inflation mesurée dans l'année est de +1,0 %, le nombre moyen de familles bénéficiaires au

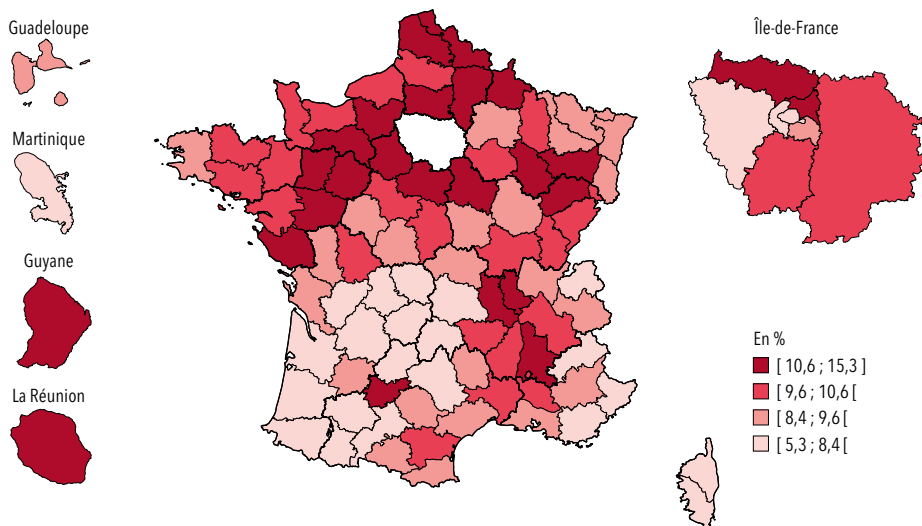
cours de l'année 2017 est stable, alors que la masse des dépenses diminuait de 0,3 % en euros courants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1^{er} avril, normalement¹⁸ en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés¹⁹. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2017. Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème sont inchangés au 1^{er} janvier 2017 par rapport au 1^{er} janvier 2016.

Au-delà de ces éléments de barèmes généraux, l'évolution des dépenses en 2017 témoigne aussi de modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations.

Les dépenses pour la Paje diminuent de 3,8 % en euros courants entre 2016 et 2017, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation

Carte 2 Part de foyers bénéficiaires du complément familial, fin 2017, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2017, 10,4 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient du CF versé par une CAF. Les CAF ouvrent 96 % des bénéficiaires du CF.

Champ > Régime général, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2015.

17. Les CAF couvrent 96 % des bénéficiaires du CF.

18. Comme vu précédemment, ce n'est pas le cas en 2019.

19. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

de base de 4,0 %, de la Prepare de 22,2 %, et des dépenses des primes à la naissance et à l'adoption de 2,8%. La diminution de ces dépenses reflète en grande partie la baisse de leurs effectifs. Les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+1,0%).

Pour les dépenses d'entretien, les dépenses d'AF sont en légère hausse de 0,6 % en 2017. Depuis juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu avec l'instauration d'AF versées à mi-taux et à quart-taux pour les revenus les plus élevés (*tableau 1*). Pour la première fois en 2016, ces modulations se sont

appliquées sur l'année entière, induisant un repli des dépenses d'AF.

En revanche, comme en 2014, 2015 et 2016, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent fortement en 2017 : de respectivement +6,5 % et +6,7 % à la suite des différentes vagues de revalorisation de l'ASF et du CF majoré prévues dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. La généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires contribue aussi à la hausse des montants versés pour l'ASF. ■

Pour en savoir plus

> Données de la CAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> **Cazain, S., Laporte, C.** (2018, septembre). Légère augmentation des dépenses de prestations légales entre 2016 et 2017. Croissance des prestations de solidarité et de soutien à l'activité et repli des aides aux jeunes enfants. CNAF, *e-ssentiel*, 181.

> **Chibaudel, E. et al.** (2018, juillet). Hausse de 0,9 % du nombre d'allocataires des CAF en 2017 : plus de bénéficiaires de la prime d'activité, moins de la Paje. CNAF, *e-ssentiel*, 180.

> **Laporte, C., Legendre, E.** (2018, décembre). Bilan de la Prepare. Une prestation moins utilisée, rarement partagée et toujours peu attractive auprès des pères. CNAF, *e-ssentiel*, 183.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1^{er} janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2017, 6,6 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement : 44 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 19 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,7 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'APL, l'ALF et l'ALS sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État¹ avant le 1^{er} janvier 2018. Sauf exceptions (notamment en Outre-mer), les nouveaux accédants à la propriété ne peuvent donc plus bénéficier des aides au logement depuis cette date. Les exceptions ne s'appliqueront normalement plus aux prêts signés après le 1^{er} janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité et s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné. Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2017²), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples³ sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle

concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)⁴, tandis que l'APL n'a pas été mise en place. L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré 1].

Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité)⁵, occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m² pour une personne

1. Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.

2. Champ : régime général.

3. La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.

4. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

5. La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans. Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année *n* prend en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Cependant, trois techniques d'actualisation permettent de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus

du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage⁶. Enfin, une reconstitution des ressources annuelles du ménage (évaluation forfaitaire) peut être appliquée lorsque les ressources annuelles sont inférieures à un certain montant. Par ailleurs, pour les étudiants, un plancher minimal de revenu est appliqué lorsque leurs ressources réelles sont inférieures à ce plancher. Le montant de ce dernier est plus faible pour les étudiants boursiers.

La loi de finances pour 2019 prévoyait que, d'ici fin 2019, les revenus pris en compte porteraient, sauf exceptions, sur une fenêtre glissante de douze mois

Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'APL, l'ALS et l'ALF constituent des aides au logement ou à l'hébergement. Trois sont décrites ici.

L'**aide sociale à l'hébergement (ASH)** permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, accueillants familiaux) après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental. En 2017, les dépenses liées à l'ASH pour personnes âgées s'élevaient à 1,3 milliard d'euros et concernent environ 124 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, cela représente 5,2 milliards d'euros pour environ 150 000 bénéficiaires¹.

Les **fonds de solidarité logement (FSL)**, présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2017, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 234 millions d'euros en France (hors Mayotte)².

L'**aide au logement temporaire (ALT)** se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2017, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et l'ALT 2 s'élevaient à, respectivement, 75 et 35 millions d'euros³.

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2017.

2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2017.

3. Sources : CNAF ; projet de loi de finances pour 2018.

6. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

réactualisée tous les trois mois (« contemporanéisation » des ressources).

Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier⁷ dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation⁸. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

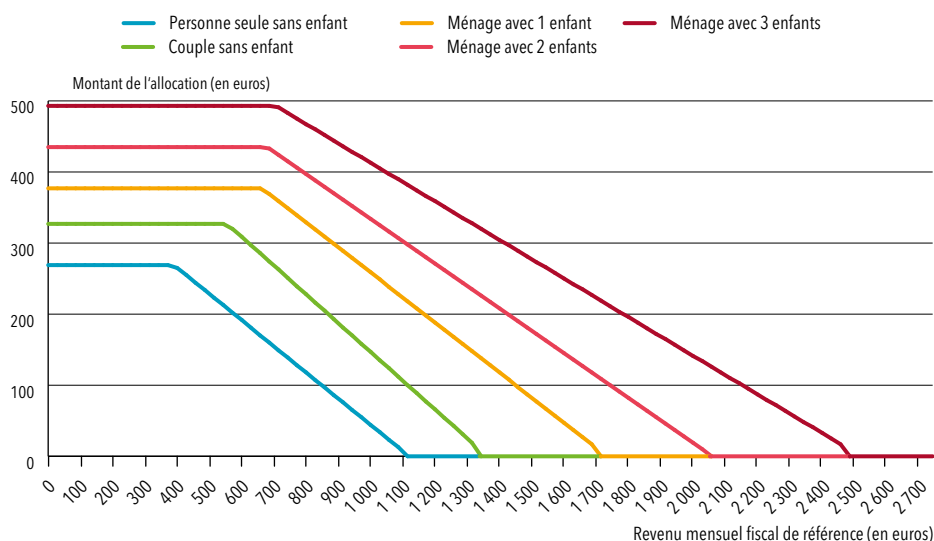
Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis

la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 91,6 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2017) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait de charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros.

Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence⁹. Le montant du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire.

Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1^{er} avril 2019)



Note > Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 269 euros jusqu'à un seuil correspondant à 381 euros de revenu mensuel fiscal de référence. Au-delà de ce seuil, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de 10 euros.

Champ > Ménages louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.

Source > Cas types DREES.

7. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.

8. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

9. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain seuil de revenu fiscal de référence (*graphique 1*). Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 381 euros pour une personne seule au 1^{er} avril 2019, de 692 euros pour une famille avec trois enfants¹⁰. Au-delà de ce seuil, l'allocation décroît, à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de 10 euros, en deçà duquel l'allocation n'est plus versée¹¹.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer¹², l'aide au logement devient dégressive

en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1^{er} février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité (RLS)¹³, une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. Pour une personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 26 euros en zone 3 et 32 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible des ménages concernés mais augmente légèrement leur revenu arbitrageable (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

Tableau 1 Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2009

	2009	2011	2013	2015	2016	2017*
Montant annuel total des aides au logement (en millions d'euros courants)	15 668	16 368	17 406	18 003	18 058	17 988
dont APL	6 719	7 144	7 767	8 220	8 364	8 430
dont ALS	4 850	5 007	5 267	5 327	5 292	5 212
dont ALF	4 099	4 217	4 372	4 456	4 402	4 347
Évolution annuelle (en euros constants ¹ et en %)	+2,4	+0,6	+3,0	+1,7	+0,1	-1,4
Montant mensuel moyen (en euros courants²)	207	216	225	230	232	225
Évolution annuelle (en euros constants ¹ et en %)	-0,4	+0,2	+1,9	+1,5	+0,6	nd
Part des dépenses destinée aux locataires (en %)	nd	nd	90,5	91,0	91,4	91,6
Part des dépenses destinée aux résidents en foyer (en %)	nd	nd	4,3	4,2	4,2	4,2
Part des dépenses destinée aux accédants à la propriété (en %)	nd	nd	5,2	4,8	4,4	4,2

nd : non disponible.

* À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir encadré 1, fiche 06). Cela engendre une rupture de série pour les montants moyens. Ces derniers sont calculés à partir des effectifs de l'année $n-1$ et de l'année n . Ainsi, en 2017, le montant moyen est estimé à partir des données définitives des années 2016 et 2017.

1. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation y compris tabac, en France.

2. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. Les effectifs moyens de l'année n sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre $n-1$ à ceux au 31 décembre n , que l'on divise par deux.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Source > CNAF, calculs DREES.

10. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu fiscal de référence après abattements et neutralisations.

11. Le seuil de versement des aides au logement est passé de 15 euros à 10 euros au 1^{er} octobre 2017.

12. Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.

13. Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale.

En 2017, le montant annuel total des aides au logement avoisine les 18 milliards d'euros, en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à 2016 (tableau 1). Rapportée aux effectifs moyens¹⁴ de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 225 euros¹⁵.

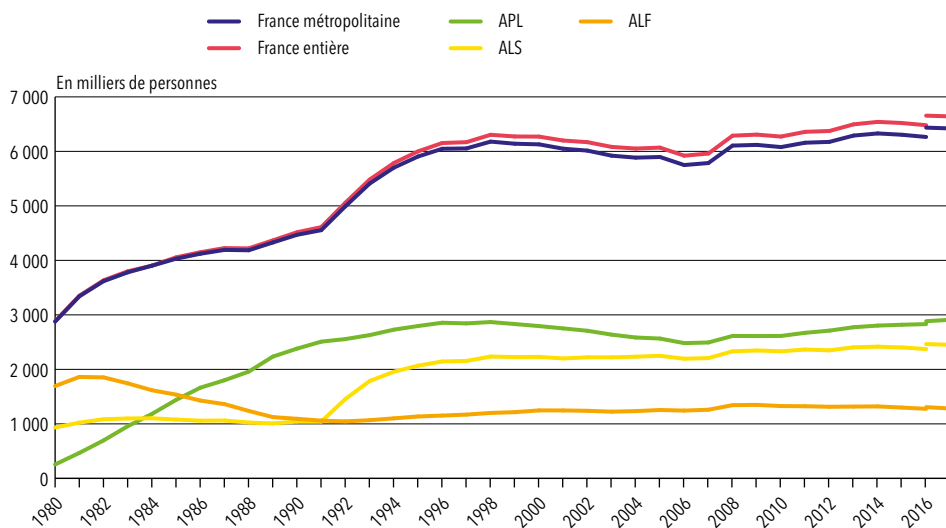
Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue très légèrement en 2017

Au 31 décembre 2017, 6 641 800 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,7 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

En 2007, l'abaissement du seuil de versement de ces prestations, passé de 24 à 15 euros, explique la légère progression (+0,7 %) du nombre d'allocataires d'aides au logement. Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le

Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA.

14. Les effectifs moyens de l'année n sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre $n-1$ à ceux au 31 décembre n , que l'on divise par deux.

15. En raison d'une rupture de série concernant le nombre d'allocataires, il n'est pas possible de comparer le montant moyen de 2016 à celui de 2017.

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2017

En %

	Allocataires d'une aide au logement				Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
	ALF	ALS	APL	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	1 281 400	2 450 900	2 909 600	6 641 800	5 321 1700
Personnes couvertes ¹ (en nombre)	4 411 200	2 677 300	6 620 900	13 709 400	-
Âge					
Moins de 25 ans	6	46	8	20	14
25 à 29 ans	13	11	8	10	7
30 à 39 ans	39	8	21	20	15
40 à 49 ans	32	8	23	19	16
50 à 59 ans	10	10	17	14	16
60 ans ou plus	1	17	23	17	31
Situation familiale²					
Seul, dont	53	91	71	75	46
homme seul sans personne à charge ¹	0	43	20	24	16
femme seule sans personne à charge ¹	0	48	27	30	20
famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge ¹	52	0	25	21	9
Couple, dont	47	9	29	25	54
sans personne à charge ¹	2	9	6	6	27
avec personne(s) à charge ¹	45	0	22	19	27
Statut vis-à-vis du logement³					
Locataire	81	89	88	87	40
Accédant à la propriété	19	2	4	6	20
Propriétaire non accédant	0	0	0	0	38
Résidant en foyer	0	8	9	7	nd
Autres	0	0	0	0	3
Étudiants⁴	1	33	5	14	9

nd : non disponible.

1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.
2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.
3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).
4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage en situation d'études ou en stage non rémunéré.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2017, pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1^{er} janvier 2018, pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008¹⁶ a contribué à une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.

Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit très légèrement plus que le

taux de croissance annuel moyen de la population française sur la même période.

Depuis 2015, la tendance s'est inversée. Après une diminution de 0,3 % en 2015 et de 0,6 % en 2016 des effectifs d'allocataires, la baisse est de 0,2 % en 2017¹⁷ : le nombre de foyers bénéficiant des APL

Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015, 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine, 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, les ménages bénéficiaires voient leurs dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) s'écarter de celles des autres ménages, alors que ce n'est pas le cas de leurs dépenses brutes : ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles sont en moyenne de 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors qu'en termes de dépenses brutes les montants sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, ayant des revenus beaucoup plus faibles, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un taux d'effort brut agrégé (voir encadré 1, fiche 13) beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, ces aides réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %), comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir fiche 12), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie de l'Insee (voir encadré 1, fiche 11), les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, selon la définition de l'Insee, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1 000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

¹⁶. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1^{er} janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année *n* sur les revenus de l'année *n-2*. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

¹⁷. En 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir encadré 1, fiche 06).

augmente (+0,9 %), alors que les effectifs bénéficiant de l'ALS et de l'ALF diminuent (respectivement -0,5 % et -2,0 %). La baisse des effectifs entre fin 2016 et fin 2017 (-13 000 allocataires) est entièrement portée par celle des allocataires en accession à la propriété (-22 000, soit -5 %). Dans les DROM, le nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement diminue également (-2,0 % sur un an), après avoir connu une croissance de 0,2 % en 2016 et de 1,5 % en 2015.

La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

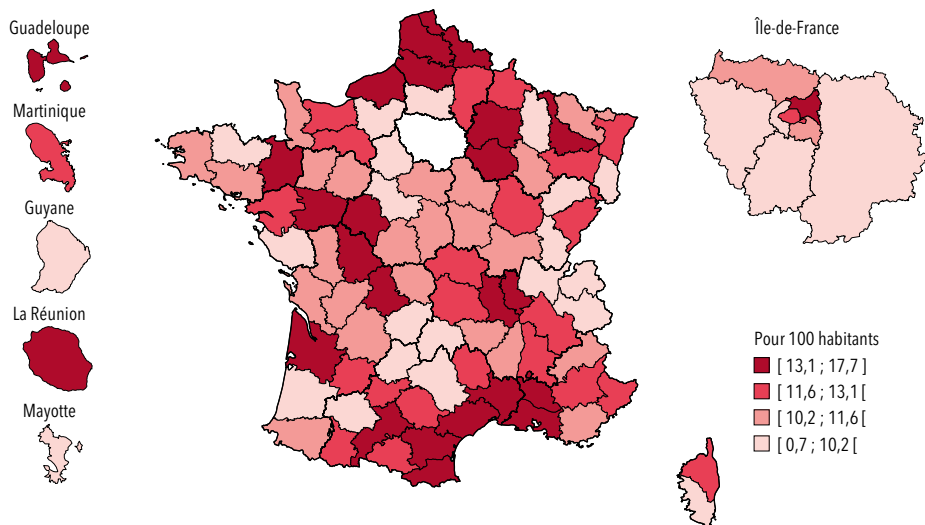
Plus d'un allocataire sur deux des aides au logement est une personne seule sans personne à charge ; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 36 % des ménages ordinaires en France sont

des personnes seules sans personne à charge et 9 % des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (30 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale dans 87 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 14 % des allocataires sont des étudiants.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 52 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales, 45 % des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 91 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 46 % ont moins de 25 ans.

Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement est de 40 % en 2015 (encadré 2), contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires vivent en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

Carte 1 Part d'allocataires d'une aide au logement, fin 2017, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 12,1 allocataires d'une aide au logement pour 100 personnes âgées de 15 ans ou plus, fin 2017.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2018.

Deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 23 % depuis vingt ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,9 millions en 2017), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, quant à lui, diminué de 57 % (passant de 912 000 en 1995 à 389 000 en 2017)¹⁸. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédaient bénéficiaires d'une aide au logement, contre 36 % en 2013¹⁹. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour les prêts signés depuis le 1^{er} janvier 2018, sauf exceptions qui prendront

normalement fin au 1^{er} janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement.

Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2017, 12,1 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En Métropole, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen (*carte 1*). Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,7 %) et très faible à Mayotte (0,7 %). ■

Pour en savoir plus

- > **Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Commissariat général du développement durable** (2018). Comptes du logement 2017. CGDS/SOeS.
- > **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages** (2013). Éléments de calcul des aides personnelles au logement.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1 111.
- > **Grislain-Letrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
- > **Hananel, J., Richet-Mastain, L.** (2019, à paraître). Les bénéficiaires d'aides au logement. DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.

18. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives.

19. Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages appartenant aux deux premiers déciles de niveau de vie.

En moyenne au cours de l'année 2017, 5,48 millions de personnes ont bénéficié de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), soit un effectif proche de celui de 2016. La CMU-C donne droit, sous condition de ressources, à une protection complémentaire de santé gratuite aux personnes résidant en France de manière régulière et stable. Par ailleurs, 1,58 million de personnes ont reçu au cours de l'année 2017 une « attestation-chèque » au titre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Elle est destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %.

Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

Instaurée par la loi du 27 juillet 1999, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est entrée en application le 1^{er} janvier 2000. Elle permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre un panier de dépenses restant à la charge de l'assuré après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale (*encadré 1*). Elle se distingue de la CMU de base, remplacée au 1^{er} janvier 2016 par la protection universelle maladie (Puma), destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base.

La CMU-C est accordée, pour un an, aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, appartenant à un foyer dont les ressources perçues au cours des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé au 1^{er} avril 2019 à 746 euros mensuels en moyenne pour une personne seule et sans enfant, en Métropole. Les foyers percevant le revenu de solidarité active (RSA) sont éligibles à la CMU-C, sans nouvelle étude de leur dossier. Le renouvellement automatique de la CMU-C pour les titulaires du RSA est effectif depuis le 1^{er} avril 2019.

Des bénéficiaires plutôt jeunes

La population des bénéficiaires de la CMU-C est plus jeune que le reste de la population : en 2017, la proportion de moins de 20 ans est de 46 % parmi les bénéficiaires affiliés au régime général.

À l'inverse, les personnes de 60 ans ou plus ne représentent que 6 % des bénéficiaires au régime général. À titre de comparaison, les moins de 20 ans et les personnes de 60 ans ou plus représentent chacun 25 % de l'ensemble de la population française. Cette surreprésentation des jeunes parmi les bénéficiaires s'observait déjà dans les données de l'enquête Santé et protection sociale de 2014 (*tableau 1*). Les bénéficiaires sont issus d'un milieu défavorisé : ils sont plus nombreux que dans le reste de la population à appartenir à une famille monoparentale ou à un ménage dont la personne de référence est un ouvrier ou un employé. Ils sont aussi plus nombreux à vivre dans un ménage dont le référent est au chômage. Cette structure de population se retrouve également parmi les personnes éligibles à la CMU-C mais n'en bénéficiant pas.

Des bénéficiaires à l'état de santé plus dégradé que les détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C ont une moins bonne perception de leur état de santé que les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée : 13 % des bénéficiaires de la CMU-C déclarent avoir un état de santé « mauvais » ou « très mauvais » ; ils ne sont que 7 % parmi les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée, d'après l'enquête Santé et protection sociale de 2014.

Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives, comme le taux de mortalité¹, la proportion de

personnes en affections de longue durée², la prévalence de certaines pathologies (les maladies cardiovasculaires, les maladies neurologiques ou dégénératives) plus importantes parmi les bénéficiaires de

la CMU-C que dans l'ensemble de la population³. Les bénéficiaires de la CMU-C ont également une exposition plus élevée à certains facteurs de risques, comme l'obésité, le tabac, la dépression et les

Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CMU-C

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :

- du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- du forfait journalier hospitalier ;
- de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
- des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables sur les consultations, qui impliquent que l'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximaux sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

Tableau 1 Comparaison des bénéficiaires de la CMU-C au reste de la population, en 2014

Caractéristiques	En %	
	Bénéficiaires de la CMU-C	Reste de la population
Moins de 20 ans (y compris enfants à charge)	44	24
20-39 ans	30	24
60 ans ou plus	5	26
Appartiennent à une famille monoparentale	36	9
La personne de référence du ménage auquel ils appartiennent		
est un ouvrier	40	29
est un employé	33	15
occupe un emploi	32	65
est au chômage	40	5
a un niveau scolaire inférieur au second cycle du secondaire	79	52

Lecture > En 2014, la part des individus de moins de 20 ans parmi les bénéficiaires de la CMU-C était de 44 %, tandis qu'elle était de 24 % parmi le reste de la population.

Champ > Population vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire. Bénéficiaires de la CMU-C couverts par le régime général (80,2 % des bénéficiaires de la CMU-C relèvent du régime général en moyenne en 2017).

Sources > DREES, Irdes, enquête Santé européenne - enquête Santé et protection sociale 2014 (ESPS-EHIS 2014).

1. Tuppin, P., Blotière, P.-O., Weill, A. *et al.* (2011). Surmortalité et hospitalisations plus fréquentes des bénéficiaires de la Couverture médicale universelle complémentaire en 2009. *La Presse Médicale*, vol. 40, p. e304-e314.

2. Païta, M., Ricordeau, P., Roquefeuil, L. *et al.* (2007, août). Les affections de longue durée des bénéficiaires de la CMU complémentaire. Cnam, *Points de repère*, 8.

3. Célant, N., Guillaume, S., Rochereau, T. (2014, juin). Enquête sur la santé et la protection sociale 2012. *Les Rapports de l'Irdes*, 556. Allonier, C., Boisguérin, B., Le Fur, P. (2012). Les bénéficiaires de la CMU-C déclarent plus de pathologies que le reste de la population. *Questions d'économie de la santé*, 173.

troubles psychiques. En revanche, les bénéficiaires de la CMU-C sont moins exposés à l'alcool.

Une stabilité du nombre de bénéficiaires de la CMU-C

En moyenne, en 2017, 5,48 millions de personnes bénéficient de la CMU-C, effectif proche de celui de 2016 (graphique 1). Cette stabilité fait suite aux hausses successives du nombre de bénéficiaires de 2010 à 2016, à un rythme compris entre +1,1 % et +8,5 % par an, pour une hausse globale de 30 % au cours de la période. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +4,7 % et +8,5 %), grâce au relèvement exceptionnel (+7 % en euros constants) du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C, intervenu au 1^{er} juillet 2013. L'augmentation a ralenti depuis (+4,4 % en 2015 et +3,1 % en 2016) avant de s'annuler en 2017 (-0,1 %). Ces effectifs, importants, ne représentent cependant pas l'ensemble de la population éligible.

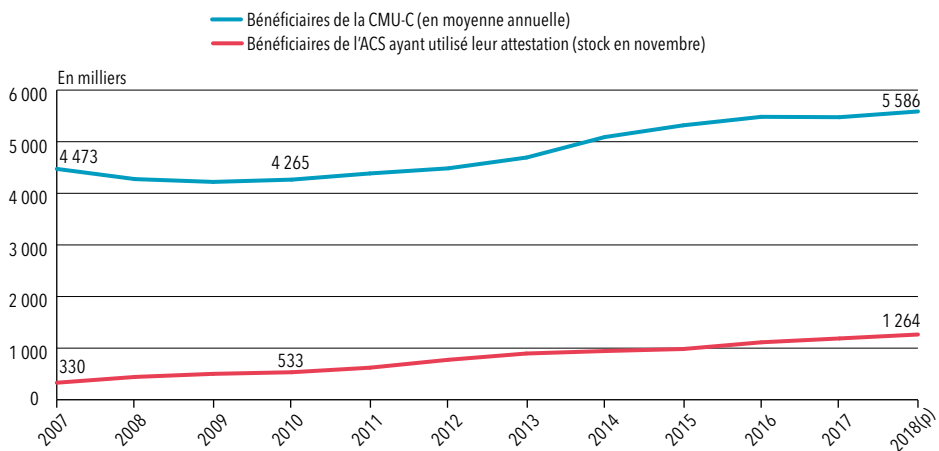
Selon des estimations de la DREES, fondées sur le modèle de micro-simulation Ines, le taux de recours au dispositif est estimé entre 55 % et 66 % en 2017.

Un taux de couverture plus élevé dans les DROM, le Nord et le pourtour méditerranéen

En 2017, en moyenne, 8,2 %⁴ de la population bénéficie de la CMU-C. La répartition territoriale a été peu modifiée depuis la mise en œuvre de la CMU-C. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du RSA (voir fiche 22).

En Métropole, le taux de couverture est de 7,5 %. Il varie de 2,9 % en Haute-Savoie à 14,3 % en Seine-Saint-Denis (carte 1). Le nord de la France et le pourtour méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône) se distinguent par une part élevée de bénéficiaires. Dans les DROM, où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 30,9 %.

Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, depuis 2007



(p) : provisoire.

Champ > CMU-C : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : toute personne protégée par un contrat ACS, hors contrat de sortie ACS.

Sources > CNAM ; RSI ; MSA ; Fonds CMU.

4. Cette part est calculée en prenant en compte les trois régimes (régime général, MSA, RSI) pour lesquels les données sont disponibles par département et utilisées dans la carte 1. Ces trois régimes représentent 98 % des bénéficiaires. Tous régimes, 8,3 % de la population bénéficie de la CMU-C.

Le nombre de bénéficiaires de l'ACS continue d'augmenter

Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est une aide financière permettant d'acquies un contrat individuel d'assurance maladie de complémentaire santé. Elle est destinée aux personnes ayant des ressources comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %. Une personne seule sans enfant et résidant en France métropolitaine, par exemple, peut y accéder, au 1^{er} avril 2019, si ses ressources mensuelles moyennes sont comprises entre 746 et 1 007 euros.

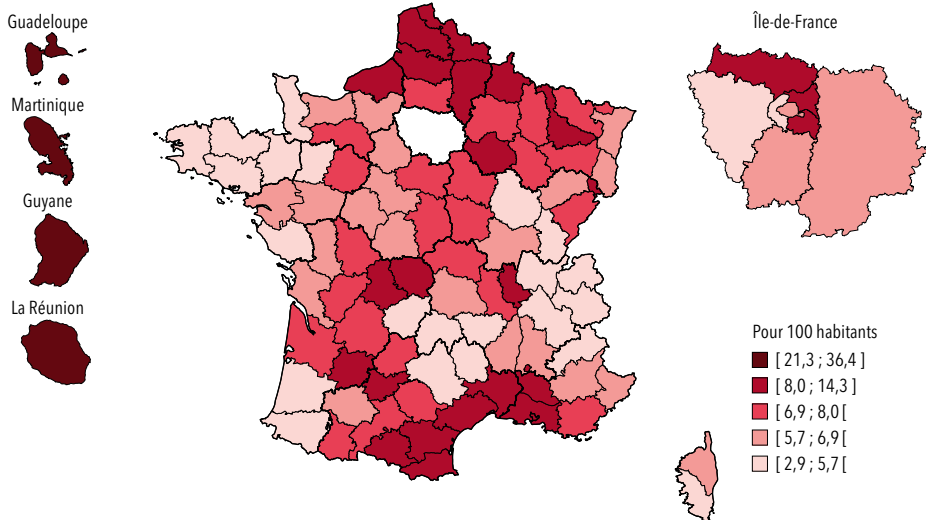
L'ACS se présente sous la forme d'une « attestation-chèque », délivrée sur demande de l'assuré par la caisse primaire d'assurance maladie, qui permet de bénéficier d'une réduction sur l'un des trois contrats ACS proposés (encadré 2). Le montant de réduction accordé varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il est de 100 euros pour les personnes de moins de 16 ans, de 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, de 350 euros pour les

personnes dont l'âge est compris entre 50 et 59 ans et de 550 euros pour les personnes de 60 ans ou plus. La réduction du coût du contrat engendrée par l'ACS ne peut être supérieure au montant de la cotisation.

La réforme de l'ACS en juillet 2015 a amélioré la lisibilité du dispositif et assure un meilleur rapport qualité-prix des contrats. En rapportant le nombre de personnes bénéficiant d'une attestation-chèque au nombre de personnes éligibles, on observe que le recours au dispositif continue d'augmenter, même s'il reste faible. Le taux de recours est compris entre 41 % et 59 % au cours de l'année 2017, selon des estimations de la DREES. Plus que la complexité des démarches pour obtenir l'aide et l'utiliser, ce sont les restes à charge sur les frais de santé et les restes à payer sur la prime du contrat de complémentaire santé qui expliquent le non-recours au dispositif⁵.

Fin décembre 2017, 1,58 million de personnes ont reçu une attestation ACS au cours des douze derniers mois et 1,20 million de personnes (soit environ 76 %

Carte 1 Part de bénéficiaires de la CMU-C, en 2017, parmi l'ensemble de la population



Note > La part des bénéficiaires de la CMU-C dans la population s'élève à 8,2 %, en moyenne, en France (hors Mayotte).

Champ > France (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie (régime général, MSA, RSI), y compris les personnes dont la CMU-C est gérée par un organisme complémentaire mais dont le dossier a été instruit par l'un de ces trois régimes. Au total, ces trois régimes représentent 98 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2017.

Sources > CNAM ; RSI ; MSA ; Insee ; calculs Fonds CMU.

5. Fonds CMU, (2018). *Références CMU*, 73.

des bénéficiaires d'une attestation) l'ont utilisée pour souscrire un contrat de couverture complémentaire, soit 7,5 % de plus par rapport à fin décembre 2016.

Vers un changement de dispositif : l'extension de la couverture santé de la CMU-C

Le dispositif de l'ACS est remplacé à compter du 1^{er} novembre 2019 par une CMU-C étendue aux personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS, via la création d'une CMU-C contributive. La CMU-C demeurera ainsi gratuite jusqu'aux plafonds de ressources actuels du dispositif et sera soumise à participation financière pour les personnes disposant de revenus compris entre les plafonds actuels de la CMU-C et de

l'ACS. Le montant de cette participation sera variable en fonction de l'âge et défini par arrêté. Le dispositif sera géré par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires.

Cet élargissement du public éligible à la CMU-C a pour objectif d'assurer aux nouveaux bénéficiaires la prise en charge complémentaire de la totalité des frais sur un certain panier de soins pour un niveau de prime maîtrisé – notamment sur le panier « 100 % santé ». Il cherche ainsi à limiter les renoncements aux soins pour raison financière. La mesure s'inscrit aussi dans un objectif de simplification. En gagnant en lisibilité, cette fusion vise à favoriser le recours au dispositif et l'accès aux soins des personnes les plus modestes. ■

Encadré 2 Les contrats proposés et les avantages de tarifs dans le cadre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Depuis la réforme de 2015, onze groupements d'organismes complémentaires ont été retenus pour proposer trois contrats A, B et C. Ces trois contrats disposent d'un socle de prises en charge communes :

- le ticket modérateur à 100 % (excepté les cures thermales et les médicaments remboursés à 15 %) ;
- le forfait journalier de façon illimitée à l'hôpital et en psychiatrie.

La prise en charge des lunettes, des prothèses dentaires, de l'orthodontie et des audioprothèses varie en fonction du contrat choisi :

- le contrat A prend en charge le ticket modérateur pour l'optique et 125 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat B, contrat intermédiaire, prend en charge 100 euros pour une paire de lunettes à verres simples, 200 euros pour des lunettes à verres complexes et 225 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat C, enfin, prend en charge 150 euros pour des lunettes à verres simples, 350 euros pour des lunettes à verres complexes, 300 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires et 450 euros par audioprothèse.

Certains groupements ont ajouté des garanties supplémentaires consultables auprès du Fonds CMU.

Les bénéficiaires de l'ACS sont dispensés d'avance de frais pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et sont exonérés des franchises et des participations forfaitaires de 1 euro. Par ailleurs, depuis février 2013, les bénéficiaires de l'ACS bénéficient de tarifs sans dépassement d'honoraires auprès des médecins. Ils disposent, de plus, depuis le 1^{er} octobre 2017, de niveaux maximaux de dépassements concernant les soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale.

Pour en savoir plus

- > **Barlet M., Gaini, M. et al (dir.)** (2019). La complémentaire santé – Acteurs, bénéficiaires, garanties. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Carré, B., Perronnin, M.** (2018, novembre). Évolution de la dépense en part de complémentaire santé des bénéficiaires de la CMU-C : analyse et prévision. Irdes, Rapport n° 569.
- > **Chauveaud, C., Warin, P.** (2016). Le non-recours à la Couverture maladie universelle complémentaire : Enquête auprès de populations précaires. Rapport d'étude, Fonds CMU.
- > **Després C. et al.** (2011, octobre). Le renoncement aux soins : une approche socio-anthropologique. Irdes, *Questions d'économie et de la Santé*, 169.
- > **Fonds CMU** (2018). Rapport annuel sur l'aide au paiement d'une complémentaire santé : bénéficiaires, contenu et prix des contrats ayant ouvert droit à l'aide.
- > **Fonds CMU** (2018). Rapport annuel sur la dépense moyenne des bénéficiaires de la CMU-C.
- > **Fonds CMU** (2018). Rapport d'activité 2017.
- > **Sécurité sociale** (2018). PLFSS : Programme de Qualité et d'Effizienz Maladie.
- > **Sireyjol, A.** (2016, octobre). La CMU-C et l'ACS réduisent les inégalités en soutenant le pouvoir d'achat des plus modestes. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 7.

En 2018, 3,6 millions de ménages ont reçu un chèque énergie. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France (y compris les DOM) à partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...), mais également certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2018 est de 150 euros par ménage. En 2019, le chèque énergie est augmenté de 50 euros et bénéficie à 2,2 millions de foyers supplémentaires, ce qui représente une aide destinée à 5,8 millions de ménages.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté¹ depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le chèque énergie est un dispositif accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2019, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2017 de l'ensemble des membres du ménage² doit être inférieur à 10 700 euros par unité de consommation (UC³), soit 10 700 euros pour une personne seule, 16 050 euros pour deux personnes et 19 260 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 210 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont besoin de faire aucune démarche pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se

charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Pour les personnes résidant en logement-foyer ou en résidence sociale, l'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercutera sur le montant de la redevance.

L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle entre dans les critères du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite). Le chèque énergie permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

1. Une expérimentation concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau est en cours depuis avril 2013 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (2018 pour les chèques émis en 2019), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année n , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « pré-affectation »).

Le chèque émis au titre de l'année n peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année $n+1$, sauf si le bénéficiaire demande la prolongation du chèque pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires.

Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre de personnes dans le ménage (tableau 1). En 2019, le montant du chèque énergie a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros.

En 2019, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 192 euros par logement.

3,6 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2018

Le chèque énergie a été envoyé en 2018 à 3,6 millions de ménages, pour un montant moyen de 150 euros par ménage. À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros⁴. À la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC), le nombre de ménages ayant reçu un chèque a augmenté de 2,2 millions et atteint 5,8 millions de ménages.

Toutefois, les ménages ayant reçu un chèque énergie ne l'ont pas systématiquement utilisé. Au 31 mars 2019⁵, date limite pour utiliser le chèque énergie de l'année 2018, 25 % des ménages ayant reçu un chèque énergie ne l'avaient pas utilisé⁶. Ce taux de non-recours est très proche du taux définitif constaté durant l'expérimentation (22 % pour les chèques envoyés en 2016). Durant cette expérimentation, 90 % des chèques utilisés l'ont été pour payer une facture d'électricité (61 %) ou de gaz naturel (29 %), 6,4 % pour payer du fioul et 2,6 % pour du bois, du gaz de pétrole liquéfié domestique ou un autre combustible. Le reste

Tableau 1 Montant du chèque énergie émis en 2019, selon le nombre de personnes au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC) du ménage

	RFR annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 600	De 5 600 à moins de 6 700	De 6 700 à moins de 7 700	De 7 700 à moins de 10 700
1 personne	194	146	98	48
2 à 3 personnes	240	176	113	63
4 personnes ou plus	277	202	126	76

Source > Législation.

4. Rapport de l'Assemblée nationale n° 273, annexe 18, de Julien Aubert sur le projet de loi de finances pour 2018.

5. Le non-recours au 31 mars n'est pas le non-recours définitif. En effet, les professionnels à qui un ménage a transmis un chèque énergie avant le 31 mars peuvent en demander le remboursement à l'ASP jusqu'au 31 mai.

6. Cour des comptes : note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018.

a été utilisé dans les résidences sociales ou pour des travaux de rénovation énergétique.

En 2018, 45 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont sur-représentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (35 %). Un tiers des ménages bénéficiaires sont composés de deux à trois personnes.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2018, les ménages ayant reçu un chèque énergie représentent 12,4 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire (carte 1). Le coefficient de corrélation entre la part des

Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation est engagée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation couvre environ 12 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2017¹, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Dans le dispositif actuel, cette aide financière peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau.

1. CNE (2017, avril). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Tableau 2 Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2018

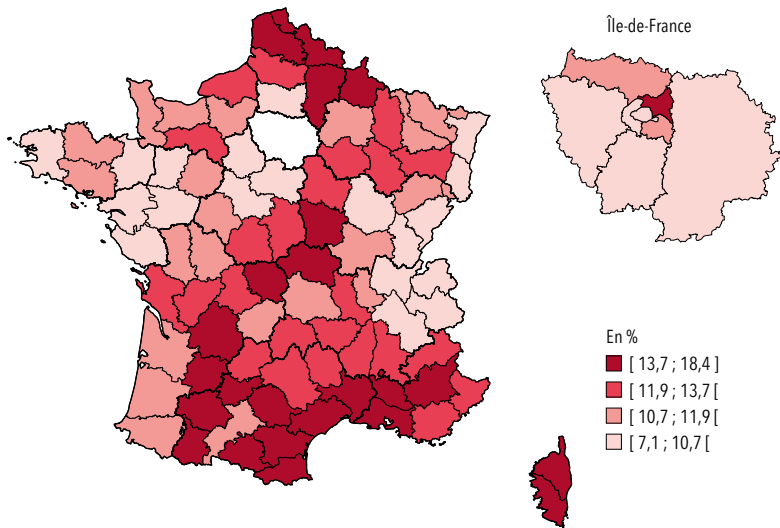
Caractéristiques		En %
		Répartition
Effectifs (en nombre)		3 603 800
Nombre de personnes dans le ménage	1 personne	45
	2 à 3 personnes	33
	4 personnes ou plus	22
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation	Moins de 5 600 euros	69
	De 5 600 à moins de 6 700 euros	15
	De 6 700 à moins de 7 700 euros	16

Source > Ministère de la Transition écologique et solidaire.

ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,89 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 15 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains

départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum dans les DROM, où elle représente 28,2 % des ménages. ■

Carte 1 Part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2018, parmi l'ensemble des ménages



Note > En France (y compris DROM), on compte en moyenne 12,4 ménages ayant reçu un chèque énergie pour 100 ménages. Le nombre de ménages bénéficiaires par DROM n'est pas disponible. Au total, dans les cinq DROM, 224 600 ménages ont reçu un chèque énergie, soit 28,2 % des ménages.

Champ > France métropolitaine.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee, recensement de la population 2015 ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Ministère de la Transition écologique et solidaire (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.



Vue d'ensemble
Fiches thématiques

Annexe ◀

A

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 30).

AB (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 35).

ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (voir fiche 37). L'ACS sera remplacée à compter du 1^{er} novembre 2019 par une CMU-C étendue aux personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS, *via* la création d'une CMU-C contributive.

ADA (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1^{er} novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration

(Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'agence de services et de paiement (voir fiche 29).

AEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite (voir fiche 27). Cette allocation a été supprimée le 1^{er} janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal.

AF (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1^{er} juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 35).

AI (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (voir fiche 28).

ALF (allocation de logement familiale) : aide au logement créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 36).

ALS (allocation de logement sociale) : aide au logement créée en 1971, elle a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF (voir fiche 36).

ALT (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 36).

AMS (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1^{er} novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 29].

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

API (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an au maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été

remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1^{er} juin 2009 en Métropole puis, à partir du 1^{er} janvier 2011 dans les DROM.

APL (aide personnalisée au logement) : aide au logement créée en 1977, elle est octroyée prioritairement à l'ALF et à l'ALS et s'adresse à toute personne aux revenus modestes habitant un logement conventionné, qu'elle soit locataire, accédante à la propriété ou résidente en foyer (voir fiche 36).

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

ARS (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 35).

ASF (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 35]. Elle est versée sans condition de ressources.

ASH (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 36).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 31).

ASP (agence des services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et qui est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du chèque énergie.

Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 33).

ASS (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 26).

ASV (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 33) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

ATA (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'allocation

d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (voir fiche 28). Avant le 1^{er} novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R depuis le 1^{er} juillet 2011 (voir fiche 27). Elle était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1^{er} juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

AV (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (voir fiche 32). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue l'une des allocations du premier

étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

B

Baromètre d'opinion de la DREES : depuis 2000, enquête qui mesure l'opinion des Français sur la protection sociale, la santé et les inégalités, ainsi que sur les politiques menées dans ces domaines. Elle est réalisée en France métropolitaine sur un échantillon de 3 000 personnes, sélectionné selon la méthode des quotas (voir fiche 05).

BdF (enquête Budget de famille) : enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (voir fiche 10). La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individualisables (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

BEP (brevet d'études professionnelles) : étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

BIT (bureau international du travail) : organisme rattaché à l'Organisation des Nations unies (ONU) chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au *Journal officiel*, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 35). Dans les textes législatifs, les

prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base. Jusqu'en 2011, elle pouvait être revalorisée plusieurs fois par an, mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi 2011-1 906 du 21 décembre 2011) a limité cette revalorisation à une fois par an au 1^{er} avril.

BMS (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) : enquête, réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. Une nouvelle vague de l'enquête a été collectée fin 2018. Les trois précédentes dataient de 2003, 2006 et 2012 (voir encadré 1, fiche 10).

C

Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles. Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

CAF (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF). Comme les branches Maladie, Vieillesse et Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

Catégories de demandeurs d'emploi : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en cinq catégories : catégorie A (personne sans emploi, tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie B (personne ayant exercé une activité réduite courte [78 heures ou moins au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie C (personne ayant exercé une activité réduite longue [plus de 78 heures au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie D (personne sans emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, etc.]) et catégorie E (personne en emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi : par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise)[voir fiche 18].

CCAS (centre communal d'action sociale) : établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, selon la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de

l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CDD (contrat à durée déterminée) : contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée, car la cause de cette détermination, de la date ou échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

CDI (contrat à durée indéterminée) : contrat de travail passé entre deux personnes, à savoir l'employeur (une personne morale ou un commerçant exerçant en son nom propre, un artisan ou un particulier-employeur) et le salarié, sans limitation de durée.

Chèque énergie : créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (TSS : tarif spécial de solidarité) et de l'électricité (TPN : tarif de première nécessité) sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 38).

CER (contrat d'engagements réciproques) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

CF (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de 3 à 21 ans (voir fiche 35).

CIAS (centre intercommunal d'action sociale) : mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

Cite (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : ce crédit d'impôt, qui concerne les dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2018, s'applique aux frais d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Pour en bénéficier, les travaux doivent concerner l'habitation principale, que les personnes soient propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit (voir fiche 38).

CLCA (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif est attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 35) ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans. Le complément de libre choix d'activité peut être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisisse de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concerne les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape).

CMG (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 35].

CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU vise à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources

et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 15). La protection universelle maladie (Puma) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1^{er} janvier 2016. La CMU-C continue d'exister (voir fiche 37).

CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

Coefficient de corrélation : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables. Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément est une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 35). Son montant est supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adresse aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape) majorée.

Conjugalisé : une prestation est dite « conjugalisée » lorsque seules les ressources de l'allocataire et celle de son éventuel conjoint sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

COR (Conseil d'orientation des retraites) : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

D

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent annuellement et pour chaque établissement un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. Pour l'Insee, les DADS permettent de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 19). La DADS est remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN) depuis début 2019 ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail.

Décile : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu

disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

DGFIP (Direction générale des finances publiques) : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Action et des Comptes publics. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

Droits et devoirs (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA assuré par un référent unique désigné par le conseil départemental. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

DROM (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

E

E2C (école de la 2^e chance) : cette école accueille les jeunes de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi ni qualification. Elle propose une formation

permettant de s'insérer professionnellement et socialement. La durée de formation est variable et le jeune est rémunéré. Le but est que, en fin de formation, le jeune ait accès directement à un emploi ou qu'il puisse intégrer une formation professionnelle (voir fiche 25).

EACR (enquête auprès des caisses de retraite) : enquête de la DREES qui recueille des données sur le nombre de retraités, les montants moyens des pensions versées par les caisses de retraite et les conditions de départ à la retraite des nouveaux retraités.

ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Les prestations dans son champ sont : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la prime d'activité, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces minima (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Mutualité sociale agricole [MSA] et Pôle emploi) et du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'Insee. Il permet de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires, non seulement dans les minima sociaux ou dans les compléments de revenus d'activité, mais aussi par rapport au chômage, indemnisé ou non, et à l'emploi salarié, grâce à l'appariement au panel tous salariés de l'Insee (voir fiche 19).

ENL (enquête nationale Logement) : enquête de l'Insee qui a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L'enquête comporte également une description détaillée de la qualité de l'habitat des ménages (voir fiche 13). La dernière édition de cette enquête apériodique, existant depuis 1955, date de 2013.

Enquête Emploi : enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle

la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes « Forces de travail » défini par l'Union européenne (Labour Force Survey). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et inactivité tels qu'ils sont définis par le bureau international du travail (BIT).

Épide (établissement pour l'insertion dans l'emploi) : les centres Épide s'adressent à tout jeune sans diplôme ou qualification professionnelle qui rencontre des difficultés à trouver un travail ou une formation. Il trouvera, dans l'un de ces centres, une structure qui l'accompagnera dans une formation, pendant une durée de 8 mois environ, pour faciliter son insertion professionnelle (voir fiche 25).

ERFS (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales et les prestations qu'ils ont perçues de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétrospectées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

Esat (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 19).

F

FAJ (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle.

Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 24).

Familialisé : une prestation est dite « familiarisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

FNSA (Fonds national des solidarités actives) : créé par la loi n° 2008-1 249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), cet organisme cofinance le RSA, aux côtés des conseils départementaux. Plus précisément, il finançait le RSA versé en complément des ressources d'activité des travailleurs à revenus modestes (RSA activité) et le RSA jeune. Depuis la mise en place de la prime d'activité, il en finance une partie des frais de gestion.

FSE (fonds social européen) : c'est l'un des instruments financiers de l'Union européenne. Il vise à soutenir l'emploi dans les États membres et à promouvoir la cohésion économique et sociale. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 25). Les dépenses du FSE représentent environ 10 % du budget total de l'UE.

FSL (fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 36).

FSV (fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale, et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

G

Garantie jeunes : dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de Métropole et des DROM, ni en emploi, ni en études, ni en formation et en situation de précarité (voir fiche 25).

Gipa (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 35).

I

I-Milo : application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales, qu'ils soient en Garantie jeunes ou non. Elle permet de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes, les démarches effectuées au sein de la structure ou auprès de partenaires et les services auxquels ils accèdent (voir fiche 25).

IAE (insertion par l'activité économique) : accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 17).

IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes) : ce programme européen finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) résidant dans les 13 régions et les 3 départements français éligibles. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 25).

Impôts directs : ensemble des impôts prélevés sur les ménages (voir fiche 02) : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur les valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Ines : modèle de microsimulation développé par l'Insee et la DREES qui permet de simuler les effets de la législation sociale et fiscale française (voir fiche 37). Il évalue en particulier l'impact budgétaire et redistributif de réformes portant sur les prélèvements et prestations sociales, réformes déjà mises en œuvre ou en cours de discussion.

Intensité de la pauvreté : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 03). Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

Irdes (institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes réalise notamment l'enquête Santé Protection sociale (ESPS) depuis 1988 (voir fiche 37).

M

Ménages complexes : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

Ménages modestes : dans cet ouvrage, cette dénomination désigne les ménages dont le niveau

de vie est inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population (voir fiche 01). Parmi eux, on distingue les ménages pauvres, dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, et les ménages non pauvres, dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population.

Milieu (de travail) ordinaire : le milieu ordinaire regroupe l'ensemble des milieux de travail à l'exclusion du milieu protégé. Il est ouvert aux personnes reconnues comme travailleur handicapé. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

Milieu (de travail) protégé : le milieu de travail protégé correspond aux établissements et services d'aide par le travail (Esat).

Minimum vieillesse : voir allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir fiche 33].

Mission locale : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 25).

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA ou CMSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des non-salariés de celui des salariés.

N

NAF rev2 (nomenclature d'activités française révision 2) : nomenclature française d'activités économiques productives gérée par l'Insee, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Depuis sa création en 1993, la NAF a fait l'objet de deux révisions. La version actuelle de la nomenclature est la NAF rév.2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Elle a succédé à la NAF rév.1, en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007 (voir fiche 19).

NEET (*Not in Education, Employment or Training*) : personnes ni en emploi, ni en études, ni en formation (voir fiche 25).

Niveau de vie : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est par construction le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

O

Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

Organisme référent unique : selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés (voir fiche 17). L'organisme vers lequel le bénéficiaire est

orienté, par le conseil départemental ou territorial, désigne le référent unique. Cet organisme est appelé « organisme référent unique » dans cet ouvrage.

P

PACEA (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) : ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficier d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes qui en est une modalité et une phase spécifique (voir fiche 25).

Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles (voir fiche 35).

Pauvreté monétaire relative : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

Pension de réversion : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite (voir fiche 32).

PIB (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

PLIE (plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi) : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Celui-ci est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 17).

Pôle emploi : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'ANPE et des Assedic. Il fait partie du Service public de l'emploi.

PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

PPE (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale. Elle est remplacée par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016.

PPPIIS (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du « juste droit » et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers l'insertion ; coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Prepare (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant (voir fiche 35). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015.

Prestations familiales : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 35).

Prime d'activité : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 23).

PTS (prime transitoire de solidarité) : créée le 1^{er} juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplace l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS (voir fiche 27).

Puma (protection universelle maladie) : créée le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base et est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 37).

Q

QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) : dispositif de la politique de la ville. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il existe près de 1 300 QPV en Métropole et 200 dans les DROM.

Quartile : dans une distribution, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 25 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier quartile ; 25 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au troisième quartile.

R

Redistribution : transferts monétaires ou en nature (services collectifs par exemple) vers les ménages, effectués par l'État ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale. On parle de « redistribution verticale » lorsque cette redistribution aboutit à une réduction des inégalités de revenus. On parle de « redistribution horizontale » lorsqu'elle se contente de couvrir les risques sociaux quel que soit le niveau des revenus, y compris lorsque cette couverture se fait au sein d'un groupe d'individus ayant le même niveau de revenu ou au bénéfice d'individus ayant les revenus les plus élevés.

Revenu disponible : somme des revenus d'activité, des revenus du patrimoine, des transferts en provenance d'autres ménages, des revenus de remplacement (pensions de retraite, pensions d'invalidité, indemnités de chômage) et des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, prime d'activité), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en

compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

RFR (revenu fiscal de référence) : calculé par l'administration, ce revenu prend en compte l'ensemble des revenus imposables d'un ménage et une partie des non imposables. Défini à partir des revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses...) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels ou abattements spéciaux pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité) et les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce revenu net imposable est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôt (exemple : rémunération du salarié détaché à l'étranger) ou soumis à un prélèvement libératoire (exemple : revenus des capitaux mobiliers) et de certains abattements et charges déductibles du revenu (exemple : abattement de 40 % sur les dividendes). Le RFR permet de déterminer si le foyer remplit les conditions pour bénéficier de certaines aides sociales ou de certains avantages fiscaux (voir fiche 38).

RLS (réduction du loyer de solidarité) : remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 36).

RMI (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en Métropole à partir du 1^{er} juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1^{er} janvier 2011 (voir fiche 22).

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1^{er} décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir

fiche 22). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en Métropole (depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les DROM et le 1^{er} janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de celui-ci, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

RSI (régime social des indépendants) : organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et est administré par des représentants de ses assurés.

RSO (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 34).

S

Saspa (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français.

SDES (service de la donnée et des études statistiques) : service statistique du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Seuil de pauvreté : est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et 50 % du niveau de vie médian.

SHBOE (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et employés (voir fiche 07). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

Siasp (système d'information des agents des services publics) : données annuelles produites par l'Insee, qui recense les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière) [voir fiche 19].

SILC ou EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions) : enquête sur les revenus et les conditions de vie. Elle constitue un outil important permettant de dresser un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen.

Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Bénéficiaire également de ce minimum les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé.

SOES (service de l'observation et des statistiques) : Ancien service statistique du ministère du Logement et de l'habitat durable. Il est devenu le service de la donnée et des études statistiques (SDES).

SPE (Service public de l'emploi) : l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 17).

SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union - Statistics on Income and Living Conditions).

Surpeuplement : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage (voir fiche 12). Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus.

T

Taux de pauvreté : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

TPN (tarif de première nécessité) : mis en place en 2005, ce tarif social pour l'électricité a pour but d'aider les ménages précaires ne réussissant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 38).

TSS (tarif spécial de solidarité) : mis en place en 2008, ce tarif social pour le gaz naturel a pour but d'aider les ménages précaires ne parvenant pas à

régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 38).

U

Unité de consommation (UC) : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont dans cet ouvrage calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

Z

Zonage en aires urbaines 2010 : ce zonage partage le territoire en quatre grands types d'espaces : espace des grandes aires urbaines, espace des autres aires, autres communes multipolarisées et communes isolées, hors influence des pôles. Dans les espaces des grandes aires urbaines et des autres aires, on distingue les pôles et les couronnes de ceux-ci.

ZRR (zone de revitalisation rurale) : ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1 465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2019

Fin 2017, 4,22 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux en vigueur en France, un chiffre stable (+0,1 %) par rapport à 2016, après la baisse observée cette année-là (-1,3 %). Avec les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population est couverte par les minima sociaux.

Ces résultats sont issus de l'édition 2019 des *Minima sociaux et prestations sociales* qui détaille les dispositifs assurant la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Cette édition propose également des études sur les conditions de vie et de logement, l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, les revenus, la santé et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2017 et analyse les effets des prestations sociales et des impôts directs sur la réduction de la pauvreté. L'ensemble du système redistributif réduit ainsi nettement la pauvreté monétaire, abaissant de 8,2 points le taux de pauvreté en 2016.

Dans la même collection **SOCIAL**

- > L'aide et l'action sociales en France
- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites

www.drees.solidarites-sante.gouv.fr



La DREES fait partie
du Service statistique
public piloté par l'Insee.